This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

PROPERTY OF
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

MÉLANGES
TIRÉS D'UNE GRANDE
BIBLIOTHEQUE.

R

DE
LA LECTURE
DES
LIVRES FRANÇOIS.

NEUVIEME PARTIE

LIVRES de Politique du seizieme siecle.

A PARIS,

Chez MOUTARD, Imprimeur-Libraire de la REINE, de MADAME, & de Madame la Comtesse D'ARTOIS, rue des Mathurins, Hôtel de Cluny.

M. DCC. LXXXI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

840.9
M526
v.17

Ref. Stacks
Nijhoff
6-3-50
70495

6-27-50 MFP

AVERTISSEMENT.

Plusieurs de nos Souscripteurs & des Lecteurs des Mélanges tirés d'une grande Bibliotheque, *paroissant embarrassés de savoir ce que contiennent les Volumes de ce Recueil qui ont déjà été publiés, & particuliérement ceux de* la Lecture des Livres François, *pour lesquels il a été ouvert une souscription au mois de Juillet dernier, en voici une note exacte.*

MÉLANGES tirés d'une grande Bibliotheque.

PREMIER VOLUME. A.

BIBLIOTHEQUE Historique à l'usage des Dames, suivie d'un extrait de la Conquête de Constantinople, par Geoffroi de Villehardouin, & de celui de la Vie de S. Louis, par le Sire de Joinville.

II. VOL. B.

MANUEL des Châteaux, ou Lettres contenant des conseils pour former une Bibliotheque Romanesque, pour diriger une Comédie de société, & pour diversifier les plaisirs d'un sallon.

III. VOL. C.

PRÉCIS d'une Histoire générale de la vie privée des François, dans tous les temps & dans toutes les Provinces de la Monarchie.

IV. VOL. D.

Tome premier de la Lecture des Livres François, considérée comme amusement. Premiere Partie.

LIVRES des treizieme, quatorzieme & quinzieme siecles.

V. VOL. E.

Tome II de la Lecture des Livres François.
Seconde Partie.

Suite des Livres du quinzieme siecle.

VI. VOL. F.

Tome III de la Lecture des Livres François.
Troisieme Partie.

Fin des Ouvrages du quinzieme siecle.

VII. VOL. G.

Tome IV de la Lecture des Livres François.
Quatrieme Partie.

POÉSIES du seizieme siecle.

VIII. VOL. H.

Tome V de la Lecture des Livres François.
Cinquieme Partie.

ROMANS du seizieme siecle.
Section I.
Section II.

IX. VOL. I.

Tome VI de la Lecture des Livres François.
Sixieme Partie.

LIVRES de Théologie & de Jurisprudence du seizieme siecle.

X. VOL. K.

Tome VII de la Lecture des Livres François.
Premiere suite de la cinquieme Partie.

ROMANS du seizieme siecle.
Section III.
Section IV.

XI. Vol. L.

Tome VIII de la Lecture des Livres François.
Septieme Partie.

Grandes Affaires & Plaidoyers du seizieme siecle.

XII. Vol. M.

Tome IX de la Lecture des Livres François.
Seconde suite de la cinquieme Partie.

Romans du seizieme siecle.

Section V.

Section VI.

XIII. Vol. N.

Tome X de la Lecture des Livres François.
Huitieme Partie.

Livres de Philosophie, Sciences & Arts du seizieme siecle.

XIV. Vol. O.

Tome XI de la Lecture des Livres François.
Troisieme suite de la cinquieme Partie.

Romans du seizieme siecle.

Section VII.

Section VIII.

XV. Vol. P.

Tome XII de la Lecture des Livres François.
Suite de la huitieme Partie.

Livres de Philosophie, Sciences & Arts du seizieme siecle.

XVI. Vol. Q.

Tome XIII de la Lecture des Livres François.
Quatrieme suite de la cinquieme Partie.

Romans du seizieme siecle.

Section IX.

Section X.

XVII. VOL. R.

Tome XIV de la Lecture des Livres François.
Neuvieme Partie.

LIVRES de Politique du seizieme siecle.

FIN de l'Avertissement.

DE LA LECTURE DES LIVRES FRANÇOIS.

Livres de Politique du ſeizieme ſiecle.

Avant que de commencer ce Volume, il faut que je me juſtifie de l'avoir entrepris. Le genre de Lecteurs dont je déſire le plus de me concilier les ſuffrages, ſera peut-être effrayé en me voyant annoncer l'extrait des Livres de Politique de tout un ſiecle; ils peuvent regarder cette matiere comme l'objet d'une étude beaucoup trop ſérieuſe. Mon projet n'eſt pas de leur propoſer cette étude ; mais je crois l'avoir déjà dit, & peut-être l'ai-je déjà prouvé,

quelque difficile & abstraite que soit une Science, son histoire est toujours agréable, lorsqu'elle n'est pas trop étendue, & qu'après quelques notions générales de ce qui fait l'objet de cette Science, l'Historien se borne à un certain nombre d'Anecdotes sur ceux qui se sont distingués dans ce genre & sur le genre en lui-même. En se proposant un pareil plan, il n'y a aucune matiere sur laquelle on ne puisse écrire sans craindre de rebuter & d'ennuyer. J'ai osé, dans mes deux Volumes précédens, extraire les Traductions des Philosophes anciens, faites au seizieme siecle, & les Ouvrages des Philosophes modernes de ce même temps. Si je n'ai point trop ennuyé dans ces deux Volumes-là, j'espere être aussi heureux dans celui-ci : la Politique tient si fort à l'Histoire, que ces deux études sont inséparables, & certainement la derniere bien présentée n'est point ennuyeuse. D'ailleurs, on ne peut douter que ce qui fait l'objet de la Politique, n'intéresse tout le monde; hommes, femmes, enfans, vieillards de toutes conditions, font également partie de cet ordre général de citoyens, dont quelques-uns ont part au gouvernement & à l'administration, & le reste lui est

soûmis ; tous doivent être curieux de savoir ce que l'on doit commander, & pourquoi l'on est obligé d'obéir. Nous voyons tous les jours les Dames écouter avec attention les Nouvelles Politiques, & désirer même quelquefois de raisonner un peu sur ces affaires. Le seul moyen d'y entendre quelque chose, c'est de se faire un petit nombre de principes simples, courts, & solides : peut-être les trouvera-t-on au milieu de tout ce que je vais dire dans ce Volume-ci ; les esprits naturellement bons & justes sauront les y distinguer. Je rassemblerai d'ailleurs des anecdotes, des traits singuliers, qui, si je ne me trompe, auront tous leur sel & leur agrément, peut-être même leur application. Pendant le cours du seizieme siecle, la principale administration des grandes affaires en France, a souvent été entre les mains des femmes : Louise de Savoie, Marguerite Reine de Navarre sa fille, la Duchesse d'Etampes, celle de Valentinois, Catherine de Médicis, &c. y ont eu grande influence. Anne de Boulen, & la Reine Elisabeth sa fille, ont changé la face du gouvernement en Angleterre ; dans tous les autres pays, les Dames ont toujours jouées de si grands rôles, qu'il

eût été bien à souhaiter qu'elles eussent connu l'art de la Politique par principes, puisqu'elles vouloient le pratiquer. Parlons-leur donc avec confiance des Livres écrits sur cette matiere pendant tout le cours d'un siecle, qui vit prendre forme à la science de la Politique comme à beaucoup d'autres.

J'ai certainement eu raison de placer la Politique à la suite de la Morale, & de la regarder comme une dépendance de cette partie si belle & si utile de la Philosophie. La Politique est l'art de régir & de gouverner les grandes sociétés, comme l'économique, celui de conduire les familles; & la Morale personnelle, celui de se conduire soi-même. A Dieu ne plaise que nous croyions, comme se l'imaginoit un bon Prélat mal instruit, que la Politique est autant l'art de tromper les hommes, que celui de les gouverner. Il faut bien se garder de confondre l'abus de la science, avec la science même. S'il y a une Politique fausse & traîtresse, nous ne devons la connoître que pour nous en garantir, & jamais pour l'employer. Cependant, afin de la réfuter & de la blâmer, nous ne laisserons pas que d'en parler dans cet Ouvrage.

J'ai fait connoître dans un de mes Volumes précedens, le premier de tous les Ecrivains Politiques; c'est Platon. Je n'ajouterai rien à ce que j'ai dit de ses principes & de son fameux Livre de la République. Tout le monde sait que les loix que Platon a voulu prescrire aux hommes dans cet Ouvrage, sont impraticables; mais enfin, il nous a montré à quel point de perfection on peut tendre, s'il n'est pas possible d'y parvenir. Platon.

Xenophon est le second Auteur de ce genre, j'en ai aussi parlé dans le même Volume. Il n'y a que le Roman Politique de cet illustre Grec, intitulé *la Cyropédie*, sur lequel je ne me suis pas arrêté dans cet Ouvrage-ci, quoiqu'il ait été traduit en François dans le cours du seizieme siecle, puisque dès 1547, Jacques de Vintimille, Conseiller au Parlement de Dijon, l'avoit fait imprimer en notre Langue; mais on trouvera dans un des premiers Volumes de la Bibliotheque des Romans, Décembre 1775, un extrait de cet Ouvrage, très-suffisant pour ceux qui ne voudroient pas le lire en entier (1). Xenophon.

(1) Je previens au reste mes Lecteurs que l'Ouvrage en vaut la peine, & qu'il y en a des Traductions modernes bien écrites.

Xenophon y donne l'idée d'un Prince accompli, sa fiction est aussi instructive, moins ennuyeuse, & plus vraisemblable que celle de Platon.

J'ai aussi dit un mot des Politiques d'Aristote, qui ont été traduites dès le quatorzieme siecle, & l'ont été de nouveau au seizieme.

En parlant des Ouvrages philosophiques de Cicéron, j'ai remarqué ce qui a pu le faire ranger au nombre des Auteurs politiques. Quant aux Historiens Grecs & Latins, on ne les place aujourd'hui parmi ceux-ci, qu'à cause des Commentaires politiques qui ont été faits sur leurs Histoires. Mais ce n'est qu'au dix-septieme & au dix-huitieme siecles qu'on a ainsi commenté Polybe, Tite-Live, Saluste, Tacite, & Plutarque.

Autres anciens Auteurs Politiques.

Dans les siecles d'ignorance il y a eu quelques Ouvrages politiques. Deux Empereurs Grecs du Bas-Empire, Manuel Paléologue, second du nom, & Constantin VII ont voulu instruire dans cette grande Science leurs enfans & leurs successeurs : ils ont composé pour cet effet deux Ouvrages; l'un intitulé *Préceptes*, l'autre *Conduite des Etats*. Ils sont traduits tous deux en Latin, &, à ce que

l'on dit, en François; je ne connois point ces dernieres Traductions, & je ne crois pas que je doive y avoir grand regret.

Il y a aussi des Politiques qui ont écrit en Latin sous les regnes de Charlemagne, de son fils Louis le Débonnaire, & de son petit-fils Charles le Chauve; tels sont Alcuin, Smaragdus, Hincmar Archevêque de Reims : mais nous nous passons bien de leurs Traductions. L'on peut y joindre, si l'on veut, S. Bernard, qui vivoit sous le regne de Louis le Jeune. Enfin sous Philippe le Bel parut l'Ouvrage de Gilles de Rome, du *Gouvernement des Princes*, sur lequel je me suis étendu avec complaisance dans ma premiere Partie de la *Lecture des Livres François*. J'ai fait de celui-ci l'éloge qu'il mérite, & je n'en parlerai plus, quoiqu'il aït été réimprimé au seizieme siecle. J'ai aussi dit quelques mots des Ouvrages de Philippe de Mezieres, de Raoul de Presle, de Jean de Salisberi, de Christine de Pisan, & du Roi Louis XI, regardé généralement comme l'Auteur du *Rosier des guerres*; enfin de Simphorien Champier, Auteur de la *Nef des Princes*, moitié vers, moitié prose, moitié politique, moitié allégorie.

Je vais faire connoître tous les autres

qui ont écrit ſur la Politique au ſeizieme ſiecle, du moins ceux qui en valent la peine; qui ont établi quelques ſyſtêmes ou quelques principes dignes d'attention, & dont les Ouvrages ſont remplis d'exemples & de traits frappans & intéreſſans.

Je diviſerai tous les Livres dont je veux parler en deux claſſes. La premiere ſera compoſée de ceux qui ont traité de la Politique en général, des différentes eſpeces de gouvernement, de ce que l'on appelle aujourd'hui Droit naturel, Droit des gens, Droit public général de l'Europe, & intérêts des Princes. La ſeconde claſſe comprendra ceux qui traitent du gouvernement de la France en particulier, de ſes intérêts, des différentes parties de ſon adminiſtration, de ſes finances, & de ſon commerce.

Si tous ces objets ne ſont pas complétement approfondis dans les Livres dont je vais parler, c'eſt que l'art de la Politique & celui de l'adminiſtration n'étoient encore que naiſſans dans ce ſiecle-là. S'ils ne ſont pas tout-à-fait applicables aux circonſtances du temps où nous vivons, ſongeons qu'il y a au moins deux cents ans qu'ils ſont écrits.

Budée. Le premier Ouvrage de Politique Fran-

çois du seizieme siecle, est l'*Institution du Prince* par le savant Guillaume Budée. J'ai déjà parlé de cet Auteur, comme d'un des plus habiles Jurisconsultes de France. Il naquit à Paris en 1467, & y est mort en 1540. Il y rétablit l'étude de la Langue Grecque, l'usage de l'Eloquence Latine & de la Jurisprudence Romaine. Il fut Secrétaire & Bibliothécaire du Roi François I, & eut la plus grande part à l'établissement du Collége Royal, fondé & protégé par ce Monarque, qui honora Budée du titre de son Ambassadeur à Rome, & le gratifia d'une charge de Maître des Requêtes, dans le temps qu'elles commençoient à être vénales & qu'elles se payoient déjà fort cher.

Budée étoit marié à une femme qu'il aimoit beaucoup, & en qui il avoit toute confiance pour ses affaires domestiques, au point qu'un valet l'ayant un jour averti que le feu étoit à sa maison : » Allez le » dire à Madame, répondit-il ; vous » savez que je ne me mêle pas des affaires » du ménage «. Du reste, il disoit qu'il avoit deux femmes ; la sienne qui lui donnoit des enfans, & la Philosophie qui le mettoit en état de faire des Livres.

Mais, ajoutoit-il, cette derniere ſera plus long-temps féconde que l'autre.

Je poſſede un Manuſcrit original du Livre dont je vais parler ; c'eſt peut-être le même qui fut préſenté au Roi François I, par Budée même, ſûrement avant l'an 1540. Il eſt orné d'une miniature très-bien peinte, au milieu de laquelle on remarque des Salamandres qui formoient le corps de la deviſe du Monarque. Il contient le ſimple texte de l'inſtitution du Prince, aſſez bien écrit. Dans l'Epître dédicatoire, Budée s'excuſe de ſa *mauvaiſe diction Françoiſe*, ſur ce qu'il étoit *peu exercité en ſtyle François, mais infiniment plus au Latin & au Grec*. Effectivement on aſſure qu'il parloit cette derniere Langue avec une facilité & une pureté merveilleuſes. Le texte de l'Ouvrage de Budée ne fut point imprimé de ſon vivant, mais ſix ans après ſa mort, en 1546. Un homme de grande qualité, Jean de Luxembourg, Abbé Commendataire d'Ivry, & de la Rivour en Champagne, fit imprimer, dans cette derniere Abbaye, *l'inſtitution du Prince*, avec un Commentaire de ſa façon, qui n'ajoute pas grand mérite au texte. Je vais dire en

deux mots ce que j'ai trouvé de meilleur dans le fond de cet Ouvrage, qui passa dans son temps pour un chef-d'œuvre.

Après quelques lieux communs sur l'excellence de l'ame & de la raison, Budée dit qu'on ne peut faire un meilleur usage de cette derniere, qu'en étudiant la Philosophie; que la plus belle partie de la Philosophie est la Morale, & le résultat de la Morale, la justice. Mais il y a une justice particuliere aux Rois, & Budée est le premier qui lui ait donné une épithete qui peint parfaitement l'usage qu'ils en doivent faire; il l'appelle *Justice distributive* : effectivement un Roi ne doit pas se borner à rendre justice à tel ou à tel, il la doit à tous ses sujets, & tous s'en ressentent lorsqu'il veille à toutes les parties de l'administration, & qu'il a soin qu'elles soient bien dirigées en son nom & sous ses ordres. Si l'on n'a pas le zele ou les talens nécessaires pour veiller à cette exacte distribution de la justice, il ne faut pas prétendre être Roi; ou celui qui l'est par droit héréditaire, doit remettre, pour ainsi dire, son sceptre entre les mains de l'homme le plus éclairé & le plus équitable de son Royaume.

Dans les Chapitres suivans, Budée,

en Savant de profession, tel qu'il étoit, fait un grand éloge des Sciences & des Lettres ; il recommande sur-tout l'étude des Langues mortes, parce que c'est, dit-il, dans les Livres des Grecs & des Latins que sont consignés les bons principes de la Philosophie & de la Politique. Il preföre infiniment la Langue Grecque à la Latine, disant que la derniere doit toutes ses graces & son mérite à la premiere, & que les Latins ne sont devenus éloquens qu'en étudiant la Langue de la Grece, & sages qu'en étudiant la Philosophie de ce pays. En conséquence, Budée exhorte fortement François I à favoriser dans ses Etats l'étude de cette Langue & de cette Philosophie. Il paroît même qu'il auroit souhaité que le Roi l'étudiât lui-même. S'il ne réussit pas à y engager ce Monarque, au moins gagna-t-il le plus grand point, puisqu'il procura l'utile & magnifique établissement du Collége Royal.

Continuant d'examiner quelles doivent être les vertus d'un Souverain, Budée fait semblant de croire que François I les possede toutes. Il semble au premier coup d'œil qu'il y a bien de la flatterie dans cette partie de l'institution du Prince; mais quand on l'examine avec attention,

on reconnoît que l'Auteur loue plutôt François I des bonnes & favorables dispositions qu'il avoit pour devenir un grand Roi, qu'il ne le déclare tel : c'est effectivement ainsi qu'il faut louer les Princes. On ne peut trop leur dire que rien ne leur est si aisé que de faire le bien ; il faut même leur persuader qu'ils le veulent, afin de leur en faire venir la volonté. Il est nécessaire & utile de les louer de celui qu'ils ont fait, afin de les encourager à continuer.

Budée recommande, sur-tout aux Princes, la lecture de l'Histoire, & il regarde Tite-Live comme le premier des Historiens. Autant l'étude de l'Histoire est utile aux Monarques, autant celle de l'Eloquence est-elle d'une grande nécessité dans une République. Mais tout grand Etat est République à cet égard, puisque les Rois ont sous eux des compagnies d'hommes chargés de rendre la justice, & de soigner différentes parties de l'administration. Il regarde, avec raison, Cicéron comme le premier des Orateurs ; & pour prouver depuis combien de temps l'Eloquence est en estime dans notre patrie, il ne manque pas de citer ce fameux trait de Lucien, qui dit

qu'autrefois les Gaulois adoroient Hercule comme le Dieu de l'Eloquence, & le représentoient tenant à la bouche l'extrémité d'une chaîne, dont les différens chaînons alloient s'attacher à une multitude de personnages de tout sexe & de tout âge, dont cet Hercule paroissoit entouré. On voit que cette représentation allégorique de l'Hercule Gaulois, signifie quelle est la force de l'Eloquence, qui soumet & enchaîne tous les hommes.

Mais dans un Etat monarchique, le Souverain a encore bien moins besoin d'éloquence, que de la prudence, pour distinguer les meilleurs moyens de bien gouverner son peuple, & choisir les Ministres les plus propres à l'aider dans un soin important. Comme la crainte des peines & l'espoir des récompenses sont les deux grands motifs qui déterminent les hommes à vivre sagement & à se conformer aux loix, Budée prétend que le Prince a besoin de deux especes de Ministres, dont il nomme les uns Inquisiteurs, & les autres Promoteurs. Les premiers doivent rechercher les crimes, poursuivre les coupables, & exciter la justice du Prince à les punir. Ceux-là

ſont aſſurément le rôle le plus déſagréable ; car il n'y a rien de plus fâcheux que d'être obligé de tourmenter les hommes. Les Promoteurs, au contraire, ſont chargés de propoſer au Prince les graces & les récompenſes ; c'eſt un beau rôle à jouer à la Cour, que d'être le canal des bienfaits ; mais il eſt bien plus délicat & bien plus difficile que le premier. Il faudroit être d'une méchanceté rare, ou avoir des raiſons de vengeance bien fortes, pour ordonner ou ſolliciter le ſupplice d'un innocent : au contraire, rien de ſi commun & de ſi naturel, que de propoſer & de faire des graces mal placées ; il eſt même très-difficile de s'en empêcher : on ne s'en fait guere de ſcrupule, cependant elles tirent à de grandes conſéquences ; car outre qu'elles coutent à l'Etat, ſans qu'il en tire aucun profit, elles dégoûtent ceux qui les auroient mieux méritées, ſans rendre plus eſtimables ceux qui les obtiennent. On eſt coupable de faire des graces aux méchans, & celles mêmes que l'on fait aux bons, peuvent être exceſſives & dangereuſes.

Les Princes doivent bien ſonger, dit Budée, que toutes les paroles qui ſortent

de leur bouche, ſont relevées comme autant d'oracles. S'ils faiſoient cette réflexion, ils n'oſeroient parler que de bien peu de choſes, ſur-tout en public.

Il revient à pluſieurs repriſes ſur la néceſſité de l'étude, ou du moins de l'encouragement des études. Il dit que l'univerſalité des Sciences eſt appelée par les Grecs *Encyclopédie*, de deux mots qui veulent dire cercle & chaîne de connoiſſances, parce que les Sciences ſont toutes enchaînées les unes aux autres, & forment un cercle continu, dont la ſageſſe & la raiſon doivent occuper le centre, pour diriger leurs rayons ſur tous les points de la circonférence.

Si Budée conſeille aux Princes la libéralité & la magnificence, c'eſt toujours pour les animer à répandre leurs bienfaits ſur les Savans & les Gens de Lettres. S'il propoſe Alexandre pour modele à François I, c'eſt parce qu'Alexandre avoit comblé de biens Ariſtote, Perillus, & même la famille & les deſcendans de Pindare. Il nous apprend en paſſant, qu'Alexandre avoit un ami ſolide & qui lui étoit très-cher, c'étoit Epheſtion. Il mourut, & le Conquérant de l'Aſie lui fit faire les plus magnifiques obſeques.

Ils couterent dix milles talens, c'est-à-dire six millions de notre monnoie; mais une circonstance remarquable de cette cérémonie, c'est qu'Alexandre fit couper les crins à tous les chevaux de son armée, afin que tout, jusques aux animaux, portât dans son camp le deuil d'Ephestion.

Le titre de Majesté que portent les Rois, leur impose la nécessité d'être graves, & de ne rien faire de bas, de déplacé, ni même de commun, puisque l'on peut dire que les extravagances, & même les ridicules d'un Roi, sont des crimes contre sa propre Majesté.

L'argent est un moyen absolument nécessaire pour faire la guerre. L'Empereur Vespasien disoit que les ennemis, contre qui il alloit combattre, avoient, à la vérité, des bras, des jambes & des armes, mais qu'ils n'avoient ni nerfs, ni sang dans les veines. On lui demanda l'explication de cette espece de parabole: il répondit que l'argent étoit le nerf de la guerre, & que si l'abondance n'étoit dans un camp, il devoit être regardé comme un corps languissant & prêt à rendre l'ame.

Tout le reste de l'Institution du Prince,

par Budée, est tiré de Plutarque, & il seroit bien inutile que je le répétasse ici.

Mambrino Roseo, & Patrici.

Dans le même temps que Budée publioit son Livre de l'Institution du Prince, on traduisoit en François deux Ouvrages de Politique, de deux Auteurs Italiens, Mambrino Roseo, & François Patrici. Les Italiens nous ont devancés dans l'art d'écrire sur cette matiere, & même dans celui d'étudier cette Science. Pendant tout le seizieme siecle, ils ont paru avoir sur nous à cet égard une certaine supériorité; mais nous l'avons bien regagnée dans les deux siecles suivans. Les deux Auteurs que je viens de citer, sont les premiers que l'on se soit empressé de traduire en notre Langue. L'Ouvrage de Patrici avoit paru dès la fin du quinzieme siecle, en Latin; l'Auteur étoit mort en 1494. Gilles d'Aurigny, Avocat au Parlement de Paris, en avoit fait imprimer, en 1519 & 1521, un Abrégé dans la même Langue Latine; & c'est cet Abrégé qui a été traduit en 1544 & 1546, en François, sous le titre de *Livre de Police humaine, extrait des grands Volumes de François Patrice.*

Mambrino Roseo, connu par quelques

autres Ouvrages historiques, écrits en Italien, avoit publié dans cette même Langue, vers le commencement du seizieme siecle, l'*Institution du Prince Chrétien*. En 1549, il fut traduit en François, sous le titre de *Parangon de Vertu, pour l'instruction des Potentats, Princes & Seigneurs Chrétiens, &c.....* Le fond de l'un & de l'autre Ouvrage est peu intéressant; mais parmi le grand nombre des citations auxquelles les Auteurs se sont livrés, comme tous ceux de ce temps-là, il y en a quelques-unes qui m'ont semblé mériter l'attention de mes Lecteurs, & qui pourront leur paroître neuves, même après la grande quantité de traits de pareille espece, que j'ai déjà rassemblés dans mes précédens Volumes.

La plupart des hommes se gâtent en montant sur le trône; nous avons cependant un exemple contraire, c'est celui de Vespasien, qui, suivant Tacite, avoit de grands défauts quand il n'étoit que simple particulier, & qui s'en corrigea quand il fut Empereur. Il eut assez de raison pour sentir que les vices des Princes sont des maux publics, au lieu

que ceux des perſonnes privées ne ſont que des accidens dans la ſociété.

Patrice penſe que la Monarchie eſt préférable à l'Etat républicain, quoiqu'il ſoit rare que le Prince réuniſſe toutes les vertus qui lui ſont néceſſaires; mais ſes Conſeillers, ſon peuple même, le ramenent & le redreſſent quand il prend un mauvais parti; on peut lui faire ſentir qu'il agit contre ſon intérêt, qui eſt lié à celui de ſa Nation, & alors il ſe corrige. Les gens ſages ont bien plus de peine à perſuader tout un peuple, & à lui faire ſentir ſon intérêt général, parce que les intérêts particuliers s'y oppoſent preſque toujours.

Patrice propoſe une queſtion : Deux Pilotes ſe ſont chargés de la conduite de deux navires, dont l'un eſt rempli d'or & de diamans, l'autre ne l'eſt que d'argile & de matiere viles & de peu de valeur; chacun des deux Pilotes laiſſe périr le vaiſſeau par ſa négligence; l'un doit-il être plus puni que l'autre ? Dans le droit étroit, ils ſont également coupables; cependant la Politique & l'intérêt de l'Etat exigent que celui qui a fait la plus groſſe perte, ſoit le plus rigou-

reusement recherché & puni. C'est ainsi que Dieu châtiera plus sévérement les Princes dont les fautes ont fait tort à des peuples entiers, que les simples particuliers qui communément ne peuvent ruiner & affliger qu'une seule famille.

Caton, voulant faire l'éloge de la vie active, comparoit l'homme à une barre de fer. Si on l'emploie & qu'on la fasse servir, elle s'use & peut se rompre, mais du moins elle se polit & peut devenir bonne à quelque chose; mais si on la néglige & qu'on la laisse sans en faire aucun usage, la rouille la salit, & finit par la ronger & la dévorer.

Il y a des entreprises si difficiles, qu'on ne peut s'en charger qu'en se sacrifiant soi-même pour sauver les autres; & imitant ainsi l'Athlete Polydamas, qui, s'étant trouvé renfermé avec un grand nombre de ses camarades dans une caverne, pour leur prouver qu'il étoit le plus fort, se mit à l'entrée, soutint les pierres qui étoient prêtes à tomber, donna à ses compagnons le temps de s'enfuir, & ensuite fut accablé & écrasé.

Patrice dit que le gouvernement de l'ancienne République de Marseille passoit pour le plus parfait, & il fait, d'après

Strabon, le détail de la forme de ce gouvernement : on ne peut s'empêcher d'y reconnoître celui de Venise. Cette ressemblance n'a point échappé à l'Auteur Italien. Il soutient que cette République, qui déjà de son temps subsistoit depuis plus de mille ans, est la plus parfaite de toutes celles du monde connu ; cependant en général il préfere le gouvernement monarchique.

Quand on interroge quelqu'un pour savoir son secret, il faut prendre garde à l'effet que produisent sur son visage les questions qu'on lui fait. La rougeur n'indique quelquefois que la modestie ou un peu de honte, mais la pâleur est un signe évident de crainte ou de reproche.

La méfiance des Tyrans, que l'on honore quelquefois du titre de Politique, a des effets terribles & des suites bien barbares. Le vieux Denis, Tyran de Syracuse, se disposant un jour à jouer au palet avec un de ses Favoris, quitta son épée & une espece de plastron ou cuirasse qu'il portoit toujours, & les confia à un enfant pour les garder. Le favori du Tyran lui dit alors qu'il mettoit sa vie entre les mains de ce jeune homme. Celui-ci se mit à rire ; & Denis, qui le remarqua,

ayant réfléchi que l'un avoit enseigné le moyen de le tuer, & que l'autre avoit semblé l'approuver, les fit mourir tous les deux.

Platon distingue quatre especes de noblesse, & estime infiniment plus la derniere que les trois autres. Les premiers sont ceux qui descendent de Princes ou de grands Seigneurs ; les seconds, ceux dont les aïeux se sont distingués à la guerre ; les troisiemes, ceux dont les peres ont été de bons citoyens, & ont rendu service à la Patrie : mais Platon leur préfere ceux dont la noblesse est personnelle & fondée sur leurs propres exploits & sur les services rendus par eux-mêmes. Aristote est du même sentiment que Platon ; mais il ajoute une cinquieme source de noblesse ; c'est la gloire que l'on peut acquérir en se distinguant dans les Sciences & les Lettres.

Rien de si convenable à un Général, que de donner l'exemple de la sobriété. Le grand Scipion étant à la tête de son armée, ne mangeoit que du pain en présence de tous ses soldats. Massinissa, Roi de Numidie, quoiqu'âgé de quatre-vingt-dix ans, dînoit avec la même sobriété, debout, en se promenant devant ses tentes.

Les Marſeillois ſont les premiers qui aient ſenti l'importance de ſe tenir prêts à la guerre au milieu de la plus profonde paix. Ils gardoient leur ville toujours avec la même vigilance, faiſoient le guet, fermoient leurs portes à une certaine heure, & demandoient qui ils étoient aux étrangers qui ſe préſentoient pour entrer dans leur ville.

Alexandre prit une infinité de places ſans les attaquer à force ouverte, mais en leur coupant les vivres. Ayant voulu s'emparer de la ville de Leucadie, il ſe contenta de menacer le pays des environs; alors tous les habitans de la campagne & des petites villes voiſines de Leucadie ſe réfugierent dans cette place, qui étoit aſſez forte. On les y reçut avec trop de facilité; & bientôt la ville ſe trouvant ſurchargée d'une quantité de bouches inutiles, fut obligée de ſe rendre.

Le Traducteur de l'Ouvrage de Mambrino Roſeo a fait précéder ſa Traduction d'un Prologue dans lequel il exalte le mérite de la Langue Françoiſe, & par occaſion celui de la nation Gauloiſe. J'ai remarqué dans ce Diſcours préliminaire, quelques faits hiſtoriques que je n'ai pas vus ailleurs. Il prétend qu'Hercule fut

le premier Conquérant des Gaules ; qu'il épousa la belle Galatée, fille du Roi Jupiter Celtes, dont la nation Celtique tire son nom ; qu'étant parvenu jusqu'à l'isle de la Seine, qui forme aujourd'hui la Cité de Paris, il fut enchanté de la beauté de cette situation, & y établit une colonie de soldats Grecs qui étoient à sa suite, qu'on appeloit Parasiens, d'où la ville fut nommée *Paris*. Pour preuve de ce qu'il avance, il dit qu'on voit encore près le Palais, vis-à-vis les Augustins, une maison qu'on appelle *la maison d'Hercule.*

Dans le corps de l'Ouvrage, l'Auteur Italien, qui prétend donner des instructions aux Princes, en donne aussi à leurs Ministres. Il leur cite l'exemple de certains Ambassadeurs de Perse, qui avoient été envoyés à Amyntas Roi de Macédoine. Ces Perses ayant été admis à la table du Roi, crurent que les femmes Macédoniennes étoient aussi libres que celles de leur pays, & tinrent aux Princesses & aux Dames des propos fort malhonnêtes. Alexandre, fils d'Amyntas, les trouvant trop insolens, les fit massacrer sans respect pour leur caractere. Le Roi de Perse en étant informé, se mit d'abord fort en colere, & vouloit faire marcher

une armée pour ravager les Etats du Roi de Macédoine; mais étant mieux instruit des circonstances de cette tragique aventure, il changea d'avis, convint qu'on n'avoit point violé le droit des gens en la personne de ses Ambassadeurs, & se contenta d'en faire partir de plus sages & de plus capables de se conformer aux mœurs du pays où ils étoient envoyés.

On prétend dans ce Livre-ci, que c'est manquer de respect à un Roi que de tousser, de se moucher & de cracher en sa présence. Quant aux deux derniers articles, on peut à cet égard prendre quelques précautions de politesse; mais pour la toux, il est bien difficile & même dangereux de s'en défendre quand elle prend.

Les Caspiens, peuple barbare à la vérité, n'enterroient ni ne brûloient leurs morts, mais les donnoient à dévorer à de grands chiens entretenus exprès pour cela aux dépens du Public. Ils prétendoient qu'il étoit plus honorable pour eux d'être mangés par des chiens que par des vers.

Je trouve dans ce Livre-ci, qu'Alexandre étoit grand joueur de paume. L'Auteur fait à cette occasion un grand éloge de ce jeu, & prétend que la paume est l'exer-

cice le plus beau, le plus noble & le plus favorable à la ſanté.

Il cite un ancien Proverbe Grec, qui dit : *Telle eſt la condition des Princes, qu'ils ſont bien & ſont blâmés.*

La colere eſt une paſſion qui nous aveugle le plus ſouvent contre nos propres intérêts. Euriloque, riche Athénien, s'étant fâché contre ſon Cuiſinier, prit la broche toute chargée de viandes, & le pourſuivit juſque dans la rue avec cette arme offenſive. Platon, qui le rencontra dans cet état, lui fit comprendre que par cette imprudente ſortie il agiſſoit également contre les intérêts de ſa raiſon & ceux de ſon eſtomac. Euriloque en convint, &, corrigé par cette leçon, renonça à la colere, &, par occaſion, à la gourmandiſe.

Le déſintéreſſement, la patience & la Philoſophie mettent au deſſus de tout ce qu'on peut eſpérer & craindre des plus puiſſans Monarques. Alexandre étant entré dans l'Inde, ordonna à Mandavius, Chef des Philoſophes Gymnoſophiſtes, de ſe rendre auprès de lui ſous peine de la vie, lui offrant d'ailleurs de lui faire toute ſorte d'accueil s'il venoit ; mais le Philoſophe lui répondit : » La Philoſophie

» m'apprend à mépriser tes richesses & » tes faveurs, & à m'embarrasser peu de » la vie : ainsi, quoi qu'il puisse en arriver, » je reste où je suis «.

Ceux qui ont la fureur de la guerre & des conquêtes, sont comme ces Joueurs qui, après avoir fait une fortune considérable au jeu, voulant toujours l'augmenter, finissent par rentrer dans leur premier état, & quelquefois même sont réduits à l'aumône.

A la suite des Livres dont nous venons de citer les Traductions, on trouve un extrait des Œuvres du savant Erasme, revêtu du titre pompeux de *Livre d'or*, ou *Enseignement du Prince Chrétien*; mais malgré la réputation de l'Auteur & l'excellence du sujet, j'ai trouvé que ce n'étoit qu'un recueil de lieux communs.

Thomas Morus.

L'*Eutopie* du célebre Thomas Morus, qui fut Chancelier d'Angleterre sous le regne de Henri VIII, & que ce cruel Monarque fit décapiter en 1535, fut imprimée en Latin dès 1518, & a été traduite en François en 1550, par Barthelemi Aneau. J'ai parlé de ce singulier Ouvrage, & j'en ai donné l'extrait dans le Volume de Février 1776 de la *Bibliotheque des Romans*. C'est une fiction politique dans

le goût de la République de Platon ; par conséquent elle peut être également placée parmi les Livres de Philosophie, de Politique, & les Romans. Je ne veux point répéter aujourd'hui ce que j'en ai dit il y a cinq ans. En général, l'Eutopie est une Fable également ingénieuse & instructive, & digne d'un Savant & d'un homme d'Etat du premier ordre. Si l'on a défini les projets de l'Abbé de Saint-Pierre, les *rêves d'un homme de bien*, on peut appeler cette fiction-ci le *songe d'un bon Politique*; mais, comme dans les autres songes, on y trouve du décousu, du chimérique & de l'impraticable.

J'ai déjà parlé plus d'une fois de Guillaume Postel; mais les Historiens de la Littérature du seizieme siecle sont obligés de revenir à bien des reprises sur cet homme extraordinaire. Celui de ses Ouvrages dont je vais dire à présent un mot, est intitulé *les raisons de la Monarchie, & quels moyens sont nécessaires pour y parvenir*. C'est un des plus rares, des plus singuliers, & cependant des plus courts de l'Auteur ; car il n'a pas quarante pages : il a été imprimé en 1551. Postel.

Postel soutient que la Monarchie est un gouvernement établi par Dieu même, à

l'imitation de la maniere dont le Créateur exerce ſon empire ſur le monde ; qu'ainſi il eſt plus conforme que tous les autres à l'eſprit de Dieu & à celui de la Nature : de même que la ſucceſſion du pere aux enfans, & même le droit de primogéniture, ſont le moyen le plus naturel de tranſmettre les poſſeſſions. Parmi pluſieurs mauvaiſes raiſons & de foibles preuves de cette vérité que contient le Livre de Poſtel, on en trouve d'excellentes. Cet Auteur, qui étoit certainement d'une érudition immenſe, croit que la Monarchie a toujours été en uſage dans les Gaules & chez les Francs. Entre autres grandes vérités, Poſtel établit bien celle-ci. » Les Prêtres, les Evêques & le Pape » n'ont aucun titre pour diſpoſer des » Couronnes ; ils ne font que bénir la » diſpoſition qui en eſt faite par le droit » d'hérédité établi de toute ancienneté «. Ce petit Volume finit par une Apologie que Poſtel fait de lui-même, dans laquelle il prouve du moins qu'il étoit très-bon Royaliſte, & par un Catalogue des Ouvrages qu'il avoit fait paroître avant 1550, parmi leſquels il y en a pluſieurs traduits de l'Hébreu, du Caldaïque, du Syriaque, &c.......

Je possede un autre Ouvrage peut-être aussi rare que celui que je viens de citer, mais bien moins recherché, parce que l'Auteur en est moins connu. Il tend, comme le précédent, à prouver l'excellence de la Monarchie, & sa supériorité sur l'Etat républicain. L'Auteur veut même donner des conseils aux Princes; mais tout ce qu'il dit dans l'une & l'autre Partie de son Ouvrage est bien commun. Le titre porte *Histoire de Chelidonius Tigurinus, sur l'institution des Princes Chrétiens & l'origine des Royaumes*, traduite du Latin en François par Pierre Boistuau, surnommé *Launai*, Paris 1559, *in*-8°. Launai est connu par une infinité d'autres Traductions, toutes médiocres. J'ai déjà parlé de quelques-unes. L'Ouvrage commence par un Prologue du Translateur, assez long pour faire espérer d'apprendre quel étoit ce Chelidonius, & si son Livre a été imprimé en Latin; mais on n'y trouve rien de tout cela: le Prologue ne roule que sur l'importance dont il est aux Princes de chercher les regles de leur conduite dans les Livres. Il dit que les Livres sont des Juges sans passion; sur quoi je ne peux m'empêcher de faire une réflexion: Cela pourroit être si les Livres se faisoient

Histoire de Chelidonius.

tout seuls; mais comme ils ont des Auteurs, & que les Auteurs ont des passions & des préjugés, on ne peut pas plus se fier aux Livres qu'aux hommes. Dans le corps de l'Ouvrage je trouve une anecdote d'Histoire naturelle, dont je ne crois pas que l'Auteur se soit parfaitement assuré. Il prétend que les abeilles ont la plus grande soumission pour leur Roi; que quand elles ont eu le malheur de l'offenser ou de lui déplaire, elles se piquent elles mêmes & se font mourir; qu'elles font à ce Roi des funérailles & des obseques magnifiques, & que quelquefois elles abandonnent la ruche, pour ne plus habiter le Palais où elles l'ont vu expirer. Il applique ingénieusement cette mauvaise physique aux devoirs des sujets envers leurs Souverains.

Il fait remonter l'origine des villes jusques à Caïn, qui, dit-il, en bâtit une qui ne fut habitée que par ses enfans & ses descendans, & dont il fit Roi son fils Enoch, qui donna son nom à cette premiere Cité du monde.

En citant les exemples de quelques Rois qui ne sont point montés sur le trône par droit de naissance, mais étoient même sortis de bas lieu, il nous parle d'un

certain

certain Sibaris, qui n'étoit que garçon de Cabaret en Perse; mais qui, ayant eu le bonheur de plaire à la sœur du grand Cyrus, fut établi par lui Roi d'une bonne partie de la Perse. Il dit que le Roi Midas fut tiré de la charrue pour être couronné. Cela étant, il n'est pas étonnant qu'il fût ignorant & de mauvais goût. On sait que plusieurs Empereurs Romains n'étoient rien moins que nobles d'origine; il y en eut un, entre autres, nommé Macrin, qui, dans la harangue qu'il fit à ses troupes en montant sur le trône, déclara publiquement qu'il étoit fils d'un Marchand de fer ou d'un Fourbisseur; & que, nourri & élevé au milieu des armes, il sauroit faire usage de la marchandise de son pere pour repousser les Barbares & étendre les limites de l'Empire.

Dans un dernier Chapitre dans lequel il traite des Reines, Princesses & autres personnes du sexe, l'Auteur loue les femmes de n'avoir point imaginé d'hérésies, & de n'en avoir jamais introduit dans l'Eglise; mais il convient qu'elles ont de grandes dispositions à adopter les erreurs des hommes, & même à s'en enthousiasmer.

Louis Leroi, dit *Regius*.

Je me trouve à présent dans le cas de parler d'un Auteur bien plus estimable

que le précédent, & qui ne pourroit le céder tout au plus en mérite, en doctrine & en sagesse, qu'au célebre Budée; c'est Louis Leroi, dit *Regius*, Professeur au Collége Royal, mort à Paris en 1579. Il est le premier Traducteur François de Platon; s'il n'est pas le premier d'Aristote, au moins est-ce le meilleur de ceux qui étoient connus dans le seizieme siecle. Il a ajouté de bonnes Notes à ses versions des Livres politiques de ces deux Auteurs Grecs; il les entendoit parfaitement, & le style François dans lequel il les a rendus est plus pur, plus poli & plus élégant que tout ce qui a été écrit dans ce temps-là, sans en excepter même les Traductions de Plutarque par le célebre Amyot. Il avoit commencé à traduire aussi du Grec les Discours d'Isocrate, mais il n'en a publié que trois. Quant aux Ouvrages politiques dont il est véritablement Auteur, j'en connois six, dont trois ne sont qu'en projets. C'est dommage que ceux-ci n'aient pas été pleinement exécutés, car les plans en sont admirables. Le premier, intitulé *Prolegomenes politiques*, est divisé en dix Livres ou grands articles, dans lesquels les principes de la Politique devoient être très-méthodiquement exposés; le

ſecond, ſous le titre de *Monarchiques*, devoit avoir juſqu'à vingt-deux Livres. L'Auteur, après avoir expoſé quelles ſont les différentes formes de gouvernement, & les avoir balancées les unes avec les autres, ce qu'il n'a fait que fort ſuccinctement dans de courts ſommaires, devoit entrer dans les détails de chaque pays du Monde connu, en examiner l'adminiſtration, les forces, les finances, le commerce, & en tirer des concluſions applicables à la France.

Le troiſieme de ſes projets regardoit uniquement le Royaume de France. Louis Leroi devoit employer dix Livres à conſidérer toutes les parties de notre adminiſtration, & cet Ouvrage eût été fort inſtructif; mais malheureuſement nous n'en avons auſſi que les ſommaires.

Ceux de ſes Ouvrages qui ſont exécutés, ſe réduiſent donc aux trois dont je vais donner l'extrait en peu de mots.

De l'excellence du gouvernement royal, imprimé à Paris en 1575. Il paroît que Louis Leroi compoſa ce Traité dans un temps où les troubles, les guerres civiles & les intrigues des Guiſes faiſoient craindre que l'on ne voulût changer la forme du gouvernement François. L'Au-

teur établit l'excellence de la Monarchie, par les mêmes raiſons contenues dans les autres Ouvrages dont j'ai déjà parlé; mais il l'exprime en meilleurs termes, avec moins de pédanterie, & fait moins de citations. La Monarchie eſt la forme de gouvernement la plus ſemblable à la Théocratie, c'eſt-à-dire, au gouvernement de Dieu même. Tout nous annonce que les hommes ſont faits pour être gouvernés par un ſeul de leurs ſemblables, qui doit à la vérité prendre conſeil de pluſieurs autres, mais qui décide d'après leurs avis. Ainſi, l'autorité royale, bien entendue & bien exercée, n'empêche pas qu'une nation ne jouiſſe de tous les avantages d'une République bien adminiſtrée; mais le Roi eſt le lien de cette République, il en eſt l'ame. Les Républicains ſentent ſi bien la néceſſité d'avoir un Chef, qu'ils ſont obligés de s'en donner. A la vérité ils ſont quelquefois paſſagers & amovibles, mais enfin leur établiſſement prouve la néceſſité d'un Chef.

Dans ſon ſecond Livre, Louis Leroi entreprend de faire l'éloge de Henri III, qui régnoit lorſqu'il écrivoit: on ſent qu'il a de la peine à prouver que ce Monarque étoit un grand & bon Roi; mais du

moins établit-il bien que le pire de toutes les situations où peut se trouver un peuple, est de ne savoir à qui il doit obéir.

Dans le troisieme, il soutient & prouve assez bien que la forme de gouvernement, établie en France depuis plus de mille ans, est la meilleure pour les François, malgré la quantité d'abus qui s'y sont glissés depuis quelque temps.

Enfin, dans le quatrieme, il prouve que de temps immémorial la couronne de France a été héréditaire, excepté dans deux occasions de crise qui ont mis le pays & la nation à deux doigts de leur perte. Il démontre, par des exemples très-frappans & très-connus, que rien n'est plus funeste que ces translations de la couronne d'une famille dans une autre. Enfin, il veut que le Royaume soit constamment héréditaire; que le droit de primogéniture y soit bien établi; que l'autorité du Roi y soit unique & décisive, & qu'il ne la partage point avec les Etats-Généraux, qui, par leur nombre & leur composition, ne sont point propres au gouvernement.

Le second Ouvrage de Louis Leroi est intitulé *Avertissement aux François*

sur les maux & calamités advenans aux peuples par séditions & guerres civiles. Il a été imprimé la même année que le précédent ; on voit que c'est également dans l'intention de prévenir les troubles qui menaçoient la France. L'Auteur donne les mêmes raisons & quelques autres encore plus fortes, pour faire craindre & éviter l'anarchie.

Les deux Ouvrages que je viens de citer, méritoient bien, par leur objet, d'être imprimés avec un privilége du Roi honorable ; aussi le furent-ils. Voici les termes dont se servit le Roi Henri III dans ces Lettres : » Notre cher & bien amé M^e. » Louis Leroi dit Regius, nous a fait » entendre que depuis peu de jours en çà, » il a composé en notre Langue Fran- » çoise deux Livres qu'il a destinés à » notre honneur, & au repos & bien » public de cestui nôtre Royaume ; l'un » intitulé *de l'excellence du gouverne-* » *ment royal* ; l'autre, *Avertissement aux* » *François, &c....* Le Roi ordonne qu'ils » soient imprimés en beau papier par son » Imprimeur Frédéric Morel «. C'est ce qui fut exécuté, car l'édition de ces deux Ouvrages que je possede est très-belle.

Le troisieme Ouvrage de Louis Leroi

n'a pas pour unique objet la Politique, mais elle y entre pour beaucoup. Il est intitulé *de la vicissitude ou variété des choses en l'univers, &c.* » Plus s'il est vrai ne » se dire rien qui n'ait été dit auparavant, » & s'il convient, par propres inventions, » augmenter la doctrine des Anciens; » Paris, 1577, *in-fol.* «. L'Ouvrage est divisé en douze Livres, assez courts à la vérité, mais remplis de remarques très-curieuses, & où l'on trouve beaucoup d'érudition & de bonnes observations sans trop de pédanterie. L'Auteur prouve bien qu'il n'est pas vrai qu'on ne dise rien aujourd'hui qui n'ait été dit auparavant. Après avoir démontré que de son temps on avoit déjà fait plusieurs nouvelles découvertes, il prévoit que, dans les siecles suivans, on en fera encore de plus importantes. On reconnoît dans cet Ouvrage un homme de beaucoup d'esprit, & supérieur à son siecle dont il sentoit tous les défauts.

J'ai parlé dans un de mes Volumes précédens, de François de Rosieres, Archidiacre de Toul, Auteur d'un Livre, dans lequel il prétendoit faire descendre les Princes de la Maison de Lorraine de Charlemagne, & leur attribuoit des droits François de Rosieres.

& des prétentions qui sont bien loin d'être fondés. Le même Auteur s'est avisé de faire un Ouvrage de Politique en six Livres, imprimé à Reims en 1574, *in*-4°. Le plan en est vaste & beau, mais on dit que l'exécution en est peu heureuse; au reste je ne connois pas l'Ouvrage. L'Auteur n'est mort qu'en 1607, à Toul.

De la République, par Jean Bodin.

Enfin, nous voici parvenus à l'article de Jean Bodin; j'ai déjà eu occasion de parler de cet Auteur dans deux de mes Volumes précédens; il me reste à examiner le plus intéressant de ses Livres, celui de la République. Il y en avoit déjà à la fin du seizieme siecle six éditions Françoises, dont la premiere est de 1576, trois Latines, & une Traduction en Anglois. L'Auteur prétend qu'il y travailla pendant trente ans; mais ce ne fut sûrement pas avec assiduité. C'est le premier Ouvrage dans lequel la science du gouvernement ait été traitée à fond & avec quelque étendue. Les principes en sont en général fort bons; mais ils sont, suivant le goût de ce temps-là, accablés par une surabondance d'érudition assommante; les principales vérités y sont prouvées avec trop de prolixité : il y a d'ailleurs quelques opinions fausses, mais qui étoient assez

généralement reçues dans le ſeizieme ſiecle.

Si cet Ouvrage a mérité dans ſon temps beaucoup d'éloges, il a eſſuyé auſſi beaucoup de critiques. On doit mettre à la tête de ſes adverſaires Cujas & Scaliger; ils ont été ſouvent à ſon égard injuſtes & partiaux : mais les plus grands admirateurs conviennent qu'il eſt trop long & trop verbeux; ainſi c'eſt lui rendre ſervice que de l'abréger: c'eſt ce que je vais tenter de faire en préſentant d'abord ſes principes en peu de mots, & cherchant enſuite dans ce bel Ouvrage les traits les plus remarquables & les plus curieux.

Si l'Ouvrage de Bodin manquoit de méthode, comme beaucoup d'autres Livres qui ont acquis de la réputation en traitant pareille matiere, il ne me ſeroit pas poſſible d'en réduire les principes en peu de pages; mais comme ſon plan eſt ſuivi avec beaucoup d'ordre, & très-bien développé, il ne s'agit que de le dégager des digreſſions & citations ſuperflues que l'Auteur y a mêlées mal à propos.

Il faut d'abord obſerver que Bodin entend par République toute eſpece de gouvernement, ſoit qu'il ait pour Chef un ſeul qu'on appelle Monarque, ou qu'il

ſoit régi par pluſieurs en moindre ou en plus grand nombre.

Bodin ſe réſervant d'examiner dans les Livres ſuivans le mérite & les principes des différentes formes de gouvernement, parle dans le premier, de la ſouveraineté en général, de ſon origine, de ſa nature, & de l'étendue de ſes droits.

La République, gouvernement ou adminiſtration publique, a pour modele l'adminiſtration domeſtique. Un peuple entier n'eſt qu'une grande famille qui doit ſe régler ſur les mêmes principes qu'un ſimple ménage. Il faut donc examiner d'abord par quels liens les membres de chaque famille en particulier ſont attachés les uns aux autres, & comment ils doivent ſe conduire, enſuite en tirer des concluſions ſur la maniere dont un Etat doit être gouverné.

La puiſſance maritale eſt la premiere que Bodin examine. Les Loix Romaines l'avoient infiniment étendue, & elle étoit ſi forte & ſi gênante, qu'à la fin on fut obligé d'alléger cette chaîne. Auguſte, dont la famille avoit beſoin d'indulgence, adoucit la rigueur de ces loix, & l'Empereur Juſtinien, gouverné par l'Impératrice Théodora, acheva de rendre ce joug aſſez

léger. Entre autres loix favorables aux femmes, on doit compter celle qui supprima absolument la peine de mort à laquelle étoient quelquefois sujettes les femmes adulteres, & la commua en note d'infamie, peine assez légere pour celles qui ne se font pas scrupule d'en courir les risques. Les Gaulois nos ancêtres, les Lombards & autres peuples Barbares qui conquirent l'Italie, exercerent d'abord l'autorité maritale dans toute son étendue; mais bientôt après, en adoptant les loix d'Auguste, de Théodose & de Justinien, ils crurent devoir également la restreindre.

Bodin agite sérieusement la question de savoir si l'on devroit renouveler l'usage du divorce & de la répudiation, ou s'il est avantageux pour la société qu'il ait cessé. Considérant le mariage philosophiquement, politiquement, & abstraction faite des principes de la Religion Catholique, il y a bien des raisons pour & contre. Les Romains se déterminerent avec assez de peine à établir le divorce ; mais ils reconnurent que quelquefois les femmes, désespérées d'un engagement qui ne devoit jamais finir, se portoient à des excès horribles, & employoient, pour s'en délivrer, l'assassinat & le poison. Ainsi, ils

accorderent le remede du divorce, à la crainte que les maris avoient de ces coups de désespoir. Les premiers Empereurs Chrétiens, & même Justinien, n'oserent pas le supprimer; mais enfin le mariage ayant été reconnu pour un Sacrement, on en est venu, dans les pays Catholiques, à regarder ce lien comme indissoluble, à moins qu'il n'y ait eu des nullités dans la maniere dont il a été contracté. Est-ce un bien, est-ce un mal? D'un côté, cette gêne détourne bien des gens de se marier, elle fait bien des célibataires philosophiques, & éteint un grand nombre de familles; elle laisse subsister de mauvais ménages, ou du moins empêche ceux qui se séparent de se remarier. D'un autre côté, il résulte de grands inconvéniens de la dissolution des mariages; on les éprouve dans les pays où cette facilité s'est de nouveau établie. Bodin ne décide point cette grande question, & je ne me hasarderai pas à prononcer plus que lui sur un point si délicat.

La seconde des autorités domestiques, est la paternelle. Les Romains avoient aussi porté celle-là très-loin. Ils l'étendirent jusques à accorder le droit de vie & de mort aux peres sur leurs enfans. Les

anciens Perses, les Indiens, les Celtes, les Gaulois, toutes les nations Barbares, en ont fait autant, comptant assez sur la tendresse des peres, pour ne pas craindre qu'ils abusassent de ce pouvoir: au contraire, tous ces peuples avoient pris les plus grandes précautions pour assurer la punition des crimes que les enfans pouvoient commettre envers leurs peres. Les Empereurs Chrétiens ont modéré, jusques à un certain point, cette autorité. Ils ont sur-tout aboli le droit odieux de vie & de mort; mais l'autorité paternelle subsiste encore, plus ou moins, suivant les diverses coutumes; quant à ce qui regarde l'administration & la disposition des biens, les loix nous laissent toujours sentir combien ce genre de puissance est conforme au droit naturel.

La troisieme espece de puissance, suivant Bodin, est celle des Maîtres sur les Domestiques. A cette occasion, il examine si l'on doit souffrir des esclaves dans une République bien ordonnée. Les Anciens n'étoient point du tout effrayés de l'idée de l'esclavage; Aristote le croyoit même conforme au droit de la Nature. A vrai dire, ce genre d'autorité, comme tous

les autres, n'eſt odieux qu'autant que l'on en abuſe : il faut bien qu'il y ait des Maîtres & des Serviteurs, des Seigneurs & des Vaſſaux, des Souverains & des Sujets : mais il ne faut pas que les Maîtres ſoient cruels, les Seigneurs barbares, les Souverains tyrans. Une juſte ſubordination eſt la meſure de tous les devoirs de la ſociété ; ne nous laiſſons point effrayer ni étourdir par un mot, par un terme, par une épithete, quelque odieux que nous paroiſſe un titre de puiſſance ou de ſujétion, ſi l'exercice en eſt conforme au vœu de la Nature & au beſoin que les hommes ont reſpectivement les uns des autres ; ce pouvoir eſt dans l'ordre, & doit être reſpecté.

Après les autorités domeſtiques, il faut conſidérer celles qui gouvernent les ſociétés particulieres, dont la réunion forme la République. Pour connoître ces ſociétés, il faut en diſtinguer les membres en trois claſſes ; les Citoyens, les Sujets, & les Etrangers. Le mot de *Citoyen* emporte une idée d'égalité ; cependant tous les Citoyens ſont obligés de concourir également au bien de la ſociété ; ſans autre dépendance les uns des autres, que celle néceſſaire au bon

ordre ; ils doivent ſe regarder comme des freres, dont le pere de famille vit encore ; l'aîné n'a ſur les autres qu'un droit de prééminence, mais aucun pouvoir réel. Le Sujet, au contraire, eſt ſubordonné aux loix du Souverain, ou de ceux qui ſont dépoſitaires de ſon autorité, & qui exercent la magiſtrature en ſon nom. Lorſque le ſimple Citoyen devient Magiſtrat, il doit ſe regarder comme Prince & Seigneur, relativement à tous les objets ſur leſquels s'étendent les droits de ſa magiſtrature ; mais il reſte lui-même ſujet de celui de qui ſon pouvoir émane, & auquel ſes fonctions reſſortiſſent. L'Etranger eſt paſſagérement ſujet du Prince dans les pays duquel il ſe trouve, quoique ſans y acquérir le droit de Cité ou de Bourgeoiſie. Il n'eſt point pleinement aſſujetti aux charges publiques, mais auſſi il ne participe point aux principaux avantages des Citoyens. Le Souverain ne doit à l'Etranger qu'une protection paſſagere, telle que l'humanité l'exige; mais elle eſt bien différente de celle qu'il accorde à ſes propres ſujets Il y a cependant quelquefois des alliances plus ou moins étroites, qui communiquent aux Sujets de certaines Puiſſances, des

avantages dans les Etats des autres. Tel eſt, dit Bodin, l'état des Suiſſes à l'égard de la France : le commerce forme auſſi quelquefois des liaiſons entre les nations ; telle eſt celle de la France, avec ce qu'on appeloit, du temps de Bodin, les *Oſterlingues*, & qu'on a depuis nommé la confédération des villes Anſéatiques.

Il y a trois genres principaux de dépendance d'un particulier franc & libre, envers un autre. La premiere eſt le vaſſelage ; c'eſt le lien du Feudataire ou du Vaſſal avec ſon Seigneur. Il s'étend quelquefois jusque ſur la perſonne, & cette eſpece de dépendance étoit autrefois très-commune en France : mais déjà, du temps de Bodin, elle étoit preſque abſolument réduite aux relations de terre à terre ; preſque tous les ſervices perſonnels des Nobles ne ſe rendoient plus qu'au Roi. Les procès touchant les droits des fiefs, qui ſe décidoient autrefois par la voie des armes, étoient dès ce temps-là jugés par les Tribunaux. Les pauvres payſans étoient les ſeuls que les Seigneurs faiſoient encore quelquefois travailler & payer de leurs perſonnes ; mais inſenſiblement le Roi s'eſt attribué à lui ſeul le droit excluſif

de

de ces ſortes de ſervitudes : Bodin dit que de ſon temps il n'y avoit déjà preſque plus en France de main-mortables perſonnels ; que les traces de cet ancien droit Seigneurial n'étoient conſervées que dans un petit nombre de lieux, & que d'ailleurs ils n'avoient d'effet que ſur la maiſon & les terres de ceux qui ne pouvoient pas obtenir ou acheter leur affranchiſſement.

Le patronage n'eſt pas un aſſujettiſſement réel, mais une ſimple aſſurance de protection d'un ſupérieur à un inférieur. Cette eſpece de dépendance tient aux conditions auxquelles on s'eſt aſſujetti en s'y ſoumettant, & l'on doit également perdre le patronage ou la protection, quand on manque aux conditions ſtipulées.

Les unions & les ligues entre différens Etats également libres & ſouverains, ſont fondées ſur l'utilité commune & réciproque ; ces Etats ne ſont liés les uns aux autres, que comme des Concitoyens le ſont entre eux. C'eſt ainſi que doivent être conſidérées la ligue des Suiſſes, celle des Etats de l'Empire : la ligue des Amphictions, celle des Achéens dans

la Grece, & l'union des cités de la Gaule, étoient de la même nature.

Enfin, la derniere espece de puissance, la plus belle & la plus noble, est la souveraineté. Bodin prétend que pour être complette, elle doit être perpétuelle, indépendante, & absolue. Voici comme il le prouve : Les Dictateurs de Rome n'étoient pas Souverains, puisque leur autorité ne duroit qu'un temps ; les Grands Visirs & les premiers Ministres ne le sont pas non plus, car leur pouvoir, quel qu'il soit, n'est que précaire, & dépendant de la confiance d'un Prince. La qualification d'absolue, mérite quelque explication. Il n'y a point de puissance que l'on puisse qualifier ainsi, si l'on entend par-là un pouvoir au dessus de toutes les loix divines & humaines ; mais un Prince est absolu, lorsqu'il peut faire tout ce qui est juste, & que la seule injustice lui est interdite ; lorsqu'il n'est obligé qu'à ce qui est du droit naturel & du droit des gens ; qu'il n'a au dessus de lui que Dieu & sa conscience, & qu'il est Législateur sur tout ce que l'un & l'autre ne lui défendent pas.

Cependant, dans tous les temps &

dans tous les pays du monde, les Princes ne sont pas absolus. Il y a des Souverainetés restreintes & bornées : Bodin les distingue dans les Livres suivans ; mais il annonce, dès celui-ci, qu'en France les Etats-Généraux ne peuvent pas borner l'autorité du Roi, ni empêcher le Monarque d'être absolu, puisqu'il est au dessus des Etats ; qu'il est seul Législateur dans le Royaume, & qu'il peut même révoquer ses loix & ses Edits, quoiqu'il les ait annoncés comme perpétuels & irrévocables, parce qu'étant mieux conseillé & mieux instruit, il peut changer de dispositions & de volonté.

On demande si un Prince tributaire ou feudataire d'un autre, peut cependant être Souverain. Bodin répond que cela est très-possible : premiérement, si le Prince feudataire ne l'est que pour une partie des terres qu'il possede, & qu'il reste libre & indépendant pour les autres. C'est ainsi que les Rois d'Angleterre ont été long-temps vassaux des Rois de France, mais seulement pour une partie de leurs possessions ; les Rois d'Ecosse l'étoient de même des Rois d'Angleterre ; l'Empereur Maximilien & Charles-Quint l'étoient des Rois de France, pour quelques

provinces des Pays-Bas; enfin, plusieurs Rois le sont encore de l'Empire. Secondement, un Prince peut être vassal d'un Roi ou de l'Empereur, & conserver cependant les attributs de la souveraineté, s'il réserve dans son hommage les principaux droits régaliens : c'est ainsi que les Ducs de Bretagne étoient vassaux de la Couronne de France; que les Rois de Naples & de Sicile le sont du Pape; & les Princes d'Allemagne & d'Italie, de l'Empereur. Une remarque singuliere, c'est qu'il y a eu des Empereurs qui ne tenoient rien en pleine souveraineté; cela n'empêchoit pas qu'ils ne pussent porter avec honneur la couronne impériale, parce que la seule chose qui soit vraiment incompatible avec la souveraineté, est la sujétion personnelle qui est attachée à cette espece d'hommage, que l'on appelle *Lige*, qui ne peut être prêté qu'à une seule personne, & qui porte une tache ineffaçable sur celui qui ne doit relever personnellement que de Dieu & de son épée.

Le rang & la prééminence entre les Souverains, ne sont d'aucune conséquence pour l'autorité que chacun d'eux peut prétendre dans ses Etats, grands ou petits.

Bodin, voulant établir quelles ſont les vraies marques de la ſouveraineté, en diſtingue cinq : la premiere eſt le droit de faire des loix ; la ſeconde, celui de faire la guerre & la paix ; la troiſieme, d'inſtituer & de deſtituer les principaux Officiers, Miniſtres & Magiſtrats qui gouvernent & jugent les peuples en ſon nom ; la quatrieme, de juger ſouverainement & ſans appel ; enfin, la cinquieme, de faire grace aux condamnés.

Le Souverain peut bien confier ſon pouvoir à qui il lui plaît ; mais il n'eſt pas toujours le maître de tranſporter ſa ſouveraineté irrévocablement à qui il veut : il faut que dans ce cas il ſuive les loix conſtitutives de l'Etat ſur lequel il regne. Si elles reglent les ſucçeſſions, il faut qu'il s'y conforme ; & ſi perſonne n'eſt en droit de réclamer ſa ſouveraineté après lui, il faut qu'il en abandonne la diſpoſition à Dieu & à la Nation de qui il la tient.

Dans ſon ſecond Livre, Bodin examine ſérieuſement quelles ſont les différentes ſortes de Républiques, c'eſt-à-dire, de gouvernemens, leurs avantages, & leurs déſavantages. Il en diſtingue trois, & ne croit pas que l'on doive en admettre

d'autres. Ces trois gouvernemens ſont: le monarchique, l'ariſtocratique, & le populaire. Il convient que les Monarchies peuvent être ou mixtes, ou tout-à-fait ſimples; il y a de même des nuances dans les deux autres eſpeces de gouvernemens; mais, malgré ces différences, on doit s'en tenir à ces trois formes. Il n'y a aucun gouvernement qui ne puiſſe s'y rapporter. Celui de Lacédémone étoit vraiment républicain, puiſqu'il y avoit deux Rois & des Magiſtrats, nommés *Ephores*, qui avoient un pouvoir très-étendu, & au deſſus de celui des Rois. Le gouvernement de Rome a été d'abord monarchique, enſuite ariſtocratique, ſoit dans le temps que le Sénat étoit le maître de tout, ſoit même lorſque le peuple y eut quelque influence; enfin il eſt redevenu monarchique ſous les Empereurs. Bodin cite pour exemple de l'Ariſtocratie la plus ſimple, le gouvernement de Veniſe; & pour celui de la plus parfaite Monarchie, celle de France. Il avoit déjà dit que les Etats-Généraux ne pouvoient pas contrebalancer en France l'autorité royale; il ajoute que les Parlemens le peuvent encore moins, puiſqu'ils tien-

nent leurs Offices du Roi, l'appellent leur souverain Seigneur, & finissent leurs lettres en protestant qu'ils sont les très-humbles, très-obéissans & très-fideles serviteurs & sujets de Sa Majesté.

Bodin ne pensoit pas qu'il fût possible de composer une République mêlée de ces trois especes de gouvernemens (1).

Il distingue trois manieres de régner, dont il appelle l'une royale; la seconde, seigneuriale; & la derniere, tyrannique. La royale est conforme aux loix de la raison & de la justice; la seigneuriale est plus dure & plus absolue; la troisieme est ou une usurpation formelle, ou un abus insupportable de l'autorité; mais tout cela n'établit pas, selon Bodin, une quatrieme forme de gouvernement, c'est toujours la Monarchie differemment exercée.

Bodin propose ensuite la grande question de savoir s'il est permis d'assassiner un Tyran. Les Anciens regardoient cette action comme méritoire, & elle pourroit encore paroître excusable, si l'on enten-

(1) Le gouvernement d'Angleterre n'étoit point alors tel qu'il est aujourd'hui; & il faut convenir qu'il n'est venu à ce point que par un concours de circonstances très-singulieres.

doit, par le mot de Tyran, un usurpateur, & que celui que l'on voudroit assassiner fût bien constamment tel. Cependant, dans ce cas-là même, un simple particulier ne doit point en faire justice lui seul : comme il ne nous est pas permis de nous venger d'un assassinat par un autre assassinat, & que nous ne pouvons que déférer le coupable à la Justice publique, de même nous ne sommes autorisés qu'à nous joindre à la nation entiere, pour chasser un usurpateur, mais jamais nous ne devons en être les bourreaux. Si les droits du Tyran sont douteux, il n'appartient pas au simple particulier d'en décider, il faut qu'il soit autorisé par la nation dont il fait partie ; & comme il ne peut le juger seul, encore moins peut-il l'attaquer, & le faire périr de sa seule autorité. Enfin, si l'on n'entend par le mot de Tyran, qu'un Roi établi légitimement sur son trône, mais personnellement injuste, l'assassinat de ce Prince est certainement le crime le plus révoltant & le plus punissable. Tuer son Roi, est un véritable patricide; or le parricide ne peut jamais être excusé, quelles que soient les fautes & l'injustice du pere : donc, non seule-

ment le particulier, mais même la nation entiere, ne peuvent attenter sur la personne d'un Roi.

La plupart des Aristocraties ont des formes différentes; l'autorité y est entre les mains de plus ou de moins de personnes; mais ces différences ne changent pas la nature du gouvernement, & n'établissent pas une forme absolument nouvelle. Il y a de petites Républiques qui se gouvernent chacune suivant des constitutions particulieres, & qui sont liées entre elles par une association générale & foédérative: mais cette ligue ne les prive pas de leur liberté ni de l'honneur d'être souveraines chacune chez elles. C'est ainsi que les cantons Suisses sont liés entre eux, mais n'en sont pas moins indépendans les uns des autres, & jouissent chacun des droits de la souveraineté. Les différens Etats de l'Empire, les Princes & les villes Impériales, sont à peu près dans le même cas.

La Démocratie ou gouvernement populaire, a aussi quelquefois des nuances différentes; cette forme est impraticable dans un pays étendu; par-tout elle est sujette à beaucoup de désordres & d'abus. Lorsque le peuple ne s'assemble que par

petites portions, pour se choisir des représentans qui gouvernent les affaires en son nom, le gouvernement reste-t-il démocratique, ou devient-il aristocratique? Cette question est en elle-même assez indifférente à décider; ce qu'il y a de sûr, c'est que le désordre est inséparable de tout ce que le peuple fait en *tourbe*, & qui n'est point le fruit de l'examen & des réflexions faits à tête reposée, par les gens les plus sages : nous en avons un bel exemple dans les élections des Membres de la Chambre des Communes en Angleterre, & des Nonces en Pologne.

Bodin consacre tout le Livre troisieme à l'examen de ce qui concerne les Sénats & les Conseils, les Ministres & les Magistrats, leurs devoirs, leurs fonctions, & la mesure de leur autorité, tant dans les Monarchies, que dans les Etats républicains. Il y a grande différence entre les Sénats & les Conseils de ces deux especes de gouvernemens. Ceux des Républiques ont communément le pouvoir de faire des loix, & de décider souverainement en vertu de leur propre autorité; mais les Conseils des Rois ne sont que consultatifs, quand le

Prince y assiste ; & quelque part qu'ils s'assemblent, ils ne jugent qu'au nom du Prince, en vertu du pouvoir accordé par lui, & conformément aux loix émanées de son autorité.

Bodin se fait à lui-même une question : Quel est le plus dangereux, d'un Prince naturellement bon, qui a de mauvais Conseils, ou d'un méchant Prince qui a de bons & sages Ministres ? La réponse est que cela dépend du caractere du Prince ; s'il est peu éclairé, quoique bien intentionné, les mauvais Conseillers, avec un peu d'art, lui feront faire les actes les plus injustes, sans qu'il s'en doute & qu'il s'en apperçoive ; s'il est vraiment méchant, tous les bons conseils du monde ne l'empêcheront pas de faire du mal ; ainsi les Princes foibles, quelques dispositions naturelles qu'ils aient, sont à la merci de leurs Conseils, bons ou mauvais.

Dans les affaires délicates & importantes, le Prince ne doit jamais négliger d'assembler un Conseil assez nombreux & assez bien composé, pour pouvoir lui servir, en quelque façon, de garant de la résolution qu'il doit prendre ; à plus forte raison un Ministre doit-il s'appuyer de

l'avis des plus sages & des plus expérimentés personnages, afin de n'être point seul responsable à son Maître, des partis qui ont été pris, quand ils sont de grande conséquence. Thomas Morus, grand Chancelier d'Angleterre, étoit d'avis qu'on ne décidât jamais une affaire importante, le même jour qu'elle étoit proposée. Il vouloit que l'on donnât aux Conseillers le temps d'y réfléchir, & que pour cet effet les propositions leur fussent données par écrit, & la décision remise à quelques jours de-là.

Bodin examine dans quelle classe de Citoyens le Roi doit choisir ses Ministres. Il y a des pays où l'on croit que les gens de qualité doivent avoir la préférence, dans la persuasion qu'ils pensent plus noblement; dans d'autres, on voudroit l'accorder aux riches, parce qu'ils sont moins susceptibles d'être corrompus; suivant quelques-uns, l'esprit & les talens suffisent; enfin, il y en a qui croient que l'on ne doit s'arrêter qu'à ceux dont la probité est connue, qui sont le plus exercés aux affaires, & ont rempli le plus de places importantes. Quoique chacune de ces raisons puisse influer sur le choix du Monarque, quand elles ne con-

courent pas toutes en faveur du même sujet, il peut se décider pour celui qui n'a qu'une partie de ces avantages, après s'être assuré qu'il possede les principaux à un degré de perfection qui lui tienne lieu de ceux qui lui manquent.

Bodin ne parle point de la vénalité des charges, parce que, quoique dès son temps elle fût déjà en usage, elle n'étoit pas encore alors généralement reconnue; on n'osoit pas même l'avouer. Il s'en falloit bien encore que les charges & leur prix fussent déclarés héréditaires. Remarquons qu'à présent même on peut soutenir qu'elles ne le sont point, puisqu'il faut, pour les posséder, faire preuve que l'on en est capable : il n'y a que le prix qui est devenu patrimonial, & qui doit être remboursé aux héritiers du possesseur, soit par le successeur que le Roi lui donne, soit par le Roi même. Il est très-important de ne pas se tromper sur l'esprit des loix faites sur cette matiere.

Les Conseils où se traitent les affaires d'Etat qui exigent du secret, ne doivent pas être trop nombreux; il est pourtant essentiel qu'ils le soient assez pour que les affaires y puissent être bien examinées & bien discutées.

Bodin est de l'avis de ceux qui croient que ce fut pour empêcher le Parlement de se mêler d'affaires d'Etat, que le Roi Philippe le Bel le fixa à Paris, & l'obligea à s'occuper des affaires des particuliers, en réservant les affaires publiques à son Conseil privé, qui étoit ambulatoire & le suivoit par-tout. Ce Conseil fut ensuite partagé en plusieurs portions ou Bureaux, concernant les différens genres d'affaires, & l'on mit à la tête de chacun différens Pairs, grands Officiers, Seigneurs & Ministres. De là sont émanés le Conseil actuellement nommé d'Etat, le Conseil des Finances, la Chambre des Comptes, le Conseil des Parties, auquel préside le Chancelier, & où se portent les affaires de Justice, & le Grand-Conseil, qui ne fut établi que sous Charles VIII, & dont le Chancelier est le vrai Président. Ce n'est que sous François I qu'il y a eu au Grand-Conseil un autre Président sous le Chancelier.

La forme d'opiner en France dans les Conseils & les Tribunaux, est de recueillir les voix en commençant par les plus jeunes d'entre les Conseillers, & finissant par les anciens & les plus constitués en dignités. Bodin approuve fort cette méthode, parce

qu'elle empêche que l'avis des personnages plus considérables n'en impose aux moins importans, comme cela arrivoit à Rome du temps des Empereurs : ceux-ci, quand ils vouloient s'autoriser de l'avis du Sénat, & s'assurer cependant de son obéissance, ouvroient des avis, bien sûrs qu'ils ne seroient pas contredits, mais que toute l'assemblée y adhéreroit avec crainte & bassesse.

Bodin répete que la puissance du Roi fait cesser celle des Magistrats, & que tout Conseil tenu devant le Monarque n'est que consultatif, parce que le Roi est le seul Législateur. Toute la puissance de la nation est entre ses mains, & en sa personne, comme dans la République Romaine, elle résidoit dans le Peup le Romain. Tite-Live se sert souvent de ces termes : *le Sénat décréta, le Peuple ordonna* ; de même en France les Cours & les Conseils déliberent, mais le Roi seul ordonne.

Bodin a fait un Chapitre exprès pour établir la différence qu'il y a entre les Officiers du Roi & les Commissaires ou Commissionnaires. Les premiers sont ceux qui ont des charges perpétuelles, qu'ils doivent toujours conserver, sauf les cir-

constances particulieres qui obligeroient à les déposséder. Les autres ne sont chargés que de commissions passageres, accidentelles, & bien plus aisées à révoquer : mais les uns & les autres tenant également leur pouvoir du Roi, peuvent également le perdre. Bodin dit que cette clause que l'on met quelquefois dans les provisions d'un Officier, *& ce pour tant qu'il nous plaira*, est fort inutile, car elle doit être toujours sous-entendue. Cependant Bodin pense que le Roi ne doit pas, sans de grandes raisons, révoquer les Officiers ou supprimer leurs offices.

Dans le Chapitre intitulé *De l'obéissance que le Magistrat doit au Souverain*, Bodin distingue trois sortes de Lettres que le Roi adresse à ses Cours : les unes portent cette clause : *S'il vous appert* (Si vous trouvez juste), *ce que dit est* (l'exposé du suppliant), &c... Alors les Cours sont autorisées à vérifier le fait, &, si l'exposé ne se trouve pas juste, à refuser l'entérinement de ces Lettres. La seconde espece concerne les Priviléges accordés aux Particuliers. Les Cours peuvent en retarder l'exécution, si elles font évidemment tort à un tiers, ou sont contraires à l'ordre public. La troisieme espece de Lettres

Lettres-Patentes du Roi ſont des Loix générales qui intéreſſent tout le peuple; alors les Cours peuvent remontrer, & attendre pendant quelque temps l'effet de leurs remontrances & repréſentations; mais après avoir bien repréſenté, elles doivent, dit Bodin, finir par obéir.

C'eſt une grande queſtion de ſavoir ſi lorſqu'une Loi nouvelle eſt abſolument contraire à l'honneur & à la conſcience des Magiſtrats, ceux-ci ſont autoriſés à offrir & à donner la démiſſion de leurs offices. On avoit déjà, du temps de Bodin, l'exemple du premier Préſident de la Vacquerie, qui, parlant à Louis XI à la tête du Parlement, lui offrit le ſacrifice des vies & des charges de tous ces Magiſtrats, afin d'engager le Monarque à retirer un Edit qui leur paroiſſoit pernicieux; cette menace réuſſit; l'Edit fut retiré: mais comme une pareille démarche pourroit ne pas avoir toujours le même ſuccès, Bodin penſe que cet exemple eſt mauvais à imiter, & que ſi un particulier peut quelquefois renoncer à un office dans l'exercice duquel ſa conſcience ſe trouve gênée, un Corps entier ne peut jamais abandonner la choſe publique, ſans ſe rendre coupable envers la nation & le

Souverain ; il penſe qu'il vaut mieux ſe ſoumettre. Au reſte, les Parlemens ont, dit-il, des moyens de proteſter en quelque ſorte, & de faire connoître quelle a été leur réſiſtance, afin de ſe juſtifier aux yeux de la nation & de la poſtérité. La formule du *très-exprès commandement du Roi* étant portée ſur les Regiſtres, fait cet effet, ſuivant Bodin.

Le Lit de Juſtice fait ceſſer toutes les réſiſtances, & aſſure l'enregiſtrement des Loix que le Monarque juge à propos d'établir ou de changer. La puiſſance des Magiſtrats s'évanouit en ſa préſence, les Cours ſouveraines ne ſont plus alors que des Conſeils conſultatifs ; auſſi dans ces ſéances, le Chancelier ou le Garde des Sceaux prononçoit-il, au ſeizieme ſiecle, en s'adreſſant au Parlement : » Le Roi » vous dit que, &c. Et (ajoute Bodin) » pluſieurs s'abuſent, qui penſent que la » vérification des Edits & Lettres eſt faite » par la Cour quand le Roi eſt préſent, » vu que la Cour alors a les mains liées, » & qu'il n'y a que le Roi qui commande «. Le Procureur ou l'Avocat-Général parle, mais il eſt fort inutile qu'il requiere l'enregiſtrement, » parce que, dit encore Bo- » din, l'avis du Procureur ne ſert de rien, » le Maître préſent «.

Dans le Chapitre des rangs & prééminences, Bodin nous apprend qu'entre les grands Officiers de la Couronne, la prééminence ne donne pourtant aucune autorité à l'un sur l'autre. De son temps, l'office de Connétable étoit le premier. Le Chancelier avoit la seconde place, & le Grand-Maître de la Maison la troisieme.

Dans le dernier Chapitre du troisieme Livre, Bodin examine s'il est à propos qu'il y ait des Etats & Corps politiques ayant forme de République dans un Etat monarchique. On voit bien qu'il veut parler des Etats Généraux de France ; il ne dissimule pas que Philippe de Commines les regarde comme très dangereux pour l'autorité royale, & que dès ce temps-là on citoit le Parlement d'Angleterre, représentant les Etats-Généraux de ce pays, comme ayant porté des coups mortels à la Monarchie simple qui étoit établie autrefois sur le même pied qu'en France. D'un autre côté, Bodin expose les avantages qui résultent des Etats Provinciaux, & il en donne pour exemple ceux de Languedoc, de Dauphiné, de Provence, de Bretagne & de Bourgogne, qui existoient de son temps, quoiqu'il y

ait, dit-il, ſouvent dans ces adminiſtrations du trouble & des abus : il eſt cependant certain que la diſtribution des impoſitions s'y fait plus aiſément & plus également que dans les pays d'élection, que les plaintes des ſujets vexés s'y font plus aiſément entendre, &c. Cependant Bodin ne conclut point que ces avantages doivent l'emporter ſur la crainte de répandre dans une Monarchie l'eſprit républicain. Il croit que l'on pourroit réformer les abus qui ſubſiſtent dans les pays d'élection, ſans pour cela mettre tout le Royaume en pays d'Etats.

L'origine des Monarchies eſt peut-être due à la violence ; il eſt aſſez naturel de croire que le plus fort a forcé les plus foibles à lui obéir. Cette ſuppoſition peut avoir également lieu pour les Ariſtocraties, & l'on peut ſuppoſer que les plus puiſſans & les plus riches ſe ſont entendus pour s'emparer du gouvernement. Cependant on peut croire auſſi que les nations ont choiſi volontairement leurs Seigneurs & leurs Maîtres, & cette opinion eſt bien plus douce & plus conſolante pour les peuples ; elle aſſure bien mieux leur amour & leur obéiſſance à leurs Souverains. C'eſt ce qui fait que dans les Monarchies hé-

réditaires le Prince peut bien plus compter ſur l'attachement de ſes ſujets. Les vieux domeſtiques aiment la race des Maîtres qu'eux & leurs peres ont ſervis. Il faut qu'un Roi, à la famille duquel un peuple eſt ſoumis depuis long-temps, tombe dans de furieux excès, pour que ſes ſujets l'abandonnent ou ſe révoltent contre lui.

Bodin remarque que la débauche a plus fait perdre d'Empires à leurs Souverains légitimes, que la cruauté. C'eſt qu'une vie licencieuſe & crapuleuſe rend le Souverain mépriſable, & ſuppoſe de la foibleſſe ; la cruauté au contraire le fait craindre.

Il y a des pays dont les peuples ſont naturellement ſi inquiets & ſi turbulens, que le Souverain eſt obligé de faire la guerre au dehors pour les occuper & les diſtraire. Dans les gouvernemens populaires ſur-tout, ſi les peuples ne ſont pas occupés d'objets étrangers, ils ſe diviſent, ſe chamaillent, & ſe mettent eux-mêmes à deux doigts de leur perte.

L'Empire d'Allemagne étoit autrefois une véritable Monarchie ; mais la foibleſſe des ſucceſſeurs de Charlemagne, & les querelles de ces Empereurs avec les Papes, l'a fait dégénérer en Ariſtocratie,

les Empereurs ayant été obligés de laiſſer uſurper aux Princes & à la Nobleſſe une autorité preſque égale à la leur, & de vendre aux villes leur liberté.

Bodin a fait un Chapitre exprès ſur la queſtion de ſavoir ſi l'on peut juger du ſort des Royaumes, des Républiques, & des Gouvernemens, par les lumieres de l'Aſtrologie judiciaire. Il nous apprend qu'on a ſouvent tiré leurs horoſcopes; il ajoute que, ſelon tous les habiles Aſtrologues, le mois de Septembre eſt celui qui produit toujours les plus grands événemens, le ſoleil entrant alors dans le ſigne de la Balance. On croit que c'eſt dans ce mois & ſous ce ſigne que le monde a été créé. Quoi qu'il en ſoit, Septembre eſt fameux par une multitude de faits importans dont Bodin fait l'énumération (1). Il finit cependant par proteſter qu'il ne croit pas que l'on puiſſe lire dans les aſtres les révolutions des Empires.

En fait de Gouvernemens, tous les changemens ſubits ſont dangereux, car

(1) On a reproché à Bodin de s'être arrêté ſur des obſervations auſſi puériles, & d'en avoir fait d'autres du même genre ſur les années climatériques, & celles que l'on peut regarder comme dangereuſes pour la vie & la ſanté des hommes.

ils ne s'opérent point sans une secousse & une crise qui mettent souvent l'Etat & un grand nombre de particuliers en danger. Il faut même, pour changer les moindres Loix, prendre le moment & l'occasion favorables, faire désirer aux peuples ces changemens, & leur laisser croire qu'on les accorde plutôt à leurs désirs & à leurs instances, qu'on ne leur ordonne de s'y conformer. A plus forte raison, si on vouloit changer les Loix anciennes & constitutives de l'Etat, & la forme entiere d'un Gouvernement, faudroit-il préparer un pareil changement, & s'y disposer peut-être pendant tout un siecle pour le bien faire.

Ce que les Gouvernemens populaires, avec leurs principes d'égalité entre les citoyens, ont de terrible, c'est que, dès que les hommes se croient égaux en rang, ils se croient supérieurs en mérite. On n'a pas plutôt dit à son compatriote, *je suis citoyen comme vous, ma condition est égale à la vôtre*, que l'on se persuade qu'on a plus d'esprit, de lumieres & de prudence que lui, & que par conséquent l'on vaut mieux que lui du côté le plus flatteur, qui est celui du mérite personnel.

Dès que les hommes ne croient se rien devoir qu'à ce dernier titre, ils se divisent & se haïssent. Dans les Monarchies au contraire, où les rangs sont réglés par les dignités & par la naissance, chacun se tient à sa place, & prend le parti de souffrir que son voisin ait des avantages dont il peut d'ailleurs se croire dédommagé par l'opinion particuliere & secrete qu'il a de son mérite & de ses talens personnels.

Bodin demande s'il est de l'intérêt d'un Souverain d'entretenir la division parmi ses sujets, & particuliérement parmi ses Ministres. Il répond, qu'une division très-vive & très-marquée ne peut qu'être très-dommageable au Souverain ; car il seroit obligé de sacrifier l'un ou l'autre des deux partis, s'ils occasionnoient de véritables troubles & embrouilloient trop les affaires : mais il est très-utile au Monarque qu'il y ait une sorte d'émulation entre ses Conseillers, qu'ils ne soient pas toujours tous du même avis, qu'ils n'aient pas la même tournure d'esprit, le même caractere, les mêmes intérêts personnels ; car alors ils s'éclairent les uns les autres, ils se contrôlent même si l'on veut : le Prince sait la vérité,

& les affaires étant discutées en sa présence, il peut se décider pour le parti qui lui paroît le meilleur.

Une autre question agitée par Bodin, c'est de savoir si le Prince doit autoriser & approuver les dénonciations secretes. C'est l'avis de notre Auteur ; car il pense que c'est un moyen sûr pour parvenir à la connoissance d'une infinité de choses que l'on n'oseroit dénoncer publiquement. Cependant il ne faut regarder les accusations anonymes que comme de simples avis qui mettent sur la voie de découvrir la vérité ; mais il faut bien se garder d'asseoir sur eux seuls ni jugemens ni punitions.

Ce n'est que difficilement que le Prince doit se déterminer à enlever la connoissance des affaires aux Juges ordinaires pour se l'attribuer à lui-même ; car elles sont toujours beaucoup mieux examinées & jugées par des Magistrats de profession, qui suivent toutes les formes & les regles, que par des Commissaires extraordinaires, & bien plus susceptibles d'égards & de partialité.

Le Prince ne doit point prendre de parti entre ceux qui divisent son Etat ; ou, pour mieux dire, quand il a adopté

ces affreuſes circonſtances pour s'enrichir.
Bodin voudroit que ſur les biens des condamnés on accordât à leur famille ce qui ſeroit jugé néceſſaire pour leur ſubſiſtance, & que le reſte de ces biens fût employé en établiſſemens charitables & utiles au Public.

Le Souverain diſtribue les bienfaits & les récompenſes, & c'eſt principalement ce qui engage les ſujets à lui faire leur cour: mais il faut bien diſtinguer ces deux choſes. Le *bienfait* eſt de pure grace; il n'eſt fondé que ſur les bontés du Prince, ſur ſa libéralité, ſur ſon goût pour la bienfaiſance: les *récompenſes*, au contraire, ſont de juſtice, & le prix de la valeur & des ſervices rendus à l'Etat ou au Souverain, qui en eſt le Chef. Il faut bien prendre garde de ne pas donner à titre de récompenſe ce qui n'eſt vraiment qu'un bienfait, car c'eſt le moyen de dégoûter ceux à qui les vraies récompenſes ſont dues. Quelquefois en voulant colorer ainſi des bienfaits purement gratuits, on déshonore ceux à qui l'on voudroit faire du bien.

Bodin penche aſſez à croire que l'on fait plus de cas de l'honneur dans les Républiques que dans les Monarchies; parce que dans celles-ci toute la gloire paroît

réservée au Souverain. Cette opinion ne nous semble pas tout-à-fait juste, sur-tout dans une grande Monarchie, puisque la gloire du Souverain, & même celle de sa Maison, n'offusque ni ne choque une foule de citoyens auxquels il peut rester encore l'espérance d'avoir de grandes distinctions : aussi les Monarques habiles ont-ils toujours cherché à encourager leurs sujets par des récompenses purement honorifiques, plutôt que par des graces utiles & pécuniaires. Quand les premieres ont été bien ménagées, elles ont produit l'effet le plus avantageux. C'est dans cet esprit que l'Ordre de Chevalerie en général, & les Ordres particuliers d'Angleterre, de Bourgogne & de France ont été imaginés : mais en les multipliant on leur fait perdre de leur prix ; & quand les récompenses honorifiques ne sont plus considérées, on est obligé d'avoir recours aux pécuniaires, qui épuisent les finances de l'Etat.

Le reste du cinquieme Livre de la République de Bodin est employé à agiter ces belles & grandes questions concernant la guerre & la paix, qui ont été depuis si savamment approfondies par Grotius & Puffendorf. Le premier point dont il s'agit

ici, est de savoir s'il est avantageux à un Souverain d'avoir beaucoup de villes fortifiées, & de citadelles. Après l'avoir bien discuté de part & d'autre, notre Auteur ne le décide pas absolument; d'ailleurs les raisons qu'il allegue pour & contre l'utilité des forteresses pouvoient être bonnes il y a deux cents ans, mais ne sont pas également applicables à la façon dont on fait aujourd'hui la guerre, & à la constitution présente des Etats de l'Europe. Il demande ensuite s'il est bon d'aguerrir les peuples. La raison qui s'y oppose est la crainte de les disposer à la révolte, en les rendant féroces & indisciplinés. Cette crainte, qui pouvoit être fondée du temps de Bodin, ne l'est plus aujourd'hui; au contraire, nous voyons qu'à présent, plus on aguerrit les peuples, plus on les accoutume à la discipline & à l'obéissance. Autrefois les armées & l'état militaire étoient l'école de la licence & du désordre; mais à présent, l'on voit régner dans les garnisons & dans les camps la plus exacte régularité & l'observation la plus parfaite des devoirs de la subordination.

Ce que Bodin dit sur le malheur de la guerre & les avantages de la paix, contient des principes toujours vrais, toujours

justes, mais communs & sçus de tout le monde. Ce que son Livre renferme à cet égard de plus particulier, n'est plus applicable aux circonstances dans lesquelles l'*Europe* se trouve aujourd'hui.

De l'objet de la guerre, il passe à celui de la paix, des traités, des alliances, des neutralités. Tout le monde sait qu'il faut de la bonne foi dans les traités de paix, & dans ceux d'alliance, soit offensive, soit défensive; mais comme il faut les tenir quand on les a faits, il faut bien prendre garde aux momens où on les contracte, & aux raisons que l'on a de les contracter. Il y a sur cet article grande différence à faire entre la Politique des Etats puissans & qui donnent le ton dans l'Europe, & celle des petits Etats qui n'ont de considération qu'autant qu'ils se réunissent plusieurs ensemble, ou qu'ils s'attachent à quelque grande Puissance. Les petits Etats doivent craindre que la protection qu'ils demandent & qu'ils obtiennent d'un Souverain plus puissant qu'eux, ne dégénere en asservissement. Pour prévenir cet accident, ils doivent toujours se ménager un second protecteur, qui les défende en cas de besoin contre le premier : d'un autre côté, les

petits Etats courent aussi quelquefois de grands risques à rester neutres.

Les formes autrefois usitées pour assurer l'exécution des traités, étoient les sermens & les otages : on commençoit à parler, du temps de Bodin, de places de sûreté ; depuis on a imaginé les garanties ; elles sont données communément par une troisieme Puissance, assez forte pour être considérée, & même crainte des deux Etats contractans. Hélas ! tous ces moyens sont encore vains contre la mauvaise foi & le désir de rompre les engagemens les plus sacrés. La seule sûreté que l'on puisse avoir, est l'intérêt que l'une & l'autre Puissance contractante a de garder le traité ; encore ne faut-il que le défaut de lumieres & la foiblesse d'un Souverain, la fausseté du cœur, ou la gaucherie d'esprit d'un Ministre, pour les faire agir contre l'intérêt même de l'Etat qu'ils gouvernent.

Bodin, dans son sixieme & dernier Livre, revient sur la Politique intérieure d'un Etat, quel qu'il soit, monarchique, aristocratique, ou populaire. Il emploie un grand chapitre à faire l'éloge de l'usage du cens & de la censure qui étoient

étoient établis chez les Romains. Il regrette qu'il n'y ait pas en France de Censeurs comme à Rome. Cet article de l'Ouvrage de Bodin exige & mérite quelque explication. On entendoit par le mot *cens*, le dénombrement de tous les citoyens qui composoient la République Romaine. Depuis la fondation de Rome, ce cens se faisoit très-exactement; des Magistrats, nommés Censeurs, en étoient chargés, & faisoient tous les cinq ans la revue du peuple Romain; ils recevoient la déclaration des peres de famille, sur le nombre de ceux qui la composoient, & la récapitulation de ces déclarations donnoit au juste l'état du peuple Romain : ainsi l'on pouvoit aisément reconnoître à quel point il augmentoit ou diminuoit. Non contens de connoître le nombre des personnes, les Censeurs se mettoient au fait de l'état des biens : chacun étoit obligé de faire sa déclaration; enfin, les Censeurs s'informoient de la conduite des citoyens, & réprimandoient ceux dont les mœurs publiques étoient scandaleuses ou nuisibles au bien de l'Etat. C'est cet établissement dans toutes ses parties, que Bodin se plaint de ne

pas voir en France. Il nous dit que le Chancelier Poyet, entre autres bonnes & sages loix dont il fut l'Auteur, en avoit fait une pour obliger les Curés à tenir regiſtre des baptêmes, mariages & enterremens, ce qui étoit le moyen de connoître la population de la France, mais que malheureuſement on ne veilloit pas aſſez à la tenue de ces regiſtres, & à l'exécution d'une ſi bonne ordonnance. Bodin trouve auſſi que ce ſeroit un moyen juſte & facile d'égaliſer les impôts, que de connoître l'étendue des poſſeſſions & des revenus d'un chacun. Enfin, il voudroit qu'il y eût des Magiſtrats chargés de veiller ſur les mœurs, & de les réformer. Si Bodin vivoit de nos jours, il trouveroit, en quelque façon, tous ſes vœux accomplis; mais il ne ſeroit peut-être pas tout-à-fait ſatisfait de la maniere dont ils le ſont. Il verroit avec plaiſir l'ordonnance du Chancelier Poyet en vigueur, les regiſtres parfaitement bien tenus dans tout le Royaume, & la population par conſéquent très-aiſée à connoître; il trouveroit également les fortunes des particuliers bien examinées, bien connues, eſtimées tout ce qu'elles valent pour le moins: mais hélas! dans

quelles vues apprendroit-il que tout cela a été fait? Ce n'a point été dans celle d'augmenter la population, le commerce & l'aisance des habitans, mais dans des vues purement fiscales. Il en a moins résulté d'égalité dans les impositions, que d'excès dans les charges; le dénombrement a été fait pour la capitation; l'estimation des biens-fonds pour la taille, tarifée, & les vingtiemes; la régularité des actes pour les droits de contrôle & autres, que l'on appelle domaniaux; la connoissance des consommations & des denrées, pour les droits d'aides & d'entrées, &c...... &c...... Quant à la censure sur les mœurs, on sent combien elle est difficile à établir dans un pays aussi vaste que la France, & sur-tout dans une ville comme Paris; cependant on est venu à bout de pourvoir à cet important objet, en montant la police sur le pied où elle est depuis plus de quatre-vingts ans.

Bodin consacre un grand Chapitre à l'objet des finances, & l'on ne sera pas fâché de savoir ce que le meilleur Publiciste du seizieme siecle pensoit sur cette matiere. Après être convenu que la bonne administration des finances est du plus

grand ſecours pour le ſoutien des Etats, il diſtingue ſept ſources d'où proviennent les revenus du Monarque. La premiere eſt le domaine, c'eſt le genre de revenu le plus ancien & le plus naturel ; mais ſi l'on entend par ce mot le domaine réel & proprement dit, c'eſt-à-dire, le produit des terres appartenantes au Roi, c'eſt aujourd'hui la moindre partie de ſes revenus en France. On convient depuis long-temps, que le domaine ne peut être abſolument aliéné. Ce principe étoit déjà reconnu du temps de Bodin ; il auroit voulu même qu'on n'eût pu, ni l'hypotéquer, ni l'engager, regardant l'engagement comme une eſpece d'aliénation ; mais Bodin ſe trompoit en ce point. Rien n'eſt ſi utile au Roi, que le principe de ne pouvoir aliéner tout-à-fait ſon domaine ; mais c'eſt le faire valoir que d'en céder le produit pour un temps, & avec faculté de rachat.

Le ſecond moyen d'augmenter les finances, ce ſont les conquêtes. Dans la ſituation préſente des affaires de l'Europe, ce moyen ſe préſente rarement, & ſouvent les grands Etats ne trouvent pas, même dans de nouvelles acquiſitions, de quoi s'indemni-

ser des frais que leur a occasionnés la guerre.

Le troisieme, sont les dons faits au Prince. Dans l'Empire Romain, le Fisc s'enrichissoit des dons & des legs qui lui étoient faits, soit par des étrangers, soit par des citoyens; mais à présent on ne s'avise plus guere de laisser au Roi & à son domaine. Tout ce qui représente chez nous cette maniere d'acquérir, sont les biens qui pourroient venir au Roi par héritage, déshérence, droit d'aubaine, & confiscation. Il y a de certaines contributions honorées en France du nom de don gratuit : Bodin les faisoit entrer dans cette classe-ci; mais elles sont plutôt partie de celle des impositions.

Le quatrieme moyen, sont les pensions & subsides que le Prince peut tirer des Souverains étrangers; chez les grandes Puissances, cet article est de dépense, bien loin d'être de recette.

Le cinquieme est le commerce. Un grand Souverain ne peut pas le faire par lui-même, mais il doit l'encourager dans ses Etats, & il tire toujours un grand avantage de celui que font ses Sujets; puisque le sixieme moyen qu'il peut employer pour augmenter ses revenus, est

de mettre des taxes ſur les marchandiſes & les denrées qui entrent ou ſortent de ſes Etats. Il y a beaucoup plus à dire à préſent qu'autrefois ſur cette matiere; elle a donné lieu d'écrire bien des volumes. Il s'en falloit beaucoup qu'elle fût auſſi éclaircie du temps de Bodin; il regardoit ce genre d'impoſition comme fort gênant pour le commerce; & il l'étoit d'autant plus alors, qu'on l'exerçoit fort arbitrairement, & la plupart du temps très-militairement, parce que c'étoit ſur les frontieres qu'il ſe percevoit principalement.

Enfin, le ſeptieme & dernier moyen, ce ſont les impôts, & c'eſt aujourd'hui la ſource la plus abondante des revenus du Souverain. Depuis le temps de Bodin, on a bien réfléchi & écrit ſur cette matiere : il faut convenir que les impôts ont été infiniment multipliés en France; c'eſt ſans doute un malheur, puiſque c'eſt une ſurcharge : mais, d'un autre côté, la perception de toute eſpece d'impôts eſt devenue ſi réguliere & ſi aiſée, que le poids en paroît infiniment moins ſenſible. L'excellente police qui regne dans l'adminiſtration des finances, eſt une ſuite de celle qui eſt établie par-tout le Royaume

& ſur tous les objets, & qui n'exiſtoit pas du temps de Bodin. Les tailles, les gabelles, & une partie des aides, étoient alors les ſeuls impôts connus. Depuis on a imaginé bien d'autres genres d'impoſitions, qui ont été annoncés comme extraordinaires & paſſagers, relativement aux beſoins de l'Etat, mais qui ſont devenus enſuite perpétuels & habituels. Il y en a trop à préſent, pour que l'on ne doive pas déſirer d'en voir ſupprimer quelques-uns; & l'adminiſtration en eſt trop étendue, pour qu'on ne cherche pas à la ſimplifier en totalité, ou à en rectifier quelques parties. Mais n'oublions pas que du temps de Bodin, le peuple étoit plus malheureux qu'il ne l'eſt aujourd'hui, quoiqu'il fût moins chargé, parce que la charge étoit partagée moins également, & que du mauvais ordre qui régnoit dans l'adminiſtration de l'Etat, il réſultoit que l'impoſé payoit plus qu'il ne devoit, & qu'il entroit moins d'argent dans les coffres du Roi.

La grande queſtion, de ſavoir s'il vaut mieux affermer ſes impoſitions que les faire régir, pouvoit être difficilement décidée du temps de Bodin; elle préſente même

encore bien des difficultés; peut-être doit-elle être résolue suivant la nature des impositions : mais au seizieme siecle, il n'étoit possible de compter ni sur l'exactitude des Fermiers à payer, ni sur la fidélité des Régisseurs ; aujourd'hui l'on a bien plus de moyens de s'assurer des uns & des autres.

Les emprunts du Roi au Public étoient alors de peu d'usage ; cependant Bodin même en propose, & voudroit qu'on établît une banque publique, & ce qu'il appelle des Monts-de-Piété, où d'un côté l'on recevroit des gages, & de l'autre on prendroit de l'argent à intérêt ; mais ces établissemens exigent de la confiance de part & d'autre : le gouvernement François d'alors ne pouvoit se flatter d'en obtenir. Dans tous les temps, il est bien nécessaire de la ménager & de la conserver. Dans le malheureux siecle où vivoit Bodin, faute de pouvoir emprunter autrement, on exigeoit des avances considérables des Traitans & Fermiers des nouvelles impositions : on leur en abandonnoit ensuite la perception, pour qu'ils se payassent de leurs avances par leurs mains. Cette méthode étoit très-dange-

reuse, sur-tout dans ce temps-là. Aujourd'hui, des formes plus régulieres la rendroient plus praticable.

Bodin désiroit que tout ce qui regarde les dépenses de la guerre, la subsistance & la solde des troupes, fût assigné sur des fonds certains, & payé réguliérement, afin d'empêcher les pilleries des soldats, qui n'étoient, de son temps, que trop communes, & assurer par ce moyen la tranquillité dans le Royaume. Ce qu'il souhaitoit avec tant de raison, est heureusement exécuté depuis près d'un siecle, & il en résulte un avantage inestimable pour les peuples. Quant à la marine militaire, elle n'étoit presque pas connue au seizieme siecle, & les frais en étoient entiérement à la charge du commerce.

Il commençoit alors à être question de parties casuelles, de création & de ventes de charges & d'offices : Bodin s'en plaignoit avec raison ; mais ce genre d'affaires de finance, si odieux dans son origine, s'est arrangé comme tous les autres, moyennant les formes régulieres. Il est entré dans l'ordre des impositions auxquelles on se soumet, & quelquefois

même dans celui des emprunts auxquels on s'empresse d'avoir part.

Enfin Bodin, revenant aux différens genres de Républiques, & balançant encore une fois le mérite de l'Etat populaire ou démocratique, de l'aristocratique & du royal, conclut toujours en faveur du dernier, par d'excellentes raisons que j'ai déjà touchées en rendant compte de plusieurs autres Ouvrages. Il recommande toujours aux Rois cette justice que j'ai déjà dit, qu'il appelle *distributive*; il veut qu'elle soit de plus *harmonique*, c'est-à-dire graduellement utile aux différens Ordres de l'Etat, qu'il considere comme autant de cordes d'un même instrument. La corde du Clergé, est, selon lui, la plus délicate à toucher, & celle du Tiers-Etat ou du pauvre peuple, est celle sur laquelle on appuie l'archet & que l'on pince le plus fortement; mais comme un bon Musicien tire de son instrument les meilleurs sons possibles, aussi un bon Roi & un Ministre habile savent employer toutes les cordes de l'administration, pour en former des accords réguliers & harmonieux.

Tels sont les principes de l'excellent Livre de la République par Jean Bodin.

Leur réunion forme la base d'un Traité complet de Droit public, le plus méthodique, le plus sage & le plus juste que l'on puisse présenter. Je ne reviendrai point sur ces grands principes d'administration, en examinant les autres Ouvrages dont j'ai encore à parler; je me contenterai de remarquer ce qu'il y a de meilleur ou de mauvais dans les systêmes particuliers qu'ils présentent. En attendant, je vais citer quelques traits remarquables, & quelques anecdotes contenus dans l'Ouvrage de Bodin, sur lesquels je n'ai pas voulu arrêter plutôt mes Lecteurs, pour ne pas interrompre le fil du compte intéressant que j'avois à rendre des principes de cet Auteur.

Dans le temps que la République Romaine étoit florissante, les récompenses militaires que l'on décernoit aux braves gens, n'avoient aucune valeur intrinseque, & tout leur éclat consistoit dans la gloire de les avoir méritées. C'étoient des couronnes de laurier, de chêne, ou même d'herbe. Labienus ayant offert à un vieux soldat Romain de son armée une chaîne d'or, celui-ci la refusa avec indignation : » Quoi donc, osa-t-il dire à son » Général, me prenez-vous pour un pillard, » & me croyez-vous insensible à la gloire «?

Il faut bien prendre garde comment l'on place ses bienfaits. On peut faire du bien à tel, qui non seulement seroit ingrat, mais encore perdroit son bienfaiteur. Othon ayant reçu une somme considérable de Galba, s'en servit pour corrompre l'armée qu'il commandoit, détrôner cet Empereur & le remplacer.

Bodin dit avoir vu l'ancienne Chartre de la Maison de Laval, autorisée par le Roi, & homologuée au Parlement de Paris, par laquelle dérogeant aux dispositions des Coutumes de Bretagne, du Maine & d'Anjou, il est ordonné que les biens de cette Maison passeront en entier à celui ou celle qui devra en hériter, en vertu du droit de primogéniture, sans qu'il soit obligé d'en rien donner à ses freres & sœurs, sinon quelques meubles & quelque somme d'argent comptant, mais aucunes terres, à la charge que cet héritier s'appellera toujours Guy de Laval, s'il est mâle, & Guyonne, si c'est une femme. Bodin a pareillement vu des titres & loix de familles concernant les Maisons d'Albret & de la Beaume, par lesquels les filles sont absolument exclues de tout partage dans les terres appartenant à ces illustres familles. Ce

sont, pour ainsi dire, des Loix Saliques particulieres à ces Maisons.

Bodin nous apprend que c'est à l'an 1250 qu'il faut fixer l'abolition de l'esclavage dans la plus grande partie de l'Europe. Le fameux Jurisconsulte Bartole, qui vivoit l'an 1300, écrit que de son temps il n'y avoit plus d'esclaves qu'en Danemarck, Pologne & Moscovie. Les Papes, de concert avec l'Empereur & les Rois Chrétiens, avoient fait des loix qui défendoient de vendre les hommes, encore moins les familles entieres. On ne tomboit plus dans la servitude personnelle, ni par la conquête du pays, ni même en étant fait prisonnier de guerre les armes à la main. Tout ce qui restoit de traces de l'ancien esclavage, étoit la servitude réelle à laquelle étoient assujettis ceux que l'on appeloit & que l'on appelle encore main-mortables. L'effet de cette servitude se bornoit dès lors au droit qu'avoit le Seigneur de s'emparer des biens de ceux qui mouroient sans enfans ou sans héritiers légitimes, habitant dans l'étendue de son fief, ou qui, abandonnant le pays avec leur famille, se mettoient ainsi dans le cas de la confiscation & de la déshérence. C'est de cette derniere servi-

tude dont Louis le Hutin affranchit, en 1313, les habitans de ses domaines, moyennant qu'ils lui payassent une somme pour fournir aux frais de la guerre. Lui & ses successeurs ont été jusqu'à affranchir, par Lettres-Patentes, les sujets de leurs vassaux. On trouve au quatorzieme siecle un grand nombre d'affranchissemens accordés à des Bourgeois des villes, qui sûrement n'étoient pas dans le cas de la servitude personnelle. Il est donc évident que depuis 600 ans, l'esclavage est réduit en France au simple assujettissement des *main-mortables*, & que les droits de cette espece, dont quelques Seigneurs jouissoient encore du temps de Bodin, ne sont que les mêmes que le Roi exerce dans toute l'étendue de ses Etats, sous le nom de confiscation, encourue pour avoir abandonné le Royaume sans permission, aubaine, vacance, déshérence. *Le droit de suite*, regardé comme le plus odieux que les Seigneurs puissent exercer dans leurs domaines, n'a jamais tombé en France que sur les biens, & non sur les personnes.

Dans toutes les Républiques, & même dans les villes du Royaume de France, on met une différence entre le Bourgeois & le Citoyen. Le Citoyen est celui qui est

né dans une ville de parens qui y sont établis depuis long-temps, & y ont possédé des maisons & des charges. Le simple Bourgeois est celui qui s'y est établi, & qui y étant domicilié, participe à la vérité aux charges de la communauté, & jouit aussi de certains priviléges, mais n'a pas droit à l'administration. Suivant les anciennes Ordonnances, pour être Prévôt des Marchands & Echevin de la ville de Paris, il ne suffit pas d'en être Bourgeois, il faut en être Citoyen, & y être né.

Louis XI est le premier de nos Rois qui ait fait l'honneur aux Suisses d'accepter des Lettres de Bourgeoisie de leurs Cantons. François I imita cet exemple, & plusieurs de ses successeurs l'ont suivi.

L'an 1420, lorsque Henri V, Roi d'Angleterre, en épousant Catherine, fille du Roi Charles VI, fut déclaré héritier de la couronne de France, au préjudice du Dauphin, qui fut depuis Charles VII, on lui fit prêter serment *de garder le Parlement en ses libertés & souverainetés, & de faire administrer justice au Royaume, selon les coutumes & droits d'icelles.* Bodin remarque qu'on ne prit ces précautions avec le Roi d'Angleterre,

que parce que c'étoit un Etranger. Les sermens que prêtent nos Rois lors de leur sacre, sont plus généraux, & consistent à promettre de faire *jugement, justice & miséricorde à tous leurs sujets.*

C'est par un Edit du Roi Philippe le Bel, qu'a été changé l'usage de laisser, dans les procès, payer à chaque Plaideur gagnant ou perdant, les dépens de son procès. Ce Monarque établit que le perdant les payeroit tout entiers.

Le droit de faire grace, est le plus beau des droits régaliens, il est réservé en France en la personne du Monarque. François I, partant pour l'Italie, & ayant laissé pour Régente Marie de Savoie sa mere, voulut lui communiquer entre autres pouvoirs. celui de faire grace aux criminels; le Parlement fit sur cela des remontrances, & représenta que ce droit n'avoit jamais été accordé aux reines, ni régnantes, ni meres, ni régentes. Marie de Savoie se désista elle-même de sa prétention, & cet article fut rayé de ses pouvoirs. Charles VI l'avoit cependant communiqué à son Chancelier Arnaud de Corbie; ce Ministre avoit été autorisé à signer les Lettres de grace & de rémission, après en avoir délibéré avec

quelques

quelques Membres du Conseil ; mais c'étoit pendant que la maladie du Roi l'empêchoit de gouverner par lui-même ; ce n'étoit proprement que l'expédition des lettres qui étoit confiée au Chancelier ; elles étoient toujours intitulées du nom du Roi, & par conséquent ne faisoient aucun tort à la plénitude de son autorité.

L'Archevêque d'Embrun en Dauphiné, prétendoit être en droit de faire grace à ses vassaux condamnés par ses Juges, & ce en vertu du titre de Prince attaché à son Siége ; mais le Parlement de Dauphiné s'éleva contre cette prétention, & le Roi Louis XII, par un Edit de 1499, réprima cet abus, & déclara nulles toutes les lettres de grace accordées par l'Archevêque.

La petite République de Cumes en Italie avoit un Roi, mais qui reconnoissoit l'autorité du Sénat qui lui étoit supérieur. Pour constater cette autorité, tous les ans le Sénat ordonnoit à un Officier, qu'on appeloit le Phylacte, d'aller prendre le Roi & de le mettre en prison. Cela s'exécutoit ; le Phylacte en venoit rendre compte au Sénat, & demandoit ses ordres ultérieurs : on ordonnoit aussi-tôt que le

Roi fût relâché, car ce n'étoit qu'une pure formalité.

François Alvarès, qui a écrit l'Hiſtoire d'Ethiopie, dit que le Grand Négus, Monarque de ce pays, corrige ſes Miniſtres ſans les déshonorer pour cela. Alvarès aſſure qu'il vit le grand Chancelier d'Ethiopie fouetté tout nud, en préſence du Roi, le remercier enſuite, & reprendre tranquillement ſes fonctions.

Céſar dit dans ſes Commentaires, que les habitans d'Autun éliſoient chaque année un de leurs citoyens, qu'ils couronnoient Roi. Ils lui confioient l'autorité abſolue; mais il ne l'exerçoit que pendant un an.

La ſûreté des Rois a toujours paru d'une ſi grande importance, ſur-tout en France, qu'au ſeizieme ſiecle il y en eut deux terribles exemples. J'ai déjà parlé de celui de Caboche, qui, ayant couru l'épée à la main ſur le Roi Henri II, quoiqu'il ne l'eût pas touché & qu'il fût reconnu pour fou furieux, fut cependant pendu. L'autre eſt du regne de François I. Un Gentilhomme de Normandie ſe confeſſa à un Cordelier d'avoir voulu tuer le Roi; il ajouta qu'il s'en repentoit, & le Cordelier lui donna l'abſolution,

mais révéla sa confession au Roi même : le Gentilhomme fut arrêté, on lui fit son procès, & le Parlement se crut obligé de le condamner à la mort, quoiqu'en blâmant beaucoup le Confesseur.

Les Tribunaux de Justice s'appeloient autrefois en Normandie Echiquiers : il y a des Tribunaux qui s'appellent encore ainsi en Angleterre. Cette dénomination vient de l'ancien mot Saxon *Skaken*, qui veut dire envoyé, député, commis à quelque chose.

C'est une question aujourd'hui bien décidée, mais qui ne le paroissoit pas autrefois, que le Roi ne mourant point en France, les Officiers de sa Justice, & même ceux de sa Maison, passent de droit & sans difficulté à son successeur, sans avoir besoin de confirmation. A la mort des Rois Charles VII & Louis XI, le Parlement de Paris ordonna que les Officiers continueroient d'exercer leurs charges au nom du nouveau Roi. Le Parlement de Toulouse jugea différemment ; il ordonna que les audiences seroient suspendues jusqu'à ce que les Officiers eussent été confirmés par l'héritier de la couronne, & que si on étoit forcé de rendre

des Arrêts, ils feroient intitulés, les Gens tenant la Cour de Parlement, &c. & ne porteroient le nom, ni du Roi défunt, ni de son successeur.

Dès le milieu du seizieme siecle, il y avoit en France des charges & des offices assez ridicules, que l'on avoit cependant honorés du titre de Conseillers du Roi. Les Registres du Parlement de l'an 1544, font mention des offices de Conseillers-Langueyeurs de pourceaux, dont l'exercice consistoit à examiner les langues des cochons, pour vérifier s'ils n'étoient point ladres.

Au mois de Juin 1560, le Parlement de Toulouse condamna deux Religieux du Couvent de la Dorade, pour avoir assassiné leur Supérieur. Ils furent traînés au supplice sur une claie avec leurs habits Religieux, & mis en quartiers sans avoir été dégradés. Cela parut dans ce temps-là un trait fort hardi de la part du Parlement de Toulouse.

Le Roi Dagobert, voulant punir bien sévérement les habitans de Poitiers, qui s'étoient révoltés contre lui, non seulement les fit tous tuer, mais fit raser leur ville, & semer du sel à la place où elle

étoit; c'eſt ce qui a été cauſe que l'on a donné, pendant quelque temps, aux Poitevins l'épithete de ſalés.

L'Empereur Julien, qui, dans ſa jeuneſſe, avoit commandé dans les Gaules, dit que les Pariſiens étoient d'abord indomptables & déſobéiſſans aux loix, mais qu'il les avoit adoucis par la muſique. Y auroit-il à préſent quelque réflexion à faire ſur ce paſſage de Bodin?

Les anciens Naturaliſtes croyoient fermement qu'il arrivoit tous les ſept ans quelque changement dans la conſtitution & le tempérament des hommes, & que le ſexe féminin, étant plus foible, éprouvoit ces mêmes révolutions de ſix en ſix ans. Sans entrer dans le détail des calculs conſéquens à ce préjugé, remarquons que l'année 63, qui eſt la fin du neuvieme ſepténaire, paſſe pour l'année de la vie la plus dangereuſe; on l'appelle climatérique. Auguſte s'applaudiſſoit d'avoir paſſé cette année fatale ſans accident; il vécut encore deux fois ſept ans après, car il ne mourut que dans ſa ſoixante-dix-ſeptieme année.

Sous le Roi Philippe le Long, le Parlement de Paris, nouvellement établi ſédentaire, avoit, pour premier Préſident,

le Comte de Bourgogne, Prince du Sang: de même la Chambre Impériale de l'Empire, qui a long-temps résidé à Spire, & qui depuis a été transférée à Wetzlar, a toujours pour Président un Prince de l'Empire, qui, au reste, n'est guere qu'honoraire, mais a au dessous de lui des Jurisconsultes qui examinent plus sérieusement les affaires, rapportent, jugent, & prononcent.

Bodin admire comme une loi de Police très-sage, celle qui défend aux portefaix, crocheteurs & charretiers de Paris, de porter des épées, poignards, couteaux, & aucunes armes offensives, afin que quand ces gens-là prennent querelle ensemble, ils ne puissent se tuer, & n'aient d'autre ressource que leurs poings & leurs pieds.

Tite-Live n'hésite point à dire que les habitans des pays gras & fertiles, sont ordinairement poltrons & *couards*; mais que ceux des pays stériles, étant sobres par nécessité, sont plus vigoureux, plus vigilans, & plus industrieux.

Il ne faut pas s'étonner de la ressemblance qu'il y a entre la Langue Flamande & l'Allemande. Les Flamands, que l'on appelle Flamingands, viennent d'une

colonie de Saxons, que Charlemagne transporta dans les Pays-Bas; ils ont conservé leur Langue en l'adoucissant à un certain point, par la fréquentation journaliere avec les Flamands, Walons, ou François.

Sous le regne de Charles V en France, il y eut à Montpellier une révolte des anciens Languedociens, qui parloient la Langue *d'Oc*, contre les François, qui parloient la Langue *d'Oui*, & que le Roi avoit envoyés pour gouverner la Province. Ces rebelles voulant reconnoître les François pour les massacrer, les arrêtoient à la porte de la ville, & leur montroient des féves, en leur demandant comment cela s'appeloit. Les François répondoient que c'étoient des *féves*, & aussi-tôt ils étoient tués; les Languedociens disoient que c'étoient des *hâves*, & ils étoient épargnés.

Les rentes constituées ont long-temps passé pour une usure; ce n'est que depuis le Pontificat de Martin V qu'elles sont permises; du moins on a cherché depuis à en fixer le denier, & l'on a toujours déclaré qu'elles étoient usuraires à un denier plus fort que celui réglé par la loi. En général, les rentes ont de grands inconvéniens, en ce qu'elles font des oisifs,

un rentier n'ayant besoin ni de travail ni d'industrie pour conserver son bien.

C'est à l'imitation d'une loi de Venise, qu'il a été rendu sous Louis XII une Ordonnance, conformément à laquelle un rentier ne peut réclamer plus de cinq ans des intérêts de sa rente, quand il a négligé de les demander pendant plus long-temps.

Il y a des siecles que les Souverains séculiers sentent l'inconvénient qu'il y a de laisser les Ecclésiastiques augmenter leurs possessions en immeubles; cette liberté leur a été interdite en Angleterre, dès le temps d'Edouard I; l'on en a fait depuis un des articles de la grande Chartre. L'Empereur Charles-Quint fit la même défense dans les Pays-Bas; on s'en est avisé plus tard en France; mais on en sentoit déjà la nécessité du temps de Bodin, car il dit que le Parlement de Paris empêcha les Chartreux & les Célestins de cette ville de faire de nouvelles acquisitions, parce qu'on s'apperçut qu'ils étoient déjà trop riches.

Il étoit autrefois défendu à Marseille de donner en mariage aux filles des familles les plus considérables, plus de cent écus, & un trousseau de la valeur de cinq écus. Les Loix de Venise, qui étoient en vigueur

du temps de Bodin, défendoient de donner aux filles des nobles en mariage plus de seize cents ducats. Le Roi de France, Charles V dit le Sage, ordonna que les Princesses, filles de France, n'auroient que dix mille francs en mariage ; Elisabeth, fille de Philippe le Bel, en épousant Edouard Roi d'Angleterre, n'en avoit eu que douze. Environ 200 ans après, Charles IX décida que la même dot de dix mille livres étoit la plus forte que pût avoir la fille d'un simple bourgeois.

Bodin prétend que Charles-Quint se seroit rendu Souverain absolu de toute l'Allemagne, sous prétexte d'écraser les Protestans, si Henri II, avec les troupes de France, n'eût assuré la liberté de l'Empire, & n'eût engagé les Princes d'Allemagne à faire signer à cet Empereur la fameuse capitulation par laquelle le pouvoir impérial en Allemagne a été borné.

L'Empereur Auguste étoit si jaloux de tenir sa parole, qu'ayant promis vingt mille écus & sa grace, en cas qu'il fût complice, à celui qui lui ameneroit mort ou vif Crocotas, fameux brigand qui ravageoit l'Espagne, celui-ci s'étant présenté lui-même, il lui fit payer la somme promise, & lui fit délivrer tous les saufs-

conduits néceſſaires pour qu'il pût aller où il voudroit.

Le Roi Dagobert penſa différemment à l'égard d'une légion de Bulgares, peuples très-féroces qui pénétrerent juſqu'en France & lui demanderent la permiſſion de s'y établir. Il parut d'abord y conſentir, & leur donna ſa parole ; mais peu après, à un jour convenu, au moment où ils s'y attendoient le moins, il les fit entourer par ſes troupes, & les fit tous maſſacrer. Ce fut dans l'eſpérance d'obtenir le pardon de cette faute, & de la deſtruction de la ville de Poitiers, qu'il fit bâtir l'Abbaye de S. Denis.

L'argent étoit du temps de S. Louis ſur un pied ſi inférieur à celui où il eſt aujourd'hui, que le Chancelier de France n'avoit pour gages & entretien de ſa perſonne, de ſes valets, & de ſes chevaux, que ſept ſols & demi par jour, encore étoit-il dit que quand il ſeroit logé & défrayé dans quelqu'Abbaye, il ne ſeroit pas payé de ces jours-là.

Le Roi Charles V n'acheta le Comté d'Auxerre que la ſomme de trente & un mille francs. Le Duché de Berri n'avoit été acheté par Philippe I, que ſoixante-mille réaux d'or ; Avignon & le Comtat

Venaissin n'avoient été engagés que pour quarante mille florins. Bodin dit que la découverte du Mexique & du Pérou avoit fait augmenter la valeur des terres, & diminuer celle des especes, au point qu'au temps qu'il écrivoit, les terres étoient estimées vingt fois davantage qu'elles l'étoient cent ou cent vingt ans auparavant.

Ce fut le Cardinal de Tournon qui persuada à François I d'emprunter de l'argent à intérêt, & d'établir la Banque de Lyon. Le bon Cardinal avoit cent mille écus d'argent comptant de ses épargnes, qu'il plaça dans cette Banque ; on y prenoit huit pour cent d'intérêt. A la mort de François I, ce Monarque devoit à cette Banque 500000 écus; mais heureusement il les avoit dans ses coffres, & même bien davantage : cependant le Roi Henri II, son fils, fut obligé d'user des mêmes ressources dès 1554, & il emprunta aux *Capponi* & aux *Albizzi* de Florence à dix, douze, & enfin à seize pour cent. Charles-Quint empruntoit de son côté aux fameux Banquiers & Négocians d'Allemagne, tels que les Fuggers d'Augsbourg. Le Roi d'Angleterre Henri VIII empruntoit aussi de ces mêmes Banquiers Allemands. Les

intérêts de tous ces emprunts devoient se payer annuellement au temps des foires; mais comme on ne les payoit pas, on joignoit toujours les intérêts annuels au principal, qui par-là grossissoit beaucoup, & d'une façon très-usuraire. C'est au moyen de cette conduite, que le Roi Henri II s'endetta si bien qu'en 1560, à la mort de ce Roi, la France étoit redevable de quarante-deux millions. Charles-Quint & Philippe II son fils en devoient cinquante, quoique les uns & les autres eussent touché des subsides immenses de leurs anciens sujets, & de ceux des pays qu'ils avoient conquis.

Les Rois, prédécesseurs de ceux dont je viens de parler, & qui vivoient deux cents ans avant eux, en agissoient bien différemment. On prétend que le Roi Charles V dit le Sage, avoit amassé tant d'or en lingots, qu'il vouloit en faire faire un grand cerf d'or massif, pareil à celui de pierre ou de bronze, que l'on voyoit encore du temps de Bodin sur une des principales portes du Palais. On lui fit entendre qu'en gardant son or, il devoit au moins s'épargner la façon du cerf.

L'or étoit si commun à Rome du temps

des premiers Empereurs, que Néron fit dorer tout ſon Palais en dedans & en dehors; & Veſpaſien tout le Capitole, à quoi l'on employa ſept millions deux cent mille écus d'or. Ce métal a été depuis plus rare; mais il eſt redevenu commun par la découverte de l'Amérique. Après cette découverte, ceux qui avoient d'ancienne vaiſſelle qui leur avoit été laiſſée par leurs ancêtres comme effet précieux, trouverent qu'elle perdoit beaucoup de ſa valeur intrinſeque indépendamment de la façon. Charles IX, qui voulut vendre la vaiſſelle de ſes prédéceſſeurs, eſſuya cette perte. Cependant la valeur intrinſeque de la vaiſſelle s'eſt bientôt remiſe en équilibre avec celle de l'argent monnoyé; & l'on peut dire, ajoute Bodin, à préſent comme autrefois, d'un effet qui ne rapporte rien, mais qui eſt très-ſolide, *cela vaut autant que de la vaiſſelle d'argent, il n'y a que la façon à y perdre.*

Sous le regne d'Henri II, il y eut un Italien nommé Pinatelle, qui ſe chargea de la refonte des monnoies de billon, & fit à cette occaſion des friponneries atroces, au moyen deſquelles il gagna plus de quatre cent mille francs. La friponnerie fut découverte, & il fut condamné au

dernier ſupplice : mais, dit Bodin, moyennant cinquante mille francs qu'il donna à une grande Dame, il eut ſa grace, & ſe tira d'affaire.

Ce fut l'an 1574 que commença à Gênes la diſtinction des anciens & des nouveaux Nobles. Elle ſubſiſte encore, & le nombre des anciens Nobles eſt déjà très-conſidérable ; mais dans les premiers temps il n'y avoit que quatre Maiſons d'ancienne Nobleſſe Génoiſe, ſavoir les *Doria*, les *Spinola*, les *Grimaldi*, & les *Fieſques*.

Au commencement du ſeizieme ſiecle, les déſordres étoient grands à la Cour de Rome ; le crime y reſtoit ſouvent impuni. Le Pape Léon X y fit obſerver une police un peu plus ſévere : la derniere année de ſon Pontificat, il fit punir du dernier ſupplice deux fameux chefs de voleurs, dont l'un s'appeloit *Pater noſter*, & l'autre *Ave Maria*. Ils convinrent d'avoir aſſaſſiné chacun de leurs mains plus de cent quinze à ſeize perſonnes, en différentes occaſions, pendant le cours de leurs brigandages.

Lorſque Philippe I, arriere-petit fils de Hugues Capet, fut couronné à Reims en 1059, on obſerva à ſon égard, dit

Bodin, une forme d'élection. Le Roi Henri I, son pere, demanda le consentement des Légats, Evêques, Princes, & grands Feudataires de la Couronne. Il est fait mention de cet acquiescement dans l'acte de serment que l'on fit prêter au jeune Roi, en présence de son pere, qui ne mourut que l'année suivante. Bodin nous a conservé les termes de cet acte remarquable, écrit en Latin; mais depuis cette époque on a absolument cessé d'observer cette forme; & lorsque quelques Archevêques de Reims ont voulu en conclure qu'ils avoient non seulement le droit de sacrer les Rois, mais celui de les élire, on leur a fortement imposé silence.

Il est de regle qu'un Juge ne peut pas prononcer d'après ce qu'il a vu lui-même, quand il l'a vu seul, parce qu'il faut deux témoins pour constater un fait; il est aussi de regle que l'on ne peut être témoin & juge dans la même affaire. Henri II étant à Melun, fit arrêter un Italien, qu'il prétendoit avoir surpris commettant un crime digne de mort, & le renvoya au Parlement, en lui ordonnant de le juger. Le Parlement ne voyant que le témoignage du Roi seul, n'osa condamner le coupable. Le même Roi, dans un procès civil, où il s'agissoit de la succession du

fameux Cardinal Georges d'Amboise, rendit un témoignage, & prétendit que sa déclaration devoit suffire; mais on lui répondit qu'il ne tenoit lieu que d'un seul témoin.

Bodin se moque d'une espece de justice, qu'il appelle *arithmétique* & *proportionnelle*, & dont je vais donner quelques exemples. M. de Mesmes de Roissi, qui fut depuis Chancelier du Royaume de Navarre, sous Henri IV, n'étant encore que Maître des Requêtes, fut chargé d'instruire le procès d'un Président à Mortier au Parlement de Toulouse, nommé M. de Lormeau, qui étoit accusé & fut convaincu d'avoir rendu des jugemens très-iniques. Il fut condamné à perdre sa charge & ses biens, à être mis au pilori, marqué d'un fer chaud, & enfermé: en même temps l'on jugea son Secrétaire; & quoique celui-ci parût n'avoir rien fait que d'obéir aux ordres de son supérieur, il fut condamné à être pendu, & fut exécuté. On raisonna beaucoup sur cet Arrêt; plusieurs le trouvoient injuste; mais M. de Roissi disoit qu'il étoit convenable à l'état & à la qualité des Parties, puisque le Président avoit beaucoup à perdre, & qu'on lui avoit enlevé

son

ſon honneur, ſes richeſſes, une belle charge, & ſa liberté, au lieu que le Secrétaire, qui n'avoit aucun de ces avantages, n'avoit rien à perdre que la vie.

Bodin prétend qu'encore de ſon temps, à Veniſe, on proportionnoit la peine du vol à la valeur de la choſe volée, de ſorte qu'un homme qui n'avoit volé que dix écus, en étoit quitte pour perdre un œil; celui qui en voloit vingt, perdoit de plus une main; celui qui en avoit volé trente, perdoit les deux yeux; pour quarante, les deux mains; & pour cinquante, la vie. Bodin trouve avec raiſon cette loi fort injuſte; car enfin, un homme qui briſeroit un coffre dans l'eſpérance d'y trouver une groſſe ſomme, & qui n'y trouveroit que dix écus, en ſeroit donc quitte pour un œil? au lieu que celui qui s'approprieroit, ſans violence, une bourſe contenant cinquante écus, ſeroit pendu.

Autrefois à Rome, les coups & les injures n'étoient punis que par des amendes, & la plus forte étoit de la valeur de vingt-cinq écus. Mais les Magiſtrats Romains reconnurent l'inſuffiſance de cette loi, par ce qui arriva à

un nommé Neratius ; cet homme étoit riche, & sans doute un peu fou. Il s'avisa d'aller se promener dans Rome, suivi d'un esclave chargé d'un gros sac d'argent ; il donnoit des coups au premier homme dont la figure lui déplaisoit, & lui payoit sur le champ vingt-cinq écus. Ce procédé extravagant fut cause que l'on changea la loi, & qu'on laissa la liberté aux Magistrats de punir les coupables suivant l'exigence des cas.

Un Président des Enquêtes du Parlement fut une fois assez embarrassé à juger un appel porté devant lui, de l'Ordonnance d'un Lieutenant Civil, qui avoit taxé à trente écus ses vacations, pour l'examen d'un procès fort simple, & où il n'y avoit que trois pieces à lire : la Chambre trouvoit la somme excessive ; mais le premier Juge disoit pour son excuse, qu'il s'agissoit d'un gros Bénéfice, & que celui qu'il avoit taxé étoit un homme d'Eglise fort riche, & très en état de payer ; il ajoutoit qu'il avoit pour maxime de ménager les pauvres gens, quelques peines que lui donnassent leurs affaires, mais qu'il s'en récompensoit sur les autres. » Messieurs, dit le Président » aux Conseillers de sa Chambre, je

» trouve que ce Juge n'a pas tant de
» tort; il raisonne comme mon Tailleur,
» qui me fait payer fort cher la façon
» d'un habit de velours, pendant qu'il
» en fait à meilleur marché un de gros
» drap à un paysan; cependant il n'y
» a pas plus de travail à l'un qu'à l'autre;
» mais il faut souvent faire payer les
» gens, à proportion de leur fortune,
» de leur état & de leur considéra-
» tion «.

Voilà tout ce que Bodin m'a fourni de curieux & d'intéressant. Autant cet Auteur est sage, autant ceux dont je vais parler, & qui n'ont discuté qu'une très-petite partie de ce qui fait l'objet du travail de Bodin, sont dangereux, sur-tout pour les sujets d'un Etat monarchique. Mais il faut peut-être attribuer les mauvaises maximes qu'ils ont débitées, à l'humeur, & même à l'espece de désespoir où les avoit jetés les désordres du temps où ils vivoient.

On ne doute plus aujourd'hui que le véritable Auteur du premier des Ouvrages dont je vais parler, ne soit Hubert Languet. Le nom qu'il prit dans la premiere édition, qui est en Latin, & imprimée à Basle, sous le titre d'Edimbourg 1579, est celui

Hubert Languet.

d'Etienne Junius Brutus, & le titre du Livre en Latin est *Vindiciæ contra Tyrannos*. Il a été traduit en François en 1581, sans nom de Traducteur ni lieu d'impression, en un seul Volume *in*-12, sous le titre *de la Puissance légitime du Prince sur le Peuple, & du Peuple sur le Prince.* C'est, dit-on, le savant Duplessis Mornay qui procura l'Edition Latine. On croit que la Traduction Françoise est de François Etienne, de la famille des Imprimeurs de ce nom. Languet étoit de Bourgogne, d'une famille de Gentilhommes de cette Province, qui, de nos jours, a produit des Présidens à Mortier du Parlement de Dijon, un Ambassadeur, un Archevêque de Sens, & un fameux Curé de la Paroisse de Saint-Sulpice de Paris. Hubert fit d'excellentes études, & prit de bonne heure le degré de Docteur en Droit à Padoue; mais ayant ensuite séjourné pendant plusieurs années en Allemagne, il s'attacha à la Secte des Luthériens, & devint fort zélé pour cette Religion. Il vécut successivement à la Cour du Roi de Suede Gustave Vasa, & à celles du Prince d'Orange & d'un Electeur de Saxe. Les Princes Protestans d'Allemagne le députerent en France, où il

ſe trouva lors du maſſacre de la Saint-Barthelemi ; ſon caractere de Miniſtre public lui ſauva, quoiqu'avec peine, heureuſement la vie. Il mourut à Anvers en 1581, étant âgé de ſoixante-trois ans. Il étoit doux & conciliant par caractere ; & quoiqu'il ait prêché des maximes aſſez révoltantes dans l'Ouvrage que nous allons extraire, ç'a été avec une apparence d'aménité philoſophique. L'on pourra juger de ſon ſyſtême, quand nous aurons expliqué quelles ſont les quatre queſtions ſur leſquelles roulent tout ſon Ouvrage. Il déclare d'abord qu'il eſt bien éloigné de l'avis de Machiavel, qui prêche la tyrannie, qu'au contraire, il veut s'y oppoſer, & que c'eſt-là l'objet de ſon Livre. La premiere queſtion qu'il agite, eſt celle de ſavoir s'il convient de déſobéir à un Souverain qui commande quelque choſe de contraire à la Loi de Dieu ? la ſeconde, à quel point on peut lui réſiſter dans ce cas-là ? la troiſieme, s'il eſt loiſible de s'oppoſer à un Prince qui opprime ou ruine ſon Etat ? la quatrieme & derniere, ſi les Princes voiſins peuvent aider les ſujets d'une autre Puiſſance opprimés par une tyrannie manifeſte ? Sur la premiere queſ-

tion, le prétendu Junius Brutus établit qu'il y a une alliance entre Dieu & les Rois ; que les derniers ne peuvent usurper les droits du premier, qui est leur Suzerain, & dont ils sont les vassaux : qu'au contraire, il y a nombre d'exemples dans la Bible & dans l'Histoire de l'Eglise, de sujets qui ont résisté à leurs Souverains, pour l'intérêt de Dieu & de leur Religion : qu'ils en ont été loués, & que si l'on doit se faire un point de conscience d'obéir aux Rois, le premier est d'obéir à Dieu. La façon dont Hubert Languet décide cette premiere question, paroîtroit aussi favorable aux sujets Catholiques qui résistent à un Prince Protestant, qu'aux Protestans résistans à un Prince Catholique ; mais les circonstances où l'Europe se trouvoit alors, décident, & l'on voit bien que c'étoit la cause des Protestans François que Languet vouloit plaider.

Sur la seconde question, il dit qu'il y a aussi une alliance entre Dieu & le peuple ; que celui-ci a droit à la protection divine, & qu'il est autorisé par le droit naturel & par le droit divin de se défendre contre l'oppression.

A l'occasion de la troisieme question,

il développe ſa penſée. Selon lui, c'eſt le peuple qui a fait les loix ; elles ſont établies pour le défendre. Le Corps national eſt donc au deſſus du Roi, & ce Corps national eſt repréſenté par les Etats-Généraux. Quand ils ne ſont pas aſſemblés, ce ſont les principaux de la nation qui repréſentent ce Corps. Le droit national ne peut ſe preſcrire, quoiqu'il n'ait pas été exercé pendant un long eſpace de temps.

Le Roi n'eſt point au deſſus de la loi, du moins de la loi fondamentale, eſſentielle & nationale ; il peut faire de nouvelles loix, mais ce n'eſt qu'avec certaines formalités & quelques précautions ; il a puiſſance de vie & de mort, mais ce n'eſt que conformément à la loi. Les ſujets ſont ſes enfans, & non ſes eſclaves ; il n'eſt pas vrai que les biens du peuple lui appartiennent, tout au plus pourroit-on dire qu'ils appartiennent à l'Etat & à l'utilité publique ; mais en ce cas, les biens du Roi leur appartiendroient également. Enfin, l'alliance du Roi avec ſon peuple, eſt un traité du genre de ceux que le Droit Romain appelle *Synallagmatiques*, c'eſt-à-dire, également obligatoires pour l'une & pour l'autre des parties.

Il diſtingue deux eſpeces de Tyrans : les Tyrans ſans titre, & ceux d'exercice ; les premiers ſont les uſurpateurs, & c'eſt à celui qui a des droits légitimes à la Souveraineté, à les réprimer. Quant aux ſeconds, la Souveraineté a beau leur être acquiſe par un titre *paré* depuis long-temps, comme l'hérédité ou le droit de conquête, ceux de qui ce titre émane originairement, peuvent toujours faire valoir leur droit primitif pour réprimer le Tyran d'exercice : or ce droit primitif appartient ou au peuple qui a choiſi ſon Souverain, ou à la nation conquérante qui l'a aidé à faire la conquête du pays.

Les conſéquences qui peuvent réſulter des propoſitions ſoutenues par Hubert Languet, doivent ſans doute révolter les eſprits ſages & les cœurs droits ; auſſi cet Ouvrage fut-il réfuté par pluſieurs autres faits exprès : il fut condamné à Rome & dans d'autres pays ; mais le meilleur préſervatif contre la mauvaiſe doctrine qui y eſt contenue, ſe trouve dans les principes du Livre de la République de Bodin, que nous venons d'extraire, & dans les autres Publiciſtes du même mérite, dont nous parlerons par la ſuite.

Un ſecond Ouvrage, encore plus hardi que celui dont je viens de rendre compte, eſt le Livre d'Etienne la Boétie, Conſeiller au Parlement de Bordeaux, ami particulier de Montagne. J'ai déjà parlé dans deux de mes Volumes précédens, de ce jeune homme, qui promettoit beaucoup comme Poëte Latin & François, & même comme Traducteur, & qui mourut à l'âge de trente-deux ans, en 1563. Montagne fut l'Editeur du reſte de ſes Œuvres; mais il n'oſa jamais faire imprimer le petit Traité dont je veux parler, & qui eſt intitulé *de la Servitude volontaire, ou le Contre un.* Montagne trouva, avec raiſon, que la matiere étoit trop délicate, & qu'il n'étoit pas ſage de publier en France un Ouvrage dirigé abſolument contre la Monarchie. Il auroit pu ajouter que cet Ouvrage pouvoit tout au plus faire honneur à l'eſprit de ſon Auteur, qui le compoſa, dit-on, n'ayant pas dix-huit ans; mais que d'ailleurs les raiſonnemens n'en ſont ni juſtes, ni ſages: on en pourra juger par le peu que j'en vais citer. Etienne de la Boétie.

En 1572, quelqu'un plus hardi que Montagne, fit imprimer l'Ouvrage de la Boétie; il l'a encore été en 1578,

dans le troisieme Volume des Mémoires de l'état de France sous Charles IX; enfin, on le trouve à la fin des dernieres Editions des Essais de Montagne.

La Boëtie prend pour texte deux vers de l'Iliade d'Homere, dont le sens est qu'*il ne faut avoir qu'un Maître & qu'un Roi.* Le jeune Magistrat n'est point du tout de l'avis d'Homere; au contraire, il reproche aux peuples de ce que, très-mal-à-propos, selon lui, ils se soumettent à un seul homme. » Il faut, leur » dit-il, que je fasse monter, pour ainsi » dire, les bêtes brutes en chaire pour » vous enseigner, ô hommes, votre na» ture & condition; écoutez les bêtes, » elles vous crient, *vive liberté* (1) « !

Il crie beaucoup contre les Tyrans, après être convenu qu'il n'appelle ainsi que les méchans Princes; mais bientôt après, oubliant cette distinction, il confond ensemble tous les Rois, quels qu'ils soient, & même toute espece d'autorité. Il dit que ce n'est que la coutume

(1) On pouvoit répondre à la Boëtie que le cri de la pure & simple nature sauvage & isolée, est : *Vive la liberté !* mais que celui de la société est : *Il nous faut un Maître, ou du moins un guide*; les bêtes mêmes qui vivent en troupe, & pour ainsi dire en société, semblent en convenir.

& l'habitude qui nous les fait supporter; il cite à ce sujet quelques traits singuliers ; j'en vais rapporter un qu'il a tiré d'Hérodote. Deux Spartiates ayant été envoyés en députation à la Cour de Perse, s'arrêterent chez un certain Satrape, qui les reçut avec distinction, causa avec eux, & les ayant trouvés gens d'esprit : » En vérité, leur dit-il, » si le grand Roi mon Maître connois- » soit votre mérite, je suis persuadé qu'il » feroit de chacun de vous un de ses » grands Officiers, & qu'il vous donne- » roit une ville à gouverner. Satrape, » lui répondirent les Spartiates, tu ne » connois d'autre bonheur que celui des » esclaves, être en faveur auprès d'un » Maître, & commander à d'autres va- » lets ; mais tu n'as jamais goûté de la » liberté, tu n'en connois ni le prix ni » les douceurs «.

La Boétie prétend que le Grand Turc fait très-bien d'empêcher qu'il n'y ait dans ses Etats, ni Savans, ni Philosophes, de crainte que ses sujets ne soient éclairés sur leurs véritables intérêts & ne secouent son joug.

Il nous apprend qu'Hippocrate, né dans une isle Républicaine, & élevé au milieu

des villes Grecques qui déteſtoient la tyrannie, déclare dans un de ſes Livres, que les peuples qui ſont ſoumis à des Rois abſolus, ſont naturellement lâches, mous & foibles ; au lieu que ceux qui ne reconnoiſſent que leurs propres loix, ſont courageux, forts, & bien portans. Le même Hippocrate refuſa de prêter ſon miniſtere au Roi de Perſe & à ſes ſujets, diſant que ſon art ne devoit ſervir qu'à des hommes libres, & qu'il ne vouloit point guérir les ennemis de la liberté.

La Boétie fait un grand crime aux Tyrans ou Rois, du ſoin qu'ils prennent d'anoblir les peuples, & de les amuſer, pour les empêcher de ſe révolter. C'eſt ainſi que Cyrus accoutuma les peuples de Babylone aux délices & aux plaiſirs : il en uſa de même avec les Lydiens. La douceur & la ſatisfaction avec leſquelles les peuples ſupporterent cette maniere dêtre dominés, paroît, au jeune la Boétie, révoltante & miſérable. » Ces lourdauts, » dit-il, n'aviſoient (ne comprenoient) » pas que le Tyran ne leur eût pu rien » donner, ſi devant il ne leur eût pris à » eux-mêmes. Quand les Tyrans leur » faiſoient largeſſe de bled, de vin, &

» d'argent, c'étoit pitié de leur ouïr » crier, *Vive le Roi !* Le plus entendu » d'entre eux n'eût pas quitté son » écuelle de soupe, pour recouvrer la » liberté de la République de Platon, » tant ils étoient abêtés & assottis, & » leur savoit-on sucrer la servitude « !

Ce que j'ai trouvé de plus remarquable dans ce grand morceau d'Eloquence de la Boétie, c'est une citation du fameux Historien Tacite, qui dit que le peuple Romain regretta infiniment Néron, parce qu'étant accoutumé aux fêtes, aux spectacles, aux jeux, & aux festins que lui donnoit ce méchant Prince, il crut que le temps des plaisirs étoit fini avec lui, il vouloit prendre le deuil de ce méchant Empereur. C'est sans doute sur ce passage que s'est fondé un Ecrivain de nos jours, qui a prétendu que jamais le peuple Romain n'avoit été plus heureux que sous les plus méchans Empereurs, parce que ceux-ci faisoient, à la vérité, mourir souvent les Grands & les gens riches, & les dépouilloient de leurs biens, mais que c'étoit pour les dépenser en largesses pour le peuple.

La Boétie donne encore pour exemple des illusions dans lesquelles les Rois plon-

gent leurs peuples, l'opinion où étoient les Epirotes que le gros doigt du pied de leur Roi guérissoit toutes sortes de maladies. Vespasien, dès qu'il fut élevé à l'Empire, fit accroire aux peuples des provinces qu'il traversa, qu'il faisoit marcher les boiteux & rendoit la vue aux aveugles.

Je n'en extrairai pas davantage du discours de la servitude volontaire, par Etienne de la Boétie. C'est l'Ouvrage d'un jeune homme qui avoit de l'esprit & avoit déjà lu un assez grand nombre de Livres; il écrivoit bien pour son temps, mais il raisonnoit mal. On peut donner les mêmes louanges, & reprocher les mêmes défauts à ceux qui, de nos jours, ont soutenu des paradoxes philosophiques & politiques, sur l'égalité des conditions, le despotisme, &c....

Je ne parlerai plus que d'un seul Ouvrage de Politique générale, écrit par un François au seizieme siecle : ce sont les Discours Politiques & Militaires du Seigneur *de la Noue*, dont la bonne Edition est de Lyon 1587, en un Volume *in*-4°. L'Auteur étoit un bon Militaire, Gentilhomme Breton, né en 1531, & qui fut tué en 1591, au service du

Discours de La Noue.

Roi Henri IV, qui en faiſoit un cas particulier. Il étoit brave, & ayant perdu de bonne heure un bras à la guerre, il s'en fit faire un de fer, & porta pendant les vingt dernieres années de ſa vie, le ſurnom de *Bras de fer.* Il naquit Catholique, s'attacha de bonne heure à la Religion& au parti des Proteſtans; mais il étoit ſage, modéré, également incapable de fanatiſme, d'obſtination dans les diſputes, & de cruauté à la guerre. Il avoit fait de bonnes études, & ſe rappeloit volontiers, au milieu du tumulte des armes, ce qu'il avoit appris dans ſa plus tendre jeuneſſe. Il compoſa les Diſcours dont je vais parler, lorſqu'il étoit priſonnier de guerre des Eſpagnols : ce malheur lui arriva en 1580, & il eut tout le temps de s'ennuyer de ſa captivité, car elle dura cinq années. Un de ſes amis, le ſieur de Freſne, lui déroba ſon manuſcrit, le fit imprimer, à ce qu'il dit lui-même, à l'inſçu de l'Auteur, & le dédia à Henri IV, alors ſeulement Roi de Navarre.

Il eſt diviſé en deux parties; la premiere contient vingt-cinq Diſcours Politiques & Militaires ; la ſeconde renferme des obſervations ſur les troubles

du Royaume de France au seizieme siecle : vu l'objet que je me propose dans ce Volume-ci, c'est sur-tout à la premiere que je m'arrêterai. Aucun Livre n'est plus propre que celui-ci, à montrer quel étoit le caractere & la façon de penser du siecle dans lequel il a été composé. On y voit comment les braves & honnêtes Militaires parloient alors des affaires, en jugeoient de sang froid, prévoyoient ce qui devoit résulter des circonstances où l'Europe, & la France sur-tout, se trouvoient. La Noue s'est quelquefois trompé dans ses conjectures ; mais ce n'est faute ni de bons sens, ni de bonne foi, c'est parce que les choses n'ont pas tourné comme elles pouvoient & devoient naturellement arriver.

Dans le premier Discours, il recherche les causes des pertes du Royaume ; & tout de suite il pense aux remedes que l'on pourroit y apporter. Le brave & honnête la Noue attribue les malheurs de son pays à une juste punition de Dieu, de l'impiété, de l'injustice, & de la dissolution qui régnoient en France. Il entre en détail sur chacun de ces points, & met la Magie au nombre des genres d'impiétés, très-communs de son temps.

Il

Il regarde comme des ſources d'injuſtices : 1°. la vénalité des charges : 2°. l'orgueil & l'avarice des Gouverneurs qui tyranniſoient les Provinces : 3°. la fauſſe bravoure & l'eſprit querelleur des Gentilhommes qui ſe battoient continuellement entre eux, au lieu de concilier leurs différends à l'amiable : 4°. la diſſolution ou corruption des mœurs ; on ſait aſſez qu'elles en ſont les cauſes & les effets.

En cherchant des remedes à tous ces déſordres, il trouve qu'il faudroit rétablir dans le Royaume l'eſprit de piété, de juſtice & d'économie, & que Paris & la Cour en donnaſſent l'exemple. Mais ce rétabliſſement n'eſt pas aiſé à faire, & le point le plus important & le plus délicat, eſt de concilier les différends de Religion. Le brave La Noue entrevoit que cela n'eſt pas impoſſible ; il ſoutient qu'il n'eſt pas vrai que l'on ne doive ſouffrir qu'une ſeule Religion dans un Royaume. Il donne pour preuve de ſon opinion, que le Paganiſme , l'Arianiſme & le Catholiciſme ont ſubſiſté pendant quelque temps enſemble dans l'Empire Romain ; le brave homme oublie que le Catholiciſme a fini par anéantir ſes deux

concurrens, & que ces Religions n'ont jamais été en paix ensemble. Il faut convenir que le bon Seigneur de La Noue fait plutôt des vœux, qu'il ne propose de moyens pour le rétablissement du bon ordre en France. L'article le plus remarquable de ce Discours, est une observation que l'Auteur n'annonce au reste que comme de pure curiosité. C'est que les grands Empires ont un période pendant lequel ils doivent durer, & au bout duquel ils doivent s'éteindre. On peut dire qu'ils ont une vie comme les hommes, & qu'on peut remarquer dans leur cours, les mêmes époques, enfance, jeunesse, virilité, vieillesse, & décrépitude. Un homme qui vit cent ans, a fourni une belle carriere; de même mille ans pour un Empire, sont un cours de vie fort suffisant. Or, la Monarchie Françoise avoit déjà duré au seizieme siecle, plus de mille ans; ainsi il étoit temps qu'elle finît; c'est ce que craignoit bien fort le bon Seigneur la Noue. Quelques Astrologues d'ailleurs avoient cru lire dans le Ciel, que la France étoit ménacée de sa prochaine destruction, & les observateurs minutieux avoient pris garde, que dans la grande salle du Palais

(où depuis long-temps l'on plaçoit les ſtatues des Rois, auſſi-tôt qu'ils montoient ſur le trône, dans des niches diſpoſées exprès pour les recevoir) toutes les places étoient remplies ; ce qui leur ſembloit un préſage de la deſtruction prochaine de la Monarchie.

Le ſecond Diſcours a pour ſujet les avantages de la concorde, & les malheurs qui ſuivent la diſcorde. L'Auteur donne un grand nombre de preuves philoſophiques & hiſtoriques de cette vérité, démontrée depuis ſi long-temps.

Dans le troiſieme, il ſe plaint de la légéreté avec laquelle les citoyens des deux Religions ſe déteſtent & ſe perſécutent, ſur quoi il fait une réflexion très-ſenſée; c'eſt qu'il faut néceſſairement qu'un des deux partis ſe laiſſe entraîner à un préjugé; mais ſi les hommes ſe battoient & ſe maſſacroient tous les uns les autres, à cauſe qu'ils ont des préjugés, le monde ne ſeroit qu'une boucherie ; car qui n'en a pas ? où eſt-ce que l'on s'accorde ſur les opinions ? Il faut néceſſairement, ou ſe ſoumettre, ou du moins ſe taire ; & ſi l'on ne peut réformer ſa façon de penſer, ni commander à ſa conſcience, il faut réprimer du moins ſes actions &

ſes paroles. Si dans les familles, dans les ſociétés, dans les converſations, dans les Tribunaux, perſonne ne vouloit avoir le dernier, il n'y auroit pas moyen de vivre enſemble : eh ! ne voit-on pas tous les jours des gens qui, avec ce malheureux caractere d'obſtination, menent la vie du monde la plus triſte, & la font mener à ceux qui ne peuvent ſe détacher d'eux.

Dans le quatrieme Diſcours, il revient à chercher les moyens propres pour *redreſſer* les maux de l'Etat. Il dit que les uns propoſent, dans cette vûe, des moyens très-violens; mais il s'en faut beaucoup qu'il les approuve. Naturellement bon & tolérant, il croit que loin que la guerre civile ſoit un remede, c'eſt le pire de tous les maux. Il voudroit que le Roi aſſemblât les Etats-Généraux, & cherchât de bonne foi avec eux les moyens de réformer l'Etat : il recommande qu'on mêle, pour cet effet, la fermeté à la douceur. Aſſurément ſi ce que le Capitaine La Noue propoſe pouvoit s'exécuter de bonne foi de part & d'autre, tout iroit à merveille; mais les intérêts particuliers des Favoris d'un côté, & ceux des repréſentans de la nation de l'autre,

dérangent tout. La Noue blâme infiniment le luxe, & désireroit qu'il fût arrêté par des prohibitions, & puni par des amendes, mais qu'elles n'entrassent point dans les coffres du Roi, & tournassent au profit des pauvres. Cette idée est peut-être le germe d'un arrangement infiniment utile, & qui mériteroit d'être exposé dans un Mémoire d'une certaine étendue. On a reconnu le tort que les prohibitions faisoient à nos manufactures, & l'on ne doit plus se servir de ce moyen pour réformer le luxe; mais on peut encore imposer des taxes sur ceux qui s'habillent avec quelque magnificence; en appliquant le produit de ces taxes au profit des pauvres, on conserveroit aux ouvriers les moyens de travailler & de vivre, & on procureroit aux pauvres la facilité de se vêtir selon leur état, & sans qu'il leur en coutât rien. Par exemple, au lieu de proscrire les diamans, que l'on permette aux Dames de s'en parer, en payant une taxe, & que cette taxe serve à fournir des cornettes aux pauvres femmes de la ville ou des campagnes. Que la taxe de l'homme riche, qui veut porter des dentelles ou des habits brodés, fournisse de quoi payer les chemises

& les habits grossiers des pauves gens; que celui qui se promene dans des carrosses brillans, aide à les entretenir de souliers: n'en résultera-t-il pas un avantage réel & continu pour la société en général? Ne pourroit-on pas faire de pareils arrangemens pour les ameublemens & les bâtimens somptueux? Ainsi les goûts ne seroient point trop gênés, les manufactures se soutiendroient, & les pauvres profiteroient du luxe des riches.

Le cinquieme Discours roule sur l'éducation de la jeune Noblesse: tout le monde en connoît l'importance; mais quels principes faut-il suivre en s'en occupant? La Noue blâme l'habitude où l'on étoit de son temps, de placer des jeunes Gentilhommes, en qualité de Pages, auprès des grands Seigneurs: il dit qu'ils ne deviennent, à cette école, que paresseux & libertins; ces réflexions, assez justes dans leur temps, n'ont plus d'application à celui-ci, puisqu'il n'y a plus que les Rois & les plus grands Princes qui aient des Pages, & qu'ils font donner tous les soins possibles à leur éducation. La Noue trouve aussi qu'on fait entrer les jeunes Gentilhommes de trop bonne heure au service, & qu'on les expose à

prendre l'esprit d'indiscipline & de pillerie, qui n'étoit que trop commun aux Militaires du seizieme siecle. Cet esprit étant heureusement changé, les jeunes gens, en servant de bonne heure, prennent plutôt l'esprit de subordination, si nécessaire aux Guerriers; mais il faut sans doute qu'on les oblige à être assidus à leurs Corps, & qu'ils y soient guidés par quelque ancien Militaire. Autre sujet de plaintes de La Noue; c'est qu'on fait voyager les jeunes gens, sur-tout en Italie, où ils ne voient que de mauvais exemples, & n'adoptent que de mauvaises coutumes. Cela pourroit être encore vrai, si, en faisant voyager nos jeunes Seigneurs, on ne les confioit pas à des guides capables de leur inspirer plutôt le goût des Arts & des connoissances utiles, que celui des plaisirs. Il se plaint que de son temps les Universités n'étoient remplies que de pédans; elles sont aujourd'hui mieux composées: mais comme l'on n'y enseigne que les premiers principes des Sciences, les études n'y peuvent être qu'effleurées; & pour les approfondir davantage, il faut que les jeunes gens joignent aux leçons publiques les conseils d'un Maître qui les conduise plus ou moins loin, selon les

diſpoſitions qu'il leur trouve. Enfin La Noue exhorte les Rois à pourvoir à l'éducation des enfans Nobles, ſur-tout de ceux dont les peres ont été tués au ſervice, ou qui ont ſervi long-temps. Il veut qu'on leur donne trois ſortes d'inſtructions : 1°. qu'on les mette, juſqu'à un certain point, ſur la voie des Sciences : 2°. qu'on leur procure les connoiſſances propres à l'état militaire, auquel ils ſont deſtinés : & 3°. qu'on leur facilite les moyens de réuſſir dans les Arts agréables, toujours utiles à un homme du monde. Il ſemble que La Noue ait prévu la néceſſité de l'établiſſement d'une Ecole Royale Militaire, & les principes dans leſquels la jeune Nobleſſe Françoiſe dévoit y être élevée.

La Noue a jugé à propos d'employer ſon ſixieme Diſcours à blâmer le fameux Roman des Amadis, qu'il croit originaire d'Eſpagne, & qui, dit-il, a ſi bien pris le deſſus ſur nos Romans François Perceforeſt, Lancelot du Lac, & Triſtan, que ſous le regne de Henri II ces Amadis avoient la principale vogue ; » &, ajoute-» t-il, je crois que ſi quelqu'un les eût » voulu alors blâmer, on lui eût craché » au viſage ; & connois telles perſonnes, » à qui, après avoir appris à *amadiſer de*

» *paroles*, l'eau leur venoit à la bouche, » tant elles désiroient de tâter un petit » morceau des friandises qui y sont si naï- » vement représentées «. Malgré les agrémens que l'on trouve à la lecture de ces Livres, il pense que ce sont des Ecoles de libertinage, d'impiété & de magie. Il remarque que tous les Héros en sont ou des Païens ou des Sorciers, ou des Guerriers qui ne sont occupés que de galanterie, & qui ne font rien, dit-il, pour l'honneur & pour la vertu; quelques-uns même d'entre eux ne sont point fideles à leurs Dames, qui, de leur côté, s'enflamment aisément, & changent quelquefois d'objet; les Suivantes, telles que Dariolette, sont des confidentes très-malhonnêtes; la fidélité conjugale n'y est pas assez respectée; enfin, dit-il avec une naïveté singuliere: » J'ouïs dire une » fois à un bon Gentilhomme, que ces » Romans avoient une propriété occulte » à la génération des cornes; & je me » doute que lui-même en avoit fait l'expé- » rience «.

Pour achever la critique des Amadis, La Noue prétend qu'il n'est pas vrai qu'ils encouragent les jeunes Militaires à la vaillance & à l'audace, attendu qu'ils ne pro-

posent que des exemples faux & extravagans, qu'il est impossible de donner pour modeles, parce qu'ils sont ou ridicules ou invraisemblables. Quelque goût & quelque attachement que nous ayons pour les anciens Romans de Chevalerie, nous sommes obligés de convenir que le Capitaine La Noue a raison, au moins sur ce dernier point.

Le sujet des septieme & huitieme Discours est tout-à-fait moral; l'Auteur reproche à la Noblesse Françoise trop d'ambition & d'avidité, trop de goût pour la dépense, & voudroit qu'elle se réformât elle-même, sentant le tort que sa conduite précédente lui a fait.

Dans le neuvieme, La Noue, quoique Militaire, reproche à ses compatriotes leur goût excessif pour la guerre, qui est cause que la France étant en paix avec ses voisins, les Gentilshommes François ont d'abord voulu porter les armes dans les pays étrangers qui étoient en guerre; ensuite n'ayant plus voulu les quitter après les avoir prises, ils ont combattu les uns contre les autres dans l'intérieur du Royaume.

Dans le dixieme, il attaque trois préjugés, auxquels il rapporte tous les maux

de la France. Le premier eſt, que le Gentilhomme François croit que la bravoure eſt non ſeulement la principale, mais même l'unique grande qualité qu'il doive ambitionner, & que quand il eſt brave, il eſt tout. Le ſecond eſt, que le Gentilhomme campagnard, qui s'occupe de ſes biens & de ſes terres, ne jouit d'aucune conſidération, & eſt, pour ainſi dire, mépriſé. Le troiſieme, que ſervir le Roi & lui obéir aveuglément, eſt, pour ainſi dire, la Profeſſion de foi du Gentilhomme François.

Cette matiere conduit aſſez naturellement l'Auteur à parler dans le onzieme Diſcours, de l'arriere-ban, troupe compoſée de Gentilshommes, qui faiſoit autrefois toute la force des armées Françoiſes. Le brave La Noue voudroit qu'on en rétablît l'uſage, qui, dès ſon temps, étoit déjà preſque entiérement oublié. Louis XI y avoit ſubſtitué des troupes ſoldées; & les compagnies de Gendarmes s'étant formées, la Nobleſſe aimoit bien mieux ſervir dans cette cavalerie, que de marcher ſous la banniere de ſon canton, ſe croyant ainſi bien plus libre & plus à portée de ſe diſtinguer. Au reſte, La Noue montre ici plus de déſir de voir rétablir l'arriere-ban, qu'il ne propoſe de bons

moyens de le rendre utile & permanent. Il convient que la multitude énorme d'exemptions que les moindres charges de Judicature procurent, sont un grand obstacle à ce rétablissement. Convenons qu'il seroit tout-à-fait impraticable à présent; mais, qu'après tout, nous ne devons pas beaucoup le regretter.

Dans le douzieme, il gémit sur la fureur des duels, si communs de son temps; il dit que quarante ans auparavant celui où il écrit, ils étoient beaucoup plus rares, quoi qu'alors non seulement on les tolérât, mais même on les autorisât par Justice: mais ce n'étoit que pour de grandes raisons, & en parfaite connoissance de cause; au lieu que, depuis le regne de François I, chacun, dit-il, vide ses querelles particulieres par le duel, sans autorisation ni permission de personne. On fait consister l'honneur à se battre, quelquefois même à chercher querelle à ses voisins. Le brave La Noue voudroit trouver des remedes à ces maux. Ceux qu'il propose, sont, que les Rois & les Princes déclarent qu'ils méprisent & même détestent les querelleurs, qu'ils les punissent sévérement; &, ajoute-t-il, » puisque en notre France » cette humeur maligne est si attachée,

» il convient que la punition ſoit un peu » gaillarde «. Il voudroit que les Maréchaux de France, les Gouverneurs des Provinces, les Généraux d'armées ſe fiſſent accompagner d'anciens Capitaines connoiſſeurs en procédés militaires, & qui accommodaſſent les querelles des Gentilshommes, les empêchaſſent de s'égorger mal-à-propos, & puniſſent ceux qui contreviendroient à leurs défenſes.

Le treizieme Diſcours nous apprend quelles étoient, ſous Charles IX & Henri III, la force & la compoſition de l'Infanterie Françoiſe. La Noue conſeille au Roi d'avoir toujours une armée ſur pied dans le Royaume, & il voudroit qu'elle fût compoſée au moins de quatre Régimens, & chacun de ces Régimens de deux mille cinq cents hommes, & qu'ainſi l'armée entiere fût de dix mille hommes de pied; que l'on mît deux de ces Régimens en garniſon dans les villes frontieres de Picardie & de Champagne, le troiſieme à Metz, & le quatrieme à Calais. Il eſt vrai qu'ils couteroient, ſelon lui, quatre mille écus par mois, mais ce ſeroit de l'argent bien employé; car non ſeulement nos frontieres ſeroient toujours défendues contre une invaſion imprévue, mais encore, lorſ-

qu'on voudroit augmenter les forces de l'armée, on n'auroit qu'à séparer ces Régimens en deux ou en quatre, ou bien les doubler ou les quadrupler. On auroit toujours ainsi un fonds de vieux soldats, qui instruiroient les autres. A cette occasion La Noue nous cite quels étoient les Capitaines de son temps qu'il estimoit davantage ; on y trouve les noms de Charry, de Sarlabous, & de Montbrun qu'il surnomme le *courageux*.

La Noue voudroit rétablir l'usage des corselets & celui des piques ; qu'il y eût toujours un certain nombre de Piquiers, distribués dans les compagnies avec les Arquebusiers, parce que les Piquiers sont, dit-il, les seuls qui puissent résister aux lances de la cavalerie.

Dans le quatorzieme Discours, La Noue fait l'éloge des légions qui avoient été établies en partie, & projetées en plus grand nombre par le Roi François I. Ce grand Prince vouloit, à l'imitation des anciens Romains, avoir autant de légions qu'il possédoit de Provinces. Chacune devoit être composée de six mille hommes, s'assembler, & passer en revue au moins une fois l'an. La Noue auroit désiré qu'on laissât du moins toujours sur pied quatre

légions, qui ne couteroient par mois que deux cent cinquante mille livres, & environ trois millions par an : mais comme on pourroit en diminuer beaucoup la force en temps de paix, elles couteroient alors beaucoup moins. Il voudroit qu'une partie de la Noblesse s'empressât à entrer dans ces Corps, au lieu de s'obstiner à servir dans la Cavalerie. Il soutient que ce n'est que l'envie de piller & de mettre à contribution une plus grande quantité de pays, qui engage à servir dans la Cavalerie plutôt que dans l'Infanterie, parce que celle-ci est destinée à rester en garnison, & ne peut pas si aisément courir au dehors.

Dans le quinzieme Discours, La Noue parle de la maniere de ranger la Cavalerie, & de la faire manœuvrer. Il pense qu'il vaut mieux la faire combattre en escadrons qu'en ligne, ce qui étoit anciennement usité.

Dans le seizieme, il examine un usage de l'Infanterie Espagnole, qui lui a paru si bon, qu'il voudroit qu'on l'adoptât en France ; c'est celui qu'il appelle des *Camarades*, c'est-à-dire des chambrées. Il est certain que les soldats y vivant les uns avec les autres à frais communs, & partageant le service entre eux, s'accoutu-

ment à la discipline militaire, s'encouragent réciproquement, & se forment. Ce que désiroit La Noue est arrivé ; l'usage des chambrées est établi dans les camps des armées Françoises, & dans les garnisons où il y a des casernes, au grand avantage de la discipline militaire.

Dans le dix-septieme Chapitre, il loue encore & propose d'adopter en France un autre usage militaire Espagnol ; c'est d'accorder, soit aux troupes, soit aux soldats qui se distinguent à la guerre, les récompenses que l'on appelle en Espagne *Avantages* : ce sont des gratifications pécuniaires, ou des marques d'honneur. Les vœux de La Noue sont aussi remplis à cet égard.

Le dix-huitieme Discours, bien plus long que les précédens, contient l'examen de quatre paradoxes militaires ; c'est ainsi que l'Auteur les nomme. Le premier consiste à savoir si les *Reîtres*, espèce de Cavalerie légere Allemande, qui ne commença à être connue qu'au seizieme siecle, ont beaucoup d'avantages sur les Lanciers. La Noue conclut pour les Reîtres, qui étoient alors armés de pistolets ; il en donne de très-bonnes raisons militaires, & nous apprend, en passant, que ce sont

les

les Reîtres qui se sont servis les premiers de cette arme à feu, si propre aux gens de cheval.

Il établit dans le second paradoxe la maniere dont une troupe d'infanterie peut se retirer sans être entamée, devant un corps de cavalerie assez nombreux. Cette manœuvre est savante, ingénieuse, & prouve l'habileté du Capitaine La Noue dans ce qu'on appelle l'Art de la Tactique.

Le troisieme paradoxe contient encore de bons principes militaires sur la retraite.

Dans le quatrieme & dernier, il établit qu'il faut fortifier les places sur les frontieres pour la défense des Etats, mais qu'il est très-inutile de mettre du luxe & de la magnificence dans la construction des fortifications, & que ce qui peut être fait en terre, il ne faut pas le faire en pierres. Dans son dix-neuvieme Discours, il prouve que la guerre est une si cruelle chose, qu'il ne faut pas la commencer sans une véritable nécessité. Dans le vingtieme, que le Roi de France est Souverain d'un Etat si puissant, si fertile & si étendu, qu'il ne doit point envier les Etats & la puissance des autres. Dans le vingt unieme il blâme beaucoup les Princes Chrétiens qui contractent des alliances avec les Ma-

hométans ; il prétend qu'elles n'ont jamais réussi, & ne peuvent que porter malheur à ceux qui les font. Dans le vingt-deuxieme, il forme le plan d'une espece de croisade, pour laquelle il voudroit que les Princes Chrétiens se liguassent entre eux contre les Turcs. Il est persuadé qu'en quatre campagnes on viendroit à bout de détruire la puissance Ottomane. Cela pourroit être, si seulement pendant ces quatre années les Princes Chrétiens vouloient s'accorder entre eux ; mais il est probable que si cette union pouvoit se former, elle ne dureroit pas pendant tout ce temps-là. Quoi qu'il en soit, cette supposition donne lieu au Capitaine La Noue de faire de beaux projets de campagne & un beau plan de guerre contre les Turcs par terre & par mer.

Comme l'argent est le nerf de la guerre, & peut-être aussi celui de la Politique, le brave La Noue examine sérieusement, dans son vingt-troisieme Discours, si l'on peut trouver la pierre philosophale, & s'il y auroit un grand avantage à la trouver. Il nie, avec raison, la derniere de ces propositions, & prouve que quand l'or seroit devenu beaucoup plus commun, nous n'en serions pas plus riches, comme

réellement nous ne le ſommes pas devenus depuis que l'on exploite les mines du Pérou. Quant à la premiere propoſition, il la révoque fort en doute; & après avoir examiné en peu de mots ce que l'on a dit à ce ſujet du Roi Midas, de Raymond Lulle, d'Arnaud de Villeneuve, & de Paracelſe, il s'attache à l'opinion que l'on a eue que Salomon l'avoit trouvée, parce qu'il poſſédoit des richeſſes immenſes, & avoit fait bâtir à grands frais le Temple de Jéruſalem. Mais le bon Capitaine penſe que ce n'eſt point ainſi qu'il faut entendre la choſe; la pierre philoſophale qu'avoit trouvée Salomon, eſt la ſageſſe, l'économie, la vraie philoſophie, & la ſolide piété.

La Noue ſoutient ce ton moral & dévot dans ſes deux derniers Diſcours, dont le premier tend à prouver que la ſageſſe & la piété ſont auſſi convenables aux gens de guerre qu'aux autres. On juge bien qu'étant Proteſtant, la piété qu'il recommande, n'eſt pas la dévotion aux Saints & aux Reliques. Il appelle les maximes qu'il condamne, celles des Epicuriens & des libertins. Il y a, dit-il, de ces gens-là dans les Cours, dans les villes, dans les campagnes, & même dans

les armées, & chacun croit ce ſyſtême propre à ſon état ; le Guerrier, ſur-tout, dit qu'il faut prendre du plaiſir quand on en trouve l'occaſion, pour ſe dédommager des fatigues de la guerre ; que d'ailleurs un ſoldat ne doit avoir peur de rien, pas plus du Diable & de l'Enfer, que d'autre choſe. Le brave Capitaine La Noue ſoutient avec raiſon que c'eſt-là un mauvais raiſonnement. En effet, qu'eſt-ce que la peur du Diable, ſinon les remords des crimes que l'on a commis, & la crainte d'en commettre de nouveaux ? On ſait bien que l'on n'eſt pas damné pour ſervir le Roi & la patrie ; on n'a donc à craindre que les véritables crimes : eh bien, tâchons de n'en point commettre ; ſi nous-en avons commis, repentons-nous-en, & marchons tranquillement, de ſang froid, & gaiement même, à l'ennemi.

Dans le dernier de ces Diſcours dévots, il ſoutient que dans tout état, même dans celui militaire, on eſt capable de contemplation. Il explique ce qu'il entend par le mot de *contemplation* : ce ne ſont pas les méditations profondes, propres aux gens d'étude, aux gens d'Egliſe, & aux Moines ; mais il ne croit pas que l'état

militaire soit si dissipé, qu'il ne soit pas possible aux gens de guerre de faire quelques réflexions sages sur leur conduite, & il les exhorte à les faire.

J'ai déjà dit que le reste de son Volume étoit rempli par des observations politiques & militaires sur ce qui s'est passé dans les troubles de France de son temps, depuis l'an 1562 jusques en 1570. Comme cette partie est plus historique que politique, j'aurai peut-être occasion d'en parler plus au long, lorsque je serai parvenu à la classe des Mémoires du seizieme siecle, écrits par les Auteurs contemporains. En attendant, je vais présenter quelques Anecdotes tirées de cette derniere Partie de l'Ouvrage de La Noue.

Dans la premiere guerre qui suivit le massacre de Vassi en 1561, le Prince de Condé, qui étoit le seul Chef du parti Protestant, étoit abandonné même du Roi de Navarre son frere; il voulut s'emparer de Paris, mais ses tentatives n'eurent aucun succès. La Noue pense que ce projet ne pouvoit pas réussir, quoique les Huguenots fussent en grand nombre dans cette ville: jamais une Ca-

pitale, dans laquelle le Roi & sa Cour résident, ne peut se déclarer contre son Souverain ; les Courtisans y sont en trop grand nombre & ont trop d'intérêt à se ménager la faveur du Monarque. Ce fut en vain que l'on chercha alors à engager Charles IX & Catherine de Médicis à sortir de Paris, ils s'en garderent bien; & tout ce que le Prince de Condé put faire, fut de s'emparer d'Orléans par surprise.

C'est à cette derniere guerre que La Noue rapporte la naissance de ce qu'il appelle la *Picorée*, c'est-à-dire, la mauvaise habitude de piller & ravager le paysan & le bourgeois, & de s'enrichir à leurs dépens. Dans les commencemens, les troupes de M. le Prince de Condé observoient une bonne discipline; mais un régiment de Provencaux ayant donné l'exemple du pillage, à la prise de Beaugency, les Gascons les ayant imités, les François en firent autant. L'Amiral de Coligny en fut au désespoir; il prévit que ce désordre causeroit les plus grands maux au Royaume; il fit ce qu'il put pour le réprimer, mais inutilement: les mauvaises habitudes se contractent avec facilité, & se détruisent difficilement.

La Noue fait des détails très-intéressans, sur-tout pour les Militaires, en parlant de la bataille de Dreux & du siége d'Orléans, où M. de Guise fut tué.

Les motifs de la seconde guerre civile, qui commença en 1567, & la conduite du Prince de Condé pendant son cours, sont parfaitement développés dans cet Ouvrage. Cette guerre est principalement remarquable par la bataille de S. Denis, où le Connétable de Montmorenci fut tué; la petite paix de Longjumeau, qui se termina en 1568, ne dura que six mois; elle fit grand tort aux affaires, parce qu'on reconnut qu'elle avoit été faite de mauvaise foi.

C'est dans la troisieme & derniere guerre civile, dont parle La Noue, que se donna la bataille de Jarnac. Ce bon Militaire fait sentir beaucoup mieux qu'aucun Ecrivain de son temps, que le Duc d'Anjou, depuis Henri III, fit une grande faute de n'avoir pas profité de cette victoire pour défaire entiérement l'Amiral. Il fait un grand éloge du Prince de Condé, qui fut tué à cette bataille. Selon lui, » il étoit sage & vaillant, excellent Chef » de guerre, & néanmoins amateur de

» paix. Il se portoit encore mieux en » adversité qu'en prospérité; mais ce qui » le rendoit plus recommandable, c'étoit » sa fermeté en sa Religion «. Ce premier Prince de Condé, oncle d'Henri IV, méritoit effectivement ces éloges.

Le Duc d'Anjou donna mal-à-propos le temps à l'Amiral de se laisser joindre par un secours d'Allemands, qui, par des marches fort habiles, pénétra jusques au centre du Royaume, & mit Coligny en état de former le siége de Poitiers. L'issue de la bataille de Montcontour l'obligea de le lever. La Noue remarque à cette occasion, que si l'Amiral prit la résolution de donner cette bataille, ce ne fut pas faute d'avoir été bien averti qu'il eût été plus sage de ne la pas livrer. Quelques Gentilshommes du parti Royaliste, qui, quoique Catholiques, s'intéressoient à l'Amiral, lui firent dire qu'il feroit mieux de se tenir tranquille dans ses lignes; que la Noblesse Françoise, se lassant d'être en campagne, abandonneroit bientôt le Duc d'Anjou, & le forceroit de faire la paix. L'Amiral regarda mal-à-propos cet avis comme suspect, livra la bataille, & la perdit. Heureusement pour lui que le vainqueur

n'en profita pas, & s'amusa encore au siége de Saint-Jean-d'Angely, où il perdit beaucoup de monde. Il fut effectivement bientôt abandonné d'une partie de sa Noblesse ; & les Huguenots continuant d'être redoutables après la perte de tant de batailles, Catherine de Médicis se vit obligée de conclure une troisieme paix à Saint-Germain-en-Laye, en 1570. La Noue termine à cette époque ses observations politiques & militaires; s'il les a poussées jusques à la rupture de cette paix, marquée par l'affreux massacre de la Saint-Barthelemy, l'Editeur de son Livre n'a pas jugé à propos de faire imprimer ce que La Noue a pu écrire & a dû penser à ce sujet.

Après avoir parlé de tous les Auteurs François qui ont traité de la Politique au seizieme siecle, il convient que je revienne aux Etrangers dont les Ouvrages ont été traduits en notre Langue. Je commencerai par Juste Lipse, qui a écrit en Latin un fameux Ouvrage sur la Politique, divisé en six Livres ; il a été traduit en François dès le siecle où il a paru (le seizieme). Cet Auteur naquit dans les Pays-Bas, près de Bruxelles, en 1547. Il étudia à Ath, à Cologne, Juste Lipse.

& enfin à Louvain. Il fut Secrétaire du célebre Cardinal Perennot de Granvelle, Ministre de l'Empereur Charles-Quint & de son fils Philippe II. Lipse suivit ce Prélat à Rome, en Franche-Comté, & à Vienne en Autriche : l'ayant quitté, il eut le malheur de tomber dans les erreurs du Calvinisme, & fut d'abord Professeur à Jene en Saxe, & à Leyde en Hollande. Etant rentré dans le sein de l'Eglise Catholique, & s'étant retiré à Louvain, il y mourut âgé de 58 ans, en 1606, revêtu de la qualité d'Historiographe du Roi d'Espagne, & de Conseiller au Conseil de Brabant ; il est enterré aux Cordeliers de cette ville. Il étoit marié, mais n'eut point d'enfans. Tous ses Ouvrages sont écrits en Latin, & l'on a fort disputé sur le mérite de son style dans cette Langue. Cette question ne peut pas intéresser les Lecteurs de nos Mélanges ; ils ne s'arrêteroient pas davantage sur le mérite des autres productions Latines, sorties de la plume de Juste Lipse, qui sont recueillies en six gros Volumes *in folio*, très-bien imprimés. On y trouve des notes & des variantes sur quantité d'Auteurs Latins ; Cicéron, Marc Varron, Catulle, Ti-

bulle, Properce, Plaute, Velleius Paterculus, Suetone, Martial, & Florus. Il a donné de belles Editions de Tacite, de Tite-Live, de Valere Maxime, & de Séneque; nombre de Dissertations sur les antiquités & les médailles Romaines; deux Centuries d'Epîtres remplies d'érudition, & un Livre sur la véritable prononciation de la Langue Latine. Ses derniers Ouvrages sont les six Livres de Politique dont nous allons dire quelque chose; deux sur la Milice Romaine, autant sur la Philosophie Stoïque, & enfin l'Histoire de deux Dévotions fameuses dans les Pays-Bas, Notre-Dame de Hall, & Notre-Dame de Sichem.

C'est avec assez de raison qu'on a accusé les Livres des Politiques de Juste Lipse, d'être pédantesques & ennuyeux, remplis de lieux communs & d'exemples connus de tout le monde. C'est ce qui fait que, malgré la grande réputation qu'a eue pendant long-temps cet Ouvrage, j'en dirai fort peu de choses. Je me contenterai d'en relever quelques traits & quelques maximes; si elles ne sont pas tout à fait nouvelles, du moins sont-elles remarquables, parce que Juste-Lipse fait autorité pour les appuyer.

Il faut qu'un Souverain ne ſoit ni tout à fait ignorant, ni trop ſavant : dans le premier cas, il ſe fait mépriſer; d'un autre côté, il ne faut pas qu'il ſe charge la tête d'une infinité de connoiſſances fort inutiles pour lui. Juſte Lipſe penſoit qu'il falloit qu'un Roi ſût le Latin, pour lire les meilleurs Auteurs en tout genre. A préſent que nous avons de bonnes Traductions de tous ces Auteurs, un Prince peut les connoître, quoiqu'il ne ſache que ſa Langue naturelle. D'ailleurs il faut qu'un jeune Souverain ſoit bien inſtruit dans la Géographie, & qu'il ait beaucoup lu d'Hiſtoires avec choix & réflexion; qu'il ſe ſoit fait un petit nombre d'excellens principes de Philoſophie morale & de Politique, qu'il puiſſe appliquer à propos dans les différentes circonſtances. Tout le reſte des Sciences eſt pour lui de pure curioſité & d'amuſement : il doit protéger & encourager les Arts, mais il eſt inutile qu'il les cultive; qu'il aime & qu'il eſtime les talens, mais qu'il ne ſe pique point d'en avoir, ſans en excepter la Poéſie même & la Muſique.

Juſte Lipſe eſt grand partiſan de la Monarchie; mais tout ce qu'il dit en faveur

de cette eſpece de gouvernement, a été dit avant lui.

Il recommande infiniment la bonne foi, & croit qu'un Roi ne peut ſe diſpenſer de garder ſa parole, quand même il l'auroit donné à ſes plus grands ennemis, aux Infideles ou aux Barbares.

Le principe politique de Juſte Lipſe, qui a été le plus contredit, eſt celui-ci. » Il ne doit y avoir qu'une ſeule Religion » dans un Etat, & ceux qui l'attaquent » & cherchent à ſéduire les ſujets, & à » les détourner de la Religion domi- » nante, doivent être ſévérement punis. » Il faut employer contre eux (ſuivant » une expreſſion de Cicéron dans ſes Phi- » lippiques) *le raſoir & le cautere, le fer & » le feu* «. On s'eſt beaucoup récrié contre ces dernieres expreſſions; on a dit que Juſte Lipſe s'étoit rendu l'Apologiſte des maſſacres & des bûchers. Peut-être n'a-t-on pas aſſez pris garde qu'il conſeille d'uſer d'indulgence & de commiſération envers les gens ſéduits, & qu'il ne propoſe de punir que les ſéducteurs, qu'il regarde comme perturbateurs de l'Etat & du repos public.

Des ſix Livres des Politiques de Juſte Lipſe, il y en a un tout entier qui roule

ſur la guerre; c'eſt le plus long de l'Ouvrage. Dans le premier Chapitre, l'Auteur prouve qu'il n'eſt pas néceſſaire d'être Militaire de profeſſion, pour écrire ſur cette matiere des Ouvrages très-utiles aux Militaires mêmes. Il dit enſuite, qu'en commençant une guerre, il faut s'occuper premiérement de la levée des hommes propres pour la faire : 2°. d'amaſſer de l'argent, & de faire des préparatifs pour entrer en campagne : 3°. de faire un plan de campagne.

Il y a cinq obſervations néceſſaires pour connoître & choiſir un bon ſoldat. Il faut conſidérer; 1°. ſon pays; 2°. ſon âge; 3°. la conſtitution de ſon corps, & 4°. s'il ſe peut, le caractere de ſon eſprit; 5°. quelle eſt la vie qu'il a menée juſqu'au moment qu'il entre au ſervice.

Juſte Lipſe recommande infiniment la diſcipline militaire & l'exercice ; il veut qu'on tienne le ſoldat, en temps de paix comme en temps de guerre, dans l'habitude du travail, & que l'on lui diſtribue à propos les punitions & les récompenſes. » Il faut, dit-il, être auſſi exact à leur » faire éprouver les unes, qu'à leur accor- » der les autres «.

Il examine s'il eſt à propos que le Gé-

néral d'une grande armée hasarde sa personne dans une bataille. Il pense qu'il doit se ménager, mais de maniere à ne pas laisser le moindre doute sur sa bravoure. Enfin, il termine ce Livre militaire, en disant qu'un Prince courageux ne doit faire la paix que lorsqu'il a remporté des avantages, & eu de grands succès, parce qu'autant est-il beau de la proposer quand on est victorieux, autant est-il humiliant & fâcheux de la demander en se reconnoissant pour vaincu.

Dans le sixieme & dernier Livre, Juste Lipse convient qu'il est peut-être heureux d'être d'un état assez obscur, & de tirer assez peu à conséquence pour pouvoir rester neutre dans les guerres civiles; mais qu'un homme qui est de quelque considération dans sa patrie, ne peut ainsi rester tranquille; il faut qu'il connoisse le parti le plus juste, & qu'il s'y range.

Je dois à présent dire un mot d'un Auteur politique Espagnol, qui, à la honte du seizieme siecle, a eu une grande réputation, & qui a été traduit du Castillan en François par Nicolas de Herberay, à qui nous sommes aussi redevables de la traduction des premiers & des plus beaux Volumes des Amadis. C'est Antoine

Antoine de Guevara.

de Guevara, Cordelier, qui mourut en 1544, Evêque de Cadix. Nous avons encore de lui des Epîtres que l'on a surnommées Dorées, & qui ont fait dans leur temps beaucoup d'honneur à leur Auteur, sans qu'il l'ait mérité; elles sont aussi traduites en François.

L'Ouvrage dont je veux parler porte le titre ridicule *d'Horloge des Princes*. C'est une prétendue vie de l'Empereur Marc-Aurele, avec un prétendu Recueil de ses maximes, tiré de ses Ouvrages. Tout cela est une supposition; l'Evêque Guevara ayant voulu faire un Roman philosophique & politique à l'imitation de la Cyropédie, il a choisi pour Héros Marc-Aurele, comme Xénophon avoit choisi Cyrus. Il suppose à cet Empereur des aventures qui ne lui sont jamais arrivées, & lui fait faire des réflexions qu'il est impossible qu'il ait jamais faites. Entre autres, dans son premier Livre, il le fait parler du Christianisme avec éloge, & suppose qu'il avoit acquis la connoissance du vrai Dieu. Guevara mêle ses propres réflexions à celles qu'il attribue à l'Empereur Romain; il conte des Histoires, & cite des exemples arrivés bien long-temps après la mort de ce Prince, & d'autres plus anciens:

anciens : enfin rien n'eſt comparable à la confuſion de cet écrit prétendu politique. Tout ce que j'y ai pu comprendre, c'eſt que le premier Livre roule ſur la piété ; notre Auteur conſeille aux Princes d'être dévots, en leur propoſant pour modele Marc-Aurele qui étoit Païen. Dans le ſecond Livre, il eſt queſtion du mariage ; & après avoir bien diſſerté ſur cette matiere, & ſur la nourriture des enfans, qu'il conſeille aux Princeſſes d'allaiter elles-mêmes, il propoſe pour exemple aux Impératrices, Reines & grandes Dames, Fauſtine, épouſe de Marc-Aurele, dont cependant la conduite, ſuivant l'Hiſtoire, ne ſeroit pas bonne à imiter.

Le troiſieme Livre roule ſur l'éducation des enfans, & principalement des Princes, ſur les principes & les vertus qu'il faut leur inſpirer pour les rendre capables de bien gouverner leurs États. C'eſt l'inſtitution de l'Empereur Commode, fils de Marc-Aurele & de Fauſtine, que Guevara prend pour cadre de ſes inſtructions, & l'on ſait que Commode fut un des plus méchans Empereurs, des plus cruels, & des plus licencieux.

Tel eſt le plan de *l'Horloge des Princes de Guevara.* Quant aux détails, j'au-

rois pu y trouver quelques traits curieux, puiſque l'Ouvrage eſt fort long, & chargé d'un grand nombre de digreſſions, ſuivant l'uſage de ſon ſiecle : mais je n'ai pas eu le courage de le lire en entier, & je ne conſeille à perſonne de prendre cette peine. J'ai ſeulement remarqué au milieu du Livre deux Chapitres qui ont attiré mon attention par la ſingularité de leurs titres, & dont je vais dire un mot. Le premier eſt intitulé *comment on diſputa en préſence du grand Alexandre, combien de temps les enfans doivent tetter.* L'Auteur dit qu'Alexandre, ayant vaincu les Perſes, & étant tranquille à Babylone avec ſon armée, craignant que ſes Officiers & ſes ſoldats n'oubliaſſent le métier de la guerre, & voulant les tenir en haleine & en exercice, inventa les tournois, eſpece de jeux, qui, à la vérité, deviennent quelquefois ſanglans ; mais qui ſont utiles aux Militaires, en excitant leur émulation par le déſir de gagner les prix qui y ſont propoſés. Mais Alexandre n'avoit pas ſeulement à ſa Cour des Militaires, il y avoit auſſi des Philoſophes, des Savans, des gens d'eſprit ; le Héros voulut qu'ils fiſſent auſſi leurs exercices, & que pour cet effet ils diſputaſſent les uns contre

les autres sur des questions qui leur seroient proposées. La premiere soumise à leur examen, fut celle de savoir combien il falloit faire de repas par jour, & à quelle heure il convient mieux de manger. Aristote & les autres déciderent qu'on ne devoit faire qu'un seul & bon repas assez près du coucher du soleil. La seconde question qu'on leur fit, fut de savoir combien les enfans devoient tetter. Ils répondirent que cela dépendoit beaucoup du climat, & de la force du tempérament des enfans ; que l'on devoit les sevrer quand on voyoit que leur estomac étoit capable de digérer une nourriture plus solide que le lait ; mais, ajoute le Docteur Guevara, il faut bien prendre garde de ne jamais sevrer les enfans, que dans le dernier quartier de la lune, car c'est le temps où les Nourrices ont le moins de lait ; au contraire elles en ont toujours beaucoup quand la lune est pleine.

L'autre Chapitre traite des *sorcelleries & superstitions dont usoient les anciens ès mariages, & nourriture des enfans, & dont se doivent garder les bons Chrétiens.*

Les Chaldéens, les jours qu'ils se marioient, faisoient allumer un grand feu dans leurs maisons, & l'entretenoient

continuellement & avec autant de soin que celui des Vestales l'étoit à Rome. Le mariage subsistoit tout aussi long-temps que ce feu étoit entretenu ; si par malheur il s'éteignoit, le mariage étoit dissous : mais pour empêcher que l'un des deux époux mécontent ne jetât de l'eau sur le feu par malice, on étoit persuadé que celui des deux qui l'éteignoit ou le laissoit éteindre, étoit menacé d'une mort prochaine.

Les femmes Egyptiennes allaitoient toujours leurs enfans au soleil, & les Perses devant le feu, étant persuadées que la chaleur attiroit le lait & faisoit profiter l'enfant, d'ailleurs c'étoient leurs Divinités.

Les Mauritaniens assignoient à chaque enfant, quand il venoit au monde, un Dieu pour patron, & lui pendoient une idole au cou. Tant que l'enfant vivoit, il honoroit ce Dieu ; mais s'il venoit à mourir, les parens fouettoient & déchiroient l'idole, en haine de ce qu'elle n'avoit pas protégé celui qui avoit été mis sous sa garde. Guevara fait à ce sujet une grande morale aux femmes Chrétiennes, & leur recommande de ne point se laisser entraîner à de pareilles supersti-

tions; ce qui semble indiquer que de son temps, en Espagne, les femmes attachoient au cou de leurs enfans les images des Saints sous la protection desquels elles les mettoient, & qu'elles s'en prenoient à ces Saints, ou du moins à leurs images, lorsque leurs enfans ne prospéroient pas.

Il dit, d'après Bocace, qu'un Philosophe voyageant dans les Indes à la suite d'Alexandre, se trouva dans une ville nommée Arethe, dans laquelle il vit un très-bel hôpital destiné à nourrir des enfans orphelins. Il y remarqua plusieurs particularités : 1°. chaque enfant avoit son berceau ou petit lit à part, à côté duquel étoit celui de sa mere ou de sa nourrice; on lui dit que c'étoit une précaution nécessaire pour éviter le danger que courent les femmes d'étouffer leurs enfans ou nourrissons, lorsqu'elles les couchent avec elles. 2°. Il n'entroit aucun homme dans cet hôpital, parce qu'il étoit, disoit-on, de la plus grande importance pour la santé des enfans, que les femmes, pendant le temps qu'elles les allaitoient, fussent séparées de leurs maris. 3°. Il vit auprès du berceau de chaque enfant, d'un côté une poignée d'orties, & de l'autre une branche de romarin; il en demanda l'ex-

plication, & on lui répondit que comme il étoit utile à la santé que les enfans pleurassent, pour les y exciter, on les frappoit de temps en temps avec ces orties. Quant au romarin, que c'étoit un préservatif contre une espece de charme provenant des yeux de certaines femmes. Nous ferons sur ce dernier article la même remarque que sur un des précédens. Guevara a eu en vue de corriger plusieurs abus dans son pays, touchant l'éducation des enfans nouveaux nés. On sait que l'on croit généralement en Espagne, que certaines femmes peuvent jeter sur les enfans un charme pernicieux, seulement en les regardant.

Guichardin. J'ai dit dès le commencement de ce Volume, que les Italiens nous avoient précédés de beaucoup dans l'art d'écrire sur la Politique. J'ai parlé des Ouvrages de deux d'entre eux, Patrici & Membrino Roseo; j'ai passé ensuite à quelques Auteurs d'autres nations; mais je dois parler à présent de quelques autres Italiens plus fameux que les premiers, & plus capables de nous fournir des articles curieux & des réflexions utiles. Le premier est François Guichardin, Historien de tout ce qui se passa de plus intéressant en Italie

de son temps, c'est-à-dire depuis l'an 1494, jusqu'en 1532. Cet Auteur étoit né en 1482, & mourut en 1540. On convient généralement que c'est un excellent Historien, & on en est peu étonné, lorsque l'on apprend que c'étoit un homme de mérite, éloquent, savant, prudent, & capable de conduire les grandes affaires, & de les exécuter. Les premiers Livres de son Histoire sur-tout, passent pour des chef-d'œuvres. Je ne prétends point en faire ici l'extrait; mais comme, à l'imitation des Anciens, il a toujours accompagné de quelques réflexions justes & bien placées le récit des faits qu'il raconte, que chacun de ses Livres commence & finit par des maximes politiques excellentes, & que dans les discours vrais ou supposés qu'il a fait entrer dans son Histoire, & qui sont dans le goût de ceux qu'on lit dans Saluste & dans Tite Live, il y a beaucoup de passages également remarquables & instructifs, il est facile d'en tirer, pour ainsi dire, un corps de doctrine politique : c'est ce qui a déjà été fait par Jacques Corbinelli, Florentin, qui suivit la Reine Catherine de Médicis en France, & lui dédia cet Ouvrage, qui est en Italien, contenant des conseils, ma-

ximes d'Etat, & Sentences politiques & morales, tirés de l'Histoire de Guichardin, au nombre de deux cents. Il parut en 1576, imprimé à Paris, & a été traduit en François l'année suivante par François de Chantecler, Maître des Requêtes du Roi (Henri III). Je suis persuadé qu'on lira avec plaisir celles que je vais choisir dans le nombre de ses maximes. Suivant mon usage, je ne changerai rien au fond des pensées, mais seulement quelque chose au style de la traduction.

» Je voudrois bien que les grands Politiques me dissent quel est le meilleur gouvernement, ou de celui d'un seul, le monarchique, ou le gouvernement de quelques-uns, l'aristocratique, ou celui de tous, le populaire? Pour moi, tout ce que je sais, c'est que les peuples ne sont jamais aussi heureux que sous un bon & sage Monarque, ni si malheureux que sous un Roi tout-à-fait méchant. Dans les Monarchies héréditaires, on est exposé à voir tomber le sceptre de bonnes en mauvaises mains. Souvent le fils n'hérite pas des vertus du pere; souvent le Monarque qui a commencé par être bon, se gâte & se corrompt.... «.

» La liberté dont les peuples font avec raiſon un ſi grand cas, n'eſt pas l'indépendance; car comment pourroit ſubſiſter une ſociété où les hommes ſeroient tous indépendans les uns des autres? Le grand avantage que l'on doit attendre de la liberté, c'eſt une exacte juſtice rendue également à tous; mais ſi le Monarque met aſſez bon ordre dans ſon Etat, pour que les ſujets ſoient bien jugés & fidélement maintenus dans leurs droits, pourquoi ceux-ci regretteroient-ils ou déſireroient-ils une prétendue liberté.... «?

» Tous les Etats & tous les Gouvernemens actuellement ſubſiſtans, ne ſe ſont établis que par violence. L'autorité des Empereurs & des Monarques, & même celle des Républiques, en ſont également le fruit : de là, je tire deux conſéquences; l'une eſt que ſi on remonte à la ſource, il n'y a aucune autorité qui ſoit tout-à-fait légitime; mais comme ce défaut eſt commun à toutes, il devient indifférent à chacune. L'autre eſt qu'il faut donc bien prendre garde à ne pas changer le gouvernement déjà établi; car les révolutions ne ſe font pas plus pacifiquement que les établiſſemens, & malheur à ceux qui ſe trou-

vent au milieu de l'orage & de la crise qui finit par une révolution«.

» Il s'en faut de beaucoup que les Souverains soient plus maîtres de leurs volontés que les citoyens, car tout tire pour eux à conséquence. S'ils sont sages, ils prennent garde à tout ce qu'ils font, & ne hasardent pas la moindre chose sans y avoir bien réfléchi ; s'ils sont imprudens & inconsidérés, ils font des folies, & les payent souvent bien cher «.

» Au premier coup d'œil, on croiroit que le Prince économe doit être beaucoup plus cher à son peuple que le prodigue, puisque le dernier ne peut guere suffire à ses excessives dépenses, qu'en surchargeant d'impôts ses sujets. Cependant le contraire arrive presque toujours. Tous les Courtisans & les Militaires esperent d'avoir part aux libéralités d'un Prince prodigue ; le peuple de la Capitale s'amuse de la magnificence qu'il étale, & des fêtes qu'il donne ; il n'y a que les plus pauvres & les plus misérables habitans de la campagne que les impôts achevent de ruiner, & ceux-là peuvent à peine se faire entendre quand ils crient, & ne sont pas capables d'opérer des révolutions «.

» Tous les hommes sont naturellement bons, il n'y a que leur intérêt, bien ou mal entendu, & leurs passions, qui les engagent à faire de méchantes actions ; c'est à cause de cela que les Législateurs ont sagement établi les récompenses & les peines, afin que les hommes trouvent leur plus grand avantage à se bien conduire, & leur plus grand dommage à mal faire «.

» Il ne faut pas s'étonner qu'une République, après avoir été long-temps florissante, tombe dans l'avilissement & le désordre ; car tel est le sort des choses humaines : elles ont un point de perfection auquel elles parviennent, c'est l'apogée de leur fortune ; après cela elles tombent en décadence, & ruinent leurs affaires plus ou moins promptement. Malheureux sont les citoyens qui naissent dans le temps de cette décadence, & qui ne partagent point la gloire & les avantages dont a joui leur patrie dans tout l'éclat de sa grandeur «.

» Lorsque dans les Conseils d'une République il y a deux partis opposés l'un à l'autre, celui qui en propose un troisieme a ordinairement beau jeu ; non pas que ces partis mitoyens soient com-

munément les meilleurs, mais parce que ceux qui prévoient de grandes difficultés à faire passer l'un ou l'autre avis, se consolent d'avoir en partie perdu leur procès, parce que leurs Antagonistes ne gagnent pas entiérement le leur «.

» Quand on est parvenu à placer quelqu'un dans un rang éminent, on croit avoir fait un esclave aveugle de ses volontés; & s'il vous refuse des graces qu'il est en droit d'accorder, on le traite d'ingrat; on a tort : cet homme a ses lumieres, ses protégés, peut-être ses caprices, qu'il ne se croit point obligé de soumettre aux opinions & aux volontés de celui qui lui a rendu service; autrement, où seroit donc l'autorité dont il est revêtu «?

» Je ne blâme pas tout-à-fait la façon de rendre la justice en Turquie : elle est prompte, sommaire, un peu précipitée; mais enfin, si elle se trompe quelquefois, elle est souvent juste & toujours expéditive; elle épargne aux parties bien des frais & bien du temps : au contraire, suivant nos usages, tel gagne son procès après plusieurs années de poursuite, qui eût bien mieux trouvé son compte à le perdre aussi-tôt qu'il lui a été intenté «.

» Il ne faut pas s'imaginer que ce que la loi remet à la décision des Juges, soit remis à leur volonté : il y a toujours au dessus de leurs dispositions personnelles, l'autorité de la loi, & celle de leur conscience «.

» On auroit grand tort de compter sur quelque reconnoissance pour les services qu'on rend au public en général ; chacun de ceux qui le composent, croient avoir une si petite part au bienfait, qu'aucun ne se charge de récompenser le bienfaiteur. Cependant il y a des exemples qui prouvent que le public se ressouvient qu'on lui a été utile, & a pitié d'un homme qui a commis quelque faute, ou est tombé dans la misere, après avoir autrefois rendu service à l'Etat «.

» Il est impossible de gouverner les hommes, sans user envers eux de sévérité & infliger des punitions ; mais le Souverain ou le Juge doit du moins avoir soin qu'on ne puisse l'accuser ni d'humeur injuste, ni de cruauté ; punissez, mais ayez l'air de punir avec regret, & d'y être forcé, par la considération du bien, & de l'avantage qui en reviendra aux autres «.

» Si vous voulez procurer quelques changemens dans l'administration de la République, ayez attention que c'est l'état des choses & des affaires que vous devez changer, & non pas seulement les personnes : eh ! que fait au bien public, ou même à votre considération personnelle, que ce soit Pierre ou Martin qui soit en place, si l'un n'est pas plus utile que l'autre « ?

» Le désir de la gloire est une ambition noble, qui fait faire de grandes & belles actions ; il n'en est pas de même du désir de parvenir aux grandes places ; ce n'est souvent qu'à force de bassesses, & même de crimes qu'on y parvient. Ambitionnez l'honneur, & non les honneurs «.

» N'employez, tant que vous pourrez, pour Ambassadeurs, que d'honnêtes gens ; mais si vous voulez tromper les Princes auprès de qui vous les enverrez, commencez pas tromper vos Ambassadeurs mêmes «.

» Il n'y a point d'homme qui ne fasse des fautes ; heureux les hommes publics, dont les fautes tirent à de moindres conséquences ! mais le hasard & la fortune s'en mêlent ; & ceux qui ont causé

les plus grands maux, ne ſont pas toujours les plus coupables «.

» J'ai, comme tout le monde, déſiré ardemment bien des choſes, & j'en ai obtenu quelques-unes ; mais jamais je n'ai trouvé autant de plaiſir à les poſſéder, que je me l'imaginois lorſque je les déſirois «.

» Les choſes déſirées généralement de tout le monde, & que l'on reconnoît tout d'une voix pour être à ſouhaiter, ſont juſtement celles qui n'arrivent point, parce que perſonne n'y prend un intérêt particulier, & ne s'empreſſe à les faire réuſſir comme ſa propre affaire «.

» Il y a des gens qui croient tout facile, & ne doutent jamais du ſuccès ; ceux-là ſont heureux pour eux-mêmes, & s'épargnent bien des tourmens & des inquiétudes ; les autres croient tout difficile, & s'inquietent de tout ; ce ſont les plus propres aux affaires, car difficilement y réuſſit-on ſi l'on ne s'en eſt fortement occupé, la crainte de manquer le but redouble l'attention «.

» Ne vous fâchez jamais contre les gens qui ſont ſi fort au deſſus de vous, que vous ne pouvez ni les punir, ni vous venger d'eux ».

» On aime en général les gens vrais & francs ; cependant il y a des occasions où il faut être dissimulé & même un peu fourbe. Soyez donc, pendant la plus grande partie de votre vie, vrai, franc & honnête ; ne vous déterminez à tenir une conduite contraire, que dans les cas de la plus grande nécessité : quand vous serez forcé de l'employer, elle sera bien plus sûrement son effet «.

» Si vous voulez avoir la réputation d'être juste, soyez-le en effet ; la fausse justice est un masque que l'on ne peut pas garder long-temps sur son visage «.

» Faites provision d'amis dans le temps même où vous ne croyez avoir besoin de personne. Il est bien difficile que dans tout le cours de votre vie vous ne soyez obligés d'avoir recours à eux. Par la même raison, ne vous faites jamais d'ennemis par imprudence & sans nécessité. Si vous vous trouvez souvent au dessus de leur mauvaise volonté, il peut survenir telles circonstances où ils pourront vous nuire «.

» Ne promettez jamais rien que ce que vous voulez tenir ; & même prenez bien garde à ne pas promettre ce que vous n'êtes pas sûr de pouvoir tenir ; car si vos promesses sont vaines, on vous haïra, si

l'on

l'on croit que c'est mauvaise volonté, & l'on vous méprisera, si l'on convient que c'est impuissance «.

» Il faut bien prendre garde à la façon dont on répond aux sollicitations de certaines gens. Si vous leur montrez trop fortement toutes les difficultés de leurs demandes, ils vous accusent de mauvaise volonté ; si vous leur donnez des espérances, ils se croient sûrs de leur affaire, & s'en prennent à vous si elle ne réussit pas «.

» Qui, après s'être jeté dans le péril sans le connoître, peut s'y soustraire & ne le fait pas, est une bête ; qui le connoît, ne peut l'éviter & le brave, est un Héros «.

» La confiance que l'on a aux Astrologues & aux Charlatans est bien étrange ; une seule heureuse rencontre leur fait plus d'honneur que vingt erreurs n'ont pu leur faire de tort. Quelqu'un disoit que pour décrier les Almanachs de l'année prochaine, il n'y avoit qu'à représenter ceux de l'année passée «.

» Quiconque croit que tout meurt avec nous, doit regarder les bêtes comme plus heureuses que les hommes, & les sots comme plus fortunés que les gens d'esprit «.

» La Science rend les sots plus insup-

portables, & les gens d'esprit plus aimables «.

» Les hommes se souviennent plutôt du mal que du bien qu'on leur a fait; c'est ce qui doit nous engager à éviter encore plus de faire du mal, qu'à nous empresser de faire du bien; car en désobligeant quelqu'un on est sûr de se faire un ennemi, & en en obligeant un autre on n'est pas sûr d'avoir un ami «.

» Personne ne connoît plus mal les Valets que leurs Maîtres, parce qu'ils ont intérêt à se déguiser devant eux, au lieu que les Maîtres se montrent tels qu'ils sont devant leurs Valets «.

» Je ne veux pas blâmer ceux qui désirent d'avoir des enfans, mais je ne peux m'empêcher de faire à ce sujet une réflexion assez triste. Les enfans sages, raisonnables, & qui ont bien profité de l'éducation qu'on leur a donnée, causent bien moins de satisfaction à leurs parens, que les méchans enfans, libertins, & qui déshonorent leur famille, ne leur causent de chagrin «.

» Un vieux pere disoit à son fils: Mon enfant, le ducat que j'ai dans ma poche me fait plus d'honneur que dix que j'ai dépensés. Ce vieillard étoit un vilain

avare, mais au fond il avoit raiſon. On n'eſt ſouvent eſtimé dans le monde qu'à proportion des richeſſes que l'on poſſede, & celles que l'on a dépenſées ne ſont plus à nous «.

» On appelle économie, l'art de retrancher les dépenſes inutiles & ſuperflues; la maniere ſimple & commune de l'exercer, eſt de ſe paſſer de l'objet pour en ſupprimer la dépenſe. Mais ſi l'on veut porter cet art au plus haut degré de ſupériorité & de perfection, il faut remplir les mêmes objets, ſe procurer les mêmes plaiſirs, & cependant les payer conſidérablement moins que ne font les autres «.

» On demande pourquoi les hommes ſont ſouvent plus attachés à leurs paſſions dans un âge avancé, qu'ils ne l'étoient étant jeunes? Pourquoi ſont-ils plus avares étant ſur le point de renoncer à toutes leurs richeſſes? aiment-ils mieux la bonne chere, lorſqu'ils peuvent le moins en profiter? ſont-ils plus libertins, quoiqu'ils puiſſent moins ſatisfaire leurs déſirs? C'eſt qu'ils ont contracté avec les objets de leurs paſſions une plus longue habitude, & qu'à force de s'y être accoutumés, ils ne peuvent plus s'en détacher. C'eſt par cette raiſon qu'un vieillard a ſouvent plus

de peine à se résoudre à mourir, qu'un autre; plus on a vécu, plus on est attaché à la vie «.

» Pourquoi les grands biens, acquis avec peine, passent-ils rarement jusqu'à la troisieme génération de ceux qui les ont amassés? Pourquoi les grandes charges, récompense de l'ambition, des intrigues, & des soins des premiers qui les ont possédées, sont-elles exercées avec négligence par ceux de leurs enfans à qui ils les ont transmises? C'est que nous faisons peu de cas de ce qui est né avec nous; nous n'en sentons pas le prix, parce qu'il ne nous a rien couté «.

» Rien de si heureux que de voir son ennemi réduit aux abois vous demander grace; mais alors il faut la lui accorder; en agir autrement, c'est non seulement manquer de générosité, mais la plupart du temps c'est une grande mal-adresse «.

» Le Marchand qui veut trop étendre son commerce, finit par faire banqueroute; le Matelot qui court les mers en tout temps, finit par se noyer, & l'intrigant qui se mêle de toutes sortes d'affaires, par se perdre «.

» Comptez toujours plus sur ceux qui ont encore besoin de vous, que sur ceux

à qui vous avez déjà rendu des services. Conséquemment à ce principe, ne faites jamais de bien aux gens, sans leur laisser espérer de leur en faire encore davantage«.

» Dépenser à compte de ses gains futurs, c'est se ruiner à coup sûr «.

» La plupart des Princes s'imaginent que les peuples les ont placés sur le trône, comme une idole sur un piédestal, pour les honorer & les adorer. C'est tout le contraire; les peuples ont fait les Princes pour les défendre, leur rendre justice, & les bien gouverner.

» Une chose en amene une autre, dit Guichardin, *di cosa nasce cosa*. C'est ce qui fait qu'il est impossible de s'assurer d'un événement futur & un peu éloigné. Les conjectures ont beau être justes & bien fondées, il faudroit, pour les deviner parfaitement, savoir tout ce qui arrivera dans l'intervalle, & qui pourroit les déranger, car *di cosa nasce cosa* «.

» Quand on conjecture d'après ce que les gens devroient faire, on court risque de se tromper, car souvent ils ne le font pas; c'est cependant la meilleure maniere de conjecturer «.

» La plupart des gens qui prêchent la liberté, esperent avoir part à la tyrannie «.

» Il faut que les gens sages & prudens ménagent les Tyrans, quand ceux-ci sont bien accrédités, afin de les empêcher du moins de faire autant de mal qu'ils en pourroient & voudroient faire «.

» Je n'ai jamais pu me résoudre à me vanter mal-à-propos, ni à m'attribuer ce que je n'ai pas fait : j'ai cependant bien remarqué que dans les Cours, & sur-tout dans les Républiques, c'étoit le seul moyen de se faire une grande réputation & de faire une grande fortune «.

» Les faux jugemens sur une affaire, viennent pour l'ordinaire de ce que les circonstances en sont mal connues ; c'est ce qui fait que le Public, dont les décisions sont communément justes, se trompe d'abord ; mais les nuages se dissipent, tout s'éclaircit, les circonstances se manifestent, & alors le jugement du Public est presque toujours infaillible «.

» Quand on veut faire réussir un grand projet, & qu'on n'a pas l'autorité nécessaire pour y parvenir, le vrai moyen c'est d'intéresser à son succès un homme puissant, de lui persuader que l'idée de ce projet vient de lui, qu'il recueillera toute la gloire de son exécution, & qu'il aura même l'honneur de l'invention «.

» Si je pouvois moi seul, dit Guichar-

din, changer la constitution & la face d'un Etat de bien en mieux, je n'hésiterois pas à le faire : mais quand je considere à combien de sots & de fous il faudroit tenir tête pour opérer cette réforme, combien d'obstacles j'aurois à vaincre, de persécutions à éprouver, je crois devoir y renoncer, pourvu toutefois que les choses soient dans un état supportable «.

» Il faut profiter du temps, ou gagner du temps, suivant les objets & les circonstances. Pour les choses qu'on désire, il est bien important de saisir le moment & l'occasion ; pour celles que l'on craint, il est avantageux de gagner du temps, parce que les circonstances peuvent changer d'un instant à l'autre & vous tirer d'embarras «.

» Dans le Conseil de ma République (de Florence), dit Guichardin, je n'ai jamais ouvert d'avis que je n'aie désiré sincérement de voir réussir ; mais j'ai souvent fait de fortes objections à ceux qui faisoient des propositions dont je désirois moi-même le succès, parce que je ne voulois pas qu'on crût que je n'avois pas prévu les difficultés que l'affaire pouvoit entraîner «.

» Il est quelquefois plus aisé de gagner la multitude entiere, qu'un ou deux per-

ſonnages dont on voudroit s'aſſurer : en effet, la multitude ſe laiſſe entraîner à des raiſons ſpécieuſes & générales, au lieu que les particuliers approfondiſſent davantage les motifs avant que de ſe décider, d'ailleurs ils les examinent relativement à leurs intérêts propres, indépendamment de l'intérêt général «.

» Il y a plus à craindre d'une Puiſſance médiocre, mais qui étant gouvernée par un ſeul, n'a qu'un même eſprit & un même intérêt, que d'une ligue compoſée de pluſieurs Etats, qui, étant réunis, ſeroient néceſſairement plus forts, mais qui, étant preſque toujours diviſés, perdent toute leur force, parce qu'ils s'entendent mal «.

» L'acquiſition d'une Province, dans laquelle a régné l'eſprit d'indépendance, de déſordre, & la mauvaiſe adminiſtration, cauſe pendant long-temps plus de peine & d'embarras à celui qui s'en empare, qu'elle ne lui procure de gloire & d'augmentation de puiſſance «.

» Les belles campagnes & les grandes opérations des meilleurs Généraux, ſont fondées ſur ces trois points ; prévenir l'ennemi, ſavoir à propos faire des diverſions, & ménager ſes retraites «.

» Ceux qui ont fait de grandes injures

s'en ressouviennent encore mieux, que ceux qui les ont reçues «.

» Les grands Princes préferent l'intérêt de leur Etat, à leur utilité particuliere, à leurs amitiés, à leurs haines particulieres, & à quelques avantages qui leur sont purement personnels «.

» Il faut laisser les ames franches & généreuses jeter leur feu, se mettre en colere; l'on doit être sûr qu'après cela elles ne vous joueront jamais de mauvais tours; mais les esprits sournois & les cœurs perfides se taisent & se vengent «.

» En Politique comme en Médecine, les bons remedes sont assez connus; mais l'art consiste à savoir les doser comme il faut, & les appliquer à propos «.

Telles sont les sages maximes que l'on trouve dispersées dans l'excellente Histoire de la guerre d'Italie de François Guichardin: peut-être y en a-t-il quelques-unes qui ne sont pas absolument conformes aux regles de la plus exacte justice & de l'austere philosophie, mais du moins sont-elles bien moins dangereuses & plus honnêtes que celles de son compatriote Machiavel, dont je vais m'occuper. Il a fait trop de bruit dans le monde moral, politique, & littéraire, pour que

je n'arrête pas quelque temps mes Lecteurs sur ses Ouvrages, sa personne & ses principes.

Machiavel. Nicolas Machiavel naquit à Florence sur la fin du quinzieme siecle. Les uns disent qu'il n'avoit aucune naissance; d'autres, que son pere étoit d'une ancienne famille : ce qu'il y a de sûr, est, qu'il étoit très-pauvre, & que le jeune Machiavel n'eut point une éducation soignée. Il ignoroit absolument la Langue Grecque, & savoit très-peu de Latin; mais il avoit de si heureuses dispositions, tant d'esprit & de talens naturels, qu'il écrivit de bonne heure très-bien en Italien, & mérita les bontés d'un habile homme, nommé Marcel Virgile Adriani, qui lui fit copier la Traduction qu'il avoit faite des plus beaux passages des Auteurs Grecs & Latins. C'est ainsi que Machiavel s'est trouvé en état de faire des Discours politiques sur Tite-Live, & d'insérer dans ses Ouvrages un grand nombre de traits tirés de Plutarque. Il se fit d'abord connoître dans la République des Lettres par une Comédie intitulée *la Clitie.* Il fut encouragé à la publier par le Cardinal de Médicis, depuis Pape sous le nom de Léon X, qui trouva cette

Piece charmante, & la fit jouer en sa présence, même après son avénement au pontificat; elle est écrite d'un style très-satirique dans le goût d'Aristophane, & l'intrigue est tirée d'une Comédie de Plaute. Machiavel a fait trois ou quatre autres Comédies, dont la plus fameuse est *la Mandragore*, Piece fort libre, que je ne crois pas que le Pape Léon X ait approuvée comme la premiere, d'autant plus que le principal personnage est un Moine auquel on fait jouer un vilain rôle. Il est aussi l'Auteur d'un Conte charmant nommé Belphégor, dont on trouve une Traduction libre en vers François parmi les Fables du célebre La Fontaine; mais ce ne sont-là que les amusemens de Machiavel; il a travaillé à un grand nombre d'Ouvrages plus sérieux : le plus considérable sont les Discours Politiques sur Tite-Live, divisés en trois Livres. Ils ont été traduits d'Italien en Latin dès le seizieme siecle, mais ils ne l'ont été en François qu'au dix-huitieme ; par conséquent cet Ouvrage, quoique politique, n'est pas du nombre de ceux dont je dois parler aujourd'hui. Il a encore composé l'Histoire de la République de Florence, depuis l'an 1215, jusqu'à l'an 1494.

J'aurai occaſion d'en parler dans la ſuite ; auſſi bien que de la Vie de *Caſtruccio Caſtracani, Tyran de Luques* ; de quelques relations de France & d'Allemagne, & des lettres de Machiavel, qui contiennent bien des faits & des détails curieux.

L'Art de la guerre, par Machiavel, ne tient point précifément à la politique ; c'eſt un détail ſur la maniere dont les armées étoient compoſées de ſon temps, & dont on faiſoit alors la guerre de campagne & de ſiéges. On y remarque de grandes différences d'avec ce qui ſe paſſe aujourd'hui ; par conſéquent cet Ouvrage eſt aſſez curieux, quoique dans le fond peu utile : mais ſon Livre eſſentiel & principal, celui ſur lequel nous allons nous arrêter, parce qu'il a été traduit & même réfuté en François dès le ſeizieme ſiecle, c'eſt *le Prince*. Achevons auparavant de dire quelle fut la fortune perſonnelle de l'Auteur. Il fut de bonne heure Secrétaire de la République de Florence, & il exerça long-temps cette charge, tant avant que depuis l'expulſion des Médicis de leur patrie. Après leur retour, & qu'ils eurent repris le même crédit qu'ils avoient eu, il fut accuſé d'être

entré dans une conſpiration contre eux ; ils le firent mettre en priſon, & lui firent même donner la queſtion. Mais comme il n'avoua rien, ils le crurent innocent, le conſerverent dans ſon emploi ; & quoiqu'ils le ſoupçonnaſſent encore, à deux repriſes différentes, de les avoir trahis, il mourut dans ce poſte, ſelon les uns, en 1526, ſelon d'autres, plus tard, mais ſûrement avant 1530. Une médecine priſe mal-à-propos cauſa ſa mort. On ne peut lui diſputer d'avoir été un homme de beaucoup d'eſprit, excellent Ecrivain dans ſa Langue ; mais ſes mœurs étoient corrompues, & les maximes répandues dans ſes Livres donnent très-mauvaiſe opinion de ſon cœur. Il paroît qu'il étoit familiariſé avec le crime, & il eſt le premier qui ait oſé ériger en ſyſtême politique la fourberie, la perfidie, & la cruauté. Quoique ces vices aient été aſſez communs de ſon temps, ſur-tout dans le pays où il vivoit, pour devoir alors moins révolter qu'ils ne feroient aujourd'hui, cependant l'exemple de Guichardin, contemporain & compatriote de Machiavel, prouve que tout le monde ne penſoit pas comme ce dernier. Nous ne décidons pas cependant tout-à-fait la

question de savoir si Machiavel a voulu sérieusement établir un affreux systême, ou s'il n'est coupable que d'imprudence, pour avoir hasardé des faits dont on peut tirer d'affreuses conséquences : ce qui peut faire adopter cette derniere opinion, c'est qu'on a été long-temps sans condamner son Livre du *Prince*; il parut l'an 1515, dédié à Laurent de Médicis, neveu du Pape Léon X. Ce SouverainPontife, & ses successeurs Adrien VI & Clément VII, accorderent des priviléges pour qu'il fût imprimé avec le reste des Œuvres de Machiavel. Ce ne fut qu'en 1592, qu'on s'apperçut à Rome que les maximes en étoient dangereuses, & qu'il fut condamné & mis à l'index par le Pape Innocent IX. Cependant on avoit déjà senti en France que ce Livre étoit suspect ; car, lorsque Guillaume Capel, Médecin, le traduisit pour la premiere fois en François, en 1553, il se crut obligé de mettre à la tête une Préface justificative, dans laquelle, en faisant un grand éloge de l'Auteur Italien, il prétend prouver que c'est à tort qu'on disoit qu'il n'avoit point de religion, puisqu'il recommande la piété à son Prince, & que s'il fait de son Héros un portrait très-désavantageux,

c'est exprès pour faire la satire des petits Princes d'Italie de son temps, qui étoient très-vicieux, & dont il blâmoit les désordres.

En 1576, Innocent Gentillet, Dauphinois, d'abord Avocat à Toulouse, puis Syndic de la République de Geneve, publia un Livre intitulé : *Discours sur les moyens de bien gouverner un Royaume, Principauté ou République, contre Nicolas Machiavel Florentin*, un Volume *in*-8°. Ainsi, dès le seizieme siecle, il y a eu traduction & réfutation de Machiavel. C'est pourquoi nous pouvons examiner également & son Ouvrage & ses Critiques ; mais ces derniers ont absolument prévalu, & Machiavel est regardé comme l'Avocat & le patron de la plus fausse & de la plus détestable politique. D'ailleurs, personne dans l'Europe n'a pris son parti, parce qu'il s'est déclaré presque également contre toutes les Nations, disant du mal des Italiens ses compatriotes, des Allemands & des François, & les regardant tous comme injustes & tyranniques.

De nos jours, le Livre de Machiavel est devenu plus intéressant, puisqu'un grand Roi a daigné le réfuter. Il y a

quarante ans que l'on a imprimé cette réfutation, qui a été le présage du regne le plus brillant de ce siecle. Si Machiavel n'eut pas été un grand génie & un grand Ecrivain, il n'eût pas mérité un pareil adversaire.

Le Prince de Machiavel ne forme qu'un assez petit Volume en un seul Livre, composé de vingt-six Chapitres.

Dans le premier, il distingue les différentes especes de Gouvernemens, & déclare qu'il ne veut point parler des Républiques, attendu qu'il leur a consacré un autre Ouvrage beaucoup plus étendu; ce sont ses Discours Politiques sur Tite-Live. Il ne doit donc être question dans celui-ci que des Princes ou Souverains.

Entrant en matiere dans le deuxieme Chapitre, il traite d'abord des moyens d'acquérir ces Souverainetés, & établit, ce dont tout le monde conviendra avec lui, que les héréditaires sont bien plus aisées à conserver, que celles que l'on n'a obtenues que par conquêtes, par don, ou même par élection.

Il examine dans le troisieme, les moyens de s'assurer les pays nouvellement acquis; quelques-uns sont bons, justes, & sages. Par exemple, il veut que l'on conserve

aux

aux habitans leurs coutumes & leurs mœurs; mais ensuite il propose des moyens barbares & abominables, tels que celui d'anéantir la famille des anciens Souverains. Cependant il indique ensuite d'autres précautions plus humaines, que les Casuistes scrupuleux n'approuveroient pas, mais que la politique peut admettre. Dans ce Chapitre & dans les suivans, il tire ses exemples en partie de l'Histoire Romaine, en partie de celle de son temps, & sur-tout de celle des guerres faites par les François en Italie sous Charles VIII, & Louis XII.

Voici deux des principales maximes Machiavelistes contenues dans ce Chapitre; *Le désir de s'agrandir & de devenir plus puissant, est si naturel aux hommes, & sur-tout aux Princes, que l'on ne peut blâmer que ceux qui conçoivent de pareils desseins, sans avoir les forces nécessaires, & sans avoir pris les meilleures mesures pour les faire réussir.*

Un Prince qui en rend un autre trop puissant, court risque de se perdre lui-même.

C'est dans le quatrieme Chapitre que Machiavel distingue les Monarchies simples, dans lesquelles tout un grand Empire est soumis à l'autorité d'un seul Souverain, d'avec celles au milieu des-

quelles on a laissé subsister de grands Feudataires ou des Seigneurs assez puissans pour s'attribuer une partie des droits de la souveraineté, & obliger leur Suzerain même à les ménager. Il paroît préférer infiniment la premiere espece de Monarchie; tel étoit, dit-il, l'Empire des Perses sous Darius; tel est celui des Turcs : au contraire, il donne pour exemple de la seconde espece le Royaume de France, dans lequel il y avoit encore de son temps de grands Feudataires & des Seigneurs puissans & redoutables; il pense que le Roi devroit s'occuper à les abaisser. Plus d'un siecle après la mort de Machiavel, on s'est apperçu que le grand Cardinal de Richelieu avoit profité de la lecture de ce Chapitre.

Machiavel considere dans les cinquieme & sixieme Chapitres, de quelle maniere un Conquérant peut conserver un Etat libre qu'il a soumis à son Empire. Il étoit assez commun au seizieme siecle de voir des Princes assujettir les petites Républiques, en venir à bout par les trahisons les plus noires, & chercher à maintenir leur tyrannie par les mêmes voies; mais heureusement leur exemple n'est plus du tout applicable aux circonstances dans

lesquelles l'Europe se trouve à présent. Les moyens que l'on emploie aujourd'hui pour faire des conquêtes & pour les conserver, sont bien plus doux & plus humains ; ils ont été reconnus pour aussi sûrs ; l'on se garde bien d'employer les autres. A présent, il n'y a que les armées qui combattent de part & d'autre. Le carnage des citoyens & la désolation des pays n'arrivent que très-rarement, &, pour ainsi dire, par accident. Le Conquérant qui a soumis un pays, sur-tout s'il espere de le conserver, le ménage comme ses anciennes possessions ; il adopte ses nouveaux Sujets, cherche à s'en faire aimer, & à leur faire oublier la domination de leur précédent Souverain, ou la prétendue liberté qu'ils ont perdue : ainsi on peut à présent détester à son aise les maximes de Machiavel, & même s'en moquer, puisqu'elles sont passées de mode.

Dans les septieme & huitieme Chapitres, il suppose encore un cas qui n'étoit pas rare au quinzieme siecle, & qui ne peut presque plus arriver aujourd'hui ; c'est de voir de simples Particuliers s'emparer d'une Souveraineté, y dominer, & se faire craindre & respecter dans l'Europe. Machiavel en cite deux grands exemples ;

ils ſont tous deux de ſon temps, & doivent paroître bien étonnans dans le nôtre. L'un eſt celui de François Sforce, qui de ſimple ſoldat devint Duc de Milan, par la perfidie & l'aſſaſſinat : l'autre, celui de Céſar Borgia, fils naturel d'Alexandre VI, qui penſa devenir Souverain de la Romagne, à force de crimes & de trahiſons. Après avoir vu les actions de deux pareils monſtres couronnées par de grands ſuccès, comment Machiavel ne ſe ſeroit-il pas imaginé que les moyens qu'ils avoient employés étoient des meſures politiques, ſinon juſtes & honnêtes, du moins faites pour réuſſir? Cet Auteur nous fait horreur en citant de pareils exemples; mais le ſiecle qui les a produit doit nous en faire encore davantage : heureuſement le nôtre n'en offre plus, & il n'y a pas d'apparence que l'on en voie dans les ſiecles ſuivans.

Dans les Chapitres neuvieme & dixieme, il examine quelle conduite doit tenir un Prince ou choiſi par le peuple pour le ſoutenir contre les Grands, ou par les Grands pour opprimer le peuple. Malheureux ſiecle ! malheureux pays ! où les différentes parties de l'Etat étoient obligées de ſe choiſir des Généraux pour com-

battre les unes contre les autres. Il étoit impossible de donner des regles certaines de conduite en pareil cas, & de savoir comment finiroient ces cruelles guerres.

Dans le Chapitre onzieme, Machiavel parle des Principautés ecclésiastiques ; il convient que c'est à de vains préjugés de Religion que l'Eglise Romaine doit toute sa grandeur, & il ne peut s'empêcher de s'étonner de ce que cette grandeur subsiste encore sous un Pape tel qu'Alexandre VI ; on voit qu'il n'ose dire là-dessus tout ce qu'il pense. Après cela, il considere les Papes non comme Prêtres & Pontifes, mais comme Princes souverains & politiques. En les jugeant ainsi, Alexandre VI fut un méchant Prince, plus heureux qu'il ne méritoit de l'être ; Jules II, un Prince guerrier & entreprenant, mais injuste ; & Léon X, un Souverain magnifique, protecteur des Arts & des Lettres, mais qui n'avoit guere plus que ses deux prédécesseurs, les qualités d'un bon Pape.

Dans les Chapitres douzieme & treizieme, dans lesquels il est question des gens de guerre que le Prince peut employer pour sa défense, Machiavel fait un portrait capable d'inspirer en même temps de l'horreur & de la pitié de ces

troupes mercenaires, dont les Princes d'Italie se servoient pour se faire la guerre au quinzieme & au commencement du seizieme siecle. Ces prétendus Militaires n'avoient ni attachement pour ceux qui les payoient, ni discipline, ni même de véritable courage. Ils pilloient, de concert avec leurs ennemis, tous les pays par où ils passoient, & en partageoient les dépouilles. Cependant les petits Souverains d'Italie, qui ne pouvoient se fier à leurs peuples mêmes, étoient forcés à se servir d'eux : mais reconnoissant bientôt après que ces scélérats étoient prêts à les trahir, ils n'avoient d'autre parti à prendre que de les faire périr.

Machiavel conseille au Prince dans le quatorzieme Chapitre, d'être toujours armé & contre ses propres Sujets & contre les gens dont il s'est servi pour les dompter. Ce conseil est affreux, & les circonstances pour lesquelles il étoit donné étoient également horribles. Ne cessons de répéter que les blasphêmes que prononce Machiavel, sembloient lui être dictés par l'esprit de son siecle & par la situation des affaires dans son pays.

Le reste de l'Ouvrage est un peu moins révoltant. Dès le quinzieme Chapitre, il

commence à examiner quelles ſont les qualités qui peuvent faire conſidérer & eſtimer ſon Prince. Le ſeizieme roule ſur la libéralité & l'économie ; les maximes qu'il y établit, quoiqu'aſſez juſtes, ſont faites pour une eſpece de gens qu'heureuſement on ne connoît plus en Europe ; ce ſont les Uſurpateurs & les Tyrans. Il en eſt de même du dix ſeptieme, dans lequel il parle de la ſévèrité & de la clémence. Il engage ſon Prince à être très-ſévere, & il a raiſon ; car comment les gens pour leſquels eſt fait cet Ouvrage, auroient-ils pu maintenir autrement leur tyrannie ? Cette même réflexion explique pourquoi, dans le dix-huitieme Chapitre, il leur conſeille de manquer à leur parole. Comme ils ne ſont montés ſur le trône qu'à la faveur de l'uſurpation & de la perfidie, ils ne peuvent s'y maintenir que par les mêmes voies. Il faut, dit-il, que le Prince ſoit moitié homme & moitié bête féroce, comme les centaures; tantôt lion, tantôt renard ; qu'il paroiſſe clément, fidele, courtois, integre & religieux, mais qu'au fond il ne ſoit rien de tout cela: qu'il trompe tout le monde, mais qu'il ſache tromper. Il en cite un bel exemple ; c'eſt celui du Pape Alexandre VI. » Il

» ne fit, dit-il, jamais autre chose
» que tromper; mais jamais homme ne
» fut plus persuasif. Jamais personne ne
» promit rien avec de plus grands ser-
» mens, & ne tint moins sa parole; néan-
» moins ses tromperies lui réussirent tou-
» jours, tant il savoit bien par où il falloit
» prendre les hommes «. César Borgia,
fils naturel de cet indigne Pape, avoit
hérité de sa dissimulation. On disoit du
pere & du fils, qu'ils ne faisoient jamais
ce qu'ils disoient, & ne disoient jamais
ce qu'ils vouloient faire.

En finissant ce Chapitre, Machiavel
parle d'un autre Prince de son temps;
c'est Ferdinand, surnommé le Catholique,
Roi d'Aragon. » Il ne prêche, dit-il, que
» la paix & la bonne foi; mais s'il eût gardé
» l'une & l'autre, il eût perdu bien des fois
» sa renommée & ses Etats «. Il paroîtra
sans doute aujourd'hui bien étonnant que
Machiavel pense qu'un Prince perd sa ré-
putation en négociant & agissant de bonne
foi; cependant telle est son opinion : il
l'établit de nouveau fort au long dans le
Chapitre dix-neuvieme. Selon lui, un
Prince n'est méprisable que quand on le
croit foible, pusillanime & irrésolu : au
contraire, s'il agit toujours conformément

à ſes intérêts, il trouve des gens qui s'attachent à lui, & n'a pour ennemis que ceux qui veulent lui diſputer la ſuprême puiſſance. Que l'on parcoure, ajoute Machiavel, l'Hiſtoire des Tyrans de la Grece, celle des Empereurs Romains & celle des Turcs, on verra qu'il n'y a jamais eu que les Princes foibles qui aient été maſſacrés & chaſſés, & que les Souverains fermes & habiles, quoiqu'injuſtes & cruels, n'ont point été ébranlés ſur leur trône.

Le vingtieme Chapitre contient pluſieurs queſtions de Politique. Après les avoir bien agitées, Machiavel conclut, & l'on doit conclure avec lui, qu'elles ne peuvent ſe décider que d'après les circonſtances particulieres dans leſquelles le Prince ſe trouve.

Dans le vingt-unieme, il établit la néceſſité où eſt le Prince de faire quelque action d'éclat dès le commencement de ſon regne, pour établir ſa réputation & ſe faire craindre & reſpecter. De toutes les maximes de Machiavel, c'eſt peut-être celle-là qui eſt la meilleure à établir & à pratiquer. Il faut qu'un nouveau Prince s'annonce dans l'Europe, comme un jeune homme qui entre dans le monde ſe fait connoître dans la ſociété de ceux

avec qui il doit vivre. Il faut bien prendre garde à cette premiere démarche, de laquelle doit peut-être dépendre le succès de tout un regne. Il faut qu'elle ait l'air hardi, mais au fond qu'elle soit bien entendue, bien combinée, & couronnée par le succès.

Le vingt-deuxieme Chapitre, quoique fort court, est des plus importans ; il s'agit du choix que le Prince doit faire de ses Ministres, & de ceux à qui il veut accorder sa confiance. Machiavel exige plus de probité & autant d'adresse des Ministres de son Prince, que du Prince même : effectivement, si la bonne foi ne se trouvoit ni dans les Maîtres ni dans les Serviteurs, il seroit impossible que les affaires se fissent ; & même lorsque le Souverain est injuste envers son peuple & ses voisins, il n'est pas moins nécessaire qu'il trouve des Ministres qui lui soient fideles & honnêtes gens à son égard. Il faut de plus qu'ils soient habiles ; & le meilleur moyen qu'un Tyran puisse employer pour en trouver de tels, c'est de partager avec eux les produits de son ambition & de ses injustices, de façon que le Ministre ne trouve jamais son compte à trahir son Maître.

Les Commentateurs & les Critiques de Machiavel parlent à cette occasion des Ministres que peuvent s'attacher les bons Princes. Il faut bien qu'ils en aient; malheureux ceux qui sont obligés de leur abandonner entiérement & aveuglément le soin de leurs affaires ! mais il n'y a aucun Souverain, si sage, si habile qu'il puisse être, qui doive se passer de Conseiller. Les grands Rois font eux-mêmes leurs plans d'administration, & ne laissent à leurs Ministres que la peine de les exécuter. Les Souverains qui ont moins d'imagination & de confiance dans l'étendue de leurs connoissances, abandonnent à leurs Ministres le soin de former des projets; mais ils doivent se réserver le droit d'en juger après y avoir bien réfléchi, & avoir consulté d'autres que ceux qui les ont imaginés.

Les premieres qualités d'un Ministre sont celles de l'esprit, l'habileté & la science; les secondes sont celles du cœur, la probité & le désintéressement. On ne place ici les qualités du cœur qu'après celles de l'esprit, parce qu'il n'y a point de Ministre qui n'ait un Maître qui peut le surveiller, le contenir, & même le punir s'il manque à son devoir : mais un

Ministre sans lumieres & sans talens n'est bon à rien. Il ne faut pas que les Princes s'attendent à trouver des Ministres parfaits; mais que les Souverains gouvernent leurs Ministres, & l'Etat sera bien gouverné.

Ce malheureux Machiavel s'avise de conseiller à son Prince de fuir les flatteurs. Mais qui est ce qui eût pu flatter des Tyrans & des Usurpateurs comme son Prince, sinon d'aussi méchans hommes que lui? Quant aux Princes justes & bons, la flatterie, ou, pour mieux dire, la louange leur fait autant de bien que de mal; car ceux qui sont insensibles à la gloire & à leur réputation, ne sont que des indolens: l'honneur que les belles & grandes actions procurent aux Rois, est la seule récompense qu'ils puissent espérer; & en y réfléchissant un peu, il leur sera aisé de se rendre justice, & de voir s'ils méritent les éloges qu'on leur prodigue.

Le Chapitre suivant roule sur le pouvoir & l'influence que la fortune a sur les grands événemens, les révolutions des Empires, &c. Le Politique Italien accorde beaucoup à la fortune, & cela est tout simple. Plus on manque de principes de conduite, plus on s'en prend au sort. Les

mauvais joueurs accuſent toujours de leur perte les dés ou les cartes. Les Héros de Machiavel ne paroiſſoient pas mériter d'être ſecondés par une Providence éclairée ; il falloit donc bien qu'ils ſuppoſaſſent une fortune aveugle. Nous-mêmes ſommes ſouvent réduits à ne pouvoir pas expliquer autrement bien de fâcheux événemens ; mais n'importe, il faut toujours agir d'après les impulſions d'un cœur honnête & d'un eſprit juſte & éclairé, & s'en rapporter à Dieu du reſte.

Enfin, dans les deux autres Chapitres, il examine, 1°. pourquoi les Princes d'Italie ont perdu leurs petits Etats. Cela n'eſt pas difficile à deviner : des Principautés auſſi mal acquiſes & auſſi mal gouvernées, des Princes qui avoient tant d'ennemis au dehors & en dedans, ne pouvoient pas conſerver long-temps leur pouvoir & leur exiſtence : 2°. il exhorte les Princes de la Maiſon de Médicis à chaſſer ce qu'il appelle les Barbares, c'eſt-à-dire les étrangers, de l'Italie. Ce que Machiavel paroît déſirer commençoit déjà à s'effectuer lorſque ſon Livre a été publié. Avant la fin de ce ſiecle, le Pape, les Médicis, quelques petits Princes, & deux grandes Républiques Italiennes devinrent les

Maîtres de tout le centre de ce beau pays. Les Deux Siciles & le Duché de Milan étoient restés seuls sous la domination Espagnole. C'étoit ce morcelement de l'Italie entre tant de petits Tyrans & de Républiques, qui étoit barbare. C'étoit cette mauvaise composition qui rendoit nécessaires tant de perfidies, de trahisons, d'actes d'une exécrable Politique, que Machiavel conseille, & qu'il avoit vu pratiquer. Mais, graces au Ciel, ces malheureux temps sont passés; la Politique des grandes Puissances est devenue plus noble & plus juste que celle enseignée par Machiavel, dont les maximes ne sont plus connues que pour être détestées; & si quelques Particuliers les pratiquent encore, il n'y en a aucun qui ne rougisse d'être reconnu pour Machiaveliste, & le plus grand nombre est puni de l'avoir été.

Paul Paruta. Après Machiavel, j'ai à parler de trois autres Auteurs Politiques Italiens, bien moins fameux, mais dont les principes sont plus honnêtes. Le premier est Paul Paruta, noble Vénitien, mort en 1599, âgé de cinquante-huit ans. Il fut Ambassadeur de sa République en Espagne & à Rome, & Procurateur de Saint Marc. Son Livre *de la Perfection de la vie po-*

litique, fut imprimé pour la premiere fois à Venise en 1579, en Italien, réimprimé plusieurs fois depuis en la même Langue, & traduit en François en 1582 par Gilbert de la Brosse. C'est une suite de dialogues & de conversations que l'Auteur suppose avoir été tenus à Trente pendant que le Concile général y étoit assemblé. La plus grande partie de l'Ouvrage est de pure Morale ; & s'il tient à la Politique, c'est parce que l'Auteur y établit assez bien les principes du Droit naturel & de celui des gens. Il n'y a qu'un seul des trois Livres dans lequel il soit question des différentes especes de Gouvernement. Dans celui-là, Paruta, en bon Républicain, établit un systême dont tout le monde ne conviendra pas avec lui ; c'est que la plupart des Monarchies de l'Europe sont de vraies Républiques. Pour appuyer cette opinion, il attribue aux Etats-Généraux de France un pouvoir dont ils n'ont jamais joui, ou du moins dont-ils ne jouissent plus depuis long-temps ; aux *Cortès* d'Espagne une autorité dont elles étoient déjà dépouillées au seizieme siecle ; au Parlement d'Angleterre, une puissance dont il n'étoit pas encore alors en possession ; & à la Diete de l'Empire, une Ju-

risdiction bien plus étendue que celle qu'elle peut exercer sur les Princes d'Allemagne.

Paruta développe encore mieux cette idée dans un autre Ouvrage Italien, qui n'a point été traduit en François, & qui n'a paru qu'en 1599. Il est intitulé *Discorsi politici, &c. Discours politiques sur les Républiques anciennes & modernes.*

Botero. Jean Botero, né dans une petite ville de Piémont nommée Bené, fut Précepteur des enfans de Charles Emmanuel, Duc de Savoie, & ne mourut qu'en 1608, Abbé Commendataire de la riche Abbaye de Saint-Michel de Lacluse en Piémont. Il a composé plusieurs Ouvrages de Politique, qui lui acquirent une grande réputation dans ce genre. Le principal, publié pour la premiere fois à Venise en 1589, a été réimprimé avec une Traduction Françoise, Paris 1599. Le Traducteur est Gabriel Chappuis, connu par bien d'autres Ouvrages. Quoique le fond de ce Livre, intitulé *Raisons d'état*, soit excellent, cependant, comme la plupart des maximes qui y sont établies se trouvent dans d'autres Auteurs que j'ai déjà extraits, je me contenterai d'en citer ici quelques traits plus remarquables & moins communs.

L'on

L'on peut acquérir des Etats par la force, mais on ne peut les conserver que par la sagesse.

Il en est de la fortune des Etats comme de celle des Particuliers ; les plus petits sont aisément opprimés, mais les plus puissans éprouvent quelquefois de grands revers, parce qu'ils excitent l'envie & la jalousie de ceux qui les entourent. Ceux dont la puissance est médiocre sont ceux qui se soutiennent le plus long-temps, & auxquels, avec une sage politique, il est aisé de se maintenir en paix.

Il est fâcheux que les parties d'un grand Etat soient séparées. La Monarchie d'Espagne étoit-elle plus puissante lorsqu'elle possédoit d'un côté de l'Europe les Pays-Bas, de l'autre le Milanois, les Royaumes de Naples & de Sicile, & qu'elle avoit fait des découvertes & des conquêtes immenses dans l'Amérique, que ne l'étoit la France, dont toutes les possessions étoient contiguës les unes aux autres, & qui n'en avoit alors aucune dans le Nouveau Monde ? Botero pense que la réunion de toutes les parties d'une Monarchie lui est infiniment plus avantageuse qu'une possession plus étendue, mais divisée ; parce que dans ce dernier état elle

peut être attaquée de plusieurs côtés, & que chaque partie est alors plus difficilement secourue. D'ailleurs les possessions dans le Nouveau Monde épuisent celles de l'ancien; & de son temps on s'étoit déjà apperçu que ce malheur étoit arrivé à l'Espagne.

Dans les quatorzieme & quinzieme siecles il s'étoit introduit en Italie un usage qui nous paroîtroit aujourd'hui fort singulier, & qui étoit cependant alors fondé sur de très-bonnes raisons : c'étoit celui de choisir pour Juges de tous les différends qui survenoient dans une ville, des étrangers qui n'avoient aucune habitude ni relation avec ses habitans. Cet arrangement étoit fondé sur ce que toutes les villes d'Italie étoient alors partagées en différentes factions; il y en avoit deux grandes & générales : c'étoient celles des Guelphes & des Gibelins, & autant de particulieres qu'il y avoit de familles puissantes & accréditées dans chaque ville. D'après cela, si le Juge eût été choisi parmi les citoyens, qui tous étoient affectionnés à un parti ou à l'autre, il eût été partial : ainsi on prenoit pour arbitre de tous les procès, un Etranger. Il reste encore une trace de cet usage dans Rome, puisque

l'on n'y donne jamais la place unique & assez belle de Sénateur de Rome qu'à un homme qui n'est pas né dans l'étendue de l'Etat Ecclésiastique. Dans le temps que cette charge donnoit quelque crédit & quelque influence sur le Peuple Romain, il paroissoit intéressant aux Papes qu'un Citoyen Romain ne la possédât pas. En France, le Roi Philippe le Bel avoit rendu une Ordonnance à peu près semblable ; car il avoit défendu que nul ne fût Bailli ni Juge dans le lieu même de sa naissance.

» Prenez garde, dit Botero aux Princes, de faire trop long-temps la guerre à vos voisins, car à la fin vous les rendrez aussi belliqueux que vos sujets mêmes «.

» Aussi-tôt après la paix faite, ne vous pressez pas de réformer vos troupes, & ne négligez pas la sûreté de vos places, car la paix désarmée est foible «.

» Il y a bien de la différence entre être simulé ou dissimulé. Le simulé est un homme faux, qui dit tout le contraire de ce qu'il pense ; mais le dissimulé n'est qu'un homme fin & secret, qui cache soigneusement ce qu'il ne doit apprendre & découvrir à personne «.

» Si vous voulez innover, que ce soit

avec mesure & gradation; imitez la Nature qui ne fait pas tout-à-coup succéder les chaleurs de l'été aux glaces de l'hiver, mais qui place entre elles le printemps, & l'automne «.

Botero cite comme un exemple à éviter, celui de Louis XI, qui fit, dit-il, de son Médecin son Chancelier (le fait est faux), & qui honora son Barbier du caractere de son Ambassadeur (cela est vrai).

C'est dans ce Livre-ci que j'ai lu pour la premiere fois, que la Maison d'Autriche n'est parvenue au point de grandeur où on l'a vue, qu'en récompensé d'un acte de piété fait par Rodolphe, Comte de Hapsbourg, chef de cette Maison, & qui le premier fut élevé à la dignité impériale. Etant un jour à la chasse avec une grosse pluie sur le dos, il rencontra un Prêtre qui marchoit à pied dans les bois avec beaucoup de peine. Il lui demanda où il alloit, & ayant appris qu'il portoit l'Eucharistie à un malade dans un hameau assez éloigné du lieu où il se trouvoit, il fit monter le Prêtre sur son cheval, après l'avoir revêtu de son manteau, le conduisit à pied par la bride jusqu'à sa destination, lui servit de Clerc dans la

cérémonie, & le ramena dans sa Paroisse. Le Ciel récompensa cet acte de piété par la plus brillante fortune. La mémoire en a été conservée dans plusieurs monumens élevés par les ordres des augustes descendans de Rodolphe de Hapsbourg.

Caton, blâmant le luxe des Romains, & prévoyant que la perte des mœurs entraîneroit celle de la République, s'écrioit : » Il est impossible qu'une cité subsiste lorsqu'on y vend un petit oiseau, un petit poisson, un petit plat de légumes (dans certaines saisons), plus cher qu'un bœuf «.

Le peuple Romain étoit accoutumé à avoir les vivres en abondance, & à un prix fort modique. Sous l'Empire d'Aurelien, différentes circonstances ayant empêché qu'on ne pût les lui fournir à si bon compte, l'Empereur, embarrassé d'annoncer cette augmentation, & craignant le mécontentement & la révolte, imagina de diminuer la livre d'une once, & laissa le pain au prix où il étoit ; la populace ignorante & légere s'en apperçut à peine.

Il faut occuper le peuple, & porter son attention de quelque côté qui lui fasse oublier les objets dont on veut le distraire. Pendant la derniere moitié du seizieme

ſiecle, la France fut agitée par des troubles intérieurs, & déchirée par des guerres inteſtines, parce que, dit Botero, elle étoit alors en paix avec les Puiſſances étrangeres; au lieu que l'Eſpagne n'éprouva point les mêmes malheurs, faiſant ſans ceſſe la guerre au dehors, & étant occupée de ſes découvertes & de ſes conquêtes en Amérique.

L'Empereur Auguſte bâtiſſoit beaucoup, & conſeilloit aux riches Sénateurs & Citoyens Romains d'en faire autant, afin de faire gagner leur vie aux Ouvriers, d'employer les habiles Artiſtes, & d'occuper ainſi les bras, l'eſprit & l'attention du peuple Romain. Veſpaſien refuſa la propoſition qui lui fut faite d'amener par eau, & au moyen de certaines machines, des colonnes immenſes & des fardeaux très-peſans juſque dans le Capitole; il répondit qu'il ne vouloit point ôter leur gagne-pain à ceux qui s'occupoient à les traîner.

Dans un Livre conſacré à examiner les moyens dont on peut ſe ſervir pour conſerver les conquêtes, l'Auteur blâme les rigueurs de l'Inquiſition, & celles dont les Eſpagnols uſerent d'abord dans les Indes; il prétend qu'il vaut infiniment

mieux employer les voies de la douceur pour ramener les Infideles & les Hérétiques, accorder des avantages à ceux qui embrassent la véritable Religion, ou qui rentrent dans le sein de l'Eglise Catholique, & ne mettre de différence entre ceux qui professent la Religion dominante & les autres, que celle qui naît de la considération & des emplois publics.

Guillaume le Bâtard, Duc de Normandie, ayant conquis l'Angleterre, fut le premier qui imagina de défendre à ses nouveaux sujets de sortir du Royaume sans passe-port. Depuis son regne, cet usage s'est constamment pratiqué en Angleterre; du temps qu'écrivoit Botero, c'étoit encore le seul pays de l'Europe où l'on observât rigoureusement cette formalité; elle ne se pratiquoit en Asie que dans la Chine.

Calavinus, Préteur de Capoue, trouva moyen de sauver la vie aux Sénateurs de cette ville, dont le peuple étoit mécontent. Voici comment: il feignit d'être de l'avis de cette populace révoltée, & fit arrêter & enfermer les Sénateurs; ensuite ayant assemblé le peuple, & l'ayant harangué: » Citoyens, leur dit-il, je suis » prêt à faire mourir tels & tels Sénateurs

» qui vous déplaisent; mais comme l'Etat » ne peut rester sans Conseils, il faut » auparavant que vous choisissiez ceux » d'entre vous que vous croyez dignes de » les remplacer; aussi-tôt que vous serez » d'accord sur cette élection, l'exécution » sera faite «. Il s'éleva une grande rumeur parmi cette canaille, chacun prétendoit aux éminentes places qu'il étoit question de remplir, & ils se battirent entre eux au lieu de s'accorder. Calavinus, après les avoir laissé faire pendant quelque temps, leur représenta que puisqu'ils ne pouvoient s'entendre, il valoit mieux qu'ils continuassent à se laisser gouverner par leurs anciens Magistrats; ils y consentirent.

Sur la fin du regne d'Auguste, les forces de l'Empire Romain consistoient en quarante - quatre légions, composant ensemble deux cent vingt mille hommes de pied, indépendamment de la cavalerie, & en deux armées navales, dont l'une se tenoit à Ravenne sur la mer Adriatique, l'autre à Misene sur la Méditerranée. Ses forces augmenterent encore sous les Empereurs successeurs d'Auguste; elles assujettirent la plus grande partie du monde, mais aussi elles disposerent de l'Empire, & enfin le diviserent & le perdirent,

chaque armée déclarant César & Auguste le Général qui étoit à sa tête.

Le Roi David avoit amassé un trésor si considérable, qu'on le faisoit monter à cent mille talens, qui seroient cent vingt millions d'écus de notre monnoie. Son fils Salomon, non seulement eut bientôt dépensé ces trésors pour bâtir le Temple & des Palais somptueux, mais encore il fut obligé pour y suffire, de charger ses peuples d'impôts; ce qui les engagea à se révolter sous son fils Roboam, & fit perdre à ce Prince plus de la moitié des Etats de son pere.

Il paroît que Botero étoit grand partisan de la Reine Elisabeth d'Angleterre, & en général du gouvernement de ce pays-là; il en fait l'éloge en plusieurs endroits. Il loue la politique d'Elisabeth, qui fomentoit les troubles dans les autres Etats, afin que les siens fussent plus tranquilles. Ainsi elle soutenoit les Protestans en France, les Révoltés dans les Pays-Bas, & éloignoit ainsi le feu de sa maison, en le soufflant sur celles de ses voisins. Il nous apprend que de son temps les navires étrangers, qui arrivoient en Angleterre chargés de marchandises, payoient quatre fois autant de droits que les navires

Anglois : c'eſt ainſi que l'on préparoit dans ce pays cette fameuſe & importante loi, qui ne fut tout-à-fait en vigueur que ſous la tyrannie de Cromwel, & d'après laquelle l'importation en Angleterre des marchandiſes même étrangeres n'eſt permiſe qu'aux navires Anglois.

Le Roi de France Henri II, voyant ſon armée défaite à la bataille de Saint-Quentin, & voulant la rétablir, aſſembla les trois Etats de ſon Royaume, & demanda qu'on lui trouvât ſeulement mille perſonnes qui lui prêtaſſent chacune mille écus ſans intérêt ; cela fut facile, & le Prince remplit par ce moyen l'objet important qu'il ſe propoſoit.

Il eſt dangereux d'augmenter la paye ordinaire du ſoldat, & le traitement auquel il eſt accoutumé. Domitien ayant fait cette faute, ſe trouva bientôt hors d'état de payer toutes ſes troupes, & il fut obligé d'en diminuer le nombre ; ainſi les armées Romaines ayant été affoiblies ſur les frontieres, l'Empire fut expoſé aux irruptions des Barbares.

Selon Botero, la puiſſance d'un Prince ne doit pas tant s'eſtimer ſur ſes revenus ordinaires, que ſur la facilité qu'il a à tirer de l'argent de ſes peuples par des

voies extraordinaires lorſque les circonſtances l'exigent. Le mal eſt que les impôts & ſubſides paſſagers deviennent quelquefois perpétuels, ſous prétexte de payer les dettes contractées pendant la guerre. Après tout, l'augmentation des impôts n'eſt jamais dommageable pour l'Etat, pourvu qu'elle ne nuiſe point au commerce & à l'induſtrie. Ainſi l'adminiſtration des finances, relativement aux impôts, conſiſte moins à en mettre peu, qu'à choiſir ceux qui peuvent encourager l'induſtrie au lieu de la détruire & de la gêner, & qui peuvent ſe lever avec égalité, facilité, & d'une maniere preſque inſenſible.

Le lien le plus ſolide des ligues & des alliances, eſt la communauté du danger.

Il eſt peut-être momentanément avantageux à un Prince de mettre ſes troupes à la ſolde d'un plus grand que lui, & de recevoir des ſubſides qui ſont le prix de cette facilité ; mais rien n'eſt ſi malheureux pour le pays qui ſe voit épuiſé de défenſeurs & de citoyens pour une cauſe qui lui eſt tout-à-fait étrangere, & qui n'eſt pas même perſonnelle à ſon Prince. Au reſte, on ne doit entendre ce que je viens de dire que des guerres

offensives ; car il est quelquefois bon d'envoyer ses troupes sur les frontieres de ses voisins, pour les défendre, écarter d'autant l'ennemi, & l'empêcher d'approcher de notre pays.

Le Prince ne doit point être Marchand, ni Négociant ; mais il doit protéger le commerce dans ses Etats, & celui de ses sujets au dehors ; il doit même lui fournir des secours considérables, qui lui sont souvent nécessaires pour se maintenir & s'agrandir. Cependant il faut que les compagnies qui font le commerce jouissent sous la protection du Gouvernement, d'une certaine liberté pour la disposition de leurs profits.

Il paroît que dès le seizieme siecle les Portugais faisoient déjà le commerce des Negres ; ils envoyoient des vaisseaux dans les ports de Guinée & du Congo : en échange de leurs marchandises, ils y chargeoient des esclaves noirs qu'ils transportoient au Brésil, où ils les employoient à labourer la terre & à cultiver les cannes de sucre ; ils en vendoient même aux Espagnols, qui les faisoient travailler dans ce qu'on appeloit alors l'isle Espagnole, aujourd'hui Saint-Domingue.

En commençant une guerre, il faut

toujours prévoir comment elle finira, & ſe préparer de bonne heure des ouvertures de paix que l'ennemi puiſſe ſaiſir quand il ſe trouve accablé, ou du moins très-embarraſſé. Céſar uſa toujours de cette ſage politique.

Pour tirer bon parti des ſoldats dans une guerre offenſive, il faut leur faire perdre de vue leurs foyers, mais leur laiſſer concevoir l'eſpérance d'y revenir quelque jour plus riches & plus avancés en grade; au contraire, dans la guerre défenſive, ceux qui ſont plus utiles ſont les ſoldats nés dans le pays.

Il eſt important de faciliter l'abord du camp à ceux qui y apportent des vivres, & de leur faire payer exactement leurs denrées; mais il faut écarter ceux dont les marchandiſes ne ſont pas de néceſſité, & qui ne peuvent qu'entretenir le luxe & nuire à la bonne diſcipline.

Cléarque, Général des Lacédémoniens, diſoit qu'une armée étoit bien diſciplinée quand le ſoldat craignoit plus ſon Capitaine que l'ennemi.

Il ſeroit à ſouhaiter que toutes les recrues fuſſent de bonne-volonté; cependant il ne faut pas croire que celles levées par force ne deviennent pas ſouvent de

bons ſoldats, quand ils ſont une fois dépayſés & placés dans un corps bien diſcipliné; mais il ne faut pas abuſer de cette vérité, & la levée par contrainte ne doit être employée qu'en cas de néceſſité.

Autrefois on faiſoit prêter ſerment aux ſoldats nouveaux engagés, & on les faiſoit jurer de ne pas déſerter; mais on a reconnu l'inutilité de cette cérémonie, & que la crainte des peines attachées à la déſertion étoit la ſeule raiſon qui pouvoit retenir les ſoldats.

Il eſt important de faire revenir le ſoldat de la terreur que lui inſpire quelquefois les premiers ſuccès d'un ennemi, qui ſe haſarde à faire des coups hardis pour en impoſer. Le Lacédémonien Xantipe, ayant été choiſi par les Carthaginois pour commander leur armée contre les Romains, trouva ſes troupes découragées par de premieres défaites du genre dont je viens de parler. Il les harangua, & leur fit entendre qu'elles s'étoient effrayées mal-à-propos, & qu'en réſiſtant à ces premiers efforts elles viendroient à bout de vaincre l'ennemi; c'eſt ce qui arriva.

Botero emploie un grand Chapitre à combattre une opinion déjà reçue de ſon temps, ſavoir, que *qui eſt maître de*

la mer, l'est de la terre. Il prouve le contraire par l'exemple des Carthaginois & des Romains. Les premiers furent d'abord les maîtres de la mer, le commerce leur procura de grands avantages & de grandes richesses; cependant leur pays ne leur fournissant que peu de soldats, & leur armée n'étant composée que de troupes étrangeres & soldées, ils ne purent venir à bout de soumettre l'Italie & de vaincre les Romains. Il est vrai aussi que les Romains n'auroient pas pu vaincre les Carthaginois dans leur pays, & détruire Carthage, s'ils n'avoient pas eu des vaisseaux pour y transporter leurs troupes; ce qui prouve qu'une grande Puissance doit toujours joindre les forces maritimes aux terriennes; mais à la longue les forces terriennes résistent le plus, car un seul échec complet peut détruire une marine guerriere au point de ne s'en jamais relever.

La derniere question examinée par Botero, est l'avantage de la cavalerie sur l'infanterie; l'on sent bien que la décision dépend des pays & des circonstances. En rase campagne la cavalerie a tout l'avantage; mais l'infanterie seule peut bien défendre les pays de postes & de mon-

tagne, & ceux hérissés de places fortes.

Les Ouvrages politiques de Botero ne se bornent pas à son Livre *de la Raison d'Etat*. Il publia en 1592, à Rome, en Italien, des *Relations universelles*, c'est-à-dire un examen des différens Gouvernemens de tous les pays de l'Europe, & même du reste du monde connu de son temps. Il y approfondit leur politique & leurs intérêts. Cet Ouvrage eut un grand succès, & avant la fin du siecle il fut traduit en Latin & en François ; il a été plusieurs fois réimprimé.

Sansovino. A peu près dans le même temps, François Sansovino, Jurisconsulte né à Rome, mais qui passa la plus grande partie de sa vie à Venise, & y mourut en 1586, après avoir publié une infinité d'Ouvrages de littérature de sa composition, & des éditions de Livres de tous genres, laissa une suite de Discours sur les pays & les Gouvernemens, qui ont le même but & remplissent le même objet que les Relations de Botero. Ils furent également traduits en Latin & en François. La Traduction Françoise de l'Ouvrage de Sansovino est intitulée, *du Gouvernement & administration des différens Etats, Royaumes & Républiques*.

Ces

Ces deux Ouvrages m'ont paru être les seuls dans lesquels les Lecteurs de la fin du seizieme siecle pouvoient trouver des renseignemens sur cette importante partie de la Politique, que nous connoissons aujourd'hui sous le nom *d'intérêts des Princes ;* aussi n'est-ce qu'à peu près dans ce temps-là que ces intérêts ont commencé à être connus, & que les différens Etats se sont apperçus qu'ils avoient tous des relations les uns avec les autres. Il m'a paru intéressant d'en conserver le tableau tel qu'il étoit il y a deux cents ans ; j'espere qu'il satisfera mes Lecteurs, sur-tout en ajoutant à chaque article quelques courtes observations qui pourront indiquer comment & pourquoi ils ont si fort changé depuis deux siecles.

La connoissance des intérêts d'un pays doit toujours se puiser dans deux sources, souvent assez différentes ; l'une est la place que le pays occupe dans l'Europe, l'état de ses forces, de sa population, & de son commerce, d'où dérive l'intérêt foncier & radical qui est toujours le même, quels que soit le Prince qui y regne, ou les principaux Ministres & Favoris qui le gouvernent. L'autre est l'intérêt personnel à ceux-ci ; & comme il leur touche de plus

près, souvent il décide bien plus que l'autre de la conduite du Souverain : mais il est accidentel, & souvent si variable, qu'il faut, pour ainsi dire, le saisir à la volée.

En tirant des Relations de Botero & de Sansovin ce qui peut faire connoître les intérêts des Princes tels qu'ils étoient à la fin du seizieme siecle, nous distinguerons quels étoient alors ces deux sortes d'intérêts dans chaque pays; nous dirons même un mot de ce qu'est devenu l'intérêt foncier & radical de chaque Souveraineté; mais nous nous garderons bien de suivre l'intérêt personnel dans la multitude de changemens & de révolutions qu'il a éprouvés depuis ce temps jusques au nôtre.

Tableau des intérêts des Princes de l'Europe, tels qu'ils étoient à la fin du seizieme siecle.

France. Nous devons commencer par ceux de la France, dont Henri IV est devenu Roi en 1589. Cette grande & belle Monarchie avoit dès-lors, comme à présent, pour pays voisins, à l'Orient, l'Empire d'Allemagne, & les possessions de la Maison d'Autriche, un peu plus rapprochées de nous, puisque l'Alsace & la Franche-Comté ne faisoient

point encore partie du Royaume ; les Etats du Duc de Savoie étoient toujours limitrophes du Lyonnois, du Dauphiné & de la Provence, mais ils comprenoient encore la Bresse, qui ne fut réunie à la Couronne qu'au commencement du siecle suivant. La mer Méditerranée bornoit toujours la France au midi, & les Pyrénées la séparoient de l'Espagne. Au pied de ces montagnes se trouvoit la Basse-Navarre, reste d'un petit Royaume dont la totalité appartenoit de droit à Henri IV, mais dont la moindre partie étoit en sa possession. L'Océan servoit de limites à cette longue suite de côtes de l'Empire François, qui s'étendent depuis Bayonne jusques à la Flandre maritime. De là rentrant dans les terres, la Picardie & la Champagne étoient Provinces frontieres. Toutes celles des Pays-Bas étoient sujettes au Roi d'Espagne, & la Lorraine avoit ses Souverains particuliers. Le Duché de Bourgogne étoit frontiere par rapport au Comté de même nom appartenant à la branche d'Autriche Espagnole. D'après cet exposé, on voit que la France, quoique moins étendue qu'elle ne l'est aujourd'hui, étoit déjà le plus beau & le plus grand Royaume de l'Europe, & situé le plus heureuse-

ment pour faire un grand commerce. Il n'y avoit que les troubles intérieurs dont elle étoit agitée depuis une quarantaine d'années qui l'empêchoient de profiter de tous ces avantages ; mais elle avoit lieu d'espérer qu'elle respireroit sous la domination d'Henri IV. Elle devoit regarder les deux branches de la Maison d'Autriche, dont l'une régnoit en Allemagne & l'autre en Espagne, comme ses ennemis les plus naturels & les plus dangereux : le Duc de Savoie ne pouvoit pas, à beaucoup près, lui causer autant d'alarmes, mais elle devoit s'en défier. Du côté de la mer elle n'avoit à redouter que la marine Espagnole, car celle des Anglois étoit encore bien éloignée de rivaliser avec celle de France ; d'ailleurs les intérêts de l'Angleterre pouvoient l'engager quelquefois à joindre ses forces aux nôtres contre celles d'Espagne.

La politique personnelle d'Henri IV étoit parfaitement conforme à celle de son état ; & lui & ses Ministres la connoissoient assez bien pour ne pas s'en écarter. Ce Monarque avoit de grands ménagemens à garder avec les Protestans, & sur-tout avec les Princes de cette Religion, qu'il avoit professée long-temps ; mais il en devoit

encore de plus grands aux Catholiques, qui formoient la partie la plus considérable de ses Sujets. Il devoit maintenir la paix au dehors, mettre de l'ordre dans ses finances, penser à rétablir le commerce dans ses Etats, &c. Son bon sens naturel, son expérience, & les conseils du sage Sully, le mirent en état de remplir tous ces objets : les principes qui furent établis alors, sont encore bons à suivre à quelques égards; mais sur plusieurs autres articles, les intérêts du Roi & du Royaume ont bien changé. Des deux branches de la Maison d'Autriche qui pressoient, pour ainsi dire, la France à ses deux extrémités, l'une est absolument éteinte; l'autre revit à la vérité dans la Maison de Lorraine, mais le grand intérêt qu'elle avoit à notre abaissement ne subsiste plus. Ses projets ambitieux, si elle en a, doivent se tourner d'un autre côté. Le Duc de Savoie, devenu Roi de Sardaigne, est toujours à peu près dans la même position à l'égard de la France; cependant sa Politique bien entendue doit nous être plus favorable que contraire. Les Provinces-Unies, qui n'étoient encore connues du temps d'Henri IV que comme un pays rebelle à l'Espagne, sont devenues une Puissance inté-

reſſante, avec qui nous avons des relations, auſſi bien qu'avec celles du Nord, qui nous étoient alors tout-à-fait indifférentes. L'intérêt du commerce a rendu la France rivale de l'Angleterre, avec laquelle Henri IV entretenoit de grandes liaiſons. Ce parti des Proteſtans, qui étoit ſi important dans le Royaume il y a deux cents ans, a été depuis ſi fort abaiſſé en France, que l'on eſt aujourd'hui plus diſpoſé à les plaindre qu'à les craindre. Du reſte, il ſera toujours de l'intérêt de la France de profiter de ſon heureuſe ſituation au milieu de l'Europe, de ſa fertilité, de ſon induſtrie, pour maintenir dans l'état le plus floriſſant & ſes finances & ſon commerce.

Eſpagne. Paſſons aux intérêts de l'Eſpagne. Philippe II régnoit encore lorſque Henri IV monta ſur le trône, car il ne mourut qu'à la fin de ce ſiecle. Les intérêts de ſon Etat étoient bien étendus & bien compliqués, mais perſonne n'étoit plus en état que ce Prince politique, de les ſaiſir & de les ſuivre. Fils & héritier de Charles-Quint, il n'avoit abandonné à la branche cadette de ſa Maiſon, qui occupoit le trône Impérial d'Allemagne, que ce qu'il n'avoit pas cru pouvoir gouverner par lui-

même, encore avoit-il conservé trop de pays pour les posséder en paix. L'intérêt particulier & foncier de l'Espagne n'étoit peut-être pas que sa Monarchie fût si étendue, & sur-tout séparée en parties si éloignées. Peut-être eût-elle été plus heureuse étant concentrée, & ne s'étendant pas plus loin que cette belle presqu'isle baignée moitié par l'Océan, moitié par la Méditerranée, qui s'étend depuis le Roussillon jusqu'au pays des Basques, en faisant à son extrémité face à l'Afrique. En la possédant toute entiere, l'Espagne n'avoit de frontieres par terre que du côté de la France, qui étoit alors son ennemie naturelle : conséquemment la plus belle & la plus utile acquisition que pût faire Philippe II, étoit celle du Portugal; aussi s'en empara-t-il, sur la plus légere apparence de droit, à la mort du Roi Henri, en 1580. Toutes les autres possessions du Monarque Espagnol nuisoient aux véritables intérêts de l'Espagne. Les Provinces des Pays-Bas étoient agitées de troubles & de révoltes; il falloit sans cesse y faire passer des troupes & de l'argent : ainsi, loin que ces Provinces produisissent un grand avantage à leur Souverain, elles lui coutoient beaucoup, encore ne put-il em-

pêcher qu'une partie d'entre elles ne s'érigeât en République. Les Etats que Philippe II possédoit en Italie, étoient encore pour lui des occasions de guerre & des objets de dépense. Il s'intitula pendant quelques années Roi d'Angleterre, ayant épousé Marie, fille de Henri VIII & de Catherine d'Aragon, qui en étoit Reine; mais il n'eut jamais de véritable autorité dans la Grande-Bretagne. Cette alliance ne lui occasionna encore que de la dépense, & fut suivie d'une guerre avec Elisabeth, qui succéda à Marie sa sœur, & cette guerre fut funeste à la marine Espagnole.

Les possessions de l'Espagne hors de l'Europe étoient immenses; car depuis la conquête du Portugal, toutes les deux Indes étoient soumises à Philippe II. Il avoit aussi, à ce même titre de Roi de Portugal, de riches & considérables établissemens dans l'Afrique : mais si elles faisoient passer à grands flots l'or & l'argent en Espagne, elles épuisoient ce Royaume d'habitans; & c'est toujours faire un mauvais marché que de troquer des hommes pour d'autres richesses.

Quant aux intérêts intérieurs de l'Espagne, Philippe II les avoit tous concentrés en lui-même. Charles-Quint son

pere avoit déjà aboli ce que l'on appeloit *las Cortes*, qui étoient proprement les Etats-Généraux de la Castille. Philippe II détruisit aussi *les Justices d'Aragon*, c'est-à-dire une sorte de Conseil national, à la tête duquel, étoit le Grand-Justicier ; personnage si important dans ce Royaume, qu'il pouvoit tenir tête au Monarque, & mettre opposition à ses volontés. Philippe fit arrêter celui qui remplissoit cette éminente place sous son regne, & lui fit faire son procès, comme criminel de lese-Majesté. Il ne chassa point absolument les Mahométans d'Espagne ; ce trait de mauvaise Politique étoit réservé à son fils Philippe III : mais il prit les mesures les plus séveres pour que l'hérésie ne pénétrât point dans ses Etats, & elles lui réussirent. En affectant un grand zele pour la Religion Catholique, il étoit sûr de s'attacher le Pape, le Clergé, & tous les Ecclésiastiques & les Moines de ses Royaumes, & même ceux des autres pays Catholiques.

Nous venons de dire que le Portugal étoit, à la fin du seizieme siecle, sous la domination de Philippe II. Ce ne fut qu'au milieu du siecle suivant, sous le regne de Philippe IV, qu'il reprit son indépendance, mais non pas la même éten- Portugal.

due de puiſſance qu'il avoit eue dans les Indes & dans l'Afrique. Les Hollandois, révoltés contre l'Eſpagne, avoient attaqué vivement les poſſeſſions Portugaiſes hors de l'Europe, & étoient venus à bout de s'emparer de la plus grande partie. C'eſt une perte que le Portugal n'a jamais pu réparer, & dont il ne ſera jamais dédommagé ; mais il eſt inutile de nous étendre davantage ſur des intérêts qui n'exiſtoient pas à l'époque dont nous avons à parler.

Allemagne. L'Empire étoit alors entre les mains de la branche cadette de la Maiſon d'Autriche. Le magnifique titre d'Empereur n'empêchoit pas que celui qui en étoit revêtu, ne reconnût une grande ſupériorité de forces dans les Princes de ſa branche aînée. L'intérêt perſonnel de l'Empereur étoit d'être toujours uni avec eux, & c'étoit en même temps celui de ſa dignité, puiſque par-là il étoit en état de maintenir ſa famille dans la poſſeſſion des Royaumes de Hongrie & de Boheme, & de faire reſpecter ſon pouvoir & ſon autorité par tous les Princes & Etats du Corps Germanique. Il eſt certain que tous ces membres de l'Empire, ſur-tout les Proteſtans, s'efforçoient d'affoiblir l'au-

torité Impériale, & que les Empereurs Autrichiens devoient les regarder comme leurs ennemis naturels : d'un autre côté, si les Empereurs Autrichiens n'eussent pas assez ménagé les Princes de l'Empire & les Electeurs, ils pouvoient craindre de voir passer l'Empire dans une autre famille. Ces considérations rendoient la conduite de l'Empereur très-délicate. Ses liaisons avec l'Espagne l'entraînoient presque toujours à faire la guerre à la France; & réciproquement, la France qui croyoit devoir s'opposer à la puissance de la Maison d'Autriche, lui suscitoit des embarras dans l'Empire, & y soutenoit les Protestans. Heureusement ces intérêts sont bien changés de nos jours. D'abord l'extinction de la branche Espagnole a rendu la Maison d'Autriche moins redoutable pour la France; ensuite d'heureuses alliances ont éteint absolument la haine qui a subsisté pendant si long-temps entre ces deux premieres Maisons de l'Europe. De sages réflexions politiques ont confirmé ce que les sentimens personnels des Souverains avoient commencé, & leurs sujets sont persuadés qu'ils n'ont plus rien à craindre les uns des autres.

Hollande. A la fin du seizieme siecle, la République des Provinces-Unies ne pouvoit encore être comptée parmi les Puissances de l'Europe; cette partie des Pays-Bas combattoit pour sa liberté, mais elle n'étoit pas venue à bout de se l'assurer: elle n'a pris de consistance que dans le dix-septieme, & ce n'est que sur la fin de ce siecle & dans le commencement de celui-ci qu'elle a joué dans l'Europe un rôle considérable, dont elle a été redevable à l'étendue de son commerce, & aux richesses qu'il lui a procurées; sa considération est un peu diminuée depuis environ un demi-siecle. Ce n'est point dans ce Volume-ci que nous devons en chercher les causes. A l'époque dont nous nous occupons, la politique des Provinces-Unies se bornoit à assurer son indépendance, & à se faire craindre des Espagnols. Elles avoient senti qu'un Général leur étoit nécessaire pour remplir ces grands objets; elles choisirent successivement pendant environ un siecle pour leurs Stathouders, des Princes de Nassau-Orange; enfin, l'un d'eux a monté sur le trône d'Angleterre il y a près de cent ans, & s'étant servi des forces de la nouvelle République pour s'y établir,

il a formé entre elle & la Grande-Bretagne une liaiſon qui ſubſiſte encore juſques à un certain point, mais qui, pour être vraiment utile aux Etats-Généraux, ne doit pas être trop étroite (1).

Angleterre.

Paſſons à l'Angleterre. Eliſabeth y régnoit lorſque Henri IV gouvernoit la France, & tout uniſſoit cette Reine & ce Monarque; tous deux ennemis de la Maiſon d'Autriche, ils devoient s'entendre pour réprimer ſon ambition. Eliſabeth étoit Proteſtante, ou du moins ennemie des Catholiques, & Henri IV avoit profeſſé long-temps la Religion Calviniſte. Mais ces intérêts étoient purement perſonnels; ceux fonciers & radicaux des deux Couronnes ne ſe ſont jamais trop bien accordés enſemble. L'Hiſtoire fait foi qu'elles ont toujours été rivales l'une de l'autre. Les poſſeſſions que les Anglois ont eues long-temps en France, en ont été autrefois la cauſe; la rivalité du commerce a renouvelé cette haine nationale, & la hauteur avec laquelle l'Angleterre a ſoutenu ſa prétendue domination ſur les mers, a animé contre elle non ſeulement la France, mais tout

(1) Il y a environ un an que ces obſervations ont été faites.

le reste de l'Europe. Du temps d'Elisabeth, à peine prévoyoit-on que cette Puissance maritime pût jamais parvenir à un si haut point de grandeur. Mais l'autorité & la considération particulieres des Rois d'Angleterre furent en bonnes mains, tant qu'Elisabeth en eut le soin: elle savoit maintenir son pouvoir temporel vis-à-vis de son Parlement, & conserver le spirituel, dont son pere Henri VIII s'étoit emparé. Les Monarques Anglois, successeurs de cette Reine, s'y sont mal pris, ou du moins ont été malheureux quand ils ont voulu dominer; à peine leur pouvoir égale-t-il à présent celui du Doge d'une puissante République. La nation en seroit plus puissante, si elle s'entendoit sur ses intérêts communs; mais cet accord est difficile dans tous les pays & dans tous les temps, & le caractere de la nation Angloise en augmente encore la difficulté. On parle, on raisonne sans cesse à Londres avec force & vivacité sur les intérêts nationaux; mais ils sont souvent sacrifiés aux intérêts particuliers, quelquefois même à l'humeur déraisonnable de ceux qui traitent les affaires.

Les Suisses. La République Helvétique n'a que des prétentions fort modestes, & elle fait

peu de bruit en Europe ; mais sa politique est sage, & assure sa liberté & son repos. C'est peut-être le seul pays dont les intérêts & la constitution n'aient point changé depuis la fin du seizieme siecle. Elle étoit dès-lors partagée en cantons Catholiques & cantons Protestans : ce partage dure encore. Il y a quelques haines & quelques jalousies entre ces petits Etats de différentes Religions, mais ils s'entendent & se réunissent pour la sûreté du Corps entier. Cette diversité d'opinions a même quelquefois mis les cantons aux mains les uns avec les autres ; mais ces troubles ont été bientôt appaisés, & ne produisent plus depuis long-temps d'éclats scandaleux. Chacun des cantons forme une petite République, plus ou moins aristocratique ou démocratique & populaire ; les tracasseries personnelles sont, dans leur intérieur, aussi fortes qu'ailleurs, mais l'intérêt général du Corps Hélvetique n'en souffre jamais ; cet intérêt consiste à ménager toutes les Puissances de l'Europe, il est fidélement observé par les Suisses ; si leur politique n'est pas brillante, elle est du moins parfaitement juste & solide.

Au contraire, il n'y a point d'intérêts qui aient autant changé depuis la fin du Italie.

feizieme fiecle, que ceux de l'Italie : les Papes étoient alors des Souverains redoutables, qui, à l'abri d'un refpect religieux, confacré depuis plufieurs fiecles, s'étoient formé une domination temporelle, qui les mettoit en état de fe faire craindre de la multitude de petits Princes & de petites Républiques dont ils étoient entourés. Quelques-uns des Pontifes avoient eu l'humeur guerriere, d'autres avoient ufé d'une politique adroite, & même Machiavelifte : de pareils moyens peu affortis aux caracteres de Prêtre & d'Evêque, dont ils étoient revêtus, leur avoient cependant fervi très-utilement pour l'agrandiffement du patrimoine de Saint-Pierre & celui de leurs familles. Mais leur domination temporelle éprouvoit tous les inconveniens attachés aux Monarchies électives, & il y en avoit même de particuliers à la Papauté ; car non feulement à chaque mutation il pouvoit arriver des troubles, mais ces mutations étoient fréquentes, parce que c'étoient prefque toujours des Cardinaux déjà affez vieux que l'on élifoit.

La fouftraction des pays Proteftans à l'obéiffance du Pape, ne fut pour la Cour de Rome qu'une diminution de revenus

revenus & de considération dans les pays étrangers à l'Italie, & ne lui fit rien perdre de sa souveraineté temporelle : cependant elle fit faire aux Papes de sages réflexions. Depuis Sixte-Quint, qui mourut en 1590, nous n'en voyons plus dont la politique ait été assez hardie pour faire des conquêtes, ou pour prodiguer les excommunications, comme avoient fait quelques-uns de leurs prédécesseurs; leurs intérêts personnels les ont encore quelquefois engagés à s'occuper de l'agrandissement de leurs familles, mais avec adresse & sans violence. Ils ont eu les plus grands ménagemens pour toutes les Puissances Catholiques, & ont été quelquefois bien embarrassés lorsqu'elles se sont fait la guerre les unes aux autres. Ils se sont volontiers offerts pour médiateurs; les Papes ont même depuis quelque temps des égards pour les Puissances Protestantes, distinguant sagement la conduite que doit avoir un Souverain d'Italie, qui possede des ports sur la Méditerranée & la mer Adriatique, d'avec les devoirs du Chef visible de l'Eglise.

En se conduisant ainsi, la domination temporelle des Papes doit se maintenir

ſur le même pied où elle eſt à préſent; d'ailleurs on ne peut ſe diſſimuler qu'il exiſte une Puiſſance qui peut avoir ſur la ſouveraineté temporelle du Pape des prétentions redoutables, & qui pourroit faire revivre les factions des Guelphes & des Gibelins. C'eſt aux Papes à continuer de ſe conduire de maniere que toute l'Europe ſe croye intéreſſée à veiller à la durée de cette Puiſſance temporelle en Italie.

Deux Siciles. A la fin du ſeizieme ſiecle, les deux Siciles étoient entre les mains de la branche Autrichienne qui régnoit en Eſpagne; elles y ſont reſtées pendant tout le cours du dix-ſeptieme : leur Souverain actuel eſt fils du Roi d'Eſpagne, d'une autre Maiſon; mais il n'en eſt pas moins vrai que les intérêts de ces Royaumes ſont encore dans ce moment, comme il y a deux cents ans, en quelque façon identifiés avec ceux de la Monarchie Eſpagnole. Tout le monde ſait que le Royaume de Naples eſt feudataire du Saint-Siége; mais il eſt bien décidé aujourd'hui que l'hommage que l'on en rend encore au Pape, n'eſt qu'une pure cérémonie.

Ce n'eſt que dans le ſeizieme ſiecle que

la Toſcane, auparavant diviſée en plusieurs petites Républiques, a été réunie ſous la domination de la Maiſon de Médicis. Les intérêts de cette Maiſon ont conſiſté pendant long-temps à ſe ménager adroitement entre le Pape & la Maiſon d'Autriche. A préſent les Médicis ſont éteints, & un Archiduc a pris leur place. Toſcane.

Les petits Etats de Parme & de Plaiſance, ceux de Mantoue, de Guaſtalla, & de Modene, étoient alors poſſédés par des Princes des Maiſons d'Eſt, Gonzague & Farneze. Leurs intérêts étoient à peu près les mêmes que ceux de la Toſcane, & ils n'ont pu éviter le même ſort. Mantoue eſt déjà entre les mains de l'héritier de la Maiſon d'Autriche; Modene eſt aſſurée à un Archiduc; & Parme, Plaiſance & Guaſtalla, appartiennent à un Prince de la Maiſon de France, de la branche d'Eſpagne. Parme. Plaiſance. Mantoue. Guaſtalla. Modene.

La République de Veniſe jouoit encore, à la fin du ſeizieme ſiecle, un grand rôle dans l'Europe; ſa conſidération eſt à préſent infiniment abaiſſée. Si elle ſe trouvoit ménacée de quelques grandes pertes, ſa principale reſſource ſeroit dans l'intérêt de pluſieurs Puiſſances, Veniſe.

qui ne devroient pas voir de bon œil les Etats d'une grande Puiſſance d'Allemagne s'unir à ceux qu'elle poſſede, & qu'elle prétend en Italie. Au reſte, ſi les Vénitiens en ſont réduits à ce point de foibleſſe, ſi leur commerce & leurs forces par terre & par mer ſont infiniment diminués, ce n'eſt pas que leur politique n'ait toujours été conſtamment & ſagement ſuivie. Les principes n'en ont point varié quant à l'extérieur, ni quant à l'intérieur. On peut, peut-être, leur reprocher une ſorte de pédanterie dans l'exercice de cette politique, mais elle leur eſt en quelque façon néceſſaire depuis long-temps. Ils s'en ſont bien trouvés, & pourroient ſe repentir d'abandonner ces maximes, quoiqu'elles paroiſſent outrées aux Etrangers.

Genes. Ce fut pendant le courant du ſeizieme ſiecle que la République de Genes prit une forme réguliere qu'elle conſerve encore. Depuis ce temps-là, elle a toujours paru attachée à l'Eſpagne; & ſur-tout depuis que cette Couronne eſt entrée dans la Maiſon de France, elle ne peut héſiter entre celle-ci & la Maiſon d'Autriche. Sa politique intérieure eſt aſſez ſage, & depuis long-temps elle ne s'écarte point

des maximes que son intérêt lui inspire.

Ce n'est que de ce siecle-ci que la Maison de Savoie jouit de la dignité royale ; mais ce titre n'a rien changé à sa politique & à ses intérêts, ils sont encore tels qu'ils étoient à la fin du seizieme siecle. En 1601, le Duc Charles Emmanuel fit avec Henri IV un traité, par lequel il abandonna la Bresse, le Bugey, & le pays de Gex pour le Marquisat de Saluces : on crut que l'affaire étoit très-désavantageuse pour le Duc, parce que le pays qu'il cédoit étoit beaucoup plus fertile que celui dont il s'assuroit. Mais au contraire il faisoit un bon marché, puisqu'il fermoit absolument aux François l'entrée de l'Italie, dont il tient pour ainsi dire la clef, étant le maître de toute la longueur des Alpes depuis le lac de Geneve jusqu'à la mer. Cette position avantageuse a mis la Maison de Savoie en état de tenir la balance entre la Maison d'Autriche & celle de France, & d'être utile ou de nuire aux projets de l'une ou de l'autre sur l'Italie ; les Ducs en ont profité pour augmenter leurs possessions du côté du Milanois, & pour obtenir d'abord l'isle de Sicile, & enfin celle de Sardaigne qui leur a assuré le titre de Roi, Savoie.

ſans augmenter cependant de beaucoup leur puiſſance.

Pologne. La conſtitution de la Pologne eſt telle, qu'il eſt preſque abſolument inutile d'examiner quels ſont les intérêts politiques du pays en général ; on peut être bien ſûr que ce n'eſt pas ceux-là qui ſeront ſuivis, mais ceux perſonnels & particuliers au Roi électif, à la famille de ce Prince, & peut-être encore plus les intérêts de ceux qui l'ont mis ſur le trône.

Cet intérêt général de la Pologne ſi peu ſuivi, ſeroit de défendre ce pays, 1°. contre les Turcs, les Tartares, & les Ruſſes ſes ennemis naturels ; 2°. contre d'autres Puiſſances Chrétiennes, qui pourroient trouver auſſi à propos & plus aiſé de s'aſſurer quelques parties de la Pologne, que de ſoutenir cet Etat & d'en former une barriere entre eux, les Turcs, les Tartares, & les Ruſſes. Mais il faut convenir que la Pologne, étant un pays ouvert de tous côtés, n'eſt guere propre à former une pareille barriere. Il eſt également difficile de faire de la Pologne un pays riche & commerçant. Ainſi, depuis deux cents ans elle doit toujours craindre d'être envahie, parce qu'avec les inconvéniens que nous venons de dire, elle a

toujours été mal administrée, & que ses troupes ont été mal disciplinées. Cependant ce Royaume a subsisté tant que ceux qui l'entouroient n'ont point été assez puissans, ni assez d'accord pour le détruire ou le démembrer.

A la fin du seizieme siecle, le Royaume de Prusse n'existoit pas; la grande Province qui porte ce nom, étoit partagée entre la Pologne & l'Ordre Teutonique. Un Prince de la Maison de Brandebourg s'étant trouvé Grand-Maître de cet Ordre, & ayant embrassé le Luthéranisme, rendit la Prusse héréditaire dans sa Maison; il en fut reconnu Duc. Ce Duché est devenu dans ce siecle-ci un Royaume; mais ce n'est que de nos jours que cette partie de la Prusse, que l'on a si long-temps appelée Prusse Ducale, a absorbé, pour ainsi dire, le reste du pays que l'on connoissoit sous le nom de Prusse Royale ou Polonoise. Le troisieme Roi de Prusse joue dans l'Europe un rôle dont (au seizieme siecle) on n'eût jamais cru capable un Electeur de Brandebourg de la Maison de Hohenzollern; mais les grands hommes, aidés de quelques heureuses conjonctures, font les grands Empires. Prusse.

Depuis le milieu du quatorzieme siecle,

Danemarck. les Couronnes de Danemarck & de Norwege étoient portées par des Princes de la Maison des Comtes d'Oldembourg en Westphalie. Christian IV étoit le septieme Roi de cette Maison, dont les cadets possédoient déjà le Duché de Holstein. Quoique ce fût par élection que cette Couronne fût entrée dans cette Maison, comme il y avoit, à la fin du seizieme siecle, environ cent cinquante ans qu'elle en étoit sortie, on pouvoit la regarder comme y étant héréditaire. Mais les Etats avoient conservé un pouvoir qui pouvoit contrebalancer celui du Monarque. Ce n'est qu'au milieu du dix-septieme siecle que Frédéric III les a forcés à y renoncer : depuis ce temps, on peut dire que toute la politique intérieure du Danemarck est concentrée dans le Souverain. Il est absolu ; si l'étendue du pouvoir faisoit le despotisme, on pourroit dire qu'il est despotique. Cependant il ne paroît pas que les Rois de Danemarck abusent de cette autorité sans bornes.

Quant à leur politique extérieure, comme ils sont Protestans, très-voisins d'Allemagne, & qu'ils ont même quelques possessions dans l'Empire, ils ont toujours, depuis deux cents ans, paru fort

zélés pour la cause des Princes de leur Religion. Cependant, comme il regne encore depuis plus long-temps une grande rivalité & antipathie entre les peuples de Suede & de Danemarck, ces deux Puissances du Nord se sont quelquefois fait la guerre, ce qui les a empêchés de se concerter pour les intérêts de la Religion qu'elles professent.

Le Royaume de Suede avoit déjà, à la fin du seizieme siecle, éprouvé bien des révolutions. Tout à la fin du quatorzieme, il avoit été uni à celui de Danemarck & de Norwege; mais cette union n'avoit pas duré long-temps. Peu d'années après, ils s'étoient séparés & étoient devenus ennemis. Après avoir passé par différentes mains, le sceptre de Suede tomba en 1523 en celles du fameux Gustave Vasa, qui l'assura dans sa famille en 1544; en même temps il embrassa le Luthéranisme. Sigismond, son petit-fils, s'étant fait Catholique pour obtenir la Couronne de Pologne, fut chassé de Suede par son oncle Charles, qui, ayant bien établi son autorité, & ayant aguerri les Suédois, prépara les voies à son fils Gustave Adolphe, & le mit en état de porter, dans le cours du dix-septieme siecle, la guerre jusqu'au centre de l'Empire. Les Suede.

exploits qu'il y fit furent très-glorieux, & les possessions qu'il acquit en Allemagne, ont changé pendant quelque temps les intérêts politiques de la Suede. Ils ont encore éprouvé, dans ce siecle, de nouvelles révolutions ; mais à l'époque à laquelle nous nous attachons, on ne les prévoyoit pas.

Russie. Ce qui compose aujourd'hui le vaste & redoutable Empire de Russie, n'étoit, comme tout le monde le sait, à la fin du seizieme siecle, qu'un pays barbare, dont la capitale étoit Moscou, & qui n'étoit connu que sous le nom de grand Duché de Moscovie. Cependant il avoit déjà pour maître despotique un Prince, cruel à la vérité, mais brave & conquérant ; c'étoit Jean Bazilowitz, qui mourut en 1584. Il augmenta ses possessions, & du côté de la Tartarie & de celui de la Pologne ; mais il n'imagina pas d'étendre ses vûes politiques vers le centre de l'Europe. Après sa mort, il y eut de grands troubles en Moscovie ; il s'y passa des événemens fort extraordinaires ; ils ne font rien à cet article ; ils détournerent de plus en plus les Souverains de ce pays de l'envie de s'occuper de la politique extérieure. Les Russes n'étoient guere plus avancés sur la connoissance de leurs intérêts

intérieurs. Concentrés dans ceux personnels au despote, celui-ci avoit assez à faire à se défendre contre des sujets qu'il falloit écraser pour les empêcher de se révolter. Ce n'est qu'au commencement du siecle courant que la Russie a pris une nouvelle forme, & qu'elle a connu de nouveaux intérêts au dedans & au dehors. Elle tient à présent une place importante parmi les Puissances de l'Europe, & la premiere parmi celles du Nord. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner ces nouveaux intérêts, qui ne sont que le résultat des grandes opérations du génie de Pierre I; les conséquences s'en développent de jour en jour; à peine, à la fin du seizieme siecle, pouvoit-on se douter que le germe en existât.

Lorsque la Russie étoit encore si peu connue dans l'Europe, & n'y étoit de nulle considération, l'Empire des Turcs étoit au plus haut point de sa grandeur. Au quinzieme siecle, Mahomet II avoit détruit l'Empire de Constantinople, & s'en étoit emparé, ainsi que de toute la Grece. Au commencement du seizieme, Selim avoit conquis l'Egypte. Les Turcs, maîtres de presque toute la Hongrie, avoient fait le siége de Vienne, & pen- Turquie.

dant tout le cours de ce siecle on eut tout à craindre de leur puissance, & nulle espérance de l'abaisser ni de la détruire. On l'a vu encore se soutenir, quoiqu'avec moins d'éclat, pendant tout le cours du dix-septieme siecle mais enfin le dix-huitieme est l'époque de sa décadence, & quoiqu'il soit déjà bien avancé, il n'est pas impossible qu'il ne soit celle de sa ruine. Pour nous servir des expressions métaphoriques si familieres au seizieme siecle, le vieux croissant pâlit & s'éteindra bientôt devant la jeune & brillante étoile de la Russie. Difficilement les autres Puissances empêcheront-elles ce nouvel Empire de détruire l'autre; peut-être quelques-unes penseront-elles que ce qu'elles ont de mieux à faire est de s'en approprier quelques débris.

Les Turcs ont été les derniers peuples de l'Europe à connoître la politique extérieure, & ils ne sont encore guere plus avancés à cet égard, qu'ils l'étoient à la fin du seizieme siecle; ils n'ont pas fait de plus grands progrès dans la politique intérieure. Les mauvais principes de leur gouvernement, & le défaut de discipline dans leurs troupes, objets sur lesquels le reste de l'Europe s'est perfectionné,

seront la cause de la ruine de leur Empire.

Botero & Sansovin ont consacré dans leurs relations du gouvernement & des intérêts des Princes & des Républiques, des articles entiers à la Perse, à l'Ethiopie, aux Royaumes de Fez & de Maroc, & aux Etats Barbaresques de Tunis & d'Alger; mais on juge bien que ces articles, faits au seizieme siecle, sont très-imparfaits; j'aime mieux dire en peu de mots ce que ces Etats sont devenus. Le Royaume de Perse est entiérement anéanti. Depuis la mort de Thamas Koulikan, il a été divisé, ravagé, de maniere que l'on ne peut pas dire ce qu'il est devenu. Il en est de même de celui d'Ethiopie: depuis plus d'un siecle on ignore ce qui s'y passe; il y a cependant lieu de croire qu'il subsiste toujours sous la domination d'un Souverain qui prétend être Chrétien. Maroc, Fez & Tremecen, qui formoient autrefois trois Empires différens en Afrique, sont réunis sous le même Maître; depuis quelque temps cet Empire paroît plutôt s'élever que s'anéantir: mais quelle difficulté n'y a-t-il pas pour un Prince Mahométan, & qui domine sur un pays aussi stérile que celui qu'il possede en Afrique, de jouer quelque jour un

Perse.

Ethiopie.

Etats barbaresques.

rôle important dans les affaires de l'Europe ! Les Républiques Barbaresques, Alger, Tunis, & Tripoli, avoient, à la fin du seizieme siecle, avec l'Empire Turc, de grandes relations, & une sorte de dépendance qu'elles n'ont plus aujourd'hui : elles se soutiennent par leurs propres forces qui ne sont pas considérables. Il n'y a aucunes réflexions à faire sur leur politique particuliere ; mais on pourroit en faire beaucoup sur celle qui engage les différens Etats de l'Europe à les laisser subsister.

Républiques barbaresques.

La possession & le commerce des Indes Orientales & Occidentales étoient, à la fin du seizieme siecle, presque tous entiers entre les mains des Espagnols, dont la Monarchie avoit été accrue sous le regne de Philippe II, de celle du Portugal. Dans le siecle suivant & dans le nôtre, la plupart des Puissances de l'Europe se sont trouvées intéressées dans ces possessions & dans ce commerce, à tel point qu'il en est résulté pour elles de nouveaux intérêts politiques, dont les Auteurs du seizieme siecle étoient bien éloignés de parler.

Au commencement de ce Volume, j'ai établi une division entre les Livres Poli-

tiques du ſeizieme ſiecle ; j'ai parlé de ceux qui traitent de la Politique générale & extérieure, & je dois traiter à préſent de ceux qui ont pour objet la Politique intérieure de la France, de ſon adminiſtration, de ſes finances, & de ſon commerce. Il s'en faut bien que cette matiere ait été auſſi approfondie alors, qu'elle l'eſt à préſent. Mais en choiſiſſant ſeulement les remarques les plus curieuſes contenues dans ſept ou huit Ouvrages de ce ſiecle, écrits ſur un ſujet ſi intéreſſant pour tout François, je me flatte d'intéreſſer mes Lecteurs & de les inſtruire, ne fût-ce que par la comparaiſon de l'adminiſtration de ce temps-là, avec ce qui eſt en uſage dans ce temps-ci.

Livres ſur la Politique intérieure de la France.

Le premier Ouvrage dont je vais m'occuper, ſont *les Recherches de la France*, d'Etienne Paſquier. J'ai déjà parlé de ce ſavant homme dans deux de mes Volumes précédens ; je l'ai conſidéré comme Poëte & comme Avocat. Il eſt temps de le faire connoître comme ayant fait les obſervations les plus intéreſſantes ſur notre Droit public François ; elles ſont contenues dans les ſix premiers Livres de ſes Recherches. Il ne doit point être queſtion à préſent des trois derniers, tant

Paſquier.

parce qu'ils appartiennent uniquement à la Littérature, que parce qu'ils n'ont point été imprimés pendant le seizieme siecle, mais seulement après la mort de Pasquier, arrivée en 1615. Au reste, on peut encore lire l'Ouvrage en entier, sans crainte de s'ennuyer, quoique le style en soit vieilli & doive paroître à présent peu agréable ; mais j'espere que ce que je vais en dire, suffira à la plupart de mes Lecteurs.

Le premier Livre des Recherches de la France, ne roule que sur les antiquités de notre pays & de notre nation. Pasquier y traite avec plus de sagesse & de jugement, qu'aucun des Auteurs qui avoient écrit avant lui, 1°. des anciens Gaulois qui se défendirent contre Jules-César, & qui furent vaincus enfin par ce premier Empereur Romain; 2°. des François, qui, sortis de la Germanie, sont venus à bout de conquérir & de soumettre la Gaule; 3°. des Bourguignons, qui étoient aussi Germains, mais qui, s'étant mis à la solde des Romains du temps de Tibere, avoient combattu contre leurs compatriotes. Les Romains leur ayant permis de faire des établissemens en deçà du Rhin, dans ce qu'on appelle encore

encore aujourd'hui la Bourgogne, ils y formerent de gros villages, qu'ils fortifierent en les entourant d'un retranchement; ils les appelerent *Bourgs*, d'où Pasquier fait dériver le nom de Bourguignons. 4°. Il recherche l'origine des Bretons Gaulois, c'est-à-dire, des habitans du Duché de Bretagne, qu'on appeloit autrefois l'*Armorique*. Il dit que cette Province porte le nom de Bretagne, parce qu'effectivement un certain Conan, Lieutenant de l'Empereur Maxime, dans la Grande-Bretagne, y conduisit une grosse troupe de Bretons, se rendit le maître de la plus grande partie de l'Armorique, & en fut le premier Souverain. Ce furent ces Bretons qui y porterent la Langue que l'on parle encore aujourd'hui, au moins dans la Basse-Bretagne, & qui est la même que celle du pays de Galles en Angleterre. Cependant la Province entiere n'a pas adopté ce langage, comme tous ses habitans ne sont pas descendus des Bretons. Aussi distinguoit-on du temps de Pasquier, les Bretons Gaulois, des Bretons Bretonans. Ces derniers étoient les seuls qui descendoient des anciens Bretons, & qui parloient la Langue Bretonne. 5°. Les

habitans de la Normandie tirent leur origine des anciens Normands, &, comme on sait, ceux-ci venoient du Danemarck ou de la Norvege. Pasquier ne nous apprend rien à leur égard, que je n'aye déjà eu occasion d'écrire dans mes précédens Volumes. 6°. Quant à ce qui regarde la Gascogne & le Languedoc, il agite quelques questions qui méritent d'être approfondies. Il prétend qu'il y a des Auteurs qui font dériver le mot *Gascogne* & *Gascon*, qui se prononçoit autrefois *Vascogne* ou *Vascon*, des Visigoths, qui furent pendant un temps maîtres de l'Aquitaine; mais il rejette cette opinion, en disant que les Gascons sont connus plus anciennement dans ce pays-là que les Visigoths; le peuple Vascon dont Tacite fait mention dans ses Annales, étoit descendu des Pyrénées dans l'Aquitaine, bien avant l'irruption des peuples du Nord. Il adopte cependant l'opinion qui fait dériver le mot de Languedoc de *Langue de Goth*, parce qu'on parloit dans ce pays la Langue des Goths, qui en avoient été maîtres assez longtemps. 7°. Enfin, Pasquier a la sagesse de se moquer de l'origine romanesque, fabuleuse, & ridicule, qui fait descendre les François des Troyens.

Le ſecond Livre des Recherches de la France, eſt d'un intérêt ſupérieur au premier. Dès le ſecond Chapitre, il eſt queſtion des anciens Parlemens ambulatoires, connus ſous la premiere Race de nos Rois, encore plus uſités ſous la ſeconde, & qui étoient alors le vrai Conſeil national. Comme le Roi y préſidoit toujours, ces Parlemens contribuerent beaucoup à le faire reſpecter par les grands Vaſſaux de la Couronne; mais, d'un autre côté, ces aſſemblées nationales, dans leſquelles avoient place les Evêques, les Barons & les principaux Seigneurs, pouvoient être auſſi nuiſibles qu'utiles à l'autorité royale. On avoit même déjà eu lieu de s'aſſurer que cette crainte n'étoit pas chimérique, lorſque les ſucceſſeurs de S. Louis jugerent à propos de dénaturer ces Parlemens en les rendant ſédentaires, les occupant d'appels & de petits procès, & y faiſant entrer, indépendamment des Evêques & des Barons, des Clercs & des Officiers dépendans abſolument du Roi; ce Tribunal conſerva cependant le nom ſi reſpecté de Parlement, qui ne veut dire, après tout, que pourparler ou conférence: on donna à leurs Jugemens, celui de *Placita*, d'où ſont venus, ſelon Paſquier,

les termes de *plaids*, *plaider*, & même d'*exploits* & *exploiter*. J'ai déjà, dans un autre Volume, fait remarquer ce qu'il y a d'ailleurs de curieux dans les Recherches de Pasquier concernant l'Histoire des Parlemens, tels qu'ils existent aujourd'hui. Les anciennes Ordonnances & les Réglemens qui concernent ces premieres Cours du Royaume, sont rapportés dans les Chapitres III & IV du deuxieme Livre des Recherches sur la France. J'en ai parlé aussi.

Le Chapitre V traite de la Chambre des Comptes, & le sixieme du Grand Conseil.

Dans le septieme, il vient aux Etats-Généraux du Royaume. C'est presque toujours dans la vûe de s'assurer du consentement des peuples, pour établir de nouveaux impôts & tirer des subsides extraordinaires, que les Rois ont convoqué les Etats-Généraux, & ils ont toujours obtenu de ces Syndics de la nation ce qu'ils désiroient. Comme il étoit en même temps nécessaire de pourvoir à la juste répartition des impositions ordonnées par le Roi & consenties par les Etats, & de juger les questions & les plaintes qui pouvoient naître à ce

sujet, c'est pour cela qu'ont été établis les Généraux de la Justice des Aides, dont la réunion & l'augmentation ont formé la Cour des Aides. Au milieu du quinzieme siecle, ces Magistrats ne composoient point encore une Compagnie; ce ne fut que sur la fin du regne de François I qu'elle prit une certaine consistance.

Le huitieme Chapitre contient assez en abrégé l'Histoire des Trésoriers de France.

Le neuvieme & le dixieme regardent les Pairs de France. Non seulement Pasquier ne convient pas qu'on doive faire remonter leur origine jusques à Charlemagne, mais même il croit que leur établissement régulier est d'un temps plus moderne que celui de Hugues Capet. On connoissoit pourtant, sous la deuxieme Race, le nom de Pair; non seulement le Roi avoit ses Pairs, les grands Feudataires avoient les leurs; mais les droits de la Pairie n'étoient rien moins que fixés, & le nombre des grands Pairs ou Pairs de France n'étoit pas bien déterminé. Les grands Officiers tenoient le premier rang après les Pairs; & l'on conviendra qu'ils avoient quelquefois bien

plus de pouvoir qu'eux, si l'on considere, comme Pasquier, que le Maire du Palais étoit le premier de ces grands Officiers. Après cet important Office, venoient ceux du Connétable, du Chancelier, que l'on appeloit autrefois *Référendaire ;* du Maréchal de France, regardé comme le Lieutenant du Connétable, &c.

Le treizieme Chapitre traite des Ducs & de leur origine ; ce mot est un titre de dignité qui a d'abord indiqué un Général d'armée, ensuite le Gouverneur d'une grande Province, puis le possesseur d'un grand fief, inférieur & quelquefois subordonné aux Empereurs & aux Rois, mais du moins tenant le second rang après ces grands Princes. Les érections de Duchés que nos Rois ont faites pendant le cours du seizieme siecle, & qui se sont encore multipliées dans le dix-septieme & le dix-huitieme, ont rendu ce titre brillant moins respectable, sur-tout quand la dignité de Pair de France n'y a point été attachée.

Les Comtes, sous le Bas-Empire Romain, n'étoient que des Seigneurs qui suivoient & accompagnoient l'Empereur, & étoient ses commensaux : bientôt l'Empereur leur confia différentes commissions,

& entr'autres leur donna des villes à gouverner. De Gouverneurs, ils en devinrent Seigneurs ; & quelques-uns ayant formé de petits Etats autour des villes qu'ils possédoient, quelques Comtés devinrent de petites Provinces, auxquelles la ville principale donnoit son nom. Les Comtes étoient anciennement les Juges de leurs sujets, & leurs conducteurs à la guerre. Avec le temps, ils se déchargerent de ces soins pénibles & journaliers, tant civils que militaires, sur des Vicomtes, dont le nom indique qu'ils tenoient la place du Comte, des Viguiers ou Vicaires du Comte, des Sénéchaux. Ceux-ci étoient de grands Officiers chargés du soin de la Maison des Rois, Ducs & Comtes. On fit juger les causes par des Baillis, qui avoient la Baillie ou la garde des Domaines du Seigneur, de leurs Finances, & aussi de leur Justice ; enfin, on établit des Prévôts ou préposés aux mêmes soins qui étoient confiés à ceux dont nous venons de parler. Les Rois ayant réuni un grand nombre de Comtés à leur Domaine, ils y établirent des Officiers ; qui remplirent les mêmes fonctions sous les mêmes titres. Ils envoyerent même de ces Officiers dans les pays des

Comtes, pour y décider au nom du Roi; ce qu'on appela dès-lors *cas Royaux*, ou matieres importantes réservées aux Juges du Roi. Ces Officiers Royaux jugerent long-temps souverainement & sans appel, si ce n'étoit à la personne du Roi & dans des cas fort extraordinaires; mais quand le Parlement eut été rendu sédentaire, on appela des Sentences des Juges Royaux à cette Cour, qui étoit celle du Souverain, & où les Arrêts étoient rendus en son nom. Il fut d'abord défendu aux Baillis & Sénéchaux de prendre des Lieutenans, ensuite on le leur permit; enfin on le leur a très-expressément ordonné : telle est l'origine des Jurisdictions, connues sous le nom de Bailliages, Sénéchaussées, & Prévôtés. Pour revenir aux Comtes, quoique le titre de Comté soit resté à de belles provinces & à de grandes villes, il a été aussi communiqué à d'assez petites terres que nos Rois ont jugé à propos d'ériger en Comté, & qui ont donné le titre de Comte à leurs possesseurs : on a donné à d'autres le titre de Marquisat, qui désignoit les Comtés des frontieres; d'autres ont été titrées Vicomtés. Du temps de Pasquier, il n'y avoit du moins que les possesseurs

des terrres ainſi érigées qui priſſent ces titres honorables ; mais à préſent l'uſage s'eſt introduit de laiſſer prendre le titre de Comte, Marquis, Vicomte, ou Baron, à tous ceux qui ſont ou prétendent être gens de qualité. Les Barons étoient les principaux vaſſaux des Rois, Ducs, & Comtes. C'étoit parmi eux qu'ils choiſiſſoient leurs Pairs ; les fiefs des Barons s'appeloient Baronnies ; auſſi ceux qui poſſedent les terres anciennement titrées ainſi, ſavent de quel Comté ou Duché elles dépendoient ; mais dans les érections modernes le Roi titre indifféremment toutes les terres de Comtés, de Vicomtés, ou de Baronnies, ſans avoir égard à leurs anciennes mouvances. Une remarque très-importante à faire, qui ne ſe trouve point précisément dans les Recherches de Paſquier, mais qui eſt conforme à ce qu'il nous apprend, c'eſt que les titres de Comtes, Marquis, Vicomtes, & Barons en France, ne ſe donnent point à un Gentilhomme pour lui & toute ſa poſtérité ; de ſorte que, de tous ſes enfans & deſcendans mâles, ſoit Comtes, Vicomtes, ou Barons, il n'y a que celui qui poſſede la terre titrée qui puiſſe réguliérement s'intituler Comte, &c... encore faut-il qu'il deſ-

cende de celui en faveur duquel elle a été érigée en Comté. Cependant dans la société on s'écarte absolument de cette regle, & ces qualifications sans titre sont prodiguées; il est vrai aussi que les érections de terres sont quelquefois accordées à des gens si peu faits par leur naissance pour se qualifier ainsi, qu'il est plus honorable à présent de se dire Comte par droit de haute naissance, que de l'être en vertu de lettres d'érection.

Dans le Chapitre quinzieme, Pasquier parle de l'Amirauté, des Eaux & Forêts, & des autres Jurisdictions qui se tiennent à la Table de Marbre du Palais à Paris.

Dans le suivant, il revient à la Noblesse, & explique très-bien l'origine des terres tenues tant en fief qu'en alleu, & celle des titres d'Ecuyer & de Gentilhomme. Il prétend qu'il faut chercher la véritable origine des fiefs, non chez les Lombards, quoique ces Barbares aient pu avoir un usage à peu près pareil, mais dans les Gaules, conquises premiérement par les Romains, & ensuite par les François. Les uns & les autres de ces Conquérans donnoient à leurs Officiers &

Soldats des terres pour en jouir en temps de paix, à condition qu'ils ſe rendroient à la guerre, & marcheroient ſous leurs drapeaux auſſi ſouvent qu'ils en ſeroient requis. Ces jouiſſances étoient d'abord viageres, s'appeloient *Bénéfices*, & ne pouvoient être poſſédés que par des gens de guerre, toujours prêts à marcher en armes. Il y avoit une autre eſpece de biens qui étoient héréditaires, & pouvoient même paſſer aux filles, qui les portoient en mariage à des hommes que l'on appeloit *Leuds*, c'eſt-à-dire, Sujets, & à cauſe de cela, leurs biens *alleuds*. Les Leuds faiſoient ſerment d'être fideles à leur Roi ou Seigneur; d'où vient le mot de *léauté*, *léal*, & *loyauté*, *loyal*. Mais les Leuds n'étoient pas ſi militaires que les Bénéficiers, & ils payoient ſouvent leurs redevances, moins en ſervices perſonnels, qu'en argent. Ces redevances s'appeloient *lods;* de là vient le terme de *lods & ventes*, eſpece de droits qui ſe payent encore, lorſque les biens dépendans d'un Seigneur de fief changent de maîtres.

Les biens qui ne dépendent d'aucuns Seigneurs, s'appellent *Franc-alleu*, comme étant exempts de toutes redevances allo-

diales & de services de fiefs, & ceux qui les possedent n'étant Leuds de personne. Il résulte de cette origine, que les biens allodiaux sont proprement les biens roturiers, & que les fiefs, qui dérivent des anciens Bénéfices Militaires, ne devroient être possédés que par des Nobles, c'est-à-dire par des personnes d'état ou de race Militaire. Aussi cela étoit-il ainsi autrefois : mais nos Rois ont trouvé deux moyens d'accorder la liberté de posséder des fiefs, à ceux qui n'en sont pas capables par leur état ou leur naissance. L'un a été l'anoblissement qu'on a accordé à ceux qui n'étoient pas Militaires ; les Guerriers ont toujours cru n'en avoir pas besoin, car la nation a toujours été persuadée qu'une famille s'anoblissoit d'elle-même en portant les armes avec distinction. L'autre est le franc-fief ou le droit de posséder des fiefs, que le Roi accorde, moyennant finance, à des gens qui ne sont pas nobles d'origine, ni même anoblis.

Pasquier nous apprend, d'après Ammien Marcellin, qu'il y avoit dans les Gaules, du temps de Julien, qui fut depuis surnommé *l'Apostat*, deux especes de troupes, dont les unes s'appeloient *Gentiles*, & les autres Ecuyers, *Scutarii*, parce qu'ils por-

toient des écus. Pasquier prétend que de là vient que nos Nobles anciens s'appellent Gentilshommes, & les plus nouveaux Ecuyers.

Le troisieme Livre des Recherches de la France est beaucoup plus long que les précédens ; il roule en grande partie sur notre Droit écclésiastique & nos Libertés. Pasquier y examine sur quoi sont fondées les prétentions de la Cour de Rome, que nos Rois & les Parlemens ont souvent été obligés de réprimer. Il y a des recherches très-curieuses & très-intéressantes dans ce Livre ; mais elles regardent plutôt une matiere que nous avons déjà traitée, que l'ordre & l'administration politique de la France à laquelle nous nous attachons dans ce Volume-ci. Tout ce que j'en dirai, c'est qu'en général Pasquier, non seulement n'est pas favorable au Pape, mais pas même au Clergé. On trouve ici une origine assez singuliere du nom de Pape en Latin, & en Italien *Papa*. Il vient, suivant Pasquier, de deux mots Latins *pater patrum*, c'est-à-dire, pere des peres ; en retranchant la derniere syllabe de chacun de ces mots, il en résulte *Papa*.

Le Chapitre des Oblats mérite une

attention particuliere : on ſait que c'étoit de vieux ſoldats invalides que nos Rois étoient dans l'uſage preſque immémorial d'envoyer dans tous les Couvens & Abbayes, pour y être nourris & entretenus le reſte de leurs jours aux dépens des Moines. Cet uſage a duré plus d'un ſiecle après Paſquier, juſqu'au moment de l'établiſſement de l'Hôtel Royal des Invalides, par Louis XIV ; ce qui en reſte eſt une modique penſion ſur tous les Bénéfices qui étoient autrefois aſſujettis à l'entretien des Oblats. Paſquier fait de grands éloges de cet établiſſement ; il nous apprend en paſſant, que c'eſt dans le même eſprit que l'Hôpital des Quinze-Vingt a été établi ; car les trois cents aveugles que S. Louis y fit entretenir étoient des Militaires, & même des Chevaliers qui avoient ſuivi le Monarque dans ſes guerres, tant en deçà qu'au delà les mers, & en étoient revenus privés de la vue. Paſquier ne paroît pas trop déſapprouver l'uſage dans lequel on a été en différens temps de la Monarchie, de donner aux Guerriers & aux défenſeurs de l'Etat, les Abbayes, au moins la portion qui appartient aujourd'hui à l'Abbé Commendataire. Il faut lire les raiſons de Paſquier dans ſon Livre

même : d'un côté, on pourroit y oppoſer quelques fortes objections ; & de l'autre, ajouter quelques nouvelles réflexions aux ſiennes. Les derniers Chapitres de ce Livre ſont remplis d'invectives contre les Jéſuites ; nous avons parlé dans un autre Volume, de l'acharnement de Paſquier contre cette Société.

Le quatrieme Livre des Recherches de la France commence par un Chapitre très-curieux ſur les gages de batailles, uſités autrefois en France pour la vérification des crimes. On ſait que c'étoit des duels autoriſés, mais avec des circonſtances & des cérémonies ſingulieres. Voici ce qui étoit d'uſage autrefois en Normandie, conformément à la Coutume de cette Province. » L'accuſateur offroit de vérifier le crime par les armes. Si l'accuſé nioit le fait, ils donnoient l'un & l'autre des gages au Juge ; alors ils étoient tous deux mis dans la priſon du Duc, & le Haut-Juſticier étoit obligé de leur fournir des armes. Le jour du combat, les deux champions ſe préſentoient devant le Juge ; ils revoyoient leurs demandes & leurs déſenſes, & ajoutoient ou diminuoient ce qu'ils jugeoient à propos ; puis ils

» entroient en champ clos, & se tenant
» par les mains, se mettoient à genoux,
» & juroient l'un & l'autre avoir bonne
» cause. Lors, leur étoient demandés
» leurs noms, & s'ils croyoient pas en
» Dieu le Pere, le Fils, & le Saint-Es-
» prit; & après avoir dit réciproquement
» que oui, le défendeur disoit: Ecoute,
» homme que je tiens (l'appelant par son
» nom), ce Dieu m'aide, je n'ai point
» commis le forfait duquel tu m'accuses;
» l'autre lui répondant par son nom, lui
» disoit qu'il en avoit menti; puis juroient
» n'user sur soi d'aucunes sorcelleries. Les
» deux champions se séparoient alors, &
» se mettoient dévotement en oraison,
» puis on crioit *de par le Duc: Laissez-lès*
» *aller;* à laquelle parole décochoient l'un
» contre l'autre, & jouoient à qui mieux
» mieux de leurs couteaux. Le vaincu étoit
» ignominieusement traîné hors du camp,
» & pendu à un gibet, ou brûlé «. Le dernier exemple illustre de gage de bataille, ordonné en Justice, est de l'an 1385. Le Parlement l'ordonna alors entre deux Gentilshommes, l'un nommé *Carrouge*, & l'autre *Legris*. Legris fut tué, & par conséquent condamné; cependant quelque temps après il fut reconnu très-innocent.

cent. Cette aventure fit faire quelques réflexions ſur la facilité avec laquelle on accordoit le gage de bataille. Paſquier convient que de ſon temps il n'étoit plus ordonné par les Juges, & que l'on n'obſervoit plus les ridicules cérémonies dont nous venons de parler; mais le Roi pouvoit encore ordonner de ſa propre autorité le duel entre les Gentilshommes. Cela arriva effectivement la premiere année du regne d'Henri II, en 1547; le duel fut ordonné par ce Monarque entre Jarnac & la Châteigneraye. Il ſe fit en ſa préſence, & le dernier y fut tué.

L'on a vû que le combat, dit *gage de bataille*, étoit précédé d'un ferment contradictoire prêté par les deux parties, Quoiqu'on s'en tienne aujourd'hui pour la vérification des crimes, aux ſeules procédures juridiques, qui ne ſont, ni ſi cruelles, ni toujours mortelles, l'uſage du ferment ſubſiſte. Paſquier trouve avec aſſez de raiſon qu'il eſt inutile & déraiſonnable, & il cite à ce ſujet un trait remarquable. Le ſage & célebre premier Préſident Chriſtophe de Thou refuſa de faire lever la main à un accuſé qu'il étoit obligé d'interroger; il ne manquoit que l'aveu de ce malheureux pour le faire

pendre. Je ne veux point le faire jurer, dit le religieux Magiſtrat, car s'il ſe croit obligé de dire la vérité, il perdra la vie; s'il ne la dit pas, il fera un faux ſerment, & prendra le nom de Dieu en vain.

Peu de temps après l'établiſſement du Chriſtianiſme en France, & ſous la premiere Race de nos Rois, il étoit fort d'uſage de chercher à deviner quel devoit être l'événement d'une affaire, en tirant quelques paſſages au haſard dans un Livre, la plupart du temps pieux, tel que l'Ecriture Sainte. Souvent auſſi on s'en rapportoit au premier verſet des Pſeaumes que l'on entendoit chanter en entrant dans une Egliſe. Les Auteurs profanes, tels que Virgile, ſervoient auſſi quelquefois de matiere à cette eſpece de divination. Elle fut interdite par un Capitulaire de l'Empereur Louis le Débonnaire, fils de Charlemagne.

Paſquier, en trouvant aſſez fâcheuſe la ſervitude réelle qu'il appelle tréfonciere, qui étoit uſitée encore de ſon temps dans quelques Provinces de France, prouve qu'elle étoit bien différente de la ſervitude perſonnelle déjà abolie. Il diſtingue les ſerfs fonciers en diverſes claſſes. Il y en avoit de taillables, c'eſt-à-dire obligés

de payer une espece d'impôt ou de taille, tant sur leurs biens immeubles situés dans le fief, que sur leurs meubles : ceux qui étoient de la pire condition de toutes, & qu'on appeloit serfs de poursuite, payoient la taille quelque part qu'ils allassent ; mais dès le temps de Pasquier, il y en avoit très-peu de cette espece dans le Royaume. Dans les Seigneuries où le droit de for-mariage avoit lieu, le serf ne pouvoit se marier contre la volonté de son Seigneur, sinon il étoit condamné à une amende. Enfin, quand ceux qu'on appeloit main-mortables mouroient sans enfans, le Seigneur héritoit, selon la coutume, ou des biens fonds, ou du mobilier : mais il lui étoit permis d'en faire don à qui il vouloit, & c'étoit communément aux parens du défunt. Ce que je trouve de très-remarquable dans ce Chapitre de Pasquier, c'est que de son temps un Seigneur ne pouvoit pas affranchir ses main-mortables sans la permission du Roi. Quoi qu'il en soit, toutes ces servitudes ne portoient que sur les biens, & non sur les personnes, qui étoient toujours libres. Ce n'étoient que des droits de terres plus ou moins étendus ; & les sujets n'étoient appelés serfs, que parce qu'ils devoient

ſervice, taille ou rente, & pouvoient être contraints à l'acquitter par la confiſcation de leurs biens.

Aux douzieme & treizieme ſiecles, il étoit ſi rare de ſavoir écrire, que l'on n'aſſuroit jamais les actes par des ſignatures, mais ſeulement par des ſceaux ou cachets. Les Baillis, Sénéchaux, Greffiers & Notaires, ſignoient ſeuls les actes. Les Parties, quand même elles ſavoient écrire, ne les ſignoient pas, mais les ſcelloient ou les cachetoient.

Paſquier fait dériver le mot de bonnet de celui de bourlet. Le bourlet étoit la partie du chaperon qui ſe mettoit ſur la tête. La mode s'étant introduite de le détacher de la cornette, qui faiſoit le reſte du chaperon; on mit ce bourlet ſeul ſur la tête, & on l'appela bonnet rond. Paſquier dit qu'il a encore vu de ſon temps de vieux Docteurs, & de vieux Bourgeois du Fauxbourg S. Marceau, qui portoient de ces bonnets, mais qu'enſuite, par l'effet d'une nouvelle mode, on leur a donné une forme carrée. Le premier Bonnetier qui fit des bonnets carrés, s'appeloit Patrouillet. Cette marchandiſe eut d'abord ſi grande vogue, qu'elle enrichit le Fabricant, qui fit bâtir une

belle maison dans Paris, rue de la Savaterie.

Aux quatorzieme & quinzieme siecles, le cris de joie des Parisiens étoit *Noël*. En 1368, lors du baptême de Charles, fils de France, qui fut depuis le Roi Charles VI, & qui eut pour parrain Charles Sire de Montmorency, on crioit partout *Noël! Noël!* on le crioit lorsque Charles VII fit son entrée dans Paris, après avoir reconquis son Royaume sur les Anglois en 1437. Il y en a encore des exemples sous Louis XI.

L'usage de sonner à midi une cloche, au son de laquelle les bonnes gens disent un *Pater Noster* & un *Ave Maria*, a été établi par Louis XI, qui voulut, par cet acte de dévotion, engager ses pieux sujets à prier Dieu qu'il lui plût de détourner de dessus la France les maux dont elle avoit été accablée sous les regnes de Charles VI & Charles VII. Quant à l'usage de sonner la cloche le soir sur les sept heures en hiver, Pasquier en fait aussi remonter l'origine au temps des troubles sous le regne de Charles VI. Alors, par la crainte que les Armagnacs & les Bourguignons avoient les uns des autres, chacun se retiroit de bonne heure chez soi; on se couchoit, & on couvroit son

feu ; aussi Pasquier prétend que le son de cette cloche doit s'appeler couvre-feu, d'où, par corruption, on a fait courfeu, & enfin, dit-il, carfou. Ce dernier mot étoit usité de son temps. Il dit qu'on sonnoit aussi dans quelques villes au point du jour : il paroît que cette derniere sonnerie, ainsi que le couvre-feu, avoit été inventée pour la sûreté des villes dans les temps de troubles ; mais celle de midi a été dictée par un motif de dévotion, qui a donné lieu à l'*Angelus*.

Pasquier consacre tout un Chapitre à examiner quelle a été la cause des surnoms donnés aux Rois des trois Races de la Monarchie Françoise. Quelques-uns de ces surnoms ont été l'effet de la flatterie, & l'on juge bien que ceux-là ont été principalement donnés aux Monarques pendant leur vie ; les autres, ou critiques, ou indifférens, ont été fondés sur les qualités du corps & de l'esprit, bonnes ou mauvaises, que l'on croyoit reconnoître dans ces Princes. Je ne m'arrêterai pas à passer en revue tous ces surnoms, qui sont assez connus de ceux qui ont lu l'Histoire de France ; je me contenterai de répéter quelques observations de notre Auteur, qui ne sont pas familieres à tout le monde. Il prétend

que Charles Martel fut surnommé ainsi, soit parce qu'on le compara à Mars, soit parce qu'il fut regardé comme le marteau qui frappa les Sarasins; que le surnom de Capet fut donné à Hugues, premier Roi de France de sa race, à cause de son bon sens, & parce qu'il avoit une bonne tête; ainsi que c'étoit une épithete honorable, & non un sobriquet. Philippe II fut appelé *Auguste*, parce qu'il augmenta son Royaume, & conquit plusieurs Provinces. Il y a des Auteurs qui ont prétendu que Louis le Jeune ne fut appelé ainsi, qu'à cause du trait de jeunesse inconsidéré qu'il fit en répudiant la Princesse Eléonore, qui, à la vérité, ne lui étoit pas fidelle, mais étoit héritiere de plusieurs belles Provinces. Ces Auteurs-là se trompent; car il ne fut surnommé le *Jeune*, qu'à cause qu'ayant été couronné Roi du vivant de son pere, & se trouvant ainsi deux Rois du même nom de Louis sur le trône de France, il falloit bien distinguer le plus jeune du plus ancien. Philippe de Valois fut d'abord surnommé le *Fortuné*, tant parce qu'il étoit venu avec assez de bonheur à la Couronne, qui lui avoit été disputée, que parce qu'il avoit eu d'abord quelques succès contre les An-

glois ; mais après la bataille de *Creci*, il s'en fallut bien que ce nom lui convînt ; il ne lui resta que celui de Catholique, que le Clergé lui donna, parce que, malgré les représentations de Pierre de Cugnieres & de quelques autres zélés Magistrats, il avoit maintenu la Jurisdiction ecclésiastique. Le Roi Jean son fils fut surnommé *le Bon* ; mais c'est à peu près dans le même sens que l'on dit Louis le Débonnaire. Charles V, fils de Jean, fut surnommé *le Sage* ; mais il fit, selon Pasquier, une grande folie en épousant par amour Jeanne de Bourbon, qui ne lui apporta ni argent ni terres, tandis qu'il ne tenoit qu'à lui d'épouser l'héritiere de Flandres & de Hainaut, qui se maria à son frere Philippe, Duc de Bourgogne, & rendit ce cadet si puissant, que sa branche devint redoutable pour ses aînés même. Charles VI, fils de Charles V, fut appelé *le Bien-Aimé*, & fut effectivement aimé de ses sujets, quoique son regne ait été le plus désastreux de tous ceux de la Monarchie Françoise. Mais on le plaignoit, & on ne s'en prenoit point à lui de tout ce que l'on éprouvoit de fâcheux, parce que ce n'étoit d'abord qu'à la foiblesse de son âge, ensuite à celle de sa santé, qu'on

pouvoit attribuer les malheurs de la nation.

Pasquier établit dans ce Chapitre, que les Rois & les Enfans de France ne doivent porter d'autre nom de famille que celui de France, & oublier celui que leur branche a porté avant de monter sur le trône; ainsi il pense que c'est à tort qu'on donne le surnom de Valois à François I, à ses fils, & à ses petits-fils; de même, on ne devroit plus donner celui de Bourbon à Henri IV, ni à aucun de ses descendans.

Le cinquieme Livre des Recherches de la France, contient des remarques historiques sur les regnes de nos Rois de la premiere & de la seconde Race. Il y en a de curieuses & d'intéressantes. Il emploie un assez grand nombre de Chapitres uniquement à examiner la conduite de la Reine Brunehaut, femme de Sigebert, Roi d'Austrasie & mere de Childebert II, sous le nom duquel elle régna pendant un temps. Elle continua de gouverner le Royaume sous l'autorité de Thiéri & de Théodebert II, ses petits-fils, les brouilla ensemble, fut cause de leur mort, & enfin fut envoyée au supplice par l'ordre de Clotaire II. Les Historiens, même

contemporains, font des portraits assez différens de cette Reine. Ils lui attribuent des vices & des vertus, des crimes & des traits d'une politique très-raffinée & très-adroite, dont peut-être elle n'étoit pas capable. Pasquier ayant bien réfléchi sur ces témoignages, paroît plutôt l'excuser que la condamner. Il la compare avec Frédegonde, d'abord maîtresse, puis femme de Chilperic I. Cette autre Reine étoit contemporaine & rivale de Brunehaut; elle fut accusée des mêmes crimes & des mêmes désordres, & on lui supposa la même politique. Les regnes de leurs maris & de leurs enfans, auxquels elles eurent la plus grande part, font la partie la plus intéressante de l'Histoire de France sous la premiere Race.

Le sixieme & dernier Livre de Pasquier, dont nous avons à parler, contient encore des recherches sur l'Histoire de France, mais elles ont toutes rapport aux regnes de la troisieme Race. Il commence par établir son systême généalogique sur Hugues Capet; il le fait descendre de Witikind, ce fameux Général Saxon, qui résista si long-temps à Charlemagne, vint enfin se rendre à lui au milieu de la France, & s'y établit. Selon Pasquier, il eut pour arriere-

petit-fils Robert I, dont Hugues le Grand, pere de Hugues Capet, étoit petit-fils. Ce sentiment sur l'origine de la Maison de France régnante, n'est pas généralement adopté; mais ce dont tout le monde convient, c'est de l'excessive impertinence du Poëte Italien Dante, qui a osé dire que Hugues Capet descendoit d'un Boucher. François I en fut si fort indigné, lorsqu'on lui eut expliqué ce passage du Dante, qu'il vouloit défendre la lecture de ce Poëte dans ses Etats. Pasquier nous explique comment cela peut s'entendre. On surnommoit, dit-il, autrefois *Bouchers* tous les guerriers qui faisoient un grand carnage de leurs ennemis; nous appelons encore boucherie une défaite très-sanglante : ores Robert le Fort & Hugues le Grand, bisaïeul & pere de Hugues Capet, avoient fait à la guerre de ces sortes d'exploits. C'est ainsi, dit notre Auteur, que l'on appela autrefois le Connétable de Clisson Boucher, parce qu'il faisoit impitoyablement massacrer tous les Anglois, sans vouloir leur faire de quartier. Claude de Lorraine, Duc de Guise, reçut ce même surnom des Protestans, après le massacre de Vassi; ainsi il ne faut pas prendre l'expression du Dante au pied de la lettre.

Après s'être occupé pendant plusieurs Chapitres des troubles & des guerres de France, sous les regnes de Charles VI & Charles VII, & avoir donné un court extrait du procès de la Pucelle que nous connoissons d'ailleurs, il varie beaucoup sa matiere, en rapportant tantôt des bons mots, tantôt des faits particuliers & des anecdotes, dont quelques-uns sont très-connus. On trouve ici le trait de l'Empereur Aurelien, qui, irrité de la résistance d'une ville qu'il assiégeoit, jura que dès qu'il l'auroit prise, il n'y laisseroit pas un chien en vie. On crut qu'il vouloit tout passer au fil de l'épée, c'étoit probablement même son intention lorsqu'il fit le serment; mais la ville ayant été enfin prise, & l'Empereur ayant pitié de ses braves citoyens, il les épargna, & se contenta de faire tuer tous les chiens.

Pasquier parle des procès de l'Amiral Chabot, du Chancelier Poyet, du Connétable de Bourbon, &c. Il consacre des Chapitres entiers aux tendres amans Abailard & Héloïse, à Alain Chartier, à la Reine Marie Stuard, & au Chevalier Bayard; mais ou nous avons déjà rapporté ce que ces Chapitres contiennent de plus curieux, ou nous aurons encore

occasion d'en parler ailleurs. Pasquier est un des premiers qui ait osé blâmer les Croisades, & dire qu'elles étoient injustes & déraisonnables, convenant cependant qu'il en étoit résulté quelque utilité, puisqu'elles avoient fait cesser bien des querelles, tiré hors du Royaume des sujets turbulens, & fait acheter par nos Rois des châteaux & des fiefs dont il étoit utile pour eux d'être en possession.

Le sujet du trente-unieme Chapitre, est singulier; Pasquier prétend y prouver que les Royaumes ont été quelquefois conservés, parce que l'on a mis les jeunes Princes sous la tutelle de leurs ennemis mêmes : il en cite quelques exemples remarquables; les voici : Arcadius, Empereur d'Orient, fils de Théodose, avoit fait, pendant tout son regne, la guerre contre les Perses; c'étoient les ennemis les plus mortels de l'Empire. Voulant laisser ses Etats en paix à son fils Valentinien, il en trouva le moyen, en faisant une disposition à laquelle on ne devoit pas s'attendre. Il pria, par son testament, Isdegerte, Roi de Perse, d'être le tuteur de son fils : dès ce moment, le Monarque Persan se crut obligé de ménager les terres de son pupille, & de ne faire aucun tort au jeune Prince qui lui avoit été recommandé.

L'Empereur Maximilien usa de la même politique à l'égard de Louis XII, qui avoit été toute sa vie son ennemi. Il lui recommanda en mourant son petit-fils, qui fut depuis l'Empereur Charles Quint. Le bon Roi crut qu'il étoit de son honneur de veiller à la sûreté des Etats, & même à l'éducation du jeune Charles. Il lui donna pour Gouverneur Philippe de Croy, Seigneur de Chievres, l'homme de son temps le plus capable de former le cœur & l'esprit d'un Souverain. C'étoit ce sage Gouverneur qui répondoit à ceux qui lui reprochoient d'apprendre trop de choses à son Prince : » Je veux, pendant » que je suis chargé de l'instruire, lui » apprendre assez de choses pour qu'il » puisse se passer de Précepteur, lorsqu'il » sera chargé de régir un grand Empire » & plusieurs Royaumes «.

Le Connétable de Clisson avoit été toute sa vie l'ennemi mortel de Jean V, Duc de Bretagne. Cependant ce Duc étant mort, laissa à Clisson la tutelle de ses enfans. Frappé & touché de cette nouvelle, Clisson accepta le testament, & promit de défendre ses nouveaux pupilles. Marguerite, fille du Connétable, étoit mariée au Comte de Penthievre, qui avoit des droits sur la Bretagne au préjudice

des enfans de Jean V. Elle remontra à ſon pere qu'il pouvoit la mettre aiſément en poſſeſſion de ce Duché, dont toutes les forces alloient être entre ſes mains. Mais le brave Connétable s'emporta contre ſa fille, lui reprocha de le croire capable d'une pareille trahiſon, & voulut même la frapper; elle s'enfuit & ſe caſſa une jambe, dont elle fut boiteuſe le reſte de ſa vie.

Dans la ſuite des Chapitres de ce Livre, Paſquier conte pluſieurs traits héroïques de différentes Cours ſupérieures, qui ſurent réſiſter avec fermeté à des propoſitions injuſtes & déraiſonnables; de pluſieurs Magiſtrats, qui, en leur particulier, tinrent la même conduite; enfin il rapporte les faits de pluſieurs procès ſinguliers: j'ai déjà parlé de preſque tous; en voici cependant un nouveau.

Du temps de Paſquier, un aſſaſſinat fut commis avec des circonſtances telles que les auteurs ne devoient jamais en être découverts; l'aſſaſſin fut cependant reconnu, & fut puni par les moyens ſinguliers que je vais rapporter. Un Marchand Italien de Luques, qui avoit paſſé pluſieurs années en Angleterre, voulant retourner dans ſa patrie, réſolut de traverſer

la France ; il prit de bonnes lettres de change ſur Paris ; & s'étant attaché un domeſtique François pour lui ſervir d'interprete, s'embarqua & arriva à Rouen. Continuant ſa route, il étoit déjà près d'Argenteuil à la vue de Paris, lorſque ſon valet l'aſſaſſina, lui prit ſon argent & ſes papiers, & enterra le cadavre dans un foſſé entre deux quartiers de vignes. Il fit ſon coup ſans être vu de perſonne, car il ne paſſa dans ce temps-là qui que ce fût, excepté un aveugle du pays qui marchoit ſans guide, connoiſſant le chemin par routine. Celui-ci entendit un homme ſe plaindre, demanda ce que c'étoit, l'aſſaſſin lui répondit durement de paſſer ſon chemin, que c'étoit un homme qui étoit malade, & qu'il ſe mêlât de ſes affaires. Après cela, le voleur étant arrivé à Paris, toucha le montant des lettres de change & des billets de ſon maître, & jouit tranquillement pendant plus d'un an d'une petite fortune acquiſe par un ſi grand crime. Alors les parens du Luquois ne le voyant point revenir, & ſachant qu'il étoit parti d'Angleterre pour ſe rendre à Paris, vinrent dans cette ville pour y prendre des informations. On s'aſſura qu'il n'y étoit point entré,

mais

mais qu'il étoit parti de Rouen ; il falloit donc qu'il eût été aſſaſſiné entre ces deux villes. Le Lieutenant Criminel, homme adroit, s'informa quels étoient les Marchands établis depuis peu dans Paris. On apprit qu'il y en avoit un qui étoit allé chercher fortune à Londres en aſſez mauvais équipage, & qui en étoit revenu en état de lever boutique. Le Magiſtrat jugea qu'il étoit ſuſpect; mais pour être à portée de le reconnoître, il uſa d'une adreſſe remarquable. On ſuppoſa une lettre de change, pour laquelle on le fit arrêter faute de paiement : le Marchand eut beau aſſurer qu'il ne l'avoit jamais ſignée, il fut conduit dans les priſons du Châtelet, & le lendemain interrogé. Il lui étoit arrivé de demander la veille aux Archers qui le conduiſoient en priſon, s'il n'y avoit point d'autre titre d'accuſation contre lui ; nouveau ſujet de ſoupçon. Le Lieutenant Criminel l'ayant fait monter, lui déclara tout d'un coup que le ſujet pour lequel il l'avoit fait empriſonner étoit controuvé, mais qu'on le ſoupçonnoit d'un crime bien plus grave. Le malheureux, étourdi & troublé, commençoit à convenir de tout ; mais voyant qu'on ſe mettoit en devoir d'écrire ſes aveux, il changea de

langage, & nia tout. On étoit bien embarrassé de le convaincre, lorsqu'on découvrit l'aveugle, dont la déposition éclaircit encore quelques circonstances; mais il falloit confronter ce témoin à l'accusé; heureusement l'aveugle assura qu'il reconnoîtroit à la voix l'homme qui lui avoit parlé sur le chemin d'Argenteuil. On en fit parler devant lui vingt autres, l'aveugle déclara toujours que ce n'étoit point là celui en question, jusqu'à ce qu'enfin le criminel, ayant parlé à son tour, fut reconnu aussi-tôt. Enfin le cadavre ayant été retrouvé dans l'endroit indiqué par l'aveugle, les indices se multiplierent, les preuves s'accumulerent, & l'on en eut assez pour déclarer le valet du Luquois atteint & convaincu de l'assassinat de son Maître; il fut condamné au dernier supplice, & avant son exécution il avoua son crime avec toutes ses circonstances, & rassura ainsi la conscience de ses Juges.

Je ne dirai rien de plus dans ce Volume-ci des Recherches de la France, de Pasquier, les trois derniers Livres tenant tout-à-fait à la Littérature, & non à notre Politique & à notre Gouvernement. Je vais à présent m'occuper de quelques autres Ouvrages du même genre & du même

ſiecle, qui ne contiennent pas autant d'obſervations intéreſſantes, mais qui en préſentent quelquefois de neuves. Les Auteurs de ces Livres répetent ſouvent ce qu'a dit Paſquier, quoiqu'ils ſoient quelquefois d'avis différens ſur les mêmes objets.

Bernard Girard du Haillan naquit à Bordeaux en 1535, & ne mourut qu'en 1610 à Paris. Il fut long-temps Lieutenant de l'Amirauté du Guyenne, Secrétaire de François de Noailles, Evêque d'Acs, dans ſes ambaſſades d'Angleterre & de Veniſe. Il s'adonna d'abord à la Poéſie, & y réuſſiſſoit fort médiocrement; mais ſes voyages à la ſuite d'un Ambaſſadeur lui donnerent ſans doute du goût pour la Politique & pour l'Hiſtoire. Il traduiſit les Offices de Cicéron, la petite Hiſtoire Romaine d'Eutrope, les Vies des grands Capitaines d'Emilius Probus; enfin, il compoſa l'Ouvrage que je vais extraire: il eſt intitulé *de l'Etat & Succès des affaires de France, en quatre Livres*; Paris, 1570. Il y en a eu dans tout le courant de ce ſiecle pluſieurs autres Editions *in-octavo* & *in-quarto*. Depuis, du Haillan fit l'Hiſtoire ſommaire des Comtes Ducs d'Anjou; enfin, le Roi Charles IX l'ayant honoré du titre Du Haillan.

d'Historiographe de France, & gratifié d'une pension, il forma le projet d'écrire une grande Histoire de France, & l'exécuta. Elle parut en 1576, *in-folio*. Il y en a eu depuis d'autres éditions; elle finit avec le regne de Louis XI, & elle fut fort approuvée par les uns, & fort critiquée par les autres. Ce qu'on y trouva de plus beau, & qui paroîtroit aujourd'hui ridicule, sont les Harangues, fruits de l'imagination de l'Auteur, dont cette Histoire est semée. Du Haillan, pour excuser cette liberté qu'il avoit prise, pouvoit s'autoriser des exemples de Thucidide, de Tite-Live, & même de l'Historien moderne Italien Guichardin. A présent cette Histoire de France ne se lit plus; nous pourrons cependant en parler dans un de nos Volumes; quant à ce moment-ci, c'est de son Ouvrage, en partie politique, & en partie historique, sur la France, dont nous devons nous occuper.

Des quatre Livres qui le composent, les deux premiers ne sont qu'un abrégé raisonné de l'Histoire de nos Rois. L'Auteur distingue quatre âges de la France; son enfance, qu'il prétend s'être passée dans le temps que les François habitoient

encore les bords de la Sala; il la fait durer jusques au temps où Clovis se rendit maître de la Gaule : il appelle l'adolescence de la France, le temps pendant lequel elle fut gouvernée par la premiere Race de nos Rois; sa virilité, celui qu'elle passa sous l'Empire de Charlemagne & de ses successeurs; enfin, il fait commencer sa vieillesse à l'avénement de Hugues Capet à la Couronne. Lorsque du Haillan écrivoit, il y avoit déjà six cents ans que cette vieillesse duroit; & si alors la France paroissoit décrépite, on peut bien assurer qu'elle a retrouvé depuis toute la force & tous les avantages de la plus brillante jeunesse.

Du Haillan rapporte à Charlemagne l'institution des Sénéchaux; il dit que ce Monarque les établit par-tout son Royaume, pour rendre la justice en dernier ressort; mais que quand ils s'y trouvoient trop embarrassés, ils renvoyoient la décision des cas au Roi même. Telle est, selon lui, l'origine des cas royaux. Charles les décidoit souvent lui-même, après les avoit fait discuter en sa présence par ses Conseillers, sur le rapport de ses Référendaires. Comme le Souverain daignoit rendre la justice en personne dans ses

domaines, ſur-tout dans les cas importans ; de même il chargea les Seigneurs de ſon Royaume de la rendre dans leurs terres ; & telle eſt la ſource des Juſtices Seigneuriales.

En recevant le titre d'Empereur & d'Auguſte, Charles reçut celui de Très-Chrétien ; il a tranſmis le premier aux Empereurs d'Allemagne, & le ſecond eſt reſté aux Rois de France.

Du Haillan fait un portrait de Saint Louis, que je ne crois pas qu'il ait tiré d'aucun autre Hiſtorien, & qui n'a peut-être jamais été copié d'après lui. Il nous le repréſente comme un homme fin & ruſé, & un profond Politique ; voici ſes termes : » Si eſt-ce que parmi cette grande » dévotion, on trouvera qu'il a ſceu bien » faire ſes affaires, & que là où le profit » étoit préſent, il n'adviſoit pas toujours » à la conſcience «.

Après avoir vu que du Haillan oſoit ſuſpecter la piété & la franchiſe de Saint Louis, on ne ſera pas étonné qu'il ſoupçonne Jeanne la Pucelle de n'avoir été que l'inſtrument de la politique du Comte de Dunois, & de quelques autres partiſans zélés de Charles VII, qui vouloient ſe ſervir de toutes ſortes de moyens pour

rétablir les affaires de ce Monarque. Selon l'Auteur que j'extrais, Jeanne étoit la Maîtresse (pour me servir de termes plus honnêtes que les siens) du bâtard d'Orléans, du Sieur de Baudricourt, & de Poton de Saintrailles : tout ce qu'elle fit n'étoit qu'une illusion, un jeu, une comédie. » Le peuple, dit il, étoit tant » abattu pour les continuelles guerres, » qu'il ne pouvoit relever son cœur ni » son espérance. Or, s'adviserent ces » Seigneurs d'un miracle composé d'une » fausse Religion, qui est la chose du » monde qui plus éleve & anime les » cœurs, & qui plus fait croire aux » hommes, mêmement aux simples, ce » qui n'est pas. Puis la saison du temps » étoit fort propre à recevoir telle su- » perstition, étant le peuple fort dévo- » tieux quand est ruiné..... Aussi cette » invention de Religion feinte & simu- » lée profita tant à ce Royaume, qu'elle » renouvella les courages perdus de dé- » sespoir «.

Dans les troisieme & quatrieme Livres de son Ouvrage, du Haillan ne suit plus l'Histoire, mais il nous fait le détail de l'administration du Royaume, telle qu'elle étoit de son temps; il traite

des grands offices de la Couronne, & des autres places & charges qui contribuent à cette administration. Ainsi cette partie de son travail est proprement un petit Traité du Droit public de la France. En le lisant en entier, on y trouveroit bien des choses que nous avons déjà écrites dans ce Volume-ci & dans les précédens, & que nous ne voulons pas répéter; mais nous allons en extraire quelques remarques, qui pourront paroître plus nouvelles.

Selon du Haillan, la Souveraineté en France participe des trois principales formes de Gouvernement : savoir, de la Monarchie, de l'Aristocratie, & de la Démocratie. Effectivement, dit-il, il y a en France, 1°. un Monarque : 2°. les Pairs, le Clergé & la Noblesse, qui, selon lui, forment la partie Aristocratique : 3°. des Magistrats & des Corps Municipaux, qui composent la partie Démocratique ou Populaire. Il est bien aisé de réfuter cette fausse opinion de du Haillan; il n'y a point de Monarchie dans laquelle il n'y ait un Roi, des Grands, & un peuple; mais lorsque l'autorité toute entiere réside dans la personne du Roi ou émane de lui, comme

en France, il eſt clair que l'Etat eſt purement Monarchique.

Il prétend que le Chancelier eſt le Cenſeur général de toutes les expéditions, parce qu'il peut refuſer de les viſer ou ſceller, lorſqu'elles lui paroiſſent injuſtes & contraires au bien de l'Etat. » C'eſt, » ajoute-t-il, ce qui rend ſon autorité » fort grande, & quelquefois odieuſe «.

Il avance que de ſon temps la Chambre des Comptes examinoit curieuſement les dons & dépenſes ordinaires & extraordinaires du Roi, & retranchoit ſouvent celles qui lui paroiſſoient faites mal-à-propos. » Ayant, dit-il, les Officiers en » icelle ſerment de ne laiſſer rien paſſer » au dommage du Royaume, quelque » lettre de commandement qu'il y ait «.

Une fauſſe & dangereuſe maxime que du Haillan a gliſſée dans ſon Livre, c'eſt que » la Cour de Parlement n'eſt » ſujette à aucunes Loix, Statuts, ni » Ordonnances, & juge ſeulement d'é- » quité «.

Il convient cependant que ce fut le Roi Philippe le Bel qui fit la diſtinction des Etats-Généraux du Royaume, d'avec le Parlement, tel qu'il eſt actuellement, ne laiſſant à celui-ci que le

ſoin de juger les cauſes des particuliers, mais réſervant aux Etats-Généraux le droit d'être conſulté dans les grandes affaires, de porter au pied du trône les doléances & les repréſentations des peuples, enfin les plus belles prérogatives des anciens Parlemens; & comme ceux-ci ne ſe tenoient point habituellement & ne s'aſſembloient que dans les grandes occaſions, de même les Etats Généraux ne s'aſſemblent que quand le Roi les a convoqués. D'où il réſulte qu'à préſent, aſſembler les Etats du Royaume, eſt pour nos Rois faire la même choſe que faiſoient autrefois leurs prédéceſſeurs quand ils tenoient les grands Parlemens: cependant ce beau nom eſt reſté aux premieres Cours de Judicature du Royaume qui ſont perpétuelles & habituelles.

Ce furent les Etats du Royaume, aſſemblés ſous le regne de Charles VIII, qui demanderent l'établiſſement du Grand Conſeil, pour ſoulager le Conſeil Privé du Roi, qui étoit chargé de trop d'affaires de Juſtice. Cependant, quoique les Membres du Grand Conſeil aient été aſſez multipliés, du Haillan ſe plaignoit déjà, il y a plus de deux cents ans, que, malgré ce ſoulagement, le Conſeil Privé du Roi,

qui ne devroit s'occuper que d'affaires d'Etats ou publiques, & du réglement des Finances, étoit encore accablé du soin de décider de petits procès particuliers. Voici les termes de du Haillan: » Comme toutes choses bien établies & » instituées sont corrompues par la ma» lice du temps, la chicanerie y est » (au Conseil) tellement introduite, » qu'on y porte des matieres qui se pour» roient décider aux moindres Siéges su» balternes de ce Royaume, tellement » que cela a introduit gens à la Cour qui » font fonctions de Procureurs & Avo» cats en ce Conseil, tout ainsi qu'aux » simples Jurisdictions subalternes «.

Il croit que la *chicanerie* de France est venue de celle de Rome, & s'est multipliée lorsque le Siége Papal a été transféré à Avignon : » Car, dit-il, » avant ladite translation, il y avoit en » France peu de Juges & peu de procès «.

Si les filles ne succédent point à la Couronne de France, ce n'est pas en vertu de la Loi salique, qui est une invention & une supposition; mais en vertu d'un usage immémorial, & par conséquent respectable; » car, dit du Haillan, » les Loix importantes ne sont jamais

» mieux reçues & autoriſées que par le
» long temps ; & bien qu'elles ayent été
» d'abord établies par la force, quand
» depuis long-temps elles ſont miſes à
» effet, elles doivent être conſervées ;
» & c'eſt ainſi que la plupart des Loix
» ſont fondées en tous Etats «.

Les filles du Roi ont ces avantages ſur toutes autres Princeſſes, qu'elles ſeules doivent s'appeler *Meſdames*, & les filles des puînés ſeulement *Meſdamoiſelles*. Les filles du Roi ſe croyant égales aux Reines, ſoit qu'elles reſtent filles, ou qu'elles aient été mariées à des Princes qui ne ſont pas Rois, elles ont quelquefois pris le nom de Reine. C'eſt ainſi que Conſtance, fille de Louis le Gros, mariée à Raymond Comte de Toulouſe, s'appeloit *la Royne Conſtance*. Il n'appartient qu'aux filles du Roi de prendre le nom de France; les autres doivent porter le ſurnom de la branche de leur pere. Nous avons même l'exemple qu'un fils aîné, héritier néceſſaire de la Couronne, n'a fait prendre le nom de France à ſes filles, qu'après être monté ſur le trône : ainſi Jean, fils de Philippe de Valois, n'étant encore que Duc de Normandie, ſes filles, Marie & Jeanne, ne ſe ſurnommoient que de Nor-

mandie, du vivant de Philippe de Valois. Jeanne, fille de Philippe, Comte de la Marche, second fils de Philippe le Bel, s'appela Mademoiselle Jeanne de la Marche, jusqu'à ce que son pere fût devenu Roi. Marie Duchesse de Calabre, sœur de Philippe de Valois, Roi de France, n'a jamais pris le nom de France, non plus que Marguerite de Valois, sœur de François I, qui fut ensuite Reine de Navarre.

La dot des filles de France a été presque toujours payée en argent; cependant il y a quelques exemples qu'on leur a donné des terres. Isabelle, derniere fille du Roi Jean, mariée à Galeas Visconti, Duc de Milan, eut en dot le Comté de Sommieres en Languedoc, qui ensuite fut échangé par le Duc de Milan, contre le Comté de Vertus en Champagne. Valentine de Milan, fille d'Isabeau, en hérita, & le porta en dot à Louis Duc d'Orléans, second fils de Charles V; leur fille le transmit à un Duc de Bretagne qu'elle épousa. Louis le Jeune donna le Comté de Vexin à sa fille Marguerite, en lui faisant épouser Henri III Roi d'Angleterre. Philippe le Bel donna de même le Comté de Ponthieu à Isabelle, qui

épousa Edouard II : il n'y en a point d'exemples plus récens.

Les fils du Roi ou les enfans de l'héritier nécessaire de la Couronne, prennent le titre de fils de France, & ils signent comme le Roi leurs noms de baptême, sans y rien ajouter ; les Princes du Sang, au contraire, ajoutent le nom de leur branche.

Il paroît constant que l'on reconnoissoit, sous la premiere Race de nos Rois, les Princes du Sang Royal de France, à leur longue chevelure ; mais il n'est pas bien prouvé que ce soit le Roi Clodion, surnommé *le Chevelu*, fils de Pharamond, qui en ait fait une loi.

L'on sait que les Princes du Sang ont eu des difficultés pour la préséance : 1°. avec les Pairs Ecclésiastiques : 2°. entre eux ; les Princes qui avoient des Pairies, ayant prétendu précéder ceux qui n'en avoient pas : 3°. les Gentilshommes ou Princes étrangers qui avoient des Pairies plus anciennes que celle des Princes Sang, ont eu la prétention de les précéder. Ces difficultés n'ont été parfaitement levées qu'un peu après l'impression du Livre de du Haillan. A présent les Princes du Sang, soit qu'ils aient des Pairies ou qu'ils n'en aient

pas, ont rang devant tous les autres Pairs, ſelon l'ordre de leur proximité de la Couronne. Comme aucune dignité eccléſiaſtique ne peut augmenter leurs droits, ils ne quittent ni ne cedent jamais le rang qu'ils occupent comme Laïcs; de même les Princeſſes du Sang ne perdent jamais leur rang, quelque mariage qu'elles puiſſent faire hors de la Maiſon Royale.

On a pendant long-temps appelé les Reines Douairieres de France, *Reines Blanches*, ſoit en l'honneur de Blanche de Caſtille, mere de Saint Louis, ou de Blanche d'Evreux, veuve de Charles le Bel, qui fut mariée en 1325, & vécut juſque ſous le regne de Charles VI, par conſéquent fut plus de cinquante ans Reine Douairiere. C'eſt elle qui étoit amie & protectrice des Chartreux de Paris, & ſe faiſoit un devoir & un plaiſir de les ſervir à table tous les Dimanches.

Il y a grand nombre d'exemples que nos Rois n'ont point été ſacrés à Reims. 1°. Sous la premiere Race, on ne voit pas, qu'excepté Clovis, aucun d'eux ait été ſacré : 2°. ceux de la ſeconde n'ont pas négligé cette cérémonie, mais elle a été faite en divers lieux, & par

des Prélats de différens Siéges. Il est vrai que la plupart de ceux de la troisieme ont été sacrés à Reims ; mais ce n'a pas toujours été par les Archevêques de cette Ville. Louis le Jeune le fut à Reims, mais par le Pape Innocent II. Les Reines l'ont quelquefois été à Reims, en même temps que les Rois leurs époux, quelquefois ailleurs, & plus souvent à Saint-Denis. On ne fait aux Reines qu'une seule onction à la tête, & c'est avec le Saint-Crême ordinaire, l'huile de la Sainte-Ampoule étant réservée pour les Rois.

Du Haillan explique les habillemens que le Roi porte à son Sacre, de maniere à faire croire qu'il est reconnu comme Grand Prêtre, Roi, & souverain Juge de sa nation. C'est en la premiere qualité qu'il porte la tunique; en la seconde, la couronne; en la troisieme, la main de Justice.

L'origine du mot d'apanage, que les Rois donnent à leurs enfans ou à leurs freres, vient, suivant du Haillan, du mot Grec *Panegos*, qui veut dire subsistance, ou du mot Latin *Panis*. Lorsque Louis XII & François I parvinrent à la Couronne, on mit en question si leurs apanages devoient leur rester pour être

réunis

réunis au Domaine, ou paſſer aux cadets de leurs branches? Il fut décidé que ces Rois les conſerveroient.

Quoique les apanages ne ſoient pas érigés en Pairies, cependant les cauſes en reſſortiſſent nuement au Parlement de Paris, comme celles des Pairies.

Du Haillan nous apprend que l'on a voulu faire remonter l'uſage & les droits des Pairies, juſques au temps des Lombards. L'on a prétendu que ſuivant les loix de ces peuples, chaque Seigneur avoit des Pairs, d'après l'avis deſquels ſe décidoient toutes les queſtions qui intéreſſoient les vaſſaux & les ſujets. Cependant il ne croit ni que Charlemagne ait adopté ainſi la coutume de ſes ennemis, ni qu'il ait établi les Pairs de France. Il en donne d'aſſez bonnes preuves. Du temps de Charlemagne, aucune des ſix Pairies eccléſiaſtiques n'avoit pour Seigneur les Prélats qui les poſſedent aujourd'hui, & la plupart des Pairies laïques n'étoient pas connues.

Sous les derniers Rois de la ſeconde Race, il y eut de grandes querelles pour la diſpoſition du Comté de Laon, qui n'appartenoit point du tout à l'Evêque. Ce ne fut qu'en 937 que Louis d'Outre-

Mer donna à l'Archevêché de Reims la Seigneurie de cette ville, qui n'avoit point encore le titre de Duché, mais ſeulement de Comté. Le Comté de Beauvais ne fut donné à l'Egliſe de ce nom, que l'an 1015, ſous le Roi Robert, par Hugues de Champagne, dont le frere occupoit ce Siége Epiſcopal. Sous ce même Roi Robert, Noyon avoit ſon Comte particulier, & ne dépendoit en rien de ſon Evêque. Châlons n'appartenoit pas davantage au ſien; & Langres faiſoit partie du Duché de Bourgogne. Le Duché de Guienne étoit, du temps de Charlemagne, partagé entre pluſieurs Seigneurs, qui, loin de ſe reconnoître pour Pairs & Vaſſaux de ce Monarque, lui faiſoient la guerre; l'un d'eux poſſédoit le Comté de Toulouſe. La Normandie étoit encore appelée Neuſtrie; elle avoit eu ſes Rois ſous la premiere Race, & étoit immédiatement gouvernée par ceux de la ſeconde. Le Duché de Bourgogne ou étoit une dépendance du Royaume de ce nom, ou ſe regardoit comme indépendant. Le Comté de Flandres n'a commencé d'exiſter que ſous Charles le Chauve: le premier Comte fut Baudouin, qui avoit enlevé la fille

de cet Empereur, & qui l'épousa. Il est donc impossible que Charlemagne ait établi les douze anciens Pairs de France: leur institution ne peut remonter plus haut que sous la troisieme Race, du temps de Louis le Jeune & de Philippe Auguste. Dès le temps de Philippe le Bel, la plupart des anciennes Pairies laïques étoient réunies à la Couronne. On les a fait représenter par des Princes ou des Pairs plus modernes & moins considérables.

A cette occasion, du Haillan, examinant quels sont les priviléges des Pairs anciens & modernes, met au rang de leurs prérogatives d'être les premiers Conseillers nés de nos Rois, & de ne pouvoir être excommuniés par les Papes, non plus que nos Rois mêmes. Leurs affaires personnelles ne peuvent être portées ailleurs que devant le Parlement entier; & les affaires réelles de leurs Pairies y ressortissent directement, sauf cependant certains cas royaux, où les causes & les sujets des Pairs sont jugés par les Baillis & Sénéchaux. Les Pairies ecclésiastiques ne sont nommées ainsi, que parce qu'elles sont possédées par des Ecclésiastiques; du reste toute Pairie

en ſoi-même eſt laïque, & tout Pair eſt aſſujetti aux mêmes obligations, même à mener ou envoyer ſes gens à la guerre. Les anciennes Pairies avoient leurs Pairs particuliers : on ſait, entre autre, que le Comte de Champagne avoit ſept Pairs ; ils n'étoient pas Pairs au Comte, mais Pairs ou égaux entre eux ; de même les Pairs de France ne ſont pas égaux au Roi, mais ſeulement les uns aux autres en dignité.

Toutes ces Pairies n'avoient été originairement que de grands Fiefs, des bénéfices militaires ou des gouvernemens, que ceux à qui ils avoient été conférés avoient rendus héréditaires dans leurs Maiſons. Hugues Capet lui-même, qui trouva moyen de s'attribuer l'autorité royale, n'étoit qu'un de ces grands Feudataires ; il poſſédoit, avant que de monter ſur le trône, le Duché de France, le Comté de Paris, &c... Il fut bien obligé d'abord de ménager les autres grands Feudataires ; d'autoriſer l'uſurpation qu'ils avoient faite de preſque tous les droits régaliens ; & à peine avoit-il alors autant d'autorité dans la France, que l'Empereur en a aujourd'hui dans l'Empire, ſur les Etats & ſur les pays qui ne ſont point de ſon Domaine patrimo-

nial : mais sa Maison ne fut pas plutôt affermie sur le trône, qu'elle s'occupa continuellement à réunir les grands Fiefs à son Domaine. Elle a eu le bonheur de réussir assez promptement à posséder les plus considérables : le reste lui est venu insensiblement par des mariages ou d'autres arrangemens. Enfin, depuis long-temps la Souveraineté du Roi est pleinement & généralement établie dans toute la France. Il n'y a plus de grands Feudataires, & les Pairs de nouvelle institution ne sont plus que les Grands du Royaume, & des Conseillers du Roi, qui ont un rang supérieur aux autres sujets, mais sans aucune autorité particuliere, ni sur eux, ni dans l'Etat.

Suivant du Haillan, il falloit autrefois qu'un Duché fût composé de quatre Comtés; un Comté, de quatre Baronnies; une Baronnie, de quatre Châtellenies; & une Châtellenie, de quatre Fiefs; mais on s'étoit déjà bien relâché à cet égard de son temps.

Il fait venir le mot de Fief, du mot Latin *fides*, foi, parce que le Feudataire promettoit foi, c'est-à-dire, fidélité à son Seigneur. Il y a des Fiefs (ils sont communs sur-tout en Normandie) que l'on

appelle *Fiefs de haubert* (le haubert étoit une armure de corps , cuirasse ou cotte de mailles, dont se servoient les Chevaliers): ce sont les plus beaux Fiefs: les moindres s'appellent *Fiefs d'Ecuyers.* L'ancien mot Allemand qui signifie un Fief, est *Lehen ;* c'est de là que du Haillan fait dériver le nom de *Leuds*, qui signifioit anciennement les sujets d'un Seigneur de Fief. Il fait aussi dériver le mot *Vassal*, du vieux mot Allemand *Gessel*, qui veut dire, compagnon d'armes. Il y avoit deux différentes cérémonies usitées lorsque les Vassaux prêtoient serment de fidélité à leurs Seigneurs : la principale consistoit en ce que le Vassal mettoit ses mains entre celles du Seigneur; après cela quand le Vassal étoit d'un rang distingué , où que le Fief étoit de haut parage , c'est-à-dire , considérable , le Seigneur embrassoit le Vassal. Les Rois, comme supérieurs en dignité, ne faisoient cet honneur qu'à ceux qui étoient Rois comme eux.

Les croisades ou guerre d'outre-mer ont bien avancé le plan que s'étoient fait les Rois de France, successeurs de Hugues Capet, de réunir à leur Domaine un grand nombre de Fiefs : car beaucoup de Sei-

gneurs étant morts dans la Terre Sainte sans enfans mâles, les Rois en ont hérité, soit qu'ils manquassent réellement d'héritiers, soit en refusant ou différant l'investiture que leur demandoient les filles, les sœurs, ou les collatéraux des derniers Feudataires, & finissant par acquérir ces Fiefs à bon marché.

L'on sait que le Domaine est la premiere source du revenu de nos Rois, & que la taille est la premiere des impositions. Elle ne fut long-temps qu'accidentelle & passagere. Dans les Etats de 1338, sous Philippe de Valois, il fut déclaré qu'elle ne devoit être levée que dans les nécessités urgentes; mais en 1445, sous le regne de Charles VII, elle devint perpétuelle. Dès le temps de du Haillan, elle étoit réelle dans quelques Provinces, telles que le Languedoc & la Provence, c'est-à-dire qu'elle s'imposoit sur les biens fonds; elle étoit personnelle dans le reste du Royaume. On en est exempt de deux manieres, soit par la Noblesse, soit en remplissant des offices qui en exemptent, tels que ceux de la Maison du Roi, & la plupart de ceux de Judicature. Il paroît que du temps de du Haillan ces charges & offices plaçoient tous ceux qui

en étoient pourvus dans la classe des Nobles, mais qu'elles ne transmettoient point la Noblesse à leurs descendans. Il dit même que de son temps les Capitouls de Toulouse n'étoient exempts de la taille que pendant l'année de leur capitoulat.

Les aides commencerent à avoir lieu lorsque le Roi Jean fut prisonnier en Angleterre. Elles ne furent annoncées que comme un secours très-extraordinaire & passager, ainsi que l'avoient été auparavant la gabelle du sel, les maltôtes ou impositions sur les Marchands & les marchandises, & même la taille: mais de nouveaux besoins ayant engagé à continuer ou à renouveler toutes ces impositions, on sait les troubles qu'elles exciterent. Non seulement les Etats firent les plus fortes remontrances à cet égard, mais le peuple de Paris se souleva; de-là vint la révolte des Maillotins, & plusieurs autres.

Du Haillan passant aux Ordres de Chevalerie, dit que l'Ordre de l'Annonciade de Savoie est le plus ancien de tous ceux de l'Europe, puisqu'il fut institué l'an 1350. Celui de l'Etoile n'étoit que de deux ans plus nouveau, ayant été ins-

titué en France par le Roi Jean, en 1352. Celui de la Jarretiere d'Angleterre est de 1360. Celui de la Toison, de 1430; & celui de Saint-Michel de France, de 1469.

Quant aux Chevaliers en général, notre Auteur remarque que les Bannerets avoient à l'armée une solde double des Bacheliers qui marchoient sous la banniere des premiers, & les Bacheliers, le double des Ecuyers. Du temps de Philippe de Valois, les Bannerets avoient vingt sols par jour; par conséquent les Bacheliers dix, & les Ecuyers cinq.

On a quelquefois donné aux Rois de France de la troisieme Race, le titre d'Empereur & d'Auguste. Du Haillan dit qu'on voit dans l'Abbaye de S. Benigne de Dijon, un titre dans lequel Louis le Gros est qualifié d'Empereur Auguste de France. Dans un autre titre de 1155; qui est au trésor des Chartres, & qui contient un privilége accordé à l'Evêque de Maguelone, aujourd'hui Montpellier, Louis le Jeune prend la même qualité. Louis VIII, pere de S. Louis, a aussi pris la qualification d'Auguste dans un autre titre concernant le Languedoc, qui est à peu près de l'an 1225. Il y a aussi des exemples

que des freres puînés du Roi se soient intitulés *par la grace de Dieu*, quoiqu'ils ne fussent pas Rois. Charles de France Duc de Guienne, frere de Louis XI, n'y manquoit pas.

Suivant deux Ordonnances de Philippe le Bel & de Philippe le Long, il ne devoit y avoir que le Confesseur du Roi qui pût lui parler pendant sa Messe, & après la Messe, le Grand Aumônier & le Confesseur travailloient avec lui. Le Confesseur proposoit tout ce qui regardoit les Bénéfices ecclésiastiques, & le Grand Aumônier ce qui regardoit les aumônes, les maladreries, & les hôpitaux.

La charge de Grand Bouteiller ou Grand Echanson de France étoit autrefois si considérable, qu'elle a disputé le rang aux Connétables, & cette derniere charge n'a même obtenu la préférence sur l'autre que sous le regne de Louis VIII, pere de S. Louis, lorsque Matthieu de Montmorency étoit Connétable.

Du Haillan dit qu'il y a deux opinions sur l'origine du mot de Connétable. Les uns le traduisent en Latin *Comes stabuli*, Comte de l'étable, parce qu'anciennement le Connétable étoit chargé de veiller au soin des écuries, & faisoit les fonc-

tions de Grand Ecuyer. Mais la seconde opinion est bien plus honorable à ce grand office, le faisant venir de ces deux mots Latins *Comes stabilitus*, Comte établi pour commander & diriger les armées.

Le Grand Maître de la Maison du Roi a succédé au Grand Sénéchal, & le Grand Sénéchal remplaçoit, sous la troisieme Race, le Comte du Palais, qui, pendant le cours de la seconde, tenoit la place de ces Maires, dont l'autorité avoit été si grande sous la premiere, qu'ils étoient enfin parvenus à la Couronne. Du Haillan prétend que le mot de Sénéchal vient de deux mots Allemands *Senick schal*, qui veut dire Officier de la famille ou de la maison domestique. Effectivement le Sénéchal a toujours eu l'autorité sur la maison domestique des Rois; tels sont encore les droits du Grand Maître de France (ou de la Maison du Roi). Lothaire, l'un des derniers Rois de la seconde Race, investit de l'office de Grand Sénéchal Geoffroy Grisegonelle, Comte d'Anjou; ce Seigneur rendit cette charge héréditaire dans sa Maison, qui monta, moins de deux siecles après, sur le trône d'Angleterre. Les Rois de ce pays vou-

lurent conſerver le titre de Grand Sénéchal; mais il y avoit trop d'inconvéniens pour un Souverain à en avoir un autre pour ſon grand Officier domeſtique; au moyen de quoi nos Rois ne leur en laiſſerent pas exercer les fonctions. Enfin, l'Anjou ayant été réuni à la Couronne, & étant enſuite paſſé, à titre d'apanage, à des Princes de la Maiſon Royale, il ne fut plus queſtion de cette dignité. Celle de Grand Maître a pris ſa place, & eſt encore un des plus beaux offices de la Couronne; cependant il faut convenir qu'il a bien perdu de ſes prérogatives, car il avoit autrefois toute Juriſdiction à la ſuite de la Cour; il y en a nombre de preuves & d'exemples aux quatorzieme & quinzieme ſiecles. Les Maîtres d'Hôtel exerçoient cette Juriſdiction, & avoient le ſoin de la police de la Cour ſous le Grand Maître: ils avoient ſous leurs ordres les Officiers alors très-ſubalternes, tel que le Roi des Ribauds, & le Prévôt de l'Hôtel, que du Haillan prétend n'avoir été originairement que le premier Sergent des Maîtres d'Hôtel. Inſenſiblement le Grand Maître & les Maîtres d'Hôtel ont perdu cette Juriſdiction, qui eſt paſſée au Prévôt, dont la charge eſt devenue conſidérable, & qui

a ajouté à ſes titres celui de Grand Prévôt de France. Ce que nous venons de rapporter relativement au Prévôt de l'Hôtel, eſt l'opinion de du Haillan, aſſez différente de celle de Miraumont, dont nous avons parlé dans un autre de nos Volumes. Si la charge de Grand Maître a perdu d'un côté, elle a gagné de l'autre ſur deux autres charges importantes, celle de Grand Bouteiller ou Echanſon, & celle de Grand Pannetier. Ces deux grands offices avoient de belles prérogatives, & des Juriſdictions, qui à préſent ne ſubſiſtent plus. La charge de Grand Bouteiller a été héréditaire aux Comtes de Senlis, comme celle de Sénéchal l'avoit été aux Comtes d'Anjou.

La charge de Grand Chambellan a eu auſſi de magnifiques attributions; autrefois celui qui en étoit revêtu portoit un petit ſcel du Roi, dont il cachetoit des expéditions particulieres, ſecretes, & quelquefois importantes. Il preſcrivoit à ceux qui faiſoient hommage au Roi, dans la chambre de Sa Majeſté, ce qu'ils devoient faire & répondre; il donnoit tous les ordres dans cette chambre; & tous ceux qui prêtoient ſerment de fidélité au Roi, y compris même les Evêques, lui payoient

un droit affez confidérable. Indépendamment du Grand Chambellan, il y avoit un Grand Chambrier de France, charge qui a été poffédée par des Princes de la Maifon de Bourbon. J'en ai parlé dans un de mes précédens Volumes.

Les Grands Feudataires de la Couronne avoient auffi de grands Officiers; les Comtes de Tancarville, & les Vicomtes de Melun, étoient Connétables & Grands Chambellans héréditaires de Normandie. A l'extinction des Tancarville, à la fin du treizieme fiecle, les Seigneurs de la Maifon de Crefpin, defcendant des Tancarville par les femmes, prétendirent fuccéder à la dignité de Connétable héréditaire de Normandie; mais on leur répondit qu'elle avoit été inféodée aux mâles feulement, & qu'elle ne devoit point paffer aux filles.

La charge de Grand Ecuyer n'eft pas fi ancienne que celles dont nous venons de parler : les premiers dont il foit fait mention, font Poton de Santrailles & Tanneguy du Châtel, fous Charles VII. Cependant cette place devint, peu de temps après eux, plus confidérable, à caufe des relations journalieres & continuelles qu'elle procure avec le Roi. Le Grand

Ecuyer a eu la prétention d'ordonner & régler ce qui concerne les postes, relais & Courriers, à cause que c'est à cheval que ce service se fait.

Les offices de Grand Veneur, Grand Fauconnier, & Grand Louvetier, ne sont pas plus anciens que celui de Grand Ecuyer. Le premier Grand Veneur dont il soit fait mention, est Guillaume de Gamache, du temps de Charles VI; il fut destitué de son office pour l'avoir exercé avec négligence, & remplacé par le Seigneur de Coësquen.

C'est sous le regne de Philippe le Bel qu'on entend parler pour la premiere fois du Grand Queux de France; cet Officier, qui avoit l'inspection des cuisines, avoit une Jurisdiction comme celle du Grand Pannetier & du Grand Bouteiller. Mais elle est éteinte, ainsi que la charge même, & le Grand Maître de France a profité de ses dépouilles. Guillaume de Harcourt possédoit la charge de Grand Queux sous Philippe le Bel; Jean de Châtillon, sous Philippe de Valois, & Jean de Dampierre, sous Charles VI.

Les Officiers de la Maison du Roi étoient autrefois tous Gentilshommes; les principaux étoient Chevaliers, quelques-uns

Ecuyers, & les plus jeunes ou les inférieurs avoient le titre de Varlets ou Valets, qui n'entraînoit alors aucune idée de roture, mais seulement celle d'un homme qui n'étoit point encore avancé en grade militaire. Du Haillan fait dériver ce terme de deux vieux mots François *va lez*, va auprès, pour indiquer que les Valets suivoient les Seigneurs & Chevaliers auxquels ils s'attachoient communément pour apprendre le métier des armes. Cependant il se glissa parmi les Officiers du Roi, des gens ignobles & roturiers, & ils ne purent prendre d'autres titres que celui de Valets, n'osant usurper ceux qui n'appartenoient qu'aux anciens Guerriers & aux anciens Gentilshommes. C'étoient des Valets faits pour rester tels durant toute leur vie, tandis que les autres ne l'étoient que pendant leur jeunesse. Dès ce moment, le nom de Valet devint avilissant. Le Roi François I commença à distinguer les Gentilshommes de sa chambre d'avec les Valets-de-chambre ; les premiers furent choisis parmi la Noblesse, & la place des derniers fut abandonnée à la roture, ainsi que celle des Valets de garde-robe. Le Roi ne prit plus de Valets-de-chambre à son service, que ceux qui lui étoient nécessaires

faire, mais toute la Noblesse s'empressa d'obtenir le titre de Gentilhomme de la Chambre du Roi.

Les Gouverneurs des Provinces avoient autrefois des pouvoirs si étendus, qu'ils en abusérent pour ériger leurs gouvernemens en grands fiefs, dont ils devinrent presque les Souverains. Les Rois ont eu tant de peine à retirer de leurs mains ces gouvernemens devenus fiefs, qu'ils ont pris des précautions pour que cela ne pût plus arriver. Depuis, les gouvernemens ont été réduits à de simples commandemens militaires, où tout se fait au nom du Roi; ils sont même révocables. Lorsque les Gouverneurs sont reçus au Parlement, on leur fait prêter serment de n'entreprendre aucune chose sur l'autorité royale. Malgré ces précautions & ces principes, qui étoient reconnus du temps de du Haillan, l'autorité des Gouverneurs fut encore trouvée au bout de quelque temps trop forte, &, depuis un peu plus d'un siecle, on a été obligé de prendre de nouvelles mesures pour empêcher leur trop grand crédit dans leurs Provinces.

Le gouvernement de Paris & de l'Isle de France a été institué par le Roi Charles VIII, plutôt, dit du Haillan, pour

l'honneur de la ville capitale, que pour la néceſſité. Le premier que Charles VIII pourvut de ce gouvernement, fut Louis Duc d'Orléans, qui fut ſon ſucceſſeur ſous le nom de Louis XII.

Il n'y avoit, en 1360, qu'un ſeul Receveur général des finances qui demeuroit à Paris, & auquel on portoit l'argent de toutes les Provinces. Sous le Roi Charles VI, on diviſa le Royaume en quatre Généralités, & il y eut quatre Receveurs généraux. Sous Henri II, il y eut dix-ſept Généralités, & autant de Receveurs généraux, dont les charges furent doublées par Charles IX, de ſorte qu'il y en eut deux par Généralité, trente-quatre en tout. Pour veiller ſur la geſtion de ces Financiers, on établit un Contrôleur général, perſonnage très-néceſſaire, & qui, ſuivant du Haillan, *doit être homme de bien, doit prendre des précautions pour la ſûreté de la rentrée & la conſervation des deniers, & doit avoir une clef du coffre dans lequel ils doivent être renfermés.* Du Haillan dit qu'il a vu dans un Regiſtre, qu'Etienne Bacquet, Valet-de-chambre de Charles VI, fut pourvu, au nom de ce Roi, de l'état de Contrôleur de la recette générale des finances du Royaume.

La charge de Tréſorier de l'épargne (qui eſt aujourd'hui repréſentée par celles des Gardes du tréſor royal) n'eſt pas, à beaucoup près, ſi ancienne que celle dont nous venons de parler; elle n'a commencé que ſous François I, & il y en eut deux ſous Henri II ſon ſucceſſeur.

J'ai parlé, dans un autre Volume, des Tréſoriers de France & de leur origine. Du Haillan remarque, que, malgré le titre que ces Meſſieurs portent, ils n'ont jamais eu aucun maniement de deniers; ainſi ils ne ſont point Financiers, mais Adminiſtrateurs, & quelquefois Juges en matieres de finances.

Du Haillan dit que la charge de Tréſorier des Menus, qui étoit déjà connue de ſon temps, tire ſon origine de celle de Garde des coffres, qui exiſtoit du temps de Charles V & Charles VI. Celui qui en étoit pourvu recevoit, dit-il, chaque jour dix écus d'or, qu'il avoit charge de bailler en la main du Roi, pour en faire ce qu'il lui plairoit, c'eſt-à-dire pour ſes menus plaiſirs.

Autrefois les Grands-Bouteillers de France étoient ordinairement premiers Préſidens de la Chambre des Comptes, & les Maîtres d'Hôtel y faiſoient les fonctions

de Présidens & de Maîtres. C'est à titre de Grand Bouteiller que l'on voit, sous Philippe le Long, le Sire de Sully s'intituler Souverain à la Chambre des Comptes. Les Maîtres-d'Hôtel du Roi n'ont cessé d'y faire les fonctions de Maîtres, que lorsque ces charges ayant été rendues vénales, ceux des Maîtres-d'Hôtel qui n'ont pas voulu les acheter en ont été exclus; il en résulte du moins, que rien n'est plus analogue que l'état de Maître-d'Hôtel du Roi & celui de Maître des Comptes: aussi y a-t-il nombre d'exemples que ces deux charges ont été possédées par la même personne.

Voilà ce que m'a fourni de plus intéressant l'Ouvrage de du Haillan, *de l'Etat & des affaires de France*. C'est certainement un des plus curieux que nous ayons sur cette matiere. Il paroît qu'on peut y ajouter d'autant plus de confiance, que l'Auteur assure toujours qu'il ne parle que d'après des titres & des chartres qu'il a vus; cependant il n'est pas toujours d'accord avec les autres; d'ailleurs il ne dit pas, à beaucoup près, tout ce qu'on pourroit désirer d'apprendre sur les objets qu'il traite: je vais tâcher d'y suppléer, en parcourant ceux de ses contemporains qui ont traité la même matiere.

François de l'Alouette, d'abord Bailli du Comté de Vertus, ensuite Maître des Requêtes, a fait un Ouvrage intitulé *des Affaires de l'Etat, des Finances du Prince & de sa Noblesse*, dont la premiere édition est de 1576. Il y en a une autre de 1597; & entre les deux, un *Traité des Nobles*, par le même Auteur, qui est très-estimé, bien imprimé, assez rare, & dont une grande partie est remplie par une généalogie de la Maison de Couci. Je ne parlerai point à présent de ce dernier morceau; mais quant au reste de l'Ouvrage, qui est le même dans les trois éditions, il mérite que j'en tire quelques remarques, qui ajouteront à ce que j'ai déjà dit sur le même objet. L'Alouette.

Comme le grand Sénéchal étoit chargé de la Jurisdiction & de la Police de la maison domestique du Roi; de même les Seigneurs particuliers chargeoient leurs Sénéchaux de juger leurs sujets & de maintenir le bon ordre parmi eux; c'est ce qui fait que, dès le temps de Charlemagne, le nom de Sénéchal étoit donné aux Juges.

L'Alouette prétend que l'on ne peut se dire véritablement Noble, que quand on a acquis quatre degrés de Noblesse, parce

qu'au premier degré on n'eſt qu'anobli ; au ſecond, fils d'anobli ; au troiſieme, petit-fils d'anobli ; mais au quatrieme, on eſt Noble. Ce n'eſt pas que les titres, qui accordent la nobleſſe à prix d'argent, ne portent le contraire : mais L'Alouette ſoutient que ſon principe n'en eſt pas moins le ſeul bon & véritable. C'eſt, dit-il, celui qu'ont adopté tous les Ordres de Chevalerie, où l'on ne reçoit que les Nobles de quatre générations. Au reſte, en faiſant les preuves par quartiers & par générations, l'Alouette convient qu'on ne pouvoit guere prouver de ſon temps que trente-deux quartiers ou huit générations aſcendantes, parce qu'en remontant plus haut, on trouvoit des temps d'ignorance & de barbarie, qui rendoient preſque impoſſible la preuve & la production des titres (1).

Les Maréchaux de France portoient autrefois aux deux côtés de leurs écus, pour marque de leur dignité, deux haches d'armes ; aujourd'hui ils portent deux bâtons fleurdeliſés.

L'Empereur Fréderic I fit une Loi, par

(1) Il faut remarquer que l'Alouette écrivoit il y a deux cents ans.

laquelle il défendoit aux Roturiers de porter des épées, si ce n'étoit en voyage, pour se défendre contre les voleurs; & dans ce cas, il ne leur étoit permis d'en porter qu'à l'arçon de la selle de leur cheval, ou en bandouliere; mais non pas à leur côté, comme les Gentilshommes & les Militaires. Cette Loi a été adoptée & long-temps suivie en France; mais l'Alouette se plaignoit que de son temps elle n'étoit plus observée, & que portoit l'épée qui vouloit : ce qu'il regardoit comme un grand abus.

Il dit aussi qu'il n'étoit permis autrefois qu'aux seuls Gentilshommes de porter des armoiries timbrées; les Bourgeois, les Marchands & autres, ne portoient que des marques & non des armoiries.

Les Princes puînés de la Maison de France prenoient autrefois les armes des terres de leurs apanages, ou de l'héritiere qu'ils épousoient : c'est ainsi que les Ducs de Bourgogne prirent les armes de leur Province, & les Princes des branches de Dreux & de Courtenai, celles des Maisons de ce nom dont ils hériterent. Ceux de Dreux, en devenant Ducs de Bretagne, prirent les armes de cette Province; mais les descendans de Saint

Louis, qui hériterent du Duché de Bourbonnois & prirent le nom de Bourbon, conserverent les armes de France avec une brisure ; & même ceux d'Anjou, qui monterent sur le trône de Naples, donnerent à ce Royaume les armes de France avec la brisure.

L'Alouette prétend que le premier Ordre de Chevalerie fut institué par Charles Martel ; on l'appeloit l'Ordre de la *Genette* : les Chevaliers n'avoient point de collier, mais seulement un anneau. Le second fut l'Ordre de l'Etoile, dont il fait remonter l'institution jusqu'à Hugues Capet, disant que le Roi Jean n'en fut que le restaurateur. A l'occasion de l'Ordre de la Jarretiere, créé par Edouard III Roi d'Angleterre, il dit qu'il fut substitué à celui de la Table ronde, institué par le Roi Artus.

Les fiefs étoient anciennement affectés aux mâles, & ne pouvoient être possédés que par eux seuls, par deux raisons : la premiere, parce que c'étoit une récompense accordée aux services militaires ; la seconde, parce que ceux qui les possédoient étoient eux-mêmes obligés à un service de cette espece, qu'il falloit qu'ils remplissent en personne. Quand ces fiefs sont

devenus héréditaires, il a été décidé qu'ils pourroient être possédés par des femmes, des filles, & même des Ecclésiastiques, mais à condition qu'ils feroient faire leur service par d'autres. Cependant les fiefs sont ou mâles ou femelles, suivant les conditions imposées lorsque la premiere investiture en a été accordée. Il y en a qui sont réversibles au Roi ou au Seigneur suzerain, au défaut d'hoirs mâles descendans du premier investi; d'autres passent aux filles. De même il y a des Duchés-Pairies mâles ou femelles; l'usage depuis long-temps est que les filles auxquelles les Duchés-Pairies appartiennent, ne prennent point séance au Parlement; leurs maris ou leurs enfans se font recevoir, & siégent à leur place. Il y a eu anciennement des exemples contraires. Mahault, Comtesse d'Artois, non seulement obtint cette grande & belle Pairie, mais elle siégea en personne en cette qualité, lors du Jugement de Robert d'Artois, à qui elle l'avoit disputée. Il y a eu aussi des exemples d'une Comtesse de Flandres, & de quelques autres Pairesses, qui ont été convoquées & invitées à venir prendre séance au Parlement pour le Jugement de quelques Pairs.

L'Alouette parle d'un Connétable de France, qui, après s'être signalé par de grands exploits en Europe & dans la Terre Sainte, se fit Moine dans l'Abbaye de Longpont. C'étoit vers l'an 1250, par conséquent à peu près du temps de Saint Louis : il s'appeloit Jean, Seigneur d'Oisy & de Montmirel.

Au douzieme siecle on n'appeloit le Pape ni très-Saint Pere, ni Votre Sainteté, mais Monsieur le Pape. L'Alouette en cite pour preuve un titre écrit en François l'an 1170, dans lequel il est dit, que s'étant élevé un différend entre les Moines de Saint-Corneille de Compiegne & M. de Couci, Monsieur le Pape leur avoit envoyé une *Legiere* (c'est-à-dire un Bref), pour les mettre d'accord.

Traité des Etats de France.

Le seizieme siecle a vu paroître deux Livres, tous deux intitulés *les Etats de France*, dont les principes & les maximes sont bien différens ; ce qui ne doit pas étonner, quand on fait attention que l'un a été imprimé en 1588, année fameuse & funeste à la France, puisque ce fut celle où la Ligue découvrit ouvertement ses projets ambitieux, & força le Roi Henri III à abandonner Paris. Ce fut cette même année que les Etats-Gé-

néraux s'aſſemblerent à Blois; pluſieurs mauvais citoyens s'y trouverent avec le deſſein de détrôner Henri III, & de diſpoſer de ſa couronne en faveur de tout autre que de celui qui en étoit l'héritier légitime. L'aſſaſſinat des Guiſes mit obſtacle à ces deſſeins; mais auſſi on ſait quelle fermentation ce coup excita, ſurtout dans Paris; & l'on juge bien qu'un Livre écrit & imprimé dans cette ville dans ces circonſtances, & qui traite du pouvoir des Etats-Généraux, doit être fort contraire à l'autorité royale. Cependant l'Auteur de celui que je vais extraire eſt ſouvent forcé de rendre hommage à cette autorité; tant il eſt vrai que c'eſt en vain que l'on s'efforce de dénaturer les principes qui lui ſont favorables, & qu'on ne peut les faire oublier dans une Monarchie, qui, comme celle de France, ſubſiſte depuis douze à treize cents ans.

Les Etats-Généraux de France ſont compoſés de trois Ordres; le Clergé, la Nobleſſe, & le Tiers-Etat. Les gens de Juſtice ne ſont point un Ordre à part, parce que les Officiers chargés de la rendre ſont choiſis dans tous les trois; d'ailleurs les Cours Supérieures doivent être, pour ainſi dire, les modérateurs & les négo-

ciateurs entre les différens Ordres qui composent les Etats-Généraux.

Ces Etats n'ont pas toujours été ainsi composés ; il est certain qu'avant Clovis il n'y avoit qu'un seul Ordre, qui étoit celui de la Noblesse, ou, si l'on veut, des Guerriers ; qu'après la conversion des Francs au Christianisme, le Clergé fut admis dans les Etats du Royaume ; mais que le Tiers-Etat n'y est entré que beaucoup plus tard, & lorsque, par les affranchissemens & le droit de Bourgeoisie, il a commencé à avoir quelque consistance. Ce n'est que du regne de Philippe le Bel, environ au milieu du treizieme siecle, que l'on peut dater l'admission du Tiers-Etat aux Etats-Généraux.

L'Auteur du Livre que j'extrais prétend que les Rois tiennent tout leur pouvoir des Etats de la nation, qui originairement les ont élus ; mais il convient que la nation ayant remis ce pouvoir à un Roi, s'en est entiérement dépouillée, non seulement pour lui, mais pour ses successeurs, suivant l'ordre établi pour la succession, pourvu qu'ils soient capables de gouverner. Mais si le Roi meurt, & qu'il puisse s'élever quelques doutes sur l'ordre de la succession, si celui à qui elle appar-

tient de droit eſt inhabile, c'eſt-à-dire incapable de gouverner, ſi le Roi vivant tombe lui-même dans cette incapacité & qu'elle ſoit reconnue, l'Auteur ſoutient que dans ces deux cas c'eſt aux Etats à décider ſur les queſtions qui peuvent s'élever, ou à prendre le gouvernail, lorſqu'il eſt entre les mains d'un Prince qui ne peut pas le tenir. Il penſe d'ailleurs que le Prince ne peut diſpoſer ni du tout ni d'une partie des poſſeſſions de ſa couronne, ſans le conſentement des Etats; qu'il ne peut pas, ſans leur aveu, faire une guerre offenſive, qui pourroit être dangereuſe, & qu'il ne doit pas non plus mettre des charges nouvelles & conſidérables ſur le peuple, ſans avoir conſulté les Etats.

Ainſi il y a différentes raiſons d'aſſembler les Etats; les unes ſont de néceſſité, les autres de commodité. Les cas de la premiere eſpece ſont celui où il ſeroit queſtion d'élire un Roi, en ſuppoſant que la Famille Royale fût abſolument éteinte ou hors d'état de remplir le trône. L'Auteur oſe en ſuppoſer un ſecond; c'eſt celui où il ſeroit néceſſaire de dépoſer le Roi, ſoit comme incapable de régner, ſoit comme pernicieux pour le Royaume. L'on juge

voquer quand il lui plaît, qu'il peut consulter sur les objets les plus importans, qui peut lui donner des avis d'autant meilleurs qu'ils sont sûrement conformes aux vœux de la nation, lui faire des représentations, des remontrances, des plaintes même ; mais qui ne peut contrebalancer l'autorité du Roi, puisque, comme tous les autres Conseils, il n'a en présence du Roi que voix consultative. Nous avons déjà établi ces maximes d'après Bodin & d'autres sages Auteurs ; il seroit inutile de les répéter d'après celui-ci, qui d'ailleurs donne d'excellens avis aux Princes pour les rendre justes, bienfaisans, & zélés même pour l'intérêt de leurs sujets. Il donne des leçons à proportion aussi sages aux Nobles, & au simple peuple qu'il désigne sous le nom de Tiers-Etat. Il ne me reste qu'un mot à dire de l'Auteur. Son Livre parut si sage au Roi Henri IV, auquel il le dédia, que ce Monarque nomma Rivault Sous-Précepteur du Dauphin, qui fut depuis Louis XIII ; mais il n'en exerça pas long-temps les fonctions. Le jeune Prince prenant ses leçons, avoit auprès de lui un petit chien qu'il aimoit fort ; l'animal l'amusoit, mais le distraioit ; le Sous-Précepteur qui

qui s'en apperçut, crut pouvoir prendre la liberté de donner quelques coups au chien & de le chasser. L'enfant Royal, à qui l'on avoit déjà sans doute appris que tout ce qui avoit le bonheur de lui plaire devoit être respecté, se mit en colere, & battit de toute sa force M. l'Abbé Rivault de Fleurance, qui étoit Ecclésiastique, & qui, depuis ce moment, n'osa plus paroître à la Cour. On lui accorda une pension assez considérable, & on lui promit un Evêché; il mourut cependant en 1616 sans y avoir été nommé.

Les autres Ouvrages dont il me reste à parler, regardent l'administration des Finances & le commerce de la France au seizieme siecle. Mes Lecteurs remarqueront sans doute avec plaisir quels immenses progrès nous avons faits depuis deux cents ans sur ces deux importans objets.

Le premier Ouvrage sur cette matiere a eu beaucoup de réputation, ou du moins a été regardé comme fort utile, car il y en a eu grand nombre d'éditions : il est intitulé *le Guidon général des Financiers, concernant les droits sacrés du Domaine du Roi, avec l'instruction sur le maniement de ses Finances*, Guidon des Finances.

tant ordinaires qu'extraordinaires. L'Auteur s'appeloit Jean Hennequin, Champenois. Je vais parler de l'Ouvrage, d'après l'édition de 1595, qui est, je crois, la derniere du seizieme siecle; elle est suivie de remarques & annotations curieuses.

La premiere source des revenus du Roi est son Domaine; l'Auteur en fait d'abord une petite histoire assez curieuse & assez exacte, quoique fort mal écrite: il le distingue en Domaine réel, foncier & immuable; Domaine accidentel & casuel, & Domaine fictif.

Le premier de ces Domaines consiste dans le produit des fermages, cens & rentes des terres dont le Roi possede encore la Seigneurie immédiate & utile, dont il est enfin le propriétaire particulier, indépendamment de la souveraineté qui lui appartient sur tous les fiefs & sur toutes les terres de son Royaume. Ce Domaine a été autrefois fort diminué par les aliénations & les inféodations; mais aujourd'hui il est décidé qu'il ne peut plus être aliéné: ainsi le revenu ne peut en être diminué que par la mauvaise administration. Il est vrai qu'il peut être engagé pour de certaines sommes; mais le Roi est toujours le maître d'y rentrer,

en rendant les sommes reçues, moyennant quoi il n'est jamais tout-à-fait perdu.

La seconde espece de Domaine, le casuel, consiste dans de certains droits seigneuriaux que le Roi exerce, & qu'il afferme ordinairement dans les terres de son Domaine avec le Domaine réel & foncier, sur le pied de l'année commune de ce qu'ils produisent en six ou en dix ans. Il y a de ces droits qui sont généraux & ont lieu également par-tout le Royaume, & d'autres qui sont particuliers à certaines Provinces : par exemple, en Normandie, le Roi a la garde des biens des enfans mineurs de ses Vassaux.

La troisieme espece de Domaine est le fictif ; il consiste en certains droits qui ont lieu par-tout le Royaume, & qu'on appelle domaniaux, quoiqu'ils n'aient rien de commun avec le Domaine foncier.

Dès le seizieme siecle on payoit au Roi quelques droits pour tous les actes passés pardevant les Notaires Royaux ; mais ceux de contrôle & le papier timbré, dont il y en a un particulier affecté aux actes des Notaires, n'étoient point encore imaginés. Ce genre d'imposition, qui a été certainement très-fructueux au Roi & à ses Fermiers, a été, comme bien d'autres,

établi sous prétexte d'une meilleure police relative aux objets sur lesquels il se leve.

Le droit d'aubaine, ou l'héritage des étrangers morts en France sans y avoir été naturalisés, formoit au seizieme siecle un objet de revenu assez considérable. Depuis peu nos Rois y ont presque absolument renoncé. L'avantage des étrangers qui s'établissent en France, & des François que l'intérêt de leur commerce engage à sortir du Royaume, se trouve également dans cette renonciation, puisque la même exemption a été accordée réciproquement dans les pays étrangers. Le droit de bâtardise & celui de déshérence appartiennent au Roi dans son Domaine, comme aux Seigneurs hauts-Justiciers dans leurs terres. Les confiscations sont dans le même cas, aussi bien que l'héritage des main-mortables, dans les terres où ce droit a encore lieu.

On peut bien regarder la régale comme un droit domanial & des plus beaux; le Roi en jouit pendant la vacance des Evêchés.

Le droit d'amortissement payé par les Ecclésiastiques, les Hôpitaux, & tous les Corps ou Communautés qui font des acquisitions en fonds de terres ou maisons;

le droit de franc-fief que payent ceux qui ne ſont pas Gentilshommes, pour avoir la liberté de poſſéder des fiefs; celui que l'on fait payer aux nouveaux anoblis: telles ſont les principales branches du Domaine fictif qui exiſtoient dès le ſeizieme ſiecle, & que le Roi tantôt affermoit, tantôt faiſoit régir dans les différentes Provinces.

Le produit des bois & forêts de Sa Majeſté a toujours formé l'objet d'une adminiſtration particuliere. Dans le ſeizieme ſiecle on ſe plaignoit que cette branche des revenus du Roi auroit pu être régie avec plus de profit pour Sa Majeſté, & d'une façon bien plus économique: mais dans des temps de troubles & de guerre, il n'étoit pas plus aiſé d'établir une excellente Police ſur cet objet, que ſur une infinité d'autres. On s'en eſt occupé ſérieuſement pendant le cours du beau regne de Louis XIV, & il a été fait à ce ſujet de très-belles Ordonnances.

Après avoir expliqué en quoi conſiſte le produit des Domaines du Roi, l'Auteur du Guidon des Finances examine quelles ſont les dépenſes ordinairement aſſignées ſur cette partie. Elles conſiſtent, quant au Domaine réel & foncier, dans

les Charges néceſſaires des biens fonds reſtés entre les mains du Roi, les frais de Juſtice & les gages des Officiers deſtinés à la rendre, l'entretien & les réparations des bâtimens eſſentiels, l'exploitation des terres, &c. Il faut bien encore que le Roi paye les frais de régie, le tranſport d'argent, tous les faux frais en un mot de l'adminiſtration de ſes Domaines.

Toutes les impoſitions pourroient bien être regardées comme Domaine fictif; chacune d'elles a ſes charges particulieres, & quelquefois ſon adminiſtration à part. L'impôt des Gabelles, dont l'origine remonte à Philippe de Valois, a ſes petits Tribunaux, dits *Greniers à ſel*, & pour Juges ſupérieurs, les Cours des Aides.

Les Aides ou impoſitions ſur les conſommations, & particuliérement ſur le vin, ont auſſi les mêmes Juges ſupérieurs, & une adminiſtration qui eſt devenue très-fructueuſe pour le Roi, ſur-tout depuis que le Royaume eſt en paix, & auſſi bien gardé dans l'intérieur qu'à l'extérieur: mais on ſent combien, il y a deux cents ans, un pareil revenu étoit difficile à percevoir & à régir.

Les Tailles ont pour premiers Tribunaux les Elus, & toujours pour Juges

ſouverains les Cours des Aides. Dès le ſeizieme ſiecle, il y avoit des rentes conſtituées ſur les Tailles, & l'Auteur du Guidon des Finances s'en plaignoit, comme d'un malheur & d'un abus. Il avoit raiſon. Il ſeroit à ſouhaiter que les grands impôts, tels que la Taille, qui eſt deſtinée à l'entretien des gens de guerre, allât toute entiere à ſon objet, & que les rentes, qui ſont les ſuites des emprunts, fuſſent aſſignées ſur des fonds extraordinaires, avec leſquels on pût eſpérer, à la longue, non ſeulement de payer les intérêts, mais même d'éteindre les principaux.

Les Traites ou impoſitions foraines ſont des droits que payent au Roi les marchandiſes qui ſortent & entrent dans le Royaume, ou même qui paſſent d'une Province dans une autre. Ce genre d'impoſition eſt aſſez délicat; il peut produire beaucoup, mais il faut prendre garde qu'il ne nuiſe au commerce ſur lequel il eſt fondé.

Les dons gratuits du Clergé & des pays d'Etat ſont, depuis plus de deux cents ans, une partie des revenus du Roi, ſur leſquels Sa Majeſté peut compter. On étoit, dès le ſeizieme ſiecle, dans l'uſage d'aſſigner des rentes ſur ces fonds;

on en uſe encore de même. On autoriſe ordinairement le Clergé à emprunter pour payer les dons extraordinaires qu'on lui demande. Il peut y avoir de bonnes raiſons pour continuer à ſuivre cette méthode.

Les monnoies ſont pour le Roi une branche de revenus aſſez conſidérable. Autrefois on en rendoit le produit incertain par des variations ſur le taux & la valeur des monnoies, qui ont plus d'une fois cauſé du trouble & de l'embarras. Depuis plus de ſoixante ans on s'eſt fait en France un principe contraire; on n'y touche plus, & l'on s'en trouve bien.

Les amendes auxquelles les Juges ſupérieurs ou ſubalternes condamnent les contrevenans aux Loix, ſont comptées parmi les revenus domaniaux; mais c'en eſt une branche peu lucrative.

Les parties caſuelles au contraire, qui n'ont commencé d'être connues qu'au ſeizieme ſiecle, étoient déjà infiniment groſſies à la fin de ce même ſiecle; elles ont encore fort augmenté dans les ſuivans, par des créations de charges preſque à l'infini : mais enfin cette reſſource doit être épuiſée. Les charges occaſionnent à préſent au Roi beaucoup plus de

dépense que de recette, parce que les premiers deniers qui en ont été touchés ont été dépensés il y a long-temps, & qu'il faut toujours en payer les intérêts ou les rembourser.

Le second Livre du Guidon des Finances traite des recettes générales, & de la façon dont les Receveurs généraux de chaque Généralité faisoient, à la fin du seizieme siecle, passer leurs fonds, ou les employoient pour le service du Roi. Il paroît qu'en général ils devoient les faire remettre au Trésorier de l'épargne, qui les employoit suivant l'ordre du Roi ou des Intendans des Finances (1). Cette remise s'opéroit par différens moyens. Quelquefois les Receveurs généraux envoyoient leurs deniers en nature, & en tiroient quittance du Trésorier : alors ils faisoient entrer dans leurs comptes les frais du transport de ces deniers. D'autres fois le Tré-

(1) Le terme d'Intendant des Finances doit s'entendre ici d'une maniere assez générale. Pendant le cours du seizieme siecle & une partie du dix-septieme, il y a eu quelquefois en France un seul Surintendant des Finances, quelquefois deux, & quelquefois point du tout. Dans ce dernier cas, les Intendans des Finances les suppléoient. Quand il n'y avoit qu'un Surintendant, il avoit sous lui des Intendans. L'Auteur du *Guidon* se sert d'un seul terme pour exprimer tous ces Administrateurs.

ſorier de l'épargne tiroit ſur eux, en expédiant des mandemens qu'ils payoient au porteur, qui alors ſe chargeoit des frais & des riſques de remiſe, ou bien ils payoient ſur des reſcriptions toujours ſignées par le Tréſorier de l'épargne, mais viſées & approuvées par les Intendans des Finances. Enfin ils recevoient auſſi quelquefois des ordres ou mandemens patents du Roi même ; d'ailleurs ils avoient des états des charges impoſées ſur leurs recettes, tels que les gages des Officiers, payables dans les Provinces, & les rentes conſtituées ſur les tailles qu'ils étoient chargés d'acquitter. Ils déduiſoient encore les dons & remiſes faits aux taillables. Les ſommes provenant des traites ou impoſitions foraines, & des décimes, paſſoient ordinairement par leurs mains ; ils en donnoient des reçus, les faiſoient paſſer à l'épargne de la même maniere que leurs propres deniers ; ils produiſoient à la Chambre des Comptes toutes les pieces dont nous venons de parler, pour juſtifier de leurs dépenſes. Quant à leur recette principale, il paroît qu'ils avoient déjà ſous eux des Receveurs des tailles, qui leur reportoient les deniers de chaque Election.

Le troiſieme Livre traite de l'épargne ou Tréſor Royal & de ſon Tréſorier, qui étoit certainement alors le plus important de tous les Financiers, d'autant plus que ſa charge étoit unique. Il devoit réunir dans ſa caiſſe tous les deniers provenans de toutes les recettes générales, ſauf les parties aſſignées directement ſur elles; il falloit même qu'il eût connoiſſance de ces parties, pour ne pas tirer ſur chaque Receveur général, plus que celui-ci ne pouvoit avoir en caiſſe. Quant à la dépenſe de ces fonds, elle avoit bien des branches. Les dons du Roi aſſignés par Sa Majeſté ſur les deniers de l'épargne, en étoient une; mais la prodigalité des Rois Charles IX & Henri III, avoit obligé de prendre des précautions contre le Souverain même. Il avoit été défendu au Tréſorier de l'épargne de payer aucune Ordonnance de don ou gratification au deſſus de mille écus, ſi elle n'étoit revêtue de Lettres-Patentes vérifiées & enregiſtrées à la Chambre des Comptes, ſous peine de voir cet article rayé & tomber à ſa charge. Encore, lorſque les ſommes énoncées dans les Lettres-Patentes étoient conſidérables, lui étoit-il défendu de les payer comptant & trop promptement;

mais ordonné de délivrer pour ce payement des aſſignations qui donnoient le temps de la réflexion & pouvoient être arrêtées. Le Tréſorier étoit tenu de donner par chaque quartier, au Roi & à ceux de ſon Conſeil des Finances, un état au vrai des deniers qu'il avoit reçus des Receveurs généraux, & de ce qu'il avoit dépenſé, afin qu'on ſût toujours quel étoit l'état de ſa caiſſe.

Tous les mandemens, quittances, & reſcriptions du Tréſorier de l'épargne, devoient être enregiſtrés par le Contrôleur général, dont le regiſtre devoit être toujours ſous les yeux des Intendans des Finances : au reſte, indépendamment des Ordonnances particulieres, & des dons extraordinaires que l'épargne avoit à payer, il y avoit des états de dépenſes & de penſions qui étoient arrêtés au Conſeil du Roi par chaque quartier, & que le Tréſorier pouvoit payer avec ſûreté, & ſans crainte qu'ils fuſſent rayés dans ſes comptes.

Après le Tréſorier de l'épargne, les plus conſidérables étoient les Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres. En 1581, il y en avoit quatre généraux & principaux, deux pour les armées & troupes par-delà

la Loire, & deux pour celles d'en deçà. Ils avoient ſous eux autant de Tréſoriers Provinciaux, qu'il y avoit alors de Généralités, c'eſt-à-dire dix-ſept, & ſous ceux-ci des Commis & des Clercs : chacun, dans ſon diſtrict, payoit les troupes d'après les revues des Commiſſaires des guerres, dont il y avoit un certain nombre en titre ; à leur défaut les Commandans des frontieres & des places chargeoient des gens de confiance de faire les revues.

Il paroît que les Tréſoriers de l'extraordinaire des guerres étoient employés à la levée & recette de certains deniers deſtinés au payement des troupes, auſſi bien qu'à leur diſtribution.

Il y avoit auſſi au ſeizieme ſiecle un Tréſorier de l'ordinaire des guerres, dont le maniement étoit aſſez conſidérable. Il étoit particuliérement chargé de payer & de faire payer dans tout le Royaume les compagnies d'hommes d'armes François, qui étoient les plus nobles & les plus anciennes troupes de Cavalerie du Royaume, & auſſi quelques compagnies d'Archers, dont l'inſtitution étoit également ancienne. Pour cet effet, ce Tréſorier avoit la diſtribution d'un fonds,

nommé *le Taillon*, qui est une augmentation ajoutée anciennement à la taille.

Il y avoit deux Tréforiers de l'Artillerie qui tiroient leurs fonds de l'épargne, & comptoient de leurs dépenfes fur les ordonnances du Grand Maître, contrôlées par le Contrôleur général de l'Artillerie; le montant en étoit examiné au Confeil du Roi.

Un feul Tréforier de la Marine payoit également les troupes qui fervoient fur les vaiffeaux, & fur les galeres des mers du Ponant & du Levant. On voit par-*là*, que la Marine d'alors n'étoit pas fur un pied bien confidérable.

Le Tréforier de la Maifon du Roi payoit la plupart des Officiers domeftiques de Sa Majefté; & celui de l'argenterie payoit les habits de livrées, & certains meubles.

Le Tréforier ou Maître de la chambre aux deniers payoit la dépenfe de bouche, le linge de table, & quelques autres objets, dont les comptes étoient examinés d'abord par les Maîtres-d'Hôtel du Roi & les Contrôleurs généraux de la Maifon.

Le Tréforier des Menus acquittoit un affez grand nombre de dépenfes rela-

tives à la chambre, à la garde-robe, la Musique du Roi, celle de la Chapelle, & les frais des fêtes extraordinaires.

On distinguoit dès ce temps-là la petite écurie de la grande, & chacune d'elles avoit son Trésorier ; mais la recette & la dépense de la grande étoient infiniment plus considérables que celles de l'autre. Le grand Ecuyer en étoit ordonnateur.

La Vénerie & la Fauconnerie du Roi avoient aussi leurs Trésoriers. Enfin, il y en avoit un des offrandes & aumônes de Sa Majesté, & un des œuvres & bâtimens du Roi. Tous ces Trésoriers des différentes parties de la Maison du Roi, tiroient également leurs fonds de l'épargne, qui fournissoit même des fonds au Trésorier des ligues Suisses, pour payer les pensions des Cantons & autres frais qui se font en Suisse pour le service du Roi.

Le Trésorier des fortifications avoit été démembré de ceux de l'extraordinare des guerres. Ses fonds étoient assignés sur les recettes générales des frontieres, avec d'autant plus de raison, que l'argent se payoit & se dépensoit sur les lieux.

Le quatrieme Livre du Guidon des Finances traite des moyens par lesquels

on ſubvenoit aux dépenſes extraordinaires que l'on ne pouvoit aſſigner ſur aucune des caiſſes générales & principales. Par exemple, le ban & l'arriere-ban, lorſque malheureuſement on ſe croyoit obligé de les aſſembler, occaſionnoient une dépenſe néceſſaire; car le Roi ſoldoit les Gentilshommes, au moins pendant qu'ils étoient en campagne. Alors on cherchoit quelques moyens extraordinaires pour y ſuffire, car cette Nobleſſe étoit avide de payement.

Les deniers communs & les octrois des villes étoient une reſſource aſſez abondante pour les néceſſités intérieures des cités, qui recevoient ces impoſitions d'une main & les dépenſoient de l'autre. Ces deniers provenoient d'autant d'adminiſtrations particulieres, dans leſquelles il ſe gliſſoit ſouvent bien des abus.

Les frais des turcies & levées, ou l'entretien de certaines digues faites contre l'irruption de la mer ou des grandes rivieres, ſe prenoient ſur les octrois des villes voiſines qui étoient les plus intéreſſées à la conſervation de ces digues. Ceux des ponts & chauſſées, ou entretien des grands chemins, ſe levoient par les mêmes moyens, d'où il réſultoit qu'il n'y avoit preſque que les chemins qui avoiſinoient

ſinoient les grandes villes qui fuſſent bien entretenus. Quant aux chemins de traverſe, ils ſe faiſoient par des pionniers, la plupart du temps forcés à cette corvée & mal conduits ; par conſéquent il y avoit dans cette adminiſtration de grands abus.

On avoit déjà, dès ce temps-là, permis aux villes d'emprunter ſur leurs octrois ; c'étoit auſſi un abus, dont nous voyons encore au bout de deux cents ans les reſtes & les conſéquences ; il eſt peut-être impoſſible d'y remédier.

On connoiſſoit déjà au ſeizieme ſiecle les entrepriſes pour la ſubſiſtance des troupes, tant en route qu'en garniſon ; pour la fourniture des étapes, le pain de munition, le fourrage de la cavalerie ; le tranſport des munitions & de l'artillerie, &c. On employoit, pour ſubvenir à ces dépenſes, quelques moyens extraordinaires, auxquels les peuples ſe prêtoient d'autant plus volontiers, qu'il eſt de leur intérêt que les gens de guerre trouvent leur ſubſiſtance aſſurée, ſans uſer de violence envers le Bourgeois & le Payſan. Mais il s'en falloit certainement de beaucoup que cette partie fût établie ſur un auſſi bon pied qu'elle l'eſt à préſent.

Le cinquieme & dernier Livre traite de la façon dont les comptes ſe rendoient alors. Les Tréſoriers les ſoumettoient d'abord à l'examen du Conſeil du Roi. Il paroît que ce Conſeil, que l'Auteur appelle *privé*, n'étoit compoſé que d'un certain nombre de Conſeillers d'Etat, des Intendans des Finances, apparemment au nombre de quatre, car on dit qu'ils ſervoient par quartier, & d'un ou de deux Surintendans des Finances qui ſervoient toute l'année. C'étoit dans ce Conſeil, que l'on dreſſoit tous les ans les projets & les états de dépenſes de toute eſpece, qui devoient avoir lieu pendant le cours de l'année. On s'aſſuroit des meſures à prendre pour les faire acquitter par les différens Tréſoriers, & ſur-tout par celui de l'épargne, qui étoit le principal du Royaume, auquel tous les Receveurs généraux rapportoient les deniers de leurs recettes. Si les Surintendans, Intendans & Conſeillers d'Etat, chargés de l'adminiſtration des Finances, s'appercevoient que les fonds fuſſent inſuffiſans pour fournir aux dépenſes, ils devoient aviſer aux moyens de propoſer au Roi de nouvelles reſſources, ſoit par

des créations de charges, des augmentations d'impôts, & des emprunts, soit par des économies & des retranchemens, ayant attention de s'y prendre d'assez bonne heure pour que les nouveaux moyens pussent être employés à temps.

Les Intendans des Finances remettoient les états qu'ils avoient dressés & fait approuver au Conseil, au Trésorier pour les acquitter; ils en envoyoient un double à la Chambre des Comptes, afin que ce Tribunal, lors de la reddition du compte, pût vérifier si les états qu'on lui représentoit acquittés, étoient conformes à ceux arrêtés dans le Conseil.

Chaque Trésorier devoit, trois mois après l'expiration de l'année, remettre au Conseil des états au vrai de ce qu'il avoit dépensé, & préparer son compte, pour qu'il pût être rendu à la Chambre dans l'année suivante de celle de son exercice.

On trouve dans ce cinquieme Livre du Guidon, une Histoire assez détaillée & assez claire de la Chambre des Comptes. Il seroit trop long de la répéter; d'ailleurs j'en ai dit quelque chose dans un autre Volume de cet Ouvrage-ci, d'après Pasquier & Miraumont. Les Présidens & les Maîtres

ſont les vrais Juges & Magiſtrats de la Chambre des Comptes. Ils ſont diviſés en deux ſemeſtres, l'un d'hiver, & l'autre d'été, qui ſe réuniſſent ſeulement dans les grandes occaſions, & lorſqu'il ſe préſente des affaires qui intéreſſent toute la Compagnie ; d'ailleurs ils ſe ſubdiviſent chacun dans leur ſemeſtre en grand & petit Bureau.

Les Auditeurs ſont les Rapporteurs des comptes dont les Maîtres ſont Juges. Ils portent devant ceux-ci les difficultés qui ſe préſentent dans le courant de l'examen du compte, & enfin le compte même ; mais leur travail eſt encore ſoumis à l'examen des Correcteurs, qui y trouvent quelquefois des erreurs, omiſſions, double emploi, qu'ils portent auſſi devant les Préſidens & les Maîtres pour les faire juger.

Le Procureur Général du Parlement rempliſſoit autrefois ſes fonctions à la Chambre des Comptes ; mais le Roi Charles VII en établit un particulier pour cette Cour, vers le milieu du quinzieme ſiecle. Il donne ſes concluſions définitives ſur les comptes, pourſuit les Comptables, que l'on juge non ſeulement fautifs, mais coupables, veille au recouvre-

ment des amendes, à la bonne police, & à l'intérêt général de la Compagnie. Il y a un Avocat Général de la Chambre des Comptes, pour qui les occasions de parler sont fort rares. Le savant Etienne Pasquier est un des premiers qui ait rempli les fonctions de cette charge au seizieme siecle.

L'Histoire des Trésoriers de France n'est pas moins étendue dans le Livre que j'extrais, que celle de la Chambre des Comptes, mais par la même raison je ne la répéterai pas davantage. Leur service est actuellement divisé en Bureaux des Finances & Chambre du Domaine. Ils veillent chacun dans leurs Généralités à la conduite de certains Receveurs & Régisseurs, & à l'administration de certaines parties du Domaine. On leur a confié plusieurs fonctions importantes & honorables. On leur a attribué la Juridiction de la Voirie. Ils travaillent avec les Intendans ou Commissaires départis du Conseil, à l'assiette des tailles & impositions dans chaque Généralité.

Telle étoit la nature des revenus du Roi, & la façon dont s'administroient les Finances au seizieme siecle, autant que j'ai pu le comprendre & l'extraire

d'après le fameux Livre du Guidon général des Financiers, qui est sûrement le meilleur qui ait paru sur cette matiere il y a deux cents ans. Je vais à présent rendre compte en peu de mots de deux autres Livres singuliers, imprimés sous le regne d'Henri III, dont les Auteurs ont imaginé des réformes & des améliorations, qui, à vrai dire, n'étoient ni trop claires ni admissibles, mais qui nous indiquent du moins quel étoit dans ce temps le produit du Royaume, & de quelle espece étoient aussi les projets de Finance que l'on croyoit alors praticables & désirables.

Secret des Trésors de la France.

Le premier des Ouvrages dont je vais parler, est de l'an 1581, & a eu deux éditions, dont le titre ne differe qu'en un seul mot : dans l'une il est intitulé *le Secret des Trésors de la France ;* & dans l'autre, *le Secret des Finances.* L'édition que j'ai lieu de croire la premiere, ne forme qu'un *in-douze* assez mal imprimé ; la seconde, un gros *in-octavo.* Cette différence ne provient que de ce qu'il y a dans la derniere plus de détails ; car d'ailleurs, dans l'une & dans l'autre, l'Auteur tient fort mal ce qu'il promet avec tant d'emphase. Voici son titre détaillé :

Le Secret des Trésors de la France, découvert & départi en deux Livres, par N. Froumenteau, & maintenant publié pour ouvrir les moyens légitimes & nécessaires de payer les dettes du Roi, décharger ses sujets des subsides imposés depuis trente-un ans, & recouvrer tous les deniers pris à Sa Majesté.

» Le premier Livre contient tous les » deniers que Leurs Majestés ont levés » & despendus depuis trente-un ans, » finis le dernier jour de Décembre 1580, » suivant les estats que le Roi doit avoir » dans ses coffres «.

» Le second Livre (qui, dans l'édition » *in-octavo*, est divisé en deux parties) » représente par le menu l'état de tous » les deniers tirés des Archevêchés, » Evêchés, Paroisses, Maisons, Fiefs, » arriere-Fiefs, dans chaque Sénéchaussée, » Bailliage, Election, Prévôté & Châ- » tellenie de France, ensemble le revenu » du temporel que les Ecclésiastiques pos- » sedent, avec un rôle de tous ceux mas- » sacrés durant les troubles «.

Si ce grand secret n'est pas trop bien exposé dans ce gros Ouvrage, au moins les détails qu'il contient seroient-ils assez instructifs, si l'on pouvoit compter sur leur

exactitude; mais il eſt impoſſible de s'y fier, vu le déſordre affreux qui régnoit dans toutes les parties de l'adminiſtration du Royaume pendant les trente-une années dont l'Auteur parle. Au reſte, on entrevoit que ce ſecret étoit de prendre ſur les biens du Clergé, ſur les Fiefs poſſédés par la Nobleſſe, & ſur les charges de Judicature, de quoi ſoulager le Tiers-Etat, ou le pauvre peuple. On n'en doutera pas quand on aura lu attentivement la phraſe ſuivante, que Froumenteau convient d'avoir dite lorſqu'il étoit Député aux Etats de 1576; il eut alors de grandes diſputes avec quelques autres Députés; & apoſtrophant un de ceux du Clergé:

» Pour moins de quarante ou cinquante » écus (lui diſoit-il), le Roi peut con» quérir vingt millions de livres; car il » ne faut qu'un Sergent par chaque Gé» néralité, pour procéder au ſaiſiſſement » du temporel du Clergé. Le ſaiſiſſement » fait, vous êtes trouſſés, d'autant que » les Tréſoriers des Finances ne feront » pas pareſſeux d'en dreſſer état; & ſa» vez-vous comment ils embelliront la » recette de tant & de belles Seigneu» ries que vous poſſédés? Je ferois très» marri que cela advînt pour la dévotion

» que j'ai à notre Mere Sainte Eglise ; » mais je prévois que si le Roi en vient » là, il se fera le plus grand & le plus » riche Roi qui fût jamais en France «.

Dans un autre article, Froumenteau prétend qu'il faudroit savoir bien réellement & effectivement la valeur & le revenu des biens nobles, afin de les taxer proportionnément, dans la vûe de racheter le service militaire auquel ils étoient tenus autrefois envers le Roi, & de dispenser les possesseurs du ban & de l'arriere-ban.

Quant aux gens de Justice, » il seroit » juste dit-il, de les taxer *fort & ferme*, » afin de faire du moins rentrer dans les » coffres du Roi une partie de ce qu'ils » prennent sur les peuples «.

Froumenteau nous apprend que le Roi Henri III écouta avec grand plaisir l'exposé qu'il lui fit de ces moyens, pour le rendre beaucoup plus riche en payant ses dettes & soulageant ses sujets. Mais probablement autant ces ressources parurent-elles avantageuses au Monarque, autant les trouva-t-on de difficile exécution. Les Etats-Généraux de 1576, aussi bien que ceux qui s'étoient assemblés dans le même siecle, en 1558 & 1560, s'étoient occupés

des mesures convenables pour réformer l'Etat, la Justice, & les Finances. On leur avoit proposé de très-beaux projets, mais ils avoient toujours fini comme le conseil des rats de la fable, par ne rien conclure, ou du moins ne rien exécuter. Cependant Froumenteau finit son Livre en s'écriant comme un Charlatan sur ses treteaux : » Il y a ici le secret des secrets » pour payer tout ce que le Roi doit ; » le secret des secrets pour exempter le » pauvre peuple de tous nouveaux sub- » sides & impôts ; le secret des secrets » pour enrichir la Noblesse & le Tiers- » Etat ; le secret des secrets pour la réfor- » mation de la Justice «.

Cabinet du Roi de France.

Le second Ouvrage du seizieme siecle, qui contient de grands projets de Finances, a un titre encore plus ridicule que le précédent ; car il est intitulé *le Cabinet du Roi de France, dans lequel il y a trois perles d'inestimable valeur, par le moyen desquelles Sa Majesté s'enva le premier Monarque du monde, & ses Sujets du tout soulagés*, 1582, sans lieu d'impression. Il n'y a que cette seule édition de ce Livre rare & singulier. Quelques-uns ont prétendu que l'Auteur étoit le même que celui de l'Ouvrage précédent ;

d'autres qu'il s'appeloit Nicolas Barnaud. Quoi qu'il en ſoit, il conſeille beaucoup plus clairement & plus préciſément au Roi de s'emparer de tous les biens du Clergé. L'on croit bien que l'Auteur d'un pareil projet n'étoit pas trop Catholique, & il y paroît par les détails peu avantageux au Clergé, dans leſquels il entre. Au reſte, pour éclaircir ſon titre, il faut ſavoir que ce qu'il entend par ces trois perles, ce ſont les trois Etats du Royaume, le Clergé, la Nobleſſe, & le Tiers Etat; l'étui ou l'écrin dans lequel, ſelon lui, elles ſont renfermées, eſt le Royaume de France. Tirons à préſent quelques remarques ſingulieres des trois Livres de cet Ouvrage.

La premiere perle du Royaume, ou le Clergé, poſſédoit, ſuivant notre Auteur, au ſeizieme ſiecle, cent millions d'écus de rente par années, ſans les réſerves. L'Auteur, pour prouver cette propoſition, fait des calculs qui peut-être ſont auſſi faux qu'ils ſont impertinens. Mais, quoi qu'il en ſoit, il ajoute que ces cent millions d'écus font vivre cinq millions d'ames tous Eccléſiaſtiques, ou appartenans & dépendans des Eccléſiaſtiques. Il comprend dans ce nombre non ſeule-

ment le Clergé séculier, mais encore les réguliers, parmi lesquels il range même les Chevaliers de l'Ordre de Malthe. Parmi les Moines de son temps, il compte les *Jambonistes :* j'ai eu d'abord de la peine à comprendre ce qu'il vouloit dire par-là ; mais enfin, j'ai trouvé que c'étoit les Religieux ou Chanoines réguliers de Saint-Antoine de Viennois, à qui ce sobriquet populaire n'a pu être donné que relativement au cochon, qui, suivant une vieille tradition, est toujours représenté aux pieds de Saint-Antoine. Je n'ai pas été si heureux dans la découverte d'une espece de Moines, qu'il appelle les *Enfumés*, & qu'il place avec les Minimes, les Célestins, & les Jésuites.

Il ne compte en France que onze mille quatre cents Religieuses.

Après s'être bien déchaîné contre la polygamie sacrée, c'est-à-dire la pluralité des Bénéfices, & les désordres vrais ou prétendus du Clergé de son temps ; il finit par conclure que la vraie façon de réformer le Clergé, c'est de s'emparer de ses biens, & d'en faire un meilleur usage qu'il ne fait.

La seconde perle du Cabinet du Roi

de France, eſt, comme nous l'avons dit, la Nobleſſe. Les réformes que l'Auteur propoſe relativement à ce ſecond Ordre de l'Etat, ne ſont pas ſi terribles que celles ſur le Clergé. Avant tout, il veut que l'on diſtingue bien les faux Nobles d'avec les véritables, & penſe qu'on peut tirer de groſſes ſommes de ceux qui uſurpent le titre de Gentilshommes, vivent comme s'ils l'étoient, portent l'épée ſans droit & ſans titre, &c..... Quant à ceux qui le ſont véritablement, il prétend que le Roi peut auſſi en tirer un grand parti, en formant des corps de troupes, dans leſquels ces Meſſieurs ſerviroient avec des appointemens ſuffiſans pour y ſubſiſter honnêtement, chacun ſuivant ſon grade & ſes ſervices. Il croit que la taxe ſur les faux Nobles, & une impoſition ſur chaque Fief, ſeroient ſuffiſans pour entretenir une troupe compoſant un ban & un arriere-ban continuels & toujours ſur pied, qui rendroit le Roi de France redoutable au dedans & au dehors. En troiſieme lieu, il voudroit que le Roi entretînt une marine capable de faire reſpecter ſon pavillon ſur l'Océan & ſur la Méditerranée. Pour cet effet, il propoſe de s'emparer de tous les biens ap-

partenans en France à l'Ordre de Malthe; il prétend que cela suffiroit au moins pour entretenir des galeres sur la Méditerranée; mais il voudroit que les forçats fussent tous engagés & soldés, comptant qu'ils serviroient mieux.

Dans le détail qu'il fait des faux Gentilshommes, il y en a auxquels il donne des qualifications fort ridicules; par exemple, les *Gentilshommes à la Mordieu*, dont tous les titres de Noblesse consistent à jurer; les *Gentilshommes Loups blancs*, & les *Gentilshommes Loups-garoux*, sont ceux qui se font redouter dans leurs cantons, & qui ne sont remarquables que par la terreur qu'ils inspirent. En faisant l'énumération de la quantité de Noblesse oisive qu'il y a dans le Royaume, il explique les bonnes ou les mauvaises qualités qui, selon lui, sont communes à la Noblesse de ses Provinces : il fait un grand éloge des Nobles de Touraine; mais il prétend que les plus sages d'entre eux ne peuvent s'empêcher de jurer beaucoup; que ceux du Berri sont par trop galans & même libertins, & livrés à un luxe excessif; ceux de Bordeaux, cruels, portés à la révolte, & qu'il y a parmi eux beaucoup de faux monnoyeurs. Je ne suivrai pas

plus loin la critique qu'il fait de la Noblesse de chaque Province.

Les Colléges & les Universités de France avoient, dit-il, de son temps, de gros revenus très-mal administrés & très-inégalement partagés entre des Principaux, des Professeurs & des Boursiers, qui négligeoient l'objet de leur institution. Il auroit voulu que le Roi s'emparât de tous ces revenus, pour faire donner aux jeunes gens de meilleures instructions & une meilleure éducation, & que l'on fît la même réforme & par les mêmes moyens dans l'administration des Hôpitaux.

Il propose aussi de faire des suppressions & des changemens considérables dans la Magistrature, aussi bien que dans les charges de Finance, & même dans celles de la Maison domestique du Roi. Entre autres, il voudroit supprimer le Grand Conseil, les Cours des Aides, les Requêtes du Palais à Paris, & diminuer le nombre des autres Officiers des Tribunaux. il ne parle pas de rembourser la finance de la plupart de ces offices, mais de les laisser éteindre par mort, ce qui étoit alors très-aisé, parce que l'annuel, la paulette, & les brevets de

retenue n'avoient pas lieu ; ainsi il est certain qu'il auroit produit une grande épargne au Roi ; mais l'établissement de la paulette & du droit annuel a rendu cette opération bien plus difficile : au reste, il indique un moyen de pourvoir à toutes ces réformes, & de subvenir aux dépenses restantes après qu'elles seront faites. C'est le retrait des Domaines royaux, moyennant lequel le Roi entreroit dans tous ceux qui ont été usurpés, & même engagés à vil prix.

La troisieme perle annoncée par notre Auteur, est le Tiers-Etat. Il paroît que c'est-là son bijou favori, & que bien loin de nuire à celle-ci, c'est elle au contraire qu'il veut décorer & enrichir. Voici le moyen qu'il propose pour cet effet. Il prétend, par la réunion des biens du Clergé à la Couronne, entretenir convenablement tout ce qu'il y a d'Evêques, de Prêtres & de Moines nécessaires pour le service divin en France. Il soutient que, cette dépense déduite, il restera encore une somme considérable que le Roi pourra employer à l'acquittement des charges & des dettes de l'Etat. Il ne faut pour cet effet, dit-il, que donner à ferme les biens du Clergé à quel-

ques

ques personnes du Tiers-Etat. Ces biens montant, selon lui, à cent dix millions de revenu, on en employera soixante-six à l'entretien du Clergé : cela se peut aisément sans supprimer ni Evêchés, ni Chapitres, ni Cures, ni Monasteres; tous les Evêques, Chanoines, Prêtres & Moines, auront, dit-il, de quoi vivre selon leur état, & cependant il restera quarante millions que les Fermiers remettront tous les ans à l'épargne ou trésor royal, & ils donneront encore quatre millions à Sa Majesté pour ses menus plaisirs. Voilà donc quarante millions de moins à imposer sur le peuple.

On peut faire, ajoute-t-il, une nouvelle ferme des Domaines du Roi, après le retrait qui en sera fait; elle produira beaucoup davantage : il prétend que les dépenses assignées sur ces Domaines ne montent pas à soixante-six millions, & que la nouvelle ferme générale ou la réunion des différentes fermes particulieres pourroient être portées à cent onze millions; par conséquent elles fourniroient à l'épargne quarante-cinq millions tous les ans, lesquels étant joints aux quarante millions, fruit de l'article précédent, feroient quatre-vingt-cinq

millions dont le Roi & l'Etat se trouveroient plus riches.

Tel est en substance le grand projet contenu dans le Livre rare & singulier, intitulé *le Cabinet du Roi de France où il y a trois perles, &c....* Je ne crois pas que personne trouve utile le système d'un spéculateur en finance du seizieme siecle. Les formes d'administration & de perception sont si changées, la valeur des biens & des terres est si différente, qu'aucun des calculs contenus dans ce Livre-ci ne peut-être applicable au temps présent. Il en est à peu près de même des raisonnemens. L'Auteur montre un acharnement grossier & révoltant contre le Clergé, & traite presque aussi mal la Magistrature.

Commerce de la France au seizieme siecle.

Je ne connois point d'autres Livres, écrits en François au seizieme siecle, qui traitent des finances de France, & de la maniere dont on pourroit les améliorer : nous avons encore moins d'Ouvrages de ce temps-là sur le commerce, tant intérieur qu'extérieur du Royaume. A peine avoit-on fait alors dans l'Europe quelques réflexions sur cet objet si essentiel au bonheur des Etats. Presque toutes les autres nations n'étoient pas plus avancées que la France à cet égard. Les mots d'impor-

tation & d'exportation étoient des termes dont on n'entendoit pas encore la valeur. Quelque abondant & fertile que ſoit naturellement le ſol de la France, & quelque induſtrieux que ſoient ſes habitans, le commerce extérieur étoit ruineux pour elle, parce qu'elle ne portoit preſque rien au dehors, & qu'elle étoit obligée de payer tous les objets de luxe que les pays étrangers lui fourniſſoient. Non ſeulement les pierreries, les ſoies, les parfums, les épices, les drogues, & les autres marchandiſes de l'Orient faiſoient ſortir de l'argent du Royaume, il en falloit fournir auſſi pour une infinité d'autres marchandiſes dont la matiere ſe trouvoit en France, mais n'étoit ouvrée & travaillée que dans les pays étrangers. Au commencement du ſiecle, c'étoient les Vénitiens qui nous apportoient toutes les productions des Indes & de l'Orient : quoique les vaiſſeaux de notre nation fréquentaſſent le port de Conſtantinople, & que le nom François y fût même très-reſpecté, à peine cependant entroit-il quelques marchandiſes du Levant en France par Marſeille. Vers le milieu de ce ſiecle, les Portugais ayant découvert le Cap de Bonne-Eſpérance, trouverent

moyen de fournir l'Europe des marchandises des Indes, bien plus facilement & à meilleur compte que les Vénitiens; la France profita de ce bon marché comme les autres pays; mais ce commerce étoit toujours ruineux pour le Royaume, puisque ceux avec qui nous le faisions ne prenoient que notre argent, & nullement nos denrées.

L'Amérique n'étoit encore le centre d'aucun commerce, au moins pour la France: ainsi notre navigation fructueuse se réduisoit à ce qu'on appelle aujourd'hui le cabotage ou commerce de port en port, qui n'a pour objet que le transport de quelques denrées d'une côte à l'autre. Nous étions bien loin de connoître ces grandes Compagnies de commerce, telles qu'une Compagnie des Indes. Nous n'avions pas même de riches Commerçans, & Jacques Cœur, qui vivoit sous Charles VII, est le seul dont l'Histoire fasse mention jusqu'au dix-septieme siecle.

Ce grand principe, qu'il ne faut laisser passer à l'Etranger que le superflu des productions du Royaume, n'étoit pas connu, ou s'il l'étoit, il étoit bien mal entendu. Nous vendions à assez bon marché des

matieres qui n'étoient ni ouvrées ni manufacturées, à des Etrangers, qui, quelques temps après, nous les rapportoient travaillées, & nous les revendoient quatre fois davantage; cependant, si c'étoient des objets qui nous fussent nécessaires ou très-utiles, il falloit bien les acheter à quelque prix que ce fût. Le Roi mettoit quelquefois des taxes sur ces marchandises à leur rentrée dans le Royaume, mais elles ne servoient qu'à faire obtenir au Monarque quelque portion du profit que les Etrangers faisoient sur nous.

Le commerce intérieur se faisoit également sans principes, & sans que l'administration y donnât aucune attention. Le besoin ou l'abondance du moment déterminoient les Provinces à se secourir les unes les autres; on ne prenoit aucunes précautions pour prévenir les monopoles, même sur les denrées les plus nécessaires à la vie. C'est pourtant ce commerce intérieur qui est le plus essentiel à la France. Elle est si étendue & si fertile, que l'on peut s'assurer qu'en veillant à ce que l'une des Provinces aide l'autre, aucune ne doit manquer, parce que toutes n'éprouvent pas à la fois la disette, suite des mauvaises années. En

rendant les communications aiſées, on a rendu ces ſecours réciproques faciles ; & en établiſſant des manufactures de toute eſpece dans les Provinces qui poſſedent les matieres premieres, la France peut ſuffire elle ſeule aux beſoins & même au luxe de ſes habitans, & faire encore de ſon ſuperflu un commerce avantageux avec l'Etranger. Mais pendant preſque tout le cours du ſeizieme ſiecle, on n'imaginoit rien de ſemblable aux idées que je viens de préſenter ; l'exécution en eût même été impoſſible dans ces temps de troubles & de guerres civiles. Les guerres étrangeres nuiſoient auſſi aux vûes que l'on eût pu avoir ſur notre commerce extérieur.

Le grand Chancelier de l'Hôpital avoit fait de ſages Loix, & de belles Ordonnances pour les temps heureux où il deviendroit poſſible de les mettre en vigueur ; mais perſonne n'avoit ſongé à faire des plans de commerce, ſentant bien qu'on ne pourroit de long-temps les exécuter. La France étoit un corps trop malade, pour qu'on pût prévoir ce dont il ſeroit capable après ſon rétabliſſement. Mais enfin le ſeizieme ſiecle n'étoit pas encore expiré, lorſque l'on entrevit du

moins l'aurore d'un si beau jour. Henri IV conquit & pacifia son Royaume, & il mit à la tête de ses finances le sage & vertueux Sully. Celui-ci s'occupa aussi-tôt, non seulement à rétablir l'ordre, mais à faire fleurir le commerce, sur-tout dans l'intérieur de la France, ce qui étoit le meilleur moyen de réparer ses pertes. Il ne pouvoit pas se flatter de voir ses vûes remplies, pendant le temps de sa vie & de son ministere: mais les grands hommes se contentent de semer, dans l'espérance que quelque jour on recueillera le fruit de leurs grandes idées. Je suis sûr que dès avant 1600, il avoit été établi au Palais une Chambre ou Bureau du commerce, chargée de former les plans & les projets les plus propres à le faire fleurir dans le Royaume. Un nommé Laffemas étoit Contrôleur ou Secrétaire de ce Bureau. Je possede en manuscrit un Mémoire des différentes propositions qui y furent faites. Il y en a eu en 1604 un extrait imprimé. En joignant le résultat de ce Mémoire à quelques observations tirées de ceux de Sully même, on verra ce que l'on imaginoit il y a cent quatre-vingts ans, pour rendre le Royaume florissant, & on reconnoîtra avec satis-

faction que la plupart de ces objets font remplis.

Le commerce eft la communication réciproque des productions de divers pays ou tout-à-fait féparés, ou formant différentes Provinces d'un grand Etat. Le commerce par échange eft le plus ancien de tous, & l'argent n'y eft entré que comme repréfentant une chofe que l'on échange contre une autre. Plus les denrées qu'un pays produit font néceffaires à celui qui les achete, plus le commerce eft avantageux pour le premier ; car alors il fait néceffairement la loi. Mais communément chacun de fon côté trafique de fon fuperflu, & la balance eft ordinairement du côté de celui qui exporte, c'eft-à-dire tranfporte davantage de ce fuperflu au dehors, & importe, c'eft-à-dire rapporte chez lui plus d'argent, & moins de marchandifes dont il peut fe paffer. Ceux qui ont le mieux écrit fur le commerce, le divifent en fept branches. Nous allons les parcourir fucceffivement, voir dans quel état chacune d'elles étoit en France au feizieme fiecle, & dire deux mots de ce qu'elles font devenues. Auparavant remarquons encore que le commerce roule fur deux grands pivots, les productions

du pays, & l'induſtrie. Depuis quelque temps on en peut ajouter un troiſieme, c'eſt le crédit.

Les ſept branches de commerce, ſont 1°. l'agriculture ; 2°. la pêche ; 3°. les manufactures ; 4°. les arts libéraux ; 5°. la navigation ; 6°. les Colonies ; 7°. le change ou la banque.

L'agriculture a toujours été regardée comme la principale & la véritable ſource des tréſors de la France. Ce Royaume eſt naturellement ſi fertile, que depuis long-temps on s'eſt apperçu qu'il pouvoit ſe ſuffire à lui-même, & même faire au dehors un commerce avantageux du ſuperflu de ſes denrées. Pendant bien long-temps on a agi en France, avec les Agriculteurs, comme ſi on ne connoiſſoit pas le prix important de leurs travaux. On les a accablés de taille, on les a rançonnés, parce qu'on étoit ſûr que c'étoient eux qui étoient le plus ſolidement en état de payer, & qu'ils auroient le plus de peine à abandonner leur patrie, & à renoncer à cultiver le champ de leurs peres. D'un autre côté, par les mêmes raiſons, ils ont été les plus vexés dans les guerres étrangeres & civiles, & dans les troubles qui ont agité le Royaume. Enfin, les déſordres

ayant cessé lorsque Henri IV fut devenu paisible possesseur de son trône, M. de Sully sentit si bien l'importance de l'agriculture en France, qu'il ne cessa de solliciter le Roi son Maître de s'occuper des moyens de la rétablir & de l'encourager. Ce grand & sage Ministre avoit même pris cette premiere branche de commerce si fort en affection, qu'il lui donnoit toute préférence sur celles qui tiennent à l'industrie, même sur les manufactures. Il trouvoit avec raison que la subsistance est la premiere de toutes les richesses.

Au reste, pour bien comprendre l'importance de ce principe de M. de Sully, je crois qu'il faut donner au mot d'agriculture une extension un peu plus grande que celle qu'on lui donne ordinairement; ainsi, non seulement le bled, mais les fruits, les pâturages, & par suite la nourriture des bestiaux, les bois, le vin & les autres boissons qui en tiennent lieu, peuvent être considérés comme autant d'objets d'agriculture, & doivent se conduire en général par les mêmes principes. Les denrées qui résultent de ces cultures sont de premiere nécessité; il faut avant tout veiller à ce que le Royaume en soit abon-

damment fourni pour sa consommation ; que les Provinces qui produisent le moins d'un de ces articles, puissent aisément le tirer d'un autre, & que le superflu seulement de ces précieuses denrées fasse l'objet du commerce extérieur ; sans quoi le François seroit dans le cas de racheter bien cher des Etrangers ce qu'il possédoit, & qu'il eût pu aisément conserver chez lui.

Les principes adoptés pour l'agriculture, peuvent être appliqués à la seconde branche de commerce, qui est la pêche. Le poisson qu'elle fournit est en grande partie une denrée de nécessité ; les rivieres & les côtes du Royaume sont aussi abondantes dans ces sortes de productions, que la terre l'est dans les siennes. Nos mariniers font au dehors trois especes de pêche qu'on connoissoit à peine au commencement du seizieme siecle, & dont on a commencé à sentir l'importance pendant son cours : ce sont celles de la baleine, de la morue, & du hareng. Les Matelots Basques pratiquoient déjà les deux premieres au Nord & sur le grand banc de Terre-Neuve. Quant aux harengs, ils viennent par troupes se rendre d'eux-mêmes, dans certaine saison, assez près de nos côtes. Tout ce

qu'on désiroit du temps de M. de Sully; c'étoit qu'au moins le produit de ces pêches fût suffisant pour la consommation qui se fait dans le Royaume, des trois especes de poissons que je viens de nommer.

La troisieme branche de commerce, qui est certainement la plus étendue, c'est le produit des manufactures, fruit de l'industrie. Elles ont presque toutes le luxe pour objet. Mais ce luxe, inutile par lui-même, peut-être même blâmable, fournit, au moyen des manufactures, la subsistance à un nombre infini d'ouvriers; ainsi, il est de la plus grande ressource, sur-tout dans un pays qui peut fournir la plupart des matieres premieres, qui a un grand nombre de bras & de mains propres au travail, & dont les habitans ont une disposition naturelle à l'adresse & au goût nécessaires pour exécuter les ouvrages les plus précieux. Aucun pays ne jouit de ces avantages autant que la France. Cependant elle a été long-temps sans avoir de manufactures; jusqu'à la fin du seizieme siecle elle en avoit fort peu, sur tout de celles qui n'ont pour objet que l'entretien du luxe, & la somptuosité des habits & des ameublemens;

auſſi faiſoit-on alors des loix ſomptuaires, parce qu'on regardoit toutes ces parures & ces magnificences ſuperflues, comme une occaſion de faire ſortir l'or & l'argent du Royaume. Les choſes ont bien changé depuis; non ſeulement le luxe des particuliers en France ne produit à préſent qu'une plus grande circulation dans cet État, mais nous ſommes intéreſſés à entretenir celui des étrangers, parce qu'il nous apporte des ſommes conſidérables, & qu'il eſt devenu tributaire de notre induſtrie. M. de Sully n'oſoit pas encore eſpérer que la France parvînt promptement à ce point de richeſſe & d'abondance. Cependant ce fut dans cette vûe qu'il fit aſſembler le Bureau du commerce, dont j'ai parlé au commencement de cet article, & dont Laffemas rédigea en abrégé les propoſitions. Quelques-unes furent exécutées, d'autres furent entamées; & n'ont été conduites un peu loin que long-temps après; mais il s'en faut de beaucoup que ce Bureau ait penſé à tout ce qu'on pouvoit établir de manufactures en France. Il étoit réſervé au grand Colbert & à ſes ſucceſſeurs de porter ces établiſſemens à leur degré de perfection;

deux chofes y contribuerent, la paix intérieure rétablie dans tout le Royaume, & le fuccès des premieres manufactures établies du temps de Henri IV.

La fabrique des étoffes de laine, & fur-tout celle des draps, eft un objet très-intéreffant. Il paroît que fous le miniftere de Sully on y donna beaucoup d'attention. Les manufactures de draps communs furent foutenues dans différentes Provinces du Royaume où elles exiftoient, & on en établit de draps fins; car celles de Languedoc & de Normandie commencerent à fe faire de la réputation. Malheureufement la matiere premiere, pour les draps fins, nous manquoit abfolument; c'étoient les laines d'Efpagne & celles d'Angleterre que l'on travailloit dans les Provinces que je viens de nommer. Ainfi, la France n'eut d'abord que le profit de la main-d'œuvre : ce n'eft que bien plus tard qu'on a penfé férieufement à perfectionner nos laines par l'éducation raifonnée des moutons. Quant aux camelots, il n'étoit pas queftion alors d'en fabriquer en France, non plus que des toiles de coton, dont la matiere premiere étoit rare & nous étoit tout-à-fait étrangere; elle ne

l'eſt plus autant depuis que nous avons des colonies en Amérique, & même des établiſſemens aux Indes.

Tous les tapis & les tapiſſeries dont on ſe ſervoit en France, nous venoient du dehors : du moins on ne faiſoit aucun cas des tapiſſeries du Royaume, mais ſeulement de celles de Flandres & d'Italie. Il paroît cependant que ce fut ſous M. de Sully qu'on établit près de Paris des manufactures de cuirs dorés & drapés, qui eurent un aſſez grand ſuccès, mais qui ne ſervoient, comme à préſent, que pour les antichambres & les ſalles à manger, & n'étoient point dignes des beaux appartemens.

Les Flamands & les Hollandois avoient un grand avantage ſur nous par rapport aux toiles. On commença, du temps de M. de Sully, à s'occuper ſérieuſement à en faire d'auſſi belles que celles des Pays-Bas, & à les blanchir auſſi parfaitement; mais on n'y eſt parvenu que long-temps après.

Quant à la ſoie, dès le quinzieme ſiecle il y en avoit en France des manufactures. On fabriquoit dès-lors des damas à Tours & à Lyon; mais ce n'eſt que ſous le regne de Henri IV, que l'on a

imaginé de se procurer la matiere premiere de ces fabriques, en faisant naître la soie en France. Tous ceux qui ont lû les Mémoires de Sully, savent que ce grand homme s'opposa à ce genre d'établissement, plutôt qu'il ne le favorisa. Mais Henri IV l'emporta pour cette fois sur son Ministre. On planta des mûriers, & la soie étant devenue commune en France, les Fabriquans & les Marchands ont été en état de donner à bien meilleur compte les belles étoffes travaillées dans les manufactures du Royaume. *Il* en résulte certainement un grand profit pour l'Etat. Il est à croire que Sully prévoyoit que cela arriveroit; mais il paroît convaincu dans ses Mémoires, qu'il y avoit des objets de commerce, de subsistance & d'abondance, plus pressans à rétablir que les manufactures de soie, qui, après tout, ne servent qu'au luxe.

Un objet, dont il paroît que Sully s'occupa sérieusement, & qui, sans regarder aucunes marchandises en particulier, intéresse tout le commerce en général, c'est de rendre les rivieres navigables, de former des canaux qui communiquent de l'une dans l'autre, & de rendre les grands chemins plus praticables. Je vois

dans

dans les Mémoires que j'ai déjà cités, qu'il étoit question dès-lors d'un canal de communication de l'Océan à la Méditerranée par Narbonne, Toulouse & Bordeaux. On en avoit projeté un second, qui devoit joindre la Seine à la Loire ; un troisieme & un quatrieme, dont l'un suivroit le cours de la riviere d'Oise, depuis Guise jusqu'à la Seine, & l'autre arroseroit la Picardie, & se joindroit aussi à l'Oise en passant par Beauvais ; un cinquieme enfin devoit faciliter la communication d'une partie de la Bourgogne avec la Capitale, en joignant la petite riviere d'Armanson à la Seine.

On voit que dès ce temps-là M. de Sully avoit pensé à employer les mendians valides du Royaume, aux travaux des grands chemins, & les autres, aussi bien que des femmes & des enfans, à filer dans les manufactures. En voilà assez pour prouver que dès la fin du seizieme siecle, & aussi-tôt que la tranquillité fut rétablie en France, Henri IV, le meilleur de nos Rois, & Sully, un de nos plus grands Ministres, s'occuperent sérieusement du commerce & des manufactures. Ils ont jeté le germe de ce qui a été fait depuis à cet égard, & le temps seul leur

a manqué pour en exécuter la plus grande partie.

On regarde comme la quatrieme branche du commerce le produit des Arts libéraux, c'est-à-dire, des ouvrages de goût, dont tout le mérite ne consiste que dans la maniere dont ils sont exécutés, quoique la matiere en soit des plus simples & des plus communes, ou qu'étant précieuse elle ne contribue que pour la moindre partie au prix de l'ouvrage. Aucune branche de commerce n'a plus profité à la France que celle-là depuis cent cinquante ans; mais on n'en recueilloit pas encore les fruits sous le regne de Henri IV. Les Arts n'étoient nés en Italie qu'au commencement du seizieme siecle, &, jusques à sa fin, ils n'avoient encore pris en France qu'un médiocre accroissement. Ceux qui avoient le goût des Arts & des beaux Ouvrages qu'ils produisent, ne pouvoient le satisfaire qu'en allant chercher hors du Royaume les objets de leur curiosité, ou en y attirant des Ouvriers étrangers, qui, ayant laissé leur famille dans leur pays, y retournoient après s'être enrichis. Les fêtes & les grands spectacles étoient regardés comme ruineux, & effectivement ils l'étoient alors en France; au

lieu qu'à présent ils ne le sont tout au plus que pour les particuliers qui entreprennent de les donner, mais sont toujours avantageux à l'Etat & au commerce intérieur du Royaume, par la quantité de citoyens Artistes qu'ils emploient, & de spectateurs étrangers qu'ils attirent; par conséquent ils font circuler l'argent. Aussi n'avons-nous plus besoin en France de réprimer le luxe dans aucun genre; il ne nous reste que le soin de le diriger de la façon la plus utile à l'Etat & à nos Concitoyens. Il ne faut pas croire qu'il soit de l'avantage général de laisser tomber à un prix trop modique les marchandises de goût, si l'on veut même de pur caprice, fabriquées dans le Royaume, puisque c'est nous-mêmes qui y mettons le taux pour les Etrangers qui sont forcés à les acheter encore plus cher.

Il est de la sagesse du Ministere d'entretenir avec adresse le goût des productions nationales dans la nation même. Nous sommes sûrs par-là d'empêcher de sortir du Royaume la meilleure partie des bénéfices que font les Ouvriers & les Marchands François, & d'y faire entrer des sommes considérables, puisqu'étant absolument en possession de donner le

ton en matiere de goût, les Etrangers eſtiment ordinairement ce que nous eſtimons nous-mêmes.

Sully s'occupa ſérieuſement des réglemens les plus ſages, concernant les Arts & Métiers. Ce ne fut certainement point dans des intentions fiſcales, il ne pouvoit pas en être ſoupçonné, mais dans des vûes de police reconnues depuis longtemps pour utiles. Il faut guider l'induſtrie ſans la gêner; il eſt juſte que le Roi tire ſa part du produit du commerce dans ſes Etats, mais il faut qu'il prenne bien garde de lui nuire & d'en arrêter les progrès. Ce ſeroit détériorer ſa terre, au lieu d'en recueillir les fruits.

La navigation eſt regardée comme la cinquieme branche : elle eſt devenue très-importante depuis que le commerce extérieur s'étend plus loin, & elle eſt bien plus sûre & bien plus aiſée depuis l'invention de la bouſſole, qui ne remonte qu'aux premieres années du quinzieme ſiecle. Les nouvelles découvertes qui furent faites enſuite de différentes parties de l'Afrique & des Indes Orientales, & enfin celle de l'Amérique, engagerent encore à perfectionner l'art de naviguer, & à agrandir le commerce qui réſulte

des longues navigations. Mais la France, plus tardive à cet égard que quelques autres nations, n'avoit encore à la fin du seizieme siecle, qu'une assez foible marine marchande, & presque aucune militaire. Elle ne s'est réellement élevée à cet égard, que sous le glorieux regne de Louis XIV & le brillant Ministere de Colbert.

La sixieme branche de commerce, les Colonies, n'étoit presque pas encore connue en France sous le regne de Henri IV. Les premiers établissemens du Canada ou de la Nouvelle France, se firent pendant le cours du Ministere de M. de Sully, & l'on peut voir dans ses Mémoires qu'il y fut assez opposé; il en donnoit de sages raisons. Les deux Indes ont apporté à la France plus de nouveaux besoins à satisfaire, que de richesses réelles; à commencer par l'or & l'argent, nous nous serions très-bien passés de la surabondance de ces riches métaux. On faisoit des confitures avec le miel, avant que le sucre fût si commun; & ceux qui ne pouvoient pas se passer de cette denrée, en trouvoient du moins chez les Apothicaires, quand les Epiciers n'en étoient pas assez bien fournis. Le tabac, le thé &

le café ſont de nouveaux beſoins créés depuis un ou deux ſiecles. L'on pourroit dire de preſque toutes les productions de l'Amérique, ce que le Philoſophe *Bias* diſoit en voyant les tréſors de Créſus: *Ah! de combien de choſes je peux me paſſer!* Cela eſt vrai, ſur-tout par rapport à la France, dont le ſol eſt ſi fertile & les habitans ſi induſtrieux, qu'elle peut ſe ſuffire à elle-même, non ſeulement pour tous les beſoins réels, mais même pour tous les agrémens de la vie.

Si nous voyons jamais le Nouveau-Monde éprouver une révolution que l'on commence à prévoir, mais qui eſt peut-être encore bien éloignée, aucune nation n'en ſouffrira moins que la France, elle n'en ſera pas même fournie moins abondamment de ces productions du Nouveau-Monde, dont nous ne pouvons plus nous paſſer. Elle a tant de choſes à donner en échange, qu'elle les obtiendra aiſément par le commerce, quand même elle perdroit ſur quelques-uns des pays qui les produiſent, le droit de propriété.

Enfin, la ſeptieme & derniere branche de commerce n'a pris faveur & conſiſtance (ſi elle peut en avoir) que dans le ſiecle dernier, & dans celui qui dure en-

core. C'eſt le commerce en papier, repréſentatif de valeur plus réelle, fondé ſur le crédit, la confiance, ou même l'opinion. Depuis ſoixante ans on a beaucoup écrit, en France & en Angleterre, ſur ce genre de commerce. On n'avoit garde, au ſeizieme ſiecle, de compoſer des Volumes ſur cette matiere, à préſent réduite en ſcience, dont à peine connoiſſoit-on alors les premiers élémens. Les lettres de change étoient connues, mais ce n'étoient que de ſimples mandats d'un Commerçant ſur un autre ; affaire de pure confiance réciproque, & qui n'étoit point ſujette aux variations, cours des changes, & à ce que l'on a appelé depuis *agiot* & *agiotage*.

J'ai déjà dit qu'on ne connoiſſoit point alors les grandes Compagnies de commerce ; celle des Indes, établie en Hollande, leur a ſervi de modele, & ne date que du dix-ſeptieme ſiecle. On ignoroit au ſeizieme les noms d'*actions* & d'*eſcompte*.

La banque de Veniſe eſt la plus ancienne de toutes ; elle exiſtoit ſous le regne d'Henri IV, & le Miniſtere de Sully, & c'étoit la ſeule qui fût ſous la protection & la garantie d'un Etat Sou-

verain. Celle d'Amſterdam eſt un peu moins ancienne, mais plus riche; celles de Gênes & de Hambourg ſont à peu près du même temps; celle d'Angleterre, qui n'eſt que de la fin du dix-ſeptieme ſiecle, a pris promptement le plus haut vol, & depuis, chaque grand pays s'eſt établi un crédit national. Ce beau nom, auſſi bien que celui de balance du commerce, n'eût pas été compris à l'époque à laquelle nous bornons nos recherches. Ainſi remettons à d'autres Volumes les éclairciſſemens que nous pourrions donner ſur ces importans objets.

FIN du dix-ſeptieme Volume des Mélanges, &c. & de la quatorzieme Partie de la Lecture des Livres François.

TABLE

TABLE
DES MATIERES
Contenues dans ce Volume.

LIVRES de Politique du seizieme siecle. Page 1
Platon. 5
Xenophon. ibid.
Autres anciens Auteurs Politiques. 6
Budée. 8
Mambrino Roseo, & Patrici. 18
Thomas Morus. 28
Postel. 29
Histoire de Chelidonius. 31
Louis Leroi, dit Regius. 33
François de Rosieres. 39
De la République, par Jean Bodin. 40
Hubert Languet. 115
Etienne de la Boétie. 121
Discours de la Noue. 126
Juste Lipse. 153
Antoine de Guevara. 159
Guichardin. 166
Machiavel. 186

Paul Paruta. 206
Botero. 208
Sansovino. 224
Tableau des intérêts des Princes de l'Europe, tels qu'ils étoient à la fin du seizieme siecle. 226
France. ibid.
Espagne. 230
Portugal. 233
Allemagne. 234
Hollande. 236
Angleterre. 237
Les Suisses. 238
Italie. 239
Deux Siciles. 242
Toscane. 243
Parme. ibid.
Plaisance. ibid.
Mantoue. ibid.
Guastalla. ibid.
Modene. ibid.
Venise. ibid.
Genes. 244
Savoie. 245
Pologne. 246
Prusse. 247
Danemarck. 248
Suede. 249
Russie. 250

Turquie. 251
Perſe. 253
Ethiopie. ibid.
Etats barbareſques. ibid.
Républiques barbareſques. 254
Livres ſur la Politique intérieure de la France. 255
Paſquier. ibid.
Du Haillan. 291
L'Alouette. 325
Traité des Etats de France. 330
Autre Traité des Etats de France, par Rivault de Fleurance. 335
Guidon des Finances. 337
Secret des tréſors de la France. 358
Cabinet du Roi de France. 362
Commerce de la France au ſeizieme ſiecle. 370

FIN de la Table.

ERRATA.

PAGE 3, ligne 29, jouées, *lisez* joué.
P. 28, l. 20, l'Eutopie, *lisez* l'Utopie.
P. 29, l. 6, l'Eutopie, *lisez* l'Utopie.
P. 62, l. 15, *ôtez* la Chambre des Comptes.
P. 83, l. 9, *ôtez* la virgule.
P. 94, l. 2, 1313, *lisez* 1315.
P. 96, l. 14, en France en, *lisez* en France à.
P. 124, l. 15, d'anoblir, *lisez* d'amollir.
P. 176, l. 4, *effacez* & même un peu fourbe.
Idem, l. 6, *effacez* & honnête.
P. 187, l. 7, a fait trois ou quatre Comédies, *lisez* a fait une autre Comédie.
P. 222, l. 14, inspire, *lisez* inspirent.
P. 225, l. 26, soit, *lisez* soient.
P. 242, l. 10, cette puissance temporelle, *lisez* ses possessions.
P. 243, l. 29, Puissances, *lisez* Princes.
P. 246, l. 7, n'est, *lisez* ne sont.
P. 248, l. 7, cette Couronne, *lisez* la Couronne de Danemarck.
Idem, l. 10, en étoit sortie, *lisez* la possédoit.
P. 299, l. 24, ce n'est pas, *ajoutez* suivant du Haillan.
Idem, l. 25, qui est, *lisez* qu'il croit être.
P. 379, l. 28, *ajoutez*. *N. B.* La pêche du hareng étoit connue & pratiquée en France dès le douzieme siecle; il y avoit dès lors des redevances payables en harengs, & des droits imposés sur cette pêche.
P. 383, l. 25, Quant à la soie, *lisez* Quant aux étoffes de soie.